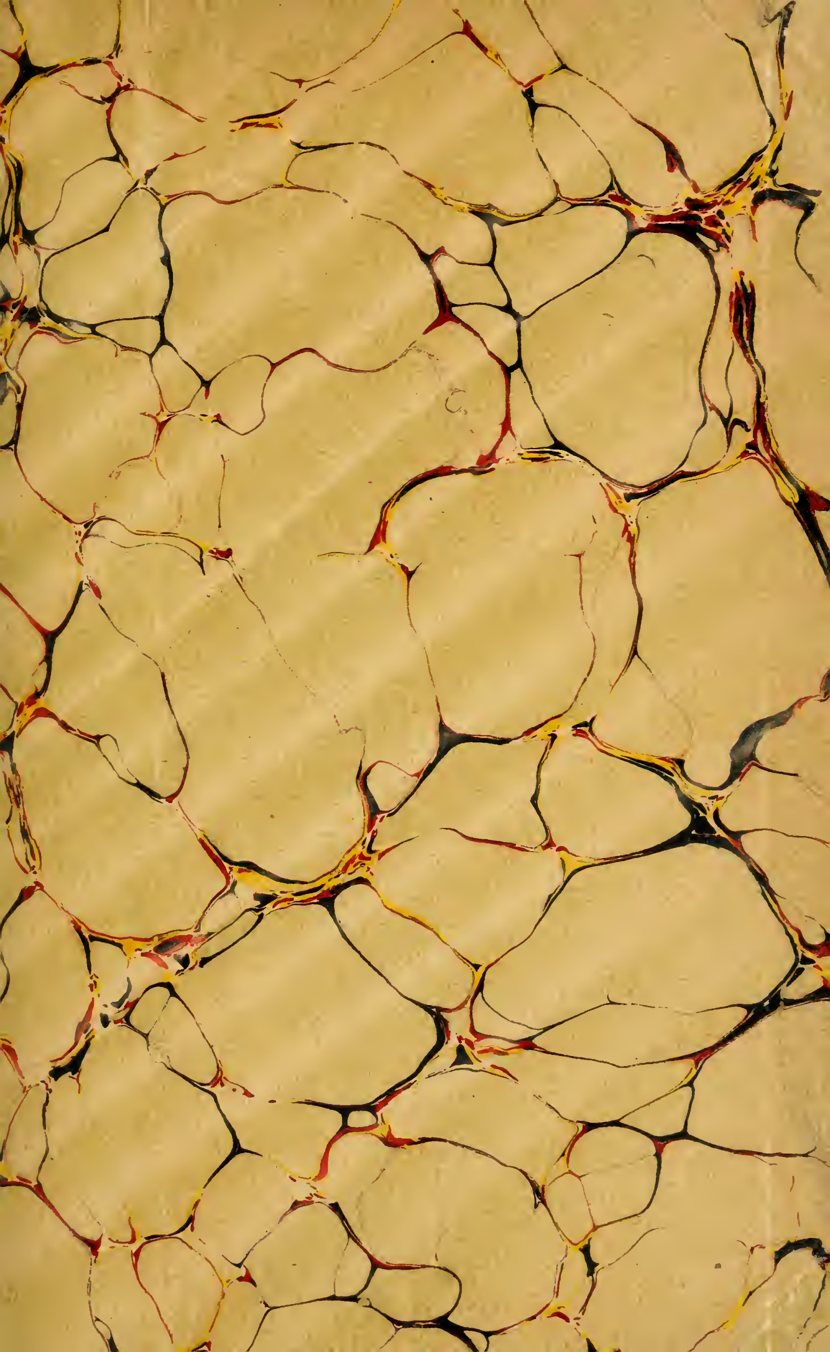






MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE L'ILE-DE-FRANCE.

IMPRIMERIE G. DAUPELEY-GOUVERNEUR

A NOGENT-LE-ROTROU.

MÉMOIRES

DE LA SOCIÉTÉ

DE

L'HISTOIRE DE PARIS

ET DE

L'ILE-DE-FRANCE

TOME VII

(1880)



A PARIS

Chez H. CHAMPION

Libraire de la Société de l'Histoire de Paris

Quai Malaquais, 15

1881

LA

CHEMINÉE DE LA SALLE DES CARYATIDES

AU MUSÉE DU LOUVRE.

En pénétrant dans les salles des Antiques du Musée du Louvre par la salle des Caryatides de Jean Goujon, le visiteur, après avoir dépassé la Victoire de Samothrace, se trouve en face d'une œuvre hybride, la célèbre cheminée de Percier et Fontaine, qui, depuis près de 80 ans, pose sur ses origines une question dont la solution n'est pas encore définitive. Le problème mérite cependant d'être approfondi. Car si, en présence de l'accroissement intelligent et continu des collections étrangères, notre musée français devient comparativement pauvre en sculptures du moyen âge et de la renaissance, il doit au moins mettre en lumière les monuments que le hasard a déposés dans son enceinte et qu'il a le bonheur de posséder, sans avoir eu la peine de les acquérir.

Clarac, dans son *Musée de sculpture antique et moderne*[1], a décrit ainsi la cheminée de la salle des Caryatides : « La cheminée actuelle, d'une grande beauté dans l'ensemble et dans les détails, a été ajustée avec un goût exquis par MM. Percier et Fontaine, qui ont réuni des fragments de sculptures du temps de François Ier et de Henri II, pour en former cette riche et élégante composition. Les morceaux qui manquaient ont été remplacés avec une adresse qui ne permet pas de distinguer ce qui a été refait et ajouté aux parties anciennes, et il est difficile de trouver une réunion d'ornements de tout genre combinée avec plus d'art et d'une exécution plus achevée. La cheminée elle-même, entièrement moderne, a

---

1. Texte, t. I, p. 456; Atlas, t. I, pl. 41 et 42. Voyez aussi Percier et Fontaine, *Recueil de décorations intérieures*, Paris, 1812, pl. LXXII.

été exécutée dans les ateliers de M. Belloni, habile mosaïquiste du musée royal, et on lui a donné tout le caractère de celles du xvie siècle. Les deux statues de Bacchus et de Cerès accompagnent bien cette riche composition, et l'on dirait qu'elles ont été faites pour occuper la place qu'on leur a donnée. Il n'en est pourtant rien, et l'on ne sait même pas l'endroit où elles étaient autrefois, ni la manière dont elles y étaient disposées. Il paraîtrait cependant, par l'analogie de leurs poses, qu'elles ont été destinées à se servir de pendant, et qu'en les restaurant, car elles étaient très mutilées dans toutes leurs parties, lorsqu'on les trouva à terre dans cette salle au milieu de débris, on a saisi la pose qu'elles devaient avoir lorsqu'elles étaient dans leur intégrité. Il serait trop long et inutile de détailler toutes les difficultés que l'on a rencontrées lorsqu'on a voulu faire entrer ces statues dans la composition de cette cheminée, et il a fallu que les combinaisons des architectes aient été bien secondées par l'adresse de M. Lange, à qui cette restauration difficile avait été confiée. La manière dont on les a placées est tout à fait d'accord avec le style d'ornement noble et sévère employé autrefois dans la décoration des cheminées des grands appartements.

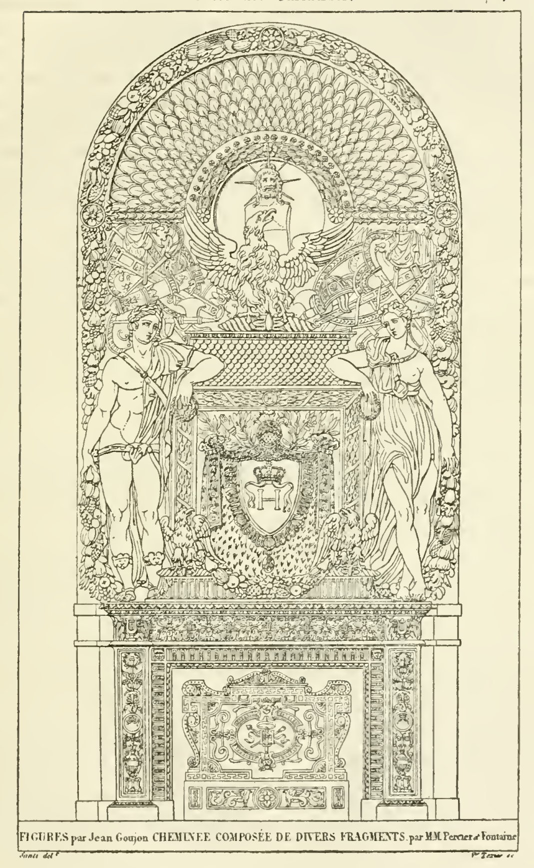
« Il y a lieu de croire, d'après leur style, que ces deux statues sont de Jean Goujon ou de son école. La Cerès ou la Flore, car c'est à la restauration qui a suppléé la tête [1] qu'elle doit ce caractère, est charmante de souplesse et de grâce, du moins de cette grâce que Goujon s'était créée, qui n'est pas celle de l'antique, mais qui a plus de naturel et moins d'affectation que ce qu'on trouve dans les ouvrages florentins, etc., etc. »

Je n'ai rencontré nulle part aucune mention de ces figures avant l'an VII [2]. Vers cette époque, elles furent, ainsi que nous l'apprend Clarac, « trouvées à terre, dans la salle des Antiques, au milieu de débris ». Cette indication est de nature à mettre sur la trace de la vérité. Quand même les statues auraient été tirées de quelque magasin situé à vingt lieues de Paris, je n'hésiterais pas, par des raisons d'analogie [3], à y reconnaître des fragments appartenant à

1. C'est une erreur. La tête primitive de la statue a été conservée, comme le prouve la gravure de Baltard, reproduite ci-après, qui nous montre l'état dans lequel les fragments furent trouvés.

2. Voyez un extrait du registre des délibérations du conseil d'administration des Musées nationaux, à la date du 25 fructidor an VII, reproduit ci-après.

3. Comparez entre elles les gravures sur bois qui accompagnent cet article.



CHEMINÉE DE LA SALLE DES CARYATIDES.

Fac-similé et réduction de la planche donnée par Clarac (*Musée de sculpture antique et moderne,* Atlas, t. I, pl. XLII).

l'ensemble de la décoration de l'escalier du Louvre, de la salle des Caryatides ou d'autres salles du même palais aujourd'hui détruites, mais qu'on sait avoir été construites dans le même temps et avec le même goût. Ce sont les mêmes pierres, la même disposition de guirlandes de fruits, le même travail de ciseau que dans les parties conservées du Louvre de Henri II. Mais, comme on le voit, nous ne sommes pas réduits à n'invoquer exclusivement qu'un argument d'évidente analogie. Le lieu où nos sculptures furent remarquées pour la première fois doit nous fournir en outre des éclaircissements sur leur provenance, et cette provenance justifiera à elle seule l'origine que nous leur assignons.

Bien que quelques fragments de sculpture moderne soient entrés directement au Louvre pendant la période révolutionnaire, en général le Muséum et ses magasins restèrent rigoureusement fermés à tout ce qui n'était pas la peinture des différentes écoles ou la sculpture antique[1]. Les rares morceaux qui se glissèrent plus ou moins temporairement dans les collections nationales ont tous laissé des traces dans les procès-verbaux du conservatoire du Musée ou dans des pièces d'archives. Or je n'ai rien trouvé sur les figures qui nous occupent. La conclusion nécessaire est qu'elles ne furent pas apportées au Louvre par la Révolution, mais qu'elles ont été recueillies, vers l'an VII, sur le lieu même où elles avaient toujours séjourné.

Cette opinion, à laquelle je suis conduit par l'examen attentif du monument et des documents qui y sont relatifs, était déjà celle de Baltard au commencement de ce siècle. Cet architecte, en les dessinant et en les gravant pour son grand ouvrage, *Paris et ses monuments*, dans l'état où elles avaient été découvertes, a dit qu'elles provenaient d'une cheminée qui existait dans la salle des Caryatides[2]. Baltard a peut-être été trop affirmatif. Surtout, il me paraît avoir dangereusement précisé le lieu de la provenance originelle en l'absence de tout renseignement exact, qu'on chercherait vainement dans Ducerceau, dans Blondel et dans les autres descriptions du Louvre. L'ouvrage de Ducerceau contient même un document qui rend improbable, sinon impossible, l'hypo-

---

1. Voyez *Alexandre Lenoir, son journal et le Musée des Monuments français*, t. I, introduction, *passim*.

2. *Paris et ses monuments*. Le Louvre, p. 3 et 4 des notes. La salle des Caryatides servait alors aux séances de l'Institut.

thèse de Baltard. On voit, dans une planche des *Plus excellents bâtiments de France*, le fond de la salle des Caryatides, appelée alors *le Tribunal*[1], et la cheminée extrêmement simple qu'on y remarque diffère absolument de forme avec celle qu'on y aperçoit aujourd'hui. Quoi qu'il en soit, s'il a connu réellement la vérité par des moyens qui nous échappent, Baltard a eu tort de ne pas motiver son opinion; car cette opinion, pour avoir été reproduite depuis, avec trop de confiance, ne manque pas moins toujours de bases solides. Mais un fait demeure acquis. Baltard a vu les figures vers 1800[2], et quand il a dit, à cette époque, qu'elles provenaient du Louvre, il a évidemment répété ce qu'il tenait de ceux qui les avaient découvertes.



DEUX GÉNIES DE DIANE.

Plafond de l'escalier Henri II au palais du Louvre, palier du 1er étage. Fac-similé d'un fragment de la pl. XL du *Mus. de sculpt. ant. et mod.*

1. On lit cette inscription gravée sur la planche de Ducerceau : « Le tribunal estant en la grand'salle. »

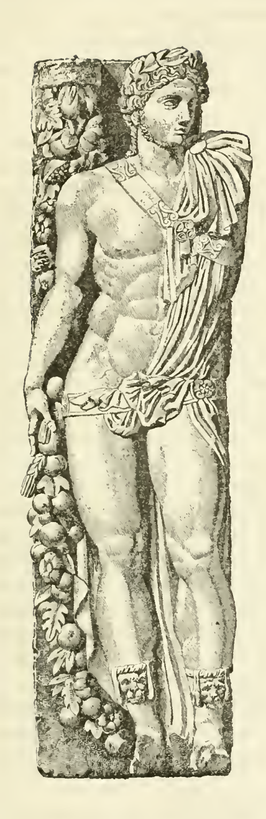
2. Je fixe approximativement cette date à l'exécution des dessins de Baltard, car si le premier volume de *Paris et ses monuments* est de 1803 et le second de 1805, il est bien certain que les dessins qui s'y trouvent gravés étaient prêts longtemps avant l'apparition d'un ouvrage aussi considérable.

Quelque dix ans plus tard, les architectes Percier et Fontaine, dans leur *Recueil de décorations intérieures*[1], se sont expliqués ainsi sur la restauration de cette cheminée qui était leur œuvre : « Les deux statues qui forment le sujet principal de cet ajustement ornaient autrefois la cheminée de la salle des gardes du Louvre. Elles sont de la main de Jean Goujon qui a fait les quatre belles cariatides portant la tribune que l'on remarque à l'autre extrémité, en face. Des changemens de construction avaient occasionné le déplacement de ces deux beaux ouvrages. Ils étaient déposés en magasin. Lorsque le Louvre a été restauré et les salles basses consacrées à l'exposition des chefs d'œuvre de la sculpture antique, on a cru devoir profiter de l'occasion qu'offrait l'achèvement de cette salle pour rétablir, autant qu'il a été possible de le faire, les choses dans leur état primitif et rappeler dans la décoration de la cheminée, comme dans toutes les autres parties, le goût des arts au tems de Henri II. C'est pourquoi on a puisé les motifs des ornemens nouveaux dans les ouvrages de Jean Goujon et de Pierre Lescot, artistes justement célèbres, qui, sous Henri II, furent chargés des constructions du Louvre et auxquels on doit ce que ce palais a de plus remarquable. »

Plus tard encore, les auteurs du texte qui accompagne l'*Œuvre de Jean Goujon*[2] gravé par Révoil, tout en confirmant, pour nos statues, d'une manière générale l'indication de provenance précédemment signalée, ont remarqué ce que pouvait avoir d'inexact l'affirmation trop catégorique de Baltard, maintenue également par Percier et Fontaine, et ils ont justifié ainsi leurs judicieuses réserves : « Comme si tout devait être matière à contestation dans ce monument, on n'est pas même bien certain de sa situation primitive. Tandis que beaucoup de personnes croient qu'il a toujours occupé la même place, d'autres affirment qu'il a été déplacé. MM. Percier et Fontaine, en parlant de ces figures, dans leur *Recueil de décorations intérieures*, disent qu'elles ornaient autrefois la cheminée de la salle des Gardes. Comme nous avons établi il n'y a qu'un instant que la salle des Caryatides avait autrefois porté ce nom, il se pourrait encore une fois que le changement supposé n'existât que dans les termes. Mais il est vrai, d'un autre côté, que la grande salle située au premier étage,

---

1. Paris, 1812, in-f°; table explicative, p. 42, pl. LXXII.
2. Paris, 1827-1844, in-8°, p. 70.




LES DEUX FIGURES DE LA CHEMINÉE

Dessinées par Baltard, *Paris et ses monuments*, Louvre.
Fac-similé et réduction de la planche 28.

précisément au-dessus de cette dernière, a également porté le nom de salle des Gardes du roi; il se pourrait donc que ces figures y aient fait partie d'une décoration primitive qui a totalement disparu. Au reste, elles ont subi, dans leurs extrémités inférieures, d'assez notables restaurations, pour autoriser la supposition d'un déplacement. »

On voit par ces citations que, si dans leurs appréciations les auteurs contemporains de la découverte diffèrent légèrement sur le lieu précis où les statues furent originairement placées au Louvre, ils sont unanimes pour déclarer qu'elles proviennent de ce palais. Il importe donc de constater que la tradition la plus sérieuse, transmise par les artistes mêmes chargés de la restauration de ces monuments, concorde pleinement avec les conclusions dictées par la discussion rétrospective et critique de leurs origines.

Rien de plus facile maintenant que d'expliquer la trouvaille de ces sculptures dans les environs de la salle des Caryatides, de l'escalier du pavillon Sully et des appartements de Catherine de Médicis et de Henri II. La partie du Louvre construite sous ce roi a été tant de fois remaniée ! L'escalier fut plus ou moins retouché sous Louis XIII à l'époque où Lemercier ajouta son pavillon. La salle des Caryatides ne fut jamais terminée avant 1806[1], et a pu attendre des ornements, sans les avoir effectivement possédés en place, ou les perdre après les avoir reçus. L'ensemble des salles voisines qui, aux deux étages, formaient les appartements des reines, dut être profondément altéré quand Marie de Médicis[2] et plus tard Anne d'Autriche[3] firent, celle-ci à plusieurs reprises, aménager les salles affectées à leur résidence. L'appartement de Henri II, et notamment les deux vestibules qui en faisaient partie, furent modifiés même avant Louis XIV[4].

Quand je fais remonter aussi haut le déplacement du monument original, on pourrait m'objecter que Sauval, dans sa description du Louvre et du magasin des Antiques[5], ne dit rien de ces

---

1. Clarac, *Musée de sculpture*, texte, t. I, p. 488.

2. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 34, et Clarac, *Musée de sculpture*, texte, t. I, p. 494.

3. Sauval, *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 34, et Clarac, *Musée de sculpture*, texte, t. I, p. 498, 499 et 503.

4. Berty, *Topographie historique du Vieux-Paris*, région du Louvre et des Tuileries, t. I, p. 229.

5. *Histoire et recherches des antiquités de la ville de Paris*, t. II, p. 33, 34, et t. III, p. 15 à 20.

sculptures. Mais la contradiction apparente et d'ailleurs toute tacite de cet auteur n'est pas telle qu'elle doive nous arrêter. Sauval en effet ne parle que de ce qui était exposé et visible de son temps. Les figures alors, tout en se trouvant déjà dans la salle des Caryatides, pouvaient être retournées la tête contre terre, murées dans quelque obscur cabinet, enfouies sous le pavage ou noyées dans quelque remblai. Combien de monuments du moyen âge ou de la renaissance ont été et seront encore retrouvés ainsi!

Donner la provenance de nos statues, c'est presque en nommer l'auteur ou, tout au moins, désigner l'école à laquelle elles appartiennent. On sait, à l'aide des *Comptes des Bâtiments du Roi* publiés par le marquis Léon de Laborde, que Jean Goujon a travaillé au Louvre en dehors de la sculpture des caryatides de la salle du rez-de-chaussée. On lui attribue les tympans des pavillons de la cour. L'escalier de Henri II, d'un goût si charmant, est bien digne de lui, et émane indiscutablement de son influence sinon entièrement de son ciseau. Il faut donc rattacher les deux figures encastrées dans la cheminée de Percier et Fontaine au groupe des ouvrages qui, à un degré plus ou moins proche, se réclament du grand nom de Jean Goujon. L'examen intime du travail est loin de démentir cette conclusion fournie par la comparaison extérieure de la composition. La première pensée qui s'est présentée à l'esprit de ceux qui découvrirent ces chefs-d'œuvre a été d'en attribuer l'exécution au maître lui-même. Clarac l'a proclamé, avec quelque réticence il est vrai. Mais, bien avant lui, tel avait été, au Louvre, le cri du cœur. On lit, en effet, sur le registre des délibérations du conseil d'administration des Musées nationaux, à la date du 25 fructidor an VII : « Le citoyen Raymond prévient le Conseil qu'il est autorisé à s'entendre avec l'administration pour le transport et dépôt provisoire, dans l'atelier de restauration qui vient d'être construit pour les marbres, des deux figures de Jean Goujon actuellement placées dans la salle d'Anatomie. »

Cette attribution toute d'instinct qui s'imposa dès le premier jour, après s'être longtemps continuée dans les livres, semble aujourd'hui sur le point de disparaître. Ces superbes figures, égarées au milieu de l'ornementation imaginée par Percier et Fontaine, oubliées dans un arrangement architectonique démodé, ne sont plus l'objet de l'attention qu'elles méritent. Elles ont cependant droit à tous nos hommages, car non seulement elles

sont dignes de Goujon lui-même; mais, en admettant même qu'elles n'appartiennent qu'à son école, elles nous conservent incontestablement un des plus beaux spécimens de la décoration du palais de Henri II.

Louis Courajod.

LA BASTILLE EN 1743.

L'histoire de la Bastille ne sera jamais bien connue, parce que l'ancien régime, craignant les révélations compromettantes, n'a rien négligé pour les empêcher de se produire. Les registres d'écrou ont été lacérés ou détruits bien avant le 14 juillet 1789. Les différents historiens de Paris au XVIIIe siècle ont dû garder un silence prudent, ou dire comme Saintfoix dans ses *Essais historiques*[1] : « C'est un « château qui, sans être fort, est un des plus redoutables de l'Europe, « *et sur lequel je ne rapporterai aucune anecdote.* » Les prisonniers mis en liberté promettaient avant de sortir « de ne rien révéler de ce « qu'ils avaient vu et entendu pendant leur séjour à la Bastille[2] » ; et malheur à l'audacieux qui n'aurait pas tenu sa promesse. Ceux qui ont parlé parce qu'ils se sentaient en sûreté hors du royaume, comme Renneville en 1715[3] et l'avocat Linguet en 1783[4], se sont laissé entraîner par la passion, et l'on ne peut accepter leur témoignage qu'à la condition de le contrôler soigneusement; celui de Linguet surtout est fort suspect. *La Bastille dévoilée*[5] n'a pas, il s'en faut bien, déchiré tous les voiles, et l'importante publication de M. Fr. Ravaisson[6] ne nous apprendra jamais ce que les gouvernements de Louis XIV

1 *Œuvres compl.*, 1777, tome III, p. 51.

2. *Remarques historiques et anecdotes sur le château de la Bastille et l'Inquisition de France*, 1774. 48 p. in-12, avec un plan de la forteresse, par Brossais du Perray, d'après Barbier.

3. *L'Inquisition française, ou histoire de la Bastille.* Amsterdam, 2 vol. in-12, dédiés au roi d'Angleterre.

4. *Mémoires sur la Bastille.* Londres, 1783. In-8°.

5. 1791, 7 livraisons. — *Mémoires historiques sur la Bastille.* 3 vol. in-8°.

6. *Archives de la Bastille.* 10 vol. gr in-8° pour le seul règne de Louis XIV jusqu'en 1692.

et de Louis XV ont voulu dérober à la connaissance de la postérité. Quant aux ouvrages de fantaisie sur le Masque de fer, Latude, Cagliostro et quelques autres héros de roman, on sait qu'ils ne doivent pas même entrer en ligne de compte quand il s'agit de faire de l'histoire.

Et pourtant une bonne monographie de la Bastille présenterait un intérêt des plus vifs : Besmaux et les De Launay auraient bien mérité de notre époque s'ils avaient eu la pensée d'écrire leurs mémoires. « Il n'y aurait point de fin, a dit un grave auteur du XVIIe siècle[1], si « je voulais rapporter tout ce que j'ai vu en ce lieu. Je ne pourrais « jamais décrire ni la sévérité de ceux qui gardent les personnes, ni « les subtilités de ceux qui se voient si bien gardés. C'est à qui fera « pis des deux. Les uns font tout ce qu'ils peuvent pour séparer ceux « qu'ils tiennent de la compagnie des hommes, et pour les empêcher, « tout vivants qu'ils sont, d'avoir aucun commerce avec les vivants; « les autres au contraire se raidissent contre leurs intentions, et « mettent tout en usage, par des adresses surprenantes, pour montrer « qu'ils ne sont pas encore morts, ni résolus à s'ensevelir dans l'oubli. « Tout cela faisait dire à M. de Saci qu'on faisait voyager de jeunes « gens dans des pays étrangers pour leur former l'esprit; mais qu'as- « surément un petit voyage de six mois à la Bastille leur servirait « beaucoup plus qu'un voyage de six ans. » On peut juger par cette phrase du pieux Fontaine de l'attrait qu'auraient présenté les révélations des prisonniers ou les confidences des geôliers : l'anecdote s'y serait rencontrée à tout moment avec le trait d'histoire.

Il n'est donc pas hors de propos d'ajouter au peu que l'on connaît déjà sur le régime intérieur de la fameuse forteresse quelques pages inédites dues à la plume vive et légère d'un ancien prisonnier, nommé l'abbé de Roquette. Cet abbé se trouvait dans les meilleures conditions pour faire un récit vraiment digne de créance, et sa *Relation de la prison dans la Bastille* mérite d'exciter l'intérêt. Il s'était refusé à signer la promesse de ne rien révéler; il était resté pensionnaire du roi dans le redoutable château six mois à peine, le temps de bien voir sans néanmoins subir l'influence malfaisante d'un isolement prolongé. Enfin l'abbé de Roquette écrivait sans rancune, car il éprouvait une secrète satisfaction à se rappeler qu'on l'avait persécuté pour une bonne cause, et sa *Relation*, composée pour un petit cercle d'amis, n'était pas destinée, semble-t-il, à voir jamais le jour. Il est difficile de réunir plus de conditions favorables, et l'on ne regrettera pas de trouver ici un récit de cette nature, fait par un homme d'esprit qui n'avait pas la phrase longue des Jansénistes ordinaires.

---

1. Fontaine : *Mémoires sur MM. de Port-Royal.* Cologne, 1738. T. II, p. 368.

L'abbé de Roquette, prieur de Saint-Hymer, dans le diocèse de Lisieux, n'est pas célèbre dans l'histoire. Petit-neveu de l'évêque d'Autun, Gabriel de Roquette, et neveu de l'académicien du même nom, il attira de bonne heure, par son rigorisme outré et par son esprit de propagande anti-constitutionnaire, l'attention des autorités religieuses et séculières : il se vit plusieurs fois exilé à la requête de son évêque; il subit en 1742 l'emprisonnement de six mois qui fait l'objet de sa *Relation*. L'abbé de Roquette mourut à l'âge de quatre-vingt-dix ans, en 1789, trois mois à peine avant la prise de la Bastille.

Voici maintenant quelques détails bibliographiques indispensables pour démontrer l'authenticité de ce document. Un riche et savant collectionneur du siècle dernier, Louis-Adrien Le Paige, avocat au Parlement et bailli du Temple[1], avait été autorisé en 1786 à transcrire sur l'autographe la *Relation* de l'abbé de Roquette; plus tard il fit entrer dans sa bibliothèque, non pas l'autographe de cette *Relation*, mais une copie revue et corrigée par l'auteur lui-même. L'abbé de Roquette avait fait écrire des *Mémoires* sur ses différents exils; on les avait transcrits sur un cahier relié, de 526 p. in-4°, et la *Relation de la Bastille* s'étend de la page 303 à la page 372 de ce manuscrit. C'est de beaucoup la partie la plus importante de l'ouvrage; c'est même la seule qui intéresse véritablement l'histoire. Cédé vers 1795, avec le reste de la riche collection Le Paige, à M. Amable Paris qui mourut en 1845, secrétaire du Conseil d'État, ce manuscrit est passé ensuite entre nos mains, ainsi que beaucoup d'autres.

L'emprisonnement de l'abbé de Roquette avait été relaté dans le temps par les *Nouvelles ecclésiastiques*, ce curieux journal de polémique religieuse qui parut sans interruption de 1728 à 1804. Le gazetier racontait (année 1743, p. 97) que le commissaire Renard et l'exempt Perrault se transportèrent chez cet abbé, coupable d'avoir recueilli cinq orphelins que leur père lui avait confiés en mourant, et de les faire élever dans ses principes. On laissa les enfants au précepteur que leur avait choisi l'abbé de Roquette; mais lui, après une altercation très vive avec le lieutenant de police, fut envoyé à la Bastille. Malgré leur audace bien connue, les *Nouvelles ecclésiastiques* n'ont pas osé tout dire sur cette affaire; les *Mémoires* de l'abbé sont plus explicites, et il faut leur emprunter quelques lignes pour montrer comment la police agissait à Paris en 1742. Après avoir interrogé l'abbé de Roquette sur ses opinions religieuses, le lieutenant de police de Marville lui dit : « Le roi ne veut point, Monsieur, que vous « restiez dans son royaume; il vous en fera sortir. — L'abbé de R. « J'irai, M., partout où S. M. m'ordonnera d'aller dans son royaume;

1. Il a été plusieurs fois question de ce personnage dans les *Mémoires* de la Société. (Cf. t. II, V et VI.)

« mais je la supplierai de ne m'en point faire sortir. Et si l'on m'exi-
« lait hors du royaume, où irais-je? — Le magistrat en colère : Allez
« au diable! Dans le premier mouvement qu'excita cette parole outra-
« geante et si peu décente dans la bouche d'un magistrat, l'abbé de R.
« tourna le dos à ce magistrat pour gagner la porte, et fit cinq ou six
« pas pour s'en aller. Le magistrat dit : Où va ce cerveau brûlé? L'abbé
« de R. : Quoi! M., quel compliment! Où m'envoyez-vous? Le
« magistrat reprit : Je veux dire que tous ceux qui pensent comme
« vous méritent l'enfer comme rebelles à l'Église et au Roi. — Ce
« n'est point vous, M., dit l'abbé de R., qui devez nous juger, c'est
« Dieu. Le magistrat ne se possédant plus, lui dit : Mon jugement
« est celui de Dieu; il vous jugera comme je fais. L'abbé de R. lui
« répondit : il n'y a que Dieu seul, M., qui sache le jugement qu'il
« portera d'un chacun de nous. Ce fut à ce point que finit l'interro-
« gatoire... Comme M. de R. nous a promis de faire la relation de sa
« captivité, nous n'en disons rien par nous-mêmes, mais nous l'insé-
« rerons ici quand il l'aura faite. »

C'est ici que commence la *Relation*, et il n'y a plus qu'à laisser la parole à l'auteur, en ajoutant quelques notes à son récit, toutes les fois que la chose paraîtra nécessaire.

A. Gazier.

Au sortir de l'hôtel d'Aumont[1], où demeurait M. de Marville, lieutenant de police, chez qui j'avais été conduit par le commissaire Renard en la compagnie de M. Alexandre[2], l'exempt Perrault eut ordre de me mener à la Bastille, et de me bien recommander au gouverneur, qui était M. de Launay[3]. Cette recommandation signifiait de me tenir resserré dans ma chambre sans sortir pour prendre l'air dans la cour, et sans plume, ni papier, ni encre[4]...

On me mena d'abord chez M. le gouverneur du château, et de là dans la salle du conseil, où je trouvai M. de Longpré, lieutenant du roi, et M. de Beauval[5], qui était le major, que je con-

1. Rue de Jouy, près la rue de Rivoli.

2. C'était un prêtre janséniste que l'abbé avait d'abord recueilli dans son prieuré, puis donné comme précepteur à de jeunes orphelins.

3. Père du gouverneur massacré le 14 juillet 1789.

4. Ces points et ceux que l'on trouvera dans la suite servent à montrer que certains détails tout personnels et de nul intérêt pour l'histoire ont été laissés de côté.

5. Officier janséniste dont la présence à la Bastille adoucissait les souffrances des « amis de la vérité. » Il sera question de lui plusieurs fois dans cette relation.

naissais particulièrement, et que j'étais venu voir quelquefois dans son appartement. Ainsi les êtres de la Bastille ne m'étaient point inconnus et ne m'effrayèrent point. Il n'y avait qu'un an que j'y étais venu voir par permission de la police M. le comte d'Avernes, lequel en sortit le lendemain de ma visite, en conséquence d'un accord que nous fîmes entre lui et Mme la comtesse d'Avernes pour faire payer dans la suite une pension à cette dame sur son propre bien que j'avais été obligé de saisir.

Dans la salle du conseil, on me fit, suivant l'usage, vider mes poches [1], et on ne me trouva que mon Bréviaire, un Nouveau Testament avec une Imitation latine, et environ huit francs qui me furent laissés.

Ma première prison fut dans la tour de la Bretaudière [2], qui est la seconde à gauche en entrant, et j'y demeurai environ deux mois. Elle était fort sombre; les murs ont près de sept pieds d'épaisseur; les fenêtres sont basses, et étroites, et sans embrasures. Il y avait des grilles aux deux extrémités de la muraille, ce qui laissait un vide entre deux ; de sorte que, les jours diminuant à cause de la saison, j'eus besoin de lumière presque tout le temps, et ma vue en a été affaiblie. Au-dessous de ma chambre, au rez-de-chaussée de la cour, était un des compagnons de Cartouche, nommé Duchâtelet, celui-là même qui, étant condamné à être rompu vif, avait obtenu sa grâce à condition qu'il resterait en prison toute sa vie et qu'il ferait prendre Cartouche, comme il le fit prendre en effet [3].

En entrant dans ce nouveau séjour, mon premier devoir fut de me prosterner devant Dieu et de m'adresser au Seigneur pour lui rendre grâce et demander son secours. Je le priai de faire descendre la sagesse avec moi dans la fosse, et de rendre ma captivité avantageuse pour l'expiation de mes péchés.

Je n'avais point dîné; l'heure de servir les prisonniers était passée. Le porte-clefs, que l'on appelait Francœur, vint donc m'apporter de quoi faire mon premier repas. C'était un vendredi.

---

1. Linguet prétend que des chevaliers de Saint-Louis fouillaient indignement les prisonniers, c'est une calomnie évidente.

2. Ou Bertaudière. Dans le plan de Brossais du Perray cette tour porte le n° 3 ; elle se trouvait en face de la rue Saint-Antoine que ses canons pouvaient balayer.

3. En 1721 ; il y avait donc vingt et un ans que ce misérable était là ; on lui construisit un cabanon à Bicêtre, où il mourut.

L'usage pour la nourriture est de donner aux prisonniers deux fois à manger par jour. A dîner, on apporte une soupe, une entrée et une portion avec un pain mollet d'une livre et une bouteille de vin. Le soir, on donne aussi deux plats dont il y en a un de rôti les jours gras, sans jamais de dessert.

Dès le premier repas, je pris la résolution de conserver les portions des jours maigres pour les jours gras, afin de ne point manger de viande et d'attirer sur moi la miséricorde du Seigneur par cette pratique de pénitence. Ce régime, que je croyais nécessaire pour ma santé, m'a été très utile, et le porte-clefs profitait les jours gras de mes portions et de la bouteille de vin qu'il remportait chaque jour. Je vécus ainsi jusqu'au carême. M. le major en ayant été informé vint plusieurs fois dans ma chambre m'exhorter à manger plus que je ne faisais, me répétant avec bonté que je ne pourrais pas y résister, que ma santé en souffrirait et que je tomberais malade. J'avais bien de la peine à le rassurer en lui disant que je connaissais mon tempérament, et, qu'étant enfermé et sans faire d'exercice corporel, si je mangeais beaucoup, je ferais une mauvaise digestion qui se tournerait en humeurs et me rendrait malade, ce que je devais éviter avec soin.

... En entrant dans la prison, je trouvai un Nouveau Testament, une Imitation, et j'appris qu'il y en avait dans la plupart des chambres de la Bastille, et que c'étaient les amis de la vérité[1] qui les y avaient mis ou laissés, afin de pouvoir procurer aux prisonniers qui viendraient après eux de quoi s'instruire, s'édifier et se consoler par la lecture des livres saints et d'autres livres de piété. On me dit aussi qu'il y avait une bibliothèque destinée à leur usage, et j'y trouvai entre autres l'Histoire ecclésiastique de M. l'abbé Fleury, in-4°, et l'Explication des psaumes de MM. Duguet et d'Asfeld, qui me furent d'une grande utilité. Quand j'avais lu un volume, en le rendant, le porte-clefs m'apportait le suivant.

Quoique je n'eusse point l'usage de l'encre et du papier, cependant la Providence y pourvut : je trouvai sur une petite planche à côté de la cheminée une bouteille d'encre et des plumes que quelque prisonnier y avait laissées et que l'obscurité de ce réduit avait dérobées à la vue du porte-clefs. Je remerciai le Seigneur de cette découverte, qui me fit beaucoup de plaisir, car il est certain

---

1. Les Jansénistes ; le major Beauval était du nombre.

que l'on ne connaît bien le prix des choses que lorsque l'on s'en trouve privé. J'aurais donné, ce me semble, un louis d'une main de papier, et je me serais trouvé bien content de l'avoir à ce prix. Ce n'est pas qu'on m'eût refusé de quoi écrire une lettre ; mais on ne me laissait l'encre et le papier qu'un temps assez court, et il fallait rendre le papier écrit, et chaque lettre que l'on voulait écrire, c'était la même cérémonie. Quant à ceux des prisonniers à qui on donnait la permission d'écrire, on leur donnait les feuilles par compte et nombre pour les rendre de même, ou du moins montrer ce qu'ils écrivaient. Le papier me manquant, je m'avisai d'un expédient pour en avoir, du moins quelques feuilles. Je faisais acheter des livres de bougies par le porte-clefs, et j'avais par ce moyen les deux feuilles qui enveloppaient chaque livre de bougie. La crainte d'être surpris tout d'un coup par mon geôlier lorsque je faisais usage à son insu de ce papier me fit prendre le parti de me barricader en dedans en mettant une bûche qui raidissait contre la porte de la chambre. Le porte-clefs m'en témoigna sa peine et me fit entendre que cela n'était point permis ; mais je lui témoignai que l'on devait me laisser au moins la liberté de m'enfermer en dedans tandis qu'il m'enfermait au dehors.

Le 8 décembre, M. le gouverneur demanda à me voir dans la salle du conseil, et il me dit qu'on lui avait rapporté que je me laissais mourir de faim, et que des personnes de la ville qui s'intéressaient à ma santé lui avaient recommandé de me voir pour m'engager à me mieux nourrir et à faire gras comme les autres prisonniers. Je le remerciai de son attention et lui répétai les mêmes raisons que j'avais déjà dites à M. le major, en ajoutant que si on voulait m'accorder la promenade sur les tours, ou un petit coin de jardin à cultiver, le travail et le grand air me feraient manger davantage. Je le priai de me faire donner une bonne portion de soupe chaque jour, ce qui a été exécuté avec soin.

Quoique l'usage soit d'éclairer et de chauffer les prisonniers, ceux qui veulent se chauffer d'une manière convenable doivent avoir recours à leur bourse pour se fournir du bois et de la chandelle. On ne donne par jour à chacun d'eux qu'une très petite chandelle des seize à la livre, et trois bûches, dont il n'y en a qu'une passablement grosse, et les deux autres ne sont que de petits rondins. Ainsi, dès que j'eus reçu de l'argent, mon premier soin fut de faire venir une voie de bois du dehors ; ce fut le 12 du mois de décembre.

Mon frère ne fut pas plus tôt averti de ma détention qu'il vint de sa terre de Champagne à Paris, et ayant obtenu la permission de me voir, je reçus sa visite le jeudi 14e de décembre. Il me dit que l'une des principales causes de ma détention était, selon M. le lieutenant de police, les réponses que je lui avais faites dans mon interrogatoire ; que j'étais accusé d'avoir manqué de respect au roi et aux puissances qui gouvernaient sous son autorité en disant que si l'on m'exilait hors de la France je n'en sortirais point ; que le roi et les puissances supérieures n'avaient point droit à faire sortir les sujets du royaume. C'était la tournure que M. le lieutenant de police avait donnée à la réponse que je lui fis lorsqu'il me dit, de son noble office sans doute, quoique au nom du roi, que S. M. ne voulait point que je restasse dans son royaume et qu'elle m'en ferait sortir ; ma réponse fut que j'étais prêt d'aller partout où S. M. m'ordonnerait d'aller dans son royaume, mais que je supplierais S. M. de ne m'en point faire sortir. J'assurai mon frère que M. le lieutenant de police me prêtait des sentiments très différents de ma façon de penser, et que si quelque officier m'eût signifié des ordres du roi pour sortir de la France, je m'y serais soumis aussitôt avec tout le respect qui est dû à l'autorité du roi, dont la puissance est la vive image de la puissance de Dieu même...

Après avoir réfléchi en mon particulier sur la fausse interprétation que le lieutenant de police avait donnée à mes paroles, je pris le parti de demander à parler à M. le gouverneur, et je lui témoignai la peine extrême que je ressentais à ce sujet, et, après lui avoir exposé mes sentiments, je le priai de me dire ce qu'il croyait que je dusse faire pour me laver d'une accusation aussi grave et aussi peu méritée. M. de Launay parut sensible à ma peine ; il me rassura et me dit qu'il n'avait point entendu dire que l'on m'accusât d'avoir mal parlé de la soumission due au roi et à ses ordres. Il promit aussi de me justifier sur cet article toutes les fois que l'occasion s'en présenterait.

M. le major, qui avait été présent à la visite de mon frère et témoin de tout ce qu'il m'avait dit, me conseilla d'écrire à M. de Marville, tant pour le remercier des permissions qu'il avait accordées à M. de Langlard, notaire, à mon frère et aux autres personnes qui avaient affaire à moi, que pour me justifier dans son esprit par rapport à la réponse que je lui avais faite dans le cours de mon interrogatoire. Je lui marquai donc que j'aurais peut-être

mieux fait de ne point répondre lorsqu'il me menaça d'être banni du royaume, parce qu'en gardant le silence je ne me serais point exposé au reproche qu'on me faisait, et j'ajoutai que si je m'étais mal énoncé je consentais d'en porter la peine; que cependant j'étais éloigné de croire que le roi et ses ministres, qui gouvernent sous son autorité, n'eussent point le pouvoir de bannir les sujets du royaume; que l'Histoire ecclésiastique de M. Fleury, que je lisais tous les jours, fournissait beaucoup d'exemples de souverains qui avaient exilé de leurs États ceux dont ils étaient mécontents, et que les sujets s'étaient soumis à leurs ordres, et, pour en fournir la preuve, je recueillis vingt-huit exemples de ces sortes de bannissement, depuis le livre LXVe, n° 27, année 1103, jusqu'au CX^e^ livre, n° 136, année 1453, de cette Histoire ecclésiastique de M. Fleury. J'ajoutais dans ma lettre à M. de Marville que, si je ne craignais de détourner un moment Mgr le cardinal de Fleury, j'aurais pris la liberté d'écrire à S. E. pour me justifier et la faire ressouvenir des bontés et de l'amitié dont elle avait honoré feu mon père [1], et je priais M. de Marville de vouloir bien rendre témoignage des sentiments exprimés dans ma lettre, et qui étaient profondément gravés dans mon cœur. Ma lettre fut écrite le 16 janvier 1743, et elle produisit son effet en détruisant la calomnie.

Il paraît que, tandis qu'on me tenait fort resserré au dedans et dans la privation de bien des choses, on permettait facilement aux personnes du dehors de me venir voir. Un pauvre habitant de Pont-l'Évêque, qui m'était assez attaché et avait demeuré dans le prieuré et la paroisse de Saint-Himer assez longtemps, vint exprès à Paris dans les fêtes de Noël, et il obtint sans peine la permission de me voir; il se nomme Deshayes, et lorsqu'on m'eut conduit dans la salle du conseil, où les prisonniers reçoivent les visites en présence d'un des officiers de la Bastille qui ne quitte point, je fus extrêmement surpris de voir ce pauvre, et j'admirai comment il avait pu pénétrer jusqu'à moi. Je rendis grâces à celui qui, étant le saint et le véritable, a la clef de David pour ouvrir et fermer quand il veut les portes des prisons les plus resserrées.

Il m'arriva dans les fêtes de Noël un petit événement qui me fit accorder la promenade de la cour. Il y a huit tours à la Bastille,

1. Dans les Mémoires qui précèdent cette Relation se trouvent quelques lettres du Cardinal à M. de Roquette, et réciproquement.

qui sont distinguées chacune par leurs noms propres : 1° la Basinière, 2° la Bretaudière, 3° la Liberté, 4° le Puits, 5° le Coin, 6° la Chapelle, 7° le Trésor. La Comté, qui est la 8e, est la première à droite; les quatre dernières regardent le faubourg, les quatre autres sont du côté de la ville.

Il y avait dans la tour de la Bretaudière, au-dessus de ma chambre, un ecclésiastique de Bretagne nommé Dumont, prêtre de Saint-Étienne-du-Mont (actuellement transféré à Senlis), qui était attaché au frère Augustin [1]. M. le major m'entretenait assez souvent de lui, parce qu'en descendant de sa chambre il tombait dans la mienne, l'esprit rempli de ce qu'ils s'étaient dit dans leurs entretiens... Cet augustiniste menait une vie très pénitente dans sa prison, dont les murailles de pierre de taille ont sept pieds d'épaisseur. Quoique le froid fût très sensible alors, et que ces murailles soient toutes nues et n'aient d'autre tapisserie que des personnages en peinture, il ne se chauffait point du tout. C'est, à ce qu'on m'a dit, un prisonnier bon dessinateur qui a tracé ces portraits sur les murailles ; après avoir peint une chambre, il en demandait une autre, et il parcourut ainsi successivement les différentes prisons des tours, où l'on voit les dessins qu'il a faits. Comme je savais que Francœur ne montait point de bois à la chambre de celui qui était renfermé au-dessus de moi, je lui dis au retour de la messe de minuit qu'il devait allumer du feu dans la chambre de cette personne et ne point l'exposer à mourir de froid dans une saison aussi rude. Il me répondit qu'il n'en voulait point ; j'insistai toujours, et, poussé par un zèle de charité, j'ajoutai que s'il ne voulait point j'irais moi-même. Ce fut apparemment ce qui fit juger aux officiers de la Bastille, à qui ce porte-clefs ne manqua pas d'en parler, que ma tête commençait à s'échauffer, et qu'il était temps de me donner la promenade dans la cour du château. Ainsi ce fut vers ce temps de Noël que j'eus la permission d'aller passer tous les jours une heure dans la cour, et Francœur venait m'ouvrir à une heure après dîner pour me promener jusqu'à deux.

On m'avait prévenu de ce qui pourrait m'arriver la première fois que je sortirais, savoir que mes jambes plieraient sous moi,

---

1. Sorte d'illuminé pour lequel l'abbé de Roquette témoigne dans sa relation un profond mépris. Il disait la messe quoique laïque, et poussait l'extravagance jusqu'à « se coucher tout de son long sur le dos sur le maître autel de la paroisse. » L'abbé de Roquette dit qu'il est question de ce personnage dans les Registres du Parlement.

que j'aurais peine à me soutenir et que je sentirais des faiblesses et des éblouissements, ce qui ne manqua pas de m'arriver comme aux autres prisonniers qui, après avoir été longtemps enfermés, commencent à prendre un plus grand air. Il me paraît même que les soldats et les domestiques s'étaient assemblés cette première fois par la curiosité de voir la mine des prisonniers qu'ils n'ont point encore vus. Il faut avouer que cette promenade, quoique utile pour la santé, est des plus tristes. Vous êtes tout seul, vous ne voyez qu'un garde en sentinelle qui se promène dans ce qu'on appelle la cage (c'est une enceinte de barreaux en bois fermant à clef qui tient au corps de garde) ; vous n'osez lui parler, ni lui vous entretenir. Si l'on veut regarder le ciel, il faut lever la tête, comme si l'on était au fond d'un puits, parce que l'épaisseur des murailles et la largeur des bâtiments rétrécissent beaucoup le terrain. Les tours sont bien plus hautes en dedans qu'elles ne paraissent ; toutes les fenêtres intérieures sont bouchées de maçonnerie, en sorte que les prisonniers ne peuvent point se voir, ni se parler ; ils ne peuvent non plus avoir connaissance de ceux qui vont et viennent dans le château ; et toutes les chambres ne prennent de jour que du dehors de la Bastille, sans en recevoir de l'intérieur ou du dedans de la cour. C'est ce qui rend cette promenade assez indifférente. Aussi le plus souvent je n'en profitais point et je restais dans ma chambre ; mais comme le porte-clefs laissait ma porte ouverte, au lieu de descendre dans la cour je profitai de cette liberté pour aller voir les prisonniers pendant mes récréations, ainsi que je le marquerai dans la suite.

Au commencement de l'année 1743, je me trouvai obligé de faire une procuration devant notaire pour toucher différentes parties de rentes qui étaient échues. M. de Langlard vint à cet effet à la Bastille le 10 janvier. Comme je n'avais plus d'argent, il me présenta une quinzaine de doubles louis, et je me contentai d'en prendre quelques-uns en présence de l'officier, qui me les vit prendre sans rien dire, ce que je remarque à cause de l'usage où l'on est à la Bastille de ne point laisser d'argent aux prisonniers. Le lendemain, je reçus la visite de mon frère et celle de M. Marcadé, auditeur des comptes. Ils ne vinrent point ensemble ; mon frère me fit part des bonnes dispositions de S. A. S. Mlle de la Roche-sur-Yon [1] à mon égard, et de la manière vive et empressée

1. Sœur du prince de Conti, morte le 20 novembre 1750 à l'âge de cinquante-quatre ans. V. Barbier, *Journal*. Nov. 1750.

avec laquelle cette princesse faisait solliciter mon élargissement auprès de M. le lieutenant de police et de S. E. Mgr le cardinal de Fleury; mais ce fut inutilement. M. le cardinal mourut dans ce mois, le 29 janvier, et je fus le dernier qui fut mis de son vivant à la Bastille, comme je fus le premier qui en sortit après sa mort.

... Je me ressouviens qu'un jour je proposai au porte-clefs Francœur un louis pour porter une lettre en ville et m'en rapporter la réponse; mais il me dit tout naïvement qu'il se sentirait porté de tout son cœur à me rendre service, mais qu'il me priait de considérer à quoi il se trouverait exposé, lui, sa femme et ses enfants, si l'on venait à découvrir quelque chose; qu'il serait mis à Bicêtre dans un cachot pour le reste de ses jours, au pain et à l'eau, et que toute sa famille s'en ressentirait. Depuis ce moment, je ne lui ai plus fait de proposition semblable, et la Providence nous ouvrit d'autres moyens.

L'obscurité de la première prison où j'avais été renfermé me fit désirer d'avoir une autre chambre, et ce fut le 18 janvier que je fus transféré de la tour de la Bretaudière dans la troisième à gauche, et que l'on appelle la tour de la Liberté. Cette chambre n'est point dans le corps de la tour, mais entre la Liberté et la Bretaudière, précisément dans le massif au-dessus de l'ancienne porte de la ville qui était entre ces deux tours, comme il paraît par les vestiges des cintres et des ponts-levis qui se voient encore dans cette muraille du côté de la ville et par les statues et cintres dans la muraille qui y répond du côté du faubourg Saint-Antoine, entre la tour de la Chapelle et celle du Trésor; de sorte que pour entrer dans Paris on passait entre ces quatre tours, et en effet ce passage est en ligne droite vis-à-vis la grande rue que je voyais de ma fenêtre, et, comme les murailles de cette communication des tours n'avaient pas d'épaisseur, je pouvais étendre la main et le bras hors des barreaux, et distinguer les passants, et entendre même ce qu'ils disaient un peu haut. Je voyais aussi la sentinelle du dehors qui se promenait le long des murs sur une espèce de parapet d'où il découvrait les fenêtres des prisonniers et entendait ce qu'ils auraient pu se dire les uns aux autres, s'ils avaient entrepris de se parler.

Je me trouvai, par ce changement de prison, dans la même tour que M. Vaillant [1], que je connaissais depuis longtemps. Il demeu-

---

1. Prêtre du diocèse de Troyes dont la tête pouvait n'être pas très saine;

rait à la seconde chambre ; le P. de Saint-Jean, autrement M. de Saintenay, demeurait à la cinquième, précisément au-dessus de la mienne; ainsi nous étions trois amis réunis dans cette tour, et, quoiqu'il ne nous fût pas permis de nous voir, ce voisinage nous ouvrit bien des moyens de communiquer ensemble. Lorsque je descendais de ma chambre, M. Vaillant passait à travers des ouvertures qui étaient à sa porte une lettre ou un billet, et je lui remettais ma réponse. Une fois même, c'était le 7 février 1743, ayant trouvé sa porte ouverte et son garde auprès de lui, je ne fis pas difficulté d'y entrer, de le saluer et même de l'embrasser, ce qui fut pour tous deux une grande satisfaction. Il y avait neuf années que nous ne nous étions vus. Ce vertueux prêtre est encore actuellement dans les liens à Vincennes.

... Le voisinage de ces deux serviteurs et fidèles ministres du Seigneur me donna beaucoup de satisfaction, et j'en ai profité tant que j'ai pu. Lorsque le porte-clefs venait à une heure après dîner ouvrir ma prison pour aller prendre l'espaciement dans la cour, au lieu de descendre, je montais dans la chambre du P. de Saint-Jean, et, lorsque mon heure était prête de finir, je descendais, afin que mon geôlier me trouvât rentré; il mettait en montant le verrou à ma porte pour m'enfermer, et il allait ouvrir au P. de Saint-Jean qui faisait la même opération, c'est-à-dire qu'il venait, au lieu de descendre, passer son heure de récréation dans ma prison, en sorte que nous étions tous les jours près de deux heures ensemble.

Ce fut le 17 de février que l'on m'accorda les plumes et le papier pour écrire, dans le temps que j'y pensais le moins; voici comment. Je demandai qu'on allât prendre dans ma maison quelque chose dont j'avais besoin, et on y ajouta un canif et un compas. Cela me surprit, et je témoignai à M. le major qu'il était bien inutile d'envoyer un canif à une personne qui n'avait point la liberté de faire usage du papier et des plumes. Il me dit qu'il n'y avait qu'à la demander, et en effet, dès le jour même, M. de Marville accorda ce qui lui fut demandé, tant pour moi que pour M. de Saintenay. On me donna donc du papier par compte, et je commençai un volume in-4° de 656 pages sur les psaumes, qui est extrait, pour la plus grande partie, de l'Explication de M. l'abbé Duguet sur les psaumes. J'y joignis une copie entière

il avait jeûné jusqu'à huit jours de suite; il fut prisonnier durant plus de vingt-cinq ans. Il est question de lui dans la *Bastille dévoilée*.

du Psautier avec des notes marginales. L'ouvrage en fut achevé le 8 mai, peu de jours avant ma sortie de la Bastille ; ce fut pour moi un travail des plus agréables et en même temps très utile.

Nous étions convenus, M. de Saintenay et moi, de dire nos offices ensemble, et nos heures étaient marquées pour chaque partie du bréviaire et pour d'autres prières de dévotion ; et pour s'avertir on frappait sur le plancher avec un bâton...

... Nous fîmes, vers la fin de mars ou dans le mois d'avril, la perte de M. de Beauval, major de la Bastille. C'était un gentilhomme d'un cœur droit et sincère, qui aimait les gens de bien. Dès le temps que M. Marc des Essarts était à la Bastille pour la deuxième fois, c'est-à-dire en 1736, il avait eu dessein de quitter son poste pour n'être plus obligé de prêter son ministère à la persécution que souffraient les amis de la vérité enfermés dans ce château. On ne lui conseilla pas pour lors de se retirer, et le P. Terrasson ayant été consulté avait décidé que cet officier devait rester et rendre service, autant que le devoir de sa charge le permettrait, aux prisonniers détenus pour leur attachement à la vérité. M. de Beauval nous avait souvent entretenus des peines de conscience qu'il ressentait à ce sujet, et, comme il nous consulta sur cet article, je ne pus m'empêcher de lui dire clairement mon sentiment, quoique assurément je sentisse la grandeur de la perte que feraient les autres prisonniers, et moi en particulier, lorsqu'il nous quitterait pour céder sa place à un autre. Ainsi il se détermina à partir, et on lui donna une place d'officier aux Invalides. M. le gouverneur, dont il était proche parent, fit ce qu'il put pour le retenir et lui sut mauvais gré de sa sortie. Je sais même que l'on se moqua de lui après son départ de ce qu'il avait changé une place qui lui rapportait un bon revenu pour une place d'officier aux Invalides, où il n'y a que la nourriture et l'entretien sans appointements. Il eut pour successeur M. Anquetil, qui avait été major avant lui pendant vingt ans, et qui, après la mort de M. de Launay et la retraite de M. de Longpré, est devenu lieutenant du roi et est mort dans ce poste avec la croix de Saint-Louis. Les prisonniers ne tardèrent pas à sentir l'extrême différence qui était entre ces deux officiers pour le caractère.

Le 11 mars je fus visité dans ma prison par MM. de Brion, tous deux capitaines dans le régiment du roi [1].

1. Il s'agissait pour eux d'obtenir une décharge ; c'était la suite d'un procès gagné par l'abbé de Roquette contre le père de ces deux officiers.

... Nous étions pour lors en carême, et je ne dois pas oublier de dire que, dès le jour des Cendres, nous étions convenus avec le P. de Saint-Jean de ne manger que le soir, et de nous abstenir de laitage et d'œufs, et de n'user que d'huile au lieu de beurre. Ainsi on me donna des amandes avec un pilon, et j'étais chargé de faire le lait d'amande, et nous faisions chacun notre riz, et on nous apportait de la cuisine des légumes toutes cuites *(sic)* que nous assaisonnions nous-mêmes.

Quelques jours avant la quinzaine de Pâques, Francœur vint me dire que le confesseur était dans la salle du conseil et qu'il souhaitait me voir et me parler. Je ne m'attendais pas à une telle visite ; je demandai si ce n'était pas un Jésuite ; il me dit qu'oui. Je lui demandai encore si ce n'était pas le P. Coulvrigny : il me dit qu'oui. Alors je dis au commissionnaire de faire savoir de ma part au P. Coulvrigny que je n'allais point à confesse aux Jésuites. Francœur alla rendre ma réponse et fut envoyé tout de suite au P. de Saint-Jean pour lui faire la même proposition et il en reçut une réponse à peu près semblable à la mienne. Le Jésuite attendit que M. Vaillant descendît des tours où il était en spaciement, et lui dit : « Voici déjà huit années que je vous offre inutilement mes services ; serai-je plus heureux celle-ci ? » M. Vaillant, sans trop s'arrêter, lui répondit : « Il est vrai, mon Père, voilà huit années que je me suis passé de vos services, et j'espère que je m'en passerai encore bien celle-ci. Le P. Coulvrigny ne fut pas satisfait de notre indifférence à son égard, et il ne put voir sans doute qu'avec une sorte de peine demeurer dans une même tour trois prisonniers d'une même trempe.

Il y a tout lieu de croire que ce fut lui qui engagea M. Anquetil, nouveau major, et les autres officiers à nous observer et resserrer de plus près afin que nous n'eussions aucune communication. Francœur s'était déjà aperçu de quelque chose ; mais un jour il remarqua qu'on avait mis de l'huile au verrou de la prison de M. Vaillant, c'était moi qui avais pris cette précaution pour empêcher qu'il ne fît beaucoup de bruit lorsque je voudrais y entrer comme j'entrais dans la chambre de M. de Saint-Jean ; il me guetta donc dans l'escalier ; c'était le mardi 9 avril, dans la semaine sainte ; et m'ayant vu comme je portais dans un pot du lait d'amande au P. de Saint-Jean, je fus incontinent resserré dans ma prison à verroux et serrure. Le cher Père qui était au-dessus de moi ne tarda pas à subir le même sort. En descendant ou

remontant pour son heure de spaciement, il s'arrêtait, et nous nous entretenions à travers la porte ; je voulus même continuer de lui préparer son lait d'amande pour lui en épargner la peine et le lui donner dans son pot à travers la porte de ma prison, moyennant un grand cornet de fort papier que j'ajustais dans un trou rond et assez large qui était dans le bois de la porte ; mais comme il était tombé de cette liqueur le long de la porte et qu'il en paraissait sur les marches de l'escalier, notre Argus s'en aperçut, et il n'en fallut pas davantage pour faire resserrer comme moi le P. Saint-Jean. Nous nous crûmes tous trois fondés à attribuer au P. Jésuite, confesseur de la Bastille, ces nouveaux nœuds qui resserrèrent nos liens.

Ce fut, je pense, dans la même semaine sainte et quelques jours après ce que je viens de dire, qu'arriva la mort d'un ampsade[1] de la compagnie des gardes du château. Dès les huit heures du matin nous avions entendu de nos prisons des cris lamentables, comme d'un homme qui se désespère, et en même temps les mouvements de plusieurs personnes qui marchaient et s'entraidaient pour prêter main-forte. Ces cris m'effrayèrent, et la première chose que je dis à mon porte-clefs, lorsqu'il vint, fut de lui demander si c'est qu'on égorgeait les prisonniers dans la Bastille. Il me dit que c'était un soldat qui n'avait pas fait son devoir et que l'on avait mis en prison. J'ai su depuis que c'était un prisonnier qui, voyant le matin la porte de sa chambre ouverte tandis que le porte-clefs, suivant l'usage, était occupé à porter son pot de garde-robe dans la décharge commune, avait essayé de se sauver en descendant par son escalier et traversant la cour du château. Mais s'étant présenté à la porte, le sentinel *(sic)* qui se promenait dans la cage le reconnut et ôta la clef de sa serrure pour l'empêcher de l'ouvrir et de sortir par le pont-levis. Ce soldat appela au secours, et aussitôt on reprit cet homme par force et on le reconduisit dans sa chambre. C'étaient les cris qu'il fit alors que nous avions entendus.

Le jour même on lui donna ce même soldat pour lui tenir compagnie dans sa chambre. C'était ce même prisonnier qui, ne pouvant se trouver toujours seul vis-à-vis de soi-même, avait demandé qu'on voulût bien lui donner quelqu'un avec lui ; et on ne voulut point lui en donner d'autre que l'un des soldats mêmes du château. Ainsi il y avait toujours un soldat qui lui tenait compagnie,

---

1. Il faut lire *anspessade*.

et ils étaient tous deux enfermés ensemble. On ne put point prévoir jusqu'à quel point de haine et de vengeance ce prisonnier porterait son ressentiment contre ce soldat. Voyant donc devant ses yeux celui qu'il regardait comme l'auteur de sa captivité, qui l'avait fait reprendre et l'avait empêché de se sauver, il forma le noir dessein de lui ôter la vie ; et n'ayant point d'armes ni d'instrument propre, il prit le moment que ce pauvre caporal était endormi, et il lui couvrit tellement les yeux, la bouche et le nez des cendres de son feu qu'il l'empêcha de voir et de crier, et il l'étouffa ainsi.

C'était, dit-on, le domestique d'une dame qui était aussi à la Bastille, et que j'y ai aperçue quelquefois à travers les fentes des cloisons ou tambours de planches qui sont aux deux côtés de l'autel qui est dans la chapelle où nous entendions la messe. Elle avait une autre fille avec elle. Il y avait plusieurs personnes dans la prison pour cette même affaire ; entre autres deux avocats, dont le frère de Mlle Massaron la miraculée était un. Il s'agissait d'un vu bon du roi qui s'était trouvé double pour le même emploi de fermier général ; d'où il s'ensuivait qu'il devait y en avoir un de contrefait par une fausseté. Cette dame fut condamnée à être pendue, et comme on l'allait exécuter en place de Grève, on apporta sa grâce à condition de vivre renfermée dans un couvent tout le reste de ses jours ; mais l'effroi et la vue d'une mort prochaine avec tout l'appareil qui en est inséparable lorsqu'on est conduit à l'exécution firent sur elle une si grande impression qu'elle en mourut le lendemain. Les autres prisonniers, comme M. de Massaron, furent condamnés à neuf années de bannissement hors du royaume. Pour le malheureux domestique qui avait tué son garde, on le chargea de chaînes dans sa prison, on le réduisit au pain et à l'eau, et au lieu d'un garde on lui en donna trois, en attendant que l'affaire principale pour laquelle on l'avait mis en prison fût jugée. J'ignore ce qu'il est devenu depuis.

Puisque je suis sur l'article des prisonniers qui étaient de mon temps à la Bastille je ferai mention de ceux dont j'ai eu connaissance. Il y avait un prêtre nommé M. de Villiers, qui avait été confesseur et chapelain des religieuses du Calvaire du Marais pendant vingt-deux ans et docteur de Sorbonne. Son histoire abrégée est dans les *Nouvelles ecclésiastiques* du 10 juin 1742, art. 6. Il était en prison du 4 juin 1742, et il en sortit le... 1743 pour aller en exil. Il fit des plaintes de la mauvaise nourriture qu'on lui

avait donnée à la Bastille, et en ayant eu connaissance, j'eus la curiosité de goûter une fois du vin que l'on apportait, et je le trouvai sans qualité et sans force. Cependant le roi donnait à M. le gouverneur six francs chaque jour pour la nourriture d'un prisonnier ; c'était assurément beaucoup trop pour ce que chaque prisonnier pouvait coûter à nourrir. Mais M. de Launay se reposait de la dépense et de la nourriture des prisonniers sur l'abbé de Launay son frère, qui avait un prieuré dans le diocèse de Langres, et qui ménageait la dépense pour enrichir son frère. Cet abbé ne rendait aucune visite aux prisonniers ; il craignait apparemment de se faire noter en les venant voir, car il est singulier combien les officiers, même entre eux, s'observent les uns les autres pour n'être point soupçonnés de rendre service à ceux qui sont sous leur garde.

Je voyais très souvent dans l'heure de ma récréation un gentilhomme huguenot, nommé de la Mothe, qui était le doyen des prisonniers. Il pouvait avoir quatre-vingt-dix ans. Il avait la liberté d'aller et de venir partout dans l'intérieur du château, à l'exception des chambres où sont les prisonniers. Je lui ai parlé deux fois ; la première, il me dit qu'il était de Châlon-sur-Saône, et une autre fois, l'ayant voulu entretenir sur la religion, je vis avec peine que ce langage n'était point de son goût, et il se servit de termes grossiers qui me firent assez connaître que son esprit était dérangé ou affaibli. Il paraissait extrêmement sensible au froid, et un jour que nous nous chauffions à côté l'un de l'autre à un petit coin où le soleil paraissait, il me dit que depuis dix ans il n'échauffait point pendant l'hiver et que les murailles de la Bastille lui paraissaient de glace. Voici ce que l'on m'a appris de son histoire. Il avait deux nièces qu'il voulait élever dans la religion protestante, lesquelles furent mises à l'abbaye de Saint-Cyr malgré lui. Il vint pour les retirer, et, sur le refus qui lui fut fait de les voir, il se laissa emporter à une espèce de fureur et à des discours inconsidérés, jusqu'à menacer, m'a-t-on dit, de mettre le feu au couvent si on ne lui rendait ses nièces. Il a été, pour le punir, condamné à une prison perpétuelle. Depuis, il a été transféré à Charenton, où il a terminé ses jours dans une extrême vieillesse.

J'y ai vu aussi le P. Jourdain, de l'Oratoire, qui fut mis à la Bastille pour avoir rendu gloire à la sainteté et aux miracles de M. de Senez. Il était très incommodé d'asthme ou de rétention,

et lorsque ses accès le prenaient, il était obligé, pour demander du secours, de frapper contre sa porte avec une bûche, et nous entendions ses coups redoublés qui se réitéraient assez souvent le jour et la nuit même, en sorte que, comme la Bastille est comme un écho où le moindre bruit retentit, nous en étions quelquefois réveillés. Ce P. avait la liberté d'aller sur les tours pour se promener. Il demanda d'être transféré à Vincennes, croyant y trouver du soulagement à ses maux par rapport au bon air que l'on y respire ; mais, après en avoir essayé il revint à la Bastille pour être plus à portée d'être secouru du médecin, qui était M. Herman. Ce n'est pas que cet habile et charitable médecin, qui l'était en même temps des deux châteaux, ne fût porté à lui rendre service ; mais l'éloignement de Vincennes était cause qu'il y allait moins souvent. On proposa au P. Jourdain sa liberté à condition qu'il irait en exil ; mais il ne voulut point, disant que s'il était coupable on pouvait le punir, et que s'il était innocent ce serait en quelque sorte de sa part convenir qu'il était coupable que de consentir et de souscrire à son exil. C'était sa façon de penser ; aussi le garda-t-on dans la Bastille jusqu'à ce que ses maladies étant parvenues à leur comble, on lui donna sa liberté environ quinze jours avant sa mort, arrivée le 4 février 1746 (V. les NN. EE. du 20 mars, art. 2 de Paris).

J'ai déjà parlé de Duchâtelet, compagnon de Cartouche, qui était condamné à une prison perpétuelle, que je trouvai au-dessous de ma prison, dans la tour de la Bretaudière ; il y resta jusqu'en l'année 1750, et on le transféra avec Clavier, autre homme de son espèce, dans des casemates ou culs de basse fosse faites exprès pour eux à Bicêtre.

Nous étions convenus, avant que d'être resserrés dans nos chambres, d'un endroit où nous pourrions tous les jours, par de petits billets, avoir des nouvelles les uns des autres ; la précaution était nécessaire, et nous fut très utile. Il y avait dans l'endroit de la chapelle où l'on mettait les prisonniers chacun séparément et sans se voir une vieille chaise de paille, et cet endroit était ouvert. Ainsi nous nous y pouvions retirer pendant la pluie, ou pour lire et prier pendant le spaciement. Nous mettions nos billets par-dessous la chaise, enfoncés et cachés dans la paille, et après les avoir retirés on y faisait la réponse que l'on mettait à la place, en sorte que d'un jour à l'autre nous avions des nouvelles les uns des autres. Mais nous n'eûmes pas longtemps besoin de ce strata-

gème, et comme la vexation donne l'intelligence, je me ressouvins de ce que j'avais vu dans les mémoires de M. Fontaine, secrétaire de M. de Saci, avec lequel il avait été enfermé à la Bastille, que les prisonniers qui, dans ce temps-là, n'étaient pas si étroitement resserrés, se communiquaient bien des choses par les tuyaux de leurs cheminées. J'avais remarqué dans l'âtre de la cheminée de M. de Saintenai un morceau de pierre carré qui ne tenait guère. Cette remarque me vint dans l'esprit la veille de Pâques dans le lit, au temps de mon premier sommeil, et m'étant réveillé en sursaut, je me trouvai tout rempli de la pensée qu'en détachant cette pierre, l'ouverture qu'elle laisserait répondant dans le tuyau de ma cheminée, nous pourrions nous parler et nous communiquer par le moyen d'une ficelle tout ce que nous voudrions, et que nous pourrions même par le dessus des tours avoir des communications avec le dehors par le moyen de quelque sentinelle. Cet expédient me parut si facile et si naturel que je me mis à rire intérieurement comme une personne à qui on apprend une agréable nouvelle, et dans la confiance où j'étais que cet expédient venait de Dieu qui me l'avait fait connaître, je rendis grâce à celui qui donne l'intelligence aux personnes injustement opprimées. Mon premier soin fut d'en donner avis à M. de Saintenai par un petit billet, en lui recommandant de conserver la pierre dans son entier afin de pouvoir cacher notre jeu en la remettant en sa place. La Providence lui fournit un ciseau et un marteau qu'il trouva dans sa chambre, et il s'en servit pour son opération, en sorte que jusqu'au jour de ma sortie nous nous communiquâmes par cette voie tout ce que nous voulions, jusqu'à descendre des livres, et même du café tout prêt à prendre.

Nous eûmes aussi des communications au dehors par le moyen d'un garde qui nous apportait les livres et les lettres que l'on nous envoyait, en sorte que nous commençâmes à lire les Nouvelles Ecclésiastiques exactement toutes les semaines, et que je fis venir un tome des *Réflexions morales* dont j'avais besoin. Je n'en dirai pas davantage sur cet article, d'autant plus que la voie de la communication avec le dehors par les cheminées a été entièrement ôtée par les nouvelles précautions que l'on a prises pour empêcher les prisonniers de monter dans les cheminées depuis un an. Ce fut, je crois, le lundi gras de l'année dernière (1756) que deux prisonniers[1] qui étaient ensemble dans la tour

---

1. Il s'agit ici de la célèbre évasion de Latude.

de la Comté, qui est la première à main droite en entrant et donne sur les fossés, se sauvèrent par le moyen d'échelles de fil et de laine qu'ils avaient été près d'un an à faire. L'un était chirurgien et l'autre était ingénieur et mathématicien, provençal d'origine. Le chirurgien avait d'abord été mis à Vincennes, d'où il s'était sauvé ; mais ayant été retrouvé dans les vignes après trois jours, on l'avait resserré à la Bastille. Ils avaient soin de demander du fil et de la laine pour tricoter ; mais ils en gardaient une partie pour servir à faire leurs échelles, et après avoir pris les hauteurs des tours et toutes les dimensions nécessaires pour n'être point trompés, et toutes les précautions convenables pour n'être point aperçus, ils firent avec succès leur opération en montant d'abord de leur chambre sur le haut des tours par le tuyau de leur cheminée, descendant ensuite sur la plate-forme, et de la plate-forme dans les fossés qui sont au pied des tours, et remontant ensuite ces fossés pour gagner les grands fossés de la Bastille par un coin du jardin. Cette évasion occasionna de grands mouvements et de grandes perquisitions dans les chambres des autres prisonniers. M. Vaillant fut ôté de sa chambre pendant qu'on embarricadait la cheminée avec des barreaux de fer et de la maçonnerie ; en sorte qu'il ne pouvait plus avoir de feu que par le moyen d'un poêle. A peine les maçons eurent-ils achevé l'ouvrage qui était encore tout humide que l'on y remit le captif, qui en ressentait de grandes douleurs de rhumatisme. Il demanda une autre chambre, et il fut transféré dans la première tour qu'il avait occupée, nommée la Basinière, où il demeura environ quatre mois. Mais sa mauvaise disposition et la dureté du nouveau major, successeur de M. Anquetil, nommé chevalier, l'obligèrent à désirer une autre prison où il pût respirer un peu et il fut transféré le 17 novembre 1756 à Vincennes, dans la chambre qu'avait occupée M. Fleury, curé de Ronchères. Je me suis insensiblement laissé entraîner à faire cette longue digression, écrivant les choses à mesure qu'elles me viennent en pensée. Pour revenir à ce qui me regarde, m'étant aperçu qu'on venait à ma chambre tandis que j'étais à la messe, en sorte qu'une relique précieuse[1] que j'avais laissée par inadvertance hors de ma poche était disparue sans l'avoir pu retrouver... j'avais pris la précaution de faire venir de chez moi un bon coffre fermant à clef, où je

1. Nous ne dirons pas quelle était cette relique pour éviter qu'on ne sourie aux dépens du bon abbé de Roquette.

tenais serrés tous mes livres et papiers. Cela m'était devenu nécessaire; j'avais aussi fait venir bien des meubles, comme si j'eusse dû rester toute ma vie dans cette redoutable prison.

Mais ma sortie n'était pas si éloignée que je le pensais; le 4 mai, mon porte-clefs vint m'avertir que l'on m'attendait dans la salle, et il me prévint que c'était le médecin. Je fus surpris que sans être malade et sans avoir ressenti la moindre incommodité on me fît voir un médecin[1]. C'était M. Herman, qui me voyant d'abord me prévint en me disant : « Hé! monsieur, comment vous nourrissez-vous donc, que vous êtes si maigre et si atténué (*sic*) ? » Et il me tâta le pouls pour sonder si je n'avais point de fièvre. Je satisfis à ses demandes en lui disant que je mangeais tous les jours une bonne soupe grasse, que je m'étais réduit au maigre et à manger un petit morceau de pain le soir, qui était le reste de la livre que l'on me donnait chaque jour, et que je ne faisais point usage de vin. Je lui dis mes raisons telles que je les avais dites aux officiers du château. Sur quoi je n'oublierai point de dire que vers la fin du carême, Francœur m'avait demandé si je continuerais de faire maigre après Pâques. Je lui répondis que c'était mon intention de continuer, et M. le gouverneur fit pour moi ce qu'il n'avait point cru devoir faire pour des religieux comme dom Louvard[2] et autres, auxquels on a servi gras comme aux prisonniers tant qu'ils sont demeurés à la Bastille. Et je puis dire que l'on me donnait toujours de nouveaux poissons excellents, et qui devaient beaucoup plus coûter que la portion ordinaire des autres prisonniers.

M. Herman me demanda aussi à quelle heure je me levais, et si je dormais bien. Il fallut dire toute la vie que je menais, sur quoi il me dit que mon sang était apauvri, que j'avais besoin de me sustenter et de prendre des forces; il m'ordonna le gras, et de prendre des émulsions.

Je regardai l'ordre de Dieu dans celui du médecin, et dès le lendemain, 5 mai, je commençai à faire gras, c'est-à-dire j'ajoutai la viande à la soupe grasse dont j'avais toujours usé.

Dès le 6, qui était le lendemain, M. de Marville m'envoya son

1. On voulait qu'en rentrant dans le monde les pensionnaires de la Bastille fissent honneur à la cuisine du roi, c'est pourquoi on les faisait voir au médecin quelques jours avant leur sortie.

2. Bénédictin que son opposition à la bulle fit détenir cinq ans à la Bastille (1728). Né en 1661, il mourut en 1739.

secrétaire, nommé Duval, qui me notifia de sa part que le roi m'acordait la liberté à condition que je choisirais un lieu d'exil dont on exceptait mon prieuré et le diocèse de Lisieux. Je me déterminai pour le Bec... J'écrivis à la police une lettre où je faisais cette demande; mais elle ne fut point envoyée, parce que M. de Marville vint le 11 mai à la Bastille où il demanda à me voir. Il me répéta ce que son secrétaire m'avait dit le 6 lorsqu'il m'annonça ma sortie.

Il me dit que trois princesses s'étaient intéressées pour me faire sortir de prison, feu Mme d'Orléans, ancienne abbesse de Chelles, et LL. AA. SS. Mme la princesse de Conti et Mlle de la Roche-sur-Yon; qu'elles avaient demandé en vain mon élargissement pendant la vie de M. le cardinal de Fleury...

Le même jour 11 mai, le médecin de la Bastille, M. Herman, vint pour me voir, et savoir comment je me portais, et si le nouveau régime qu'il m'avait prescrit avait produit quelque effet.

Le 14, il y eut des ordres expédiés pour la liberté et l'exil, mais il fallut renvoyer celui pour l'exil par la bévue des commis de M. de Marville qui fixaient mon exil *dans l'abbaye* du Bec, ce qu'on n'avait pas demandé par l'extrait; ainsi il fallut attendre une nouvelle expédition qui devait mener jusqu'au dimanche.

Cependant, ne sachant rien des causes de ce retardement de ma sortie, car on m'avait annoncé que ce serait pour le 16, je m'imaginai qu'il y avait eu quelques changements, et n'entendant parler de rien, je pris le parti de défaire tous les paquets que je tenais tous disposés depuis plusieurs jours, et je fis de nouveau à Dieu le sacrifice de ma liberté.

... Lorsque je ne m'attendais plus à sortir, et que j'étais résolu et disposé à rester dans ma prison tant qu'il plairait à Dieu, étant le 20 à me promener dans la cour à l'heure ordinaire de mon spaciement, c'est-à-dire entre une et deux heures, je vis venir à moi le chirugien de la maison; ce chirugien s'appelait Carère, il faisait la barbe aux prisonniers, et il s'est retiré en 1751. En passant auprès de moi, il m'apprit que j'allais sortir; je lui demandai comment il le savait; il me dit qu'il venait de voir les ordres entre les mains du sieur Perrault. En effet, quelque temps après on ouvrit la porte, et la sentinelle, avant de l'ouvrir, m'avait fait signe, selon l'usage, de me retirer pour ne point voir et pour n'être point vu. J'entrai dans un bout de la chapelle, et

je vis passer l'exempt Perrault, qui alla dans la salle du conseil, et aussitôt on me vint chercher pour l'aller joindre. Il me notifia l'ordre qui m'exilait au Bec, daté du 15 du mois, et ensuite il voulut absolument que nous partissions ensemble tous deux pour nous rendre chez M. de Marville, qui nous attendait.

Je représentai à MM. les officiers du château et à l'exempt même qu'il pouvait être important, lorsqu'on sort de prison, de ne point prendre d'abord le grand air, et de s'y accoutumer peu à peu. Mais on n'eut point égard à mes raisons; il fallut partir avec mes grands cheveux qui depuis plus de six mois n'avaient point été coupés. L'exempt avait son habit d'ordonnance, un plumet blanc à son chapeau, et nous vîmes avant de sortir M. le gouverneur, dont la maison remplie de toute sorte d'abondance et de divertissements me parut faire un étrange contraste avec le dedans du château et la situation des prisonniers. Je pense, en réfléchissant sur le peu d'accueil que me fit M. de Launay, qu'il ne me voyait sortir qu'avec peine, quelle qu'en puisse être la raison. Je n'oserais dire que ce n'était que par des vues d'intérêt que ce gouverneur voyait à regret partir les prisonniers de son château. Je marchais dans les rues à pied à côté de l'exempt, et on nous regardait assez. Arrivé à l'hôtel d'Aumont, rue de Jouy, où demeurait M. de Marville, je le trouvai qui m'attendait. Je crus devoir lui demander les causes de mon emprisonnement, et de quoi j'étais accusé ou coupable. Il me répondit que j'avais des ennemis; sur quoi je lui dis que ce n'était point un crime d'avoir des ennemis, et que quand on voulait faire son devoir on se faisait assez ou d'ennemis ou d'envieux; qu'après tout il était à propos que je connusse mes ennemis pour m'en pouvoir défendre. M. le lieutenant de police me dit qu'il me conseillait de ne me point mêler de l'éducation des jeunes gens, parce qu'ayant des sentiments et une religion suspects cela m'attirerait de nouvelles affaires. Je ne pus laisser un pareil propos sans réponse, et comme il n'est pas permis de se taire lorsqu'on est attaqué sur la foi, je dis avec un ton ferme au magistrat que ma foi était pure, que Dieu m'avait fait la grâce de naître dans le sein de l'église catholique, apostolique et romaine, que j'espérais de sa miséricorde la grâce d'y persévérer jusqu'à la fin de ma vie, et que je regardais comme un grand bonheur qu'une œuvre de charité envers des enfants orphelins m'eût fait resserrer dans une prison; que je regardais ma détention comme une faveur insigne et une

vraie récompense dès ce monde, et je demandai quelque temps afin d'arranger mes affaires avant mon départ, ce qui me fut accordé.

Avant que d'aller chez M. de Marville, les officiers de la Bastille m'avaient présenté leur formulaire à signer; il était transcrit dans un registre in-folio et consistait en quatre ou cinq lignes d'écriture qui portaient, autant que je m'en puis souvenir, que le prisonnier reconnaissait qu'on lui avait restitué tout ce qu'il avait apporté dans le château, et il promettait en même temps de ne rien dire de ce qu'il avait vu ou entendu dans la Bastille, et de n'avoir aucune relation avec les parents ou amis des prisonniers. Je n'avais garde de signer une semblable promesse; et comment l'aurais-je pu tenir, puisque actuellement j'étais chargé de remettre à un ami une lettre que les officiers n'auraient pas voulu me laisser, s'ils en avaient eu connaissance? Ainsi je sortis sans avoir signé cette formule. Un officier me fit voir la signature, en bon nombre, de tous les prisonniers qui m'avaient précédé, chacun dans des articles séparés, afin de m'engager à les imiter. Mais je tins ferme en disant que la première chose que l'on ferait serait de me demander des nouvelles de la Bastille, et que j'étais bien aise d'en dire. Cependant, comme j'avais plusieurs effets que je ne pouvais emporter à cause que l'exempt Perrault me pressait de sortir, j'en fis faire la remarque à M. de Longpré, qui me dit que je n'avais qu'à emporter la clef de ma prison, et il chargea Francœur d'aller fermer ma porte et d'en apporter la clef, que l'officier me remit lui-même, quelque instance que je fisse pour l'engager à la garder. Ainsi, après avoir récompensé les domestiques, c'est-à-dire le cuisinier, le porte-clefs et le garde en faction, je sortis les grandes portes ouvertes, et emportant la clef de ma prison.

J'allai au sortir de la maison de M. le lieutenant de police chez un barbier me faire couper ma longue chevelure, et de là chez l'ami à qui je remis les lettres dont j'étais chargé. On sortait de table, et il y avait bien dix à douze personnes, qui furent surprises de me voir, et je profitai de la liberté que je m'étais réservée pour leur raconter bien des choses de la Bastille; et toute la compagnie voulut voir la clef de ma prison, que j'avais emportée, et qui était une très grosse et forte clef. Ensuite je retournai à la Bastille pour faire enlever tout ce que j'y avais laissé, et les officiers étant revenus à la charge pour me faire signer leur formule, j'écrivis

de ma main au dessous de l'acte que je reconnaissais que l'on m'avait remis tout ce que j'avais apporté à la Bastille, sans y rien ajouter davantage, et je signai cette déclaration comme un simple acte de décharge.

FIN DE LA RELATION.

INVENTAIRE APRÈS DÉCÈS

DES

BIENS MEUBLES DE Me PIERRE CARDONNEL,

CHANOINE DE NOTRE-DAME DE PARIS.

1438.

Il semblerait à première vue que ce ne serait pas chose bien difficile de trouver quelques faits biographiques sur un personnage de la première moitié du xve siècle, qui a été successivement archidiacre de Lisieux, puis chanoine de Notre-Dame de Paris. C'est cependant ce qui est; et toutes nos recherches sur ce point ont été sans résultat. Notre chanoine aura eu le sort de plusieurs milliers d'autres personnages du passé qui ont disparu entièrement sans laisser après eux la moindre trace. On pourrait leur appliquer le dicton : *Et habent sua fata libelli.* Les registres capitulaires de Notre-Dame donnent seuls quelques mentions de notre personnage. On l'y voit figurer pour la première fois à une assemblée du chapitre du mercredi 10 juillet 1426[1]. Le lundi 16 juin 1427, il y rend ses comptes comme garde du sceau de l'officialité[2]. Il y apparaît pour la dernière fois à une assemblée du 8 novembre 1437[3]. Mais il est à observer qu'il y a lacune dans ces registres capitulaires de Notre-Dame, puisque de cette assemblée du 8 novembre 1437 on passe brusquement à une autre du 18 novembre 1440[4], et c'est dans cet intervalle qu'il était mort, dans l'année 1438 et avant le 13 novembre, jour de

1. Arch. nat., reg. cap. de N.-D. coté LL 216, fol. 27.
2. Ibid., fol. 49 v°.
3. Ibid., LL 217, fol. 163 v°.
4. Ibid., LL 218, fol. 3.

l'ouverture de son inventaire. L'inventaire nous apprend qu'il avait un frère nommé Jehan Cardonnel, lequel était écuyer.

C'est l'original de cet inventaire que nous publions ici. C'est un cahier de papier de 9 feuillets, au filigrane d'un croissant montant, du centre duquel sort une croix grecque portée sur un pied. Il est écrit de cette petite minuscule fort nette qui caractérise la première moitié du xve siècle dans les documents de ce genre. Nous reproduisons celui-ci intégralement, nous contentant seulement, pour plus de clarté, de traduire les chiffres romains en chiffres arabes et de donner un numéro courant à chaque article pour faciliter les recherches [1].

Comme le chapitre Notre-Dame y avait un intérêt, l'inventaire fut fait par Guillaume Rivery, tabellion du chapitre, en présence de Me Jehan Guillaume, chanoine et chambrier, clerc de l'église de Paris, « commis par MM^{rs} du chapitre à voir faire l'inventoire », et aussi en la présence de Me Guillaume Widerne, commissaire au Châtelet. Les biens furent montrés et exhibés par les exécuteurs testamentaires qui étaient : 1° N. Constant, chanoine de Notre-Dame ; 2° Guillaume d'Aulge, chapelain ; 3° Messire Michiel de Saint-Martin, marguillier clerc ; 4° Jehan Cardonnel, neveu du défunt. Ils furent prisés : pour les meubles, par Perrin Liénart, fripier, demeurant au carrefour Saint-Séverin, priseur juré de la ville de Paris ; et pour les livres, par Me Michiel Lequeux, prêtre, libraire juré de l'Université de Paris, pour le premier lot, et pour un second lot de deux livres seulement, par Denisot Coustellier, aussi libraire juré de l'Université de Paris. Les biens se trouvaient en divers lieux, savoir : en la maison canoniale du défunt, au Cloître, et dans deux autres maisons qui lui appartenaient, l'une à Saint-Victor et l'autre à Saint-Marcel près la porte Bordelles. Au reste, notre chanoine n'était pas riche. Cela résulte du total de sa vente qui ne produisit que 410 livres parisis, et plus encore de son mobilier, fort modeste, dont nous allons donner l'analyse en commençant par les meubles et finissant par le linge et l'habillement.

Pour ce qui est du mobilier proprement dit, on rencontre d'abord dans la cave de la maison onze chantiers, et dans la grande salle basse, sept (articles 2 et 15). Ce qu'on appelle chantier, ce sont deux poutres ou deux pièces de bois rapprochées parallèlement l'une de l'autre et sur lesquelles on pose la pièce de vin.

1. Arch. nat., carton coté S. 851.

Nous n'avons pas rencontré ce terme dans les comptes du XIVe siècle. Montons aux chambres. Ce qu'on y trouve, ce sont des tables, des bancs ou formes, des armoires, des huches, des dressoirs, des couchettes ou chalits, des coffres, des chaires ou chaises, de la vaisselle, etc., etc.

Les Tables. A l'article 237 de notre inventaire, une table en manière d'establie, et à l'article 110 une petite table ronde. Il est bon d'observer que les tables que l'on trouve mentionnées dans les comptes un peu anciens, sont toujours dressées sur des tréteaux. Dans un compte de l'Argenterie du roi Jean, de l'an 1353, il est question d'une « table de cipprès avec les trétiaux, pour le roi [1]. » — Compte de l'an 1405 : « Pour deux grans tables, garnies de deux tresteaulx... pour servir à mettre la tapisserie de la reine d'Engleterre à Saint-Pol. » Et au verso : « Une table de bordillande [2]. » — Ce terme de *bordillande* ou encore *bort d'Irlande* et *bos d'Illande*, ou même tout simplement *bort*, comme dans notre inventaire aux articles 32 et 33, désigne une sorte de bois ; mais laquelle? Nous l'avons vainement cherché. Cependant, d'après ses emplois, nous supposons que ce peut être du sapin du Nord. On a vu dans la citation qui précède que la table avait deux tréteaux. Elles en avaient plus quand leur grandeur l'exigeait. En voici une de vingt pieds de long qui avait trois tréteaux. *Unam magnam tabulam ejusdem magnitudinis* (20 pieds) *munitam tribus trestellis* [3]. Dans un compte de l'an 1454, on lit : « Pour une table de noyer... de six piez de long ou environ, garnie de haulx tresteaulx, bien faiz et ouvrez de menuiserie, à tenir en la chambre de lad. dame (Marie d'Anjou) oudit chasteau (de Chinon) [4]. » — C'est dans notre inventaire même que nous avons rencontré pour la première fois la mention d'une table à pieds (art. 201). Elles sont plus fréquentes au XVIe siècle. Et par exemple dans un compte de 1554 : « Une table de noyer, tirant par les bouts, garnie de son pied à coulombe tournée [5]. » — Cette expression *tirant par les deux bouts* semble indiquer un travail habile. D'ailleurs on voit que cette table portait sur un pied formé d'une colonne faite au tour. Enfin, toujours au XVIe siècle, on

1. Arch. nat., KK 8, fol. 166 *bis* v°.
2. Ibid., KK 43, fol. 127.
3. Ibid., Inventaire de l'évêque de Langres, K 504.
4. Ibid., KK 55, fol. 68 v°.
5. Ibid., M 137, n° 14, fol. 18 v°.

rencontre des tables pliantes. — Compte de l'an 1595 : « Pour le bois d'une table qui se plye, 4 escus[1]. »

Les Bancs ou Formes. Il en est question dans notre inventaire aux articles 22, 36, 37, 38 et 39. Voici le passage d'une lettre de rémission de l'an 1387 qui prouve la parfaite identité des deux termes : « Qui séoit sur une fourme ou un *banc*[2]. » Il y avait des bancs à perche, d'autres à dossier, ce qui était peut-être le même. En voici un double exemple tiré d'un compte de 1482 : « Ung vielz banc à perche, de neuf piez de long, et est enfoncé (évidé) devant, 6 sous parisis. — Ung grant banc à dossier et clèrevoie par hault, de douze piez de hault, et garni d'une marche, 16 sous parisis[3]. » Ces bancs ou formes étaient dans certains cas recouverts par des étoffes plus ou moins riches. Lorsqu'il s'agissait de bancs, cela s'appelait un *bancquier*. Quant aux formes, voici un exemple tiré d'un compte de 1427 : « Le parement d'une forme à soir (à seoir) de drap pareil, orfraié (galonné) comme dessus et frangié tout autour de soye verte[4]. » Un compte de l'Argenterie de l'an 1458 nous apprend que le roi « s'assoioit à table sur un banc à marchepié. » — « Pour VIII aunes de drap vert frizé... pour faire ung marchepié à couvrir le banc où le roy nostre sire se siet à table... ung quarreau (de futaine bleue recouverte de damas vert) à mectre sur le banc où le roy se siet à table[5]. »

Les Chaieres ou Chaires. On en trouvera huit dans notre inventaire, savoir : quatre chayères carrées à dos, art. 19, 20, 21 et 103 ; deux chayères à demi-rond, dont l'une est à marche, art. 35 ; une chayère à dos et à coffre, à clairevoie, art. 139 ; une chayère quarrée et perchée, art. 143. Il y en avait pour la toilette. Compte de 1352 : « Pour une aune de veluiau, baillé à maistre Girart d'Orliens, paintre, pour couvrir deux chaires pour madame la dauphine, l'une pour atourner et l'autre pour lever[6]. » En voici une qui est sculptée, dans un compte de 1482 : « Une chaire à dos et à coffre fermant à clef, à une Annunciacion par hault, et à clère voye et garnie de marche[7]. » Il est question dans

1. Arch. nat., KK 148, fol. 165 v°.
2. Ibid., JJ 130, n° 268.
3. Ibid., L 445, n° 53, fol. 2.
4. Ibid., KK 269, fol. 14 v°.
5. Ibid., KK 51, fol. 78 v°.
6. Ibid., KK 8, fol. 131.
7. Ibid., L 445, n° 53, fol. 5 v°.

un compte de l'abbaye de Longchamp de l'an 1481 de « sept chaires à malades [1]. » Ce qu'on appelait chaière nécessaire ou chaire d'affaires n'était autre chose qu'une chaise percée, appelée aussi « caquetoire » au xvie siècle. Compte de 1391 : « Pour une chaière nécessaire, garnie de toille azurée et d'yraigne par dessus pour le retrait de la royne [2]. » On lit dans un inventaire du château de Joinville de l'an 1583 : « Quatre chaires faictes en façon de caquetoires, couvertes de layne faicte de point commung sur canevat [3]. »

Les Armoires. Il est question, à l'article 62 de notre inventaire, de deux petites armoires placées aux deux bouts d'un comptoir. Dans le compte de l'Argenterie du roi Jean déjà cité, il est parlé d'une armoire aux armures [4] du dauphin, laquelle était tapissée de toile (linée par dedans). « Pour xxxvi aunes de toille bourgoise baillées à Guillaume le Bon, pour liner unes grans aumoires faictes au Louvre lez Paris, pour mettre les armeures de mons. le dauphin. » Et plus loin : « à parfaire la lineure desd. aumoires [5]. » On disait aussi *aumaires*. Dans une lettre de rémission de l'an 1377, on lit : « Eust pris pluseurs pièces de draps en unes aumaires toutes ouvertes [6]. » Et même *aumères*, comme dans un compte de 1453 : « Unes aumères de sapin, fermans, à tenir vesselle [7]. » Au xive siècle, c'étaient les huchers qui faisaient les armoires. Dans un compte de 1396 : « A Simonnet Aufernet, huchier, demourant à Paris, pour unes aumoires neufves de bois d'Irlande, de vii piez et demi de hault et de vi piez de long, à trois estages dedans, anfoncées, ainsi qu'il appartient... pour mettre dedans les garnisons de pelleterie pour le roy nostre sire, en l'ostel dudit argentier, 8 livres parisis [8]. »

Les Comptoirs. Dans notre inventaire, à l'article 62, il est parlé d'un « comptouer » de bois à deux petites aumoires aux deux bouts. Il en a été question plus haut. On confondait quelquefois les comptoirs avec les coffres. Ainsi, dans un compte de

1. Arch. nat., L 1028, n° 9.
2. Ibid., KK 22, fol. 103 v°.
3. Ibid., K 529, n° 2, fol. 7.
4. De là l'étymologie du mot.
5. Arch. nat., KK 8, fol. 116 *bis* v° et 117.
6. Ibid., JJ 112, n° 64.
7. Ibid., KK 238, fol. 335.
8. Ibid., KK 25, fol. 127.

l'abbaye de Longchamp de l'an 1312, on dit : « *Quedam parva archa lignea, gallicè* comptoir [1]. » D'autres fois, avec les buffets, comme dans l'inventaire de l'évêque de Langres cité plus haut : « *Unum parvum buffetum dictum* compteur, *de quercu* [2]. » Voici un passage d'un compte de 1433, assez difficile à entendre. Il y est question d'un comptoir qui se trouvait dans une chambre et lequel contenait un autre petit comptoir : « En ung petit compteur estant en lad. chambre, fut trouvé ung petit comptouer à deux piez et à deux fons [3]. » Le premier de ces deux comptoirs semble désigner ici, non pas un meuble, mais une partie de chambre, comme dans cet inventaire de l'an 1415 : « Item, ou comptoir dudit hostel fu trouvé un buffet à deux formes à ce appartenans [4]. » Les comptoirs étaient accompagnés de sièges. Exemple : en 1398 : « Pour xxx aulnes de drap vert gay... pour couvrir les comptoirs et les sièges de lad. chambre (des Comptes) [5]. » — En 1453 : « Ung comptouer de sapin avec le siège [6]. » — Il y en avait qui servaient de bibliothèque. — En 1554 : « Deux comptouers de chesne servant à mettre livres, couvers de drap vert frangé, et quatre petites custoddes (rideaux) de droguet, garnis de verges de fer [7]. » — Dans une lettre de rémission de l'an 1379, la destination du comptoir paraît avoir été tout à fait celle du meuble que nous nommons un secrétaire : « Il rompy nagaires ou chastel de Lannoy, appartenant à nostre amé et féal chevalier Raoul de Coucy, un comptoir, où il ne trouva que lettres ; et n'en prist riens [8]. »

Les Dressoirs. On trouve ce mot écrit de bien des manières : *dréçoir*, *dréçouer*, *dressouer*, *dressoir*, *dresseur*, et enfin *dreschouer* comme dans l'article 4 de notre inventaire. C'étaient des buffets, comme le prouvent les comptes eux-mêmes. Seulement il ne faut pas perdre de vue qu'on donnait le même nom et au meuble et à la nappe dont on le couvrait. Compte de 1487 : « Pour huit aulnes de toille blanche... pour faire quatre dres-

1. Arch. nat., L 1021, n° 21.
2. Ibid., K 504.
3. Ibid., M 171, n° 39, fol. 4.
4. Ibid., L 1023, n° 23.
5. Ibid., KK 26, fol. 81.
6. Ibid., KK 328, fol. 334 v°.
7. Ibid., M 137, n° 14, fol. 65.
8. Ibid., JJ 116, n° 92.

souers de deux aulnes de long chascun... pour servir à couvrir les buffects et dressouers des chambres où ledit seigneur (Charles VIII) boit et mangue[1]. » Compte de 1490 : « Pour xvi aulnes [de] tabliers ouvrez à ladite euvre (de Venise), de cinq quartiers de large..., pour faire huit dressouers de deux aulnes de long chascun, pour servir à couvrir les buffets de la salle où boit et mangue ledit seigneur[2]. » Il y avait des dressoirs à armoires. Compte de 1404 : « Pour avoir ferré un dressoir de bois qui estoit en la chambre mons. de Pontieu..., deux clefz qui ferment les aulmoires dudit dressoir[3]. » Dans ce passage, on se sert de l'expression *dressoir de bois* pour ne pas confondre le dressoir meuble avec le dressoir nappe. Voici un de ces dressoirs à armoires qui servait aussi de chaise. Compte de 1490 : « Pour ung grant dressouer servant de chaize et de dressouer, duquel le roy a fait coupper les armoires et laisser ladite chaize[4]. » Il y en avait qui portaient sur des pieds, c'étaient des tables. Compte de 1433 : « Ung grant dressouer de cuisine à quatre piez[5]. » C'étaient les charpentiers qui les faisaient. Compte de 1388 : « A Jehan Fouace, charpentier, pour un dréçoir de boys pour servir en la chambre de madame la royne (Isabeau de Bavière) en sa gésine[6]. » Mais, au xvᵉ siècle, il n'en était plus ainsi, car un compte de 1453 parle d'un dressoir sculpté : « Ung dressoir à personnage (*sic*) d'une Annonciacion[7]. » Et dans un compte de 1554 : « Ung dressouer de noyer à demy rond, taillé par devant à médalles et anticques[8]. » Dans une lettre de rémission de l'an 1403, il est question d'un voleur qui s'introduit dans la maison d'un tapissier de Paris et qui y « print et embla deux tasses d'argent qui estoit (*sic*) sur un dréçoir en ladite sale[9]. » On peut lire dans la Chronique de Georges Chastelain, à l'occasion du récit d'une fête que donna le duc de Bourgogne en 1461, la description d'un magnifique dressoir.

1. Arch. nat., KK 70, fol. 69 et 70.
2. Ibid., KK 72, fol. 156.
3. Ibid., KK 43, fol. 92.
4. Ibid., KK 76, fol. 92.
5. Ibid., M 171, fol. 6 vᵒ.
6. Ibid., KK 19, fol. 108 vᵒ.
7. Ibid., KK 328, fol. 92 vᵒ.
8. Ibid., M 137, nᵒ 14, fol. 27.
9. Ibid., JJ 158, fol. 21.

Les Coffres. Dans notre inventaire on en compte sept, cinq de noyer, un de chêne et un couvert de cuir (art. 2, 63, 64, 102, 138, 31 et 66). On observera ici que dans les comptes de l'Argenterie on trouve un chapitre particulier intitulé : *Coffres, Males et Bahus.* Mais qu'est-ce qu'un *bahut ?* La réponse est loin d'être facile. Voici la définition qu'en donne Savary dans son Dictionnaire du commerce : « Coffre de cuir dont le couvercle est arrondi. » Les nombreux passages que nous avons recueillis sur ce mot s'accordent assez avec cette définition, mais il reste encore bien des difficultés. D'abord on y voit toujours les coffres accompagnés de leurs bahuts. Le bahut n'était donc pas un coffre par lui-même, mais seulement une partie du coffre. Compte de 1358 : « Pour une paire de coffres de boiz couvers de cuir, fermans à clef, ferrez et clouez ainsi qu'il appartient, garnis de crocs, de courroyes et de bahuz, délivrez à Guillaume Viezorge, premier valet de chambre du roy. Desquelz l'un est doublé et garny de fer, pour servir à faire autel et mettre les aournements pour la petite messe. Et l'autre pour mettre et porter à sommier les joyaulx, couronnes et autres choses dudit seigneur [1]. » Compte de 1387 : « Pour une grant male de cuir fauve, garnie de toille par dedans, de courroies et de blouques, à tout un grant bahu, à mettre par dessus ycelle male, pour mettre et porter le lit de madame la royne [2]. » Voici un cas où le bahut n'apparaît plus comme accompagnement d'une malle ou d'un coffre, mais où il est seul. Compte de 1469 : « Pour quatre grans bahus de cuir de vache, garnis de courroyes, pour mectre deux lits que lad. dame (la reine) fait porter quant elle va au pays [3]. » Au xvie siècle, on en trouve qui s'appelaient *tabourets.* Compte de 1559 : « Pour avoir faict deux petiz bahuz, chascun de demy pied de long, appellez *tabouretz*, sur les couvercles desquelz ont (*sic*) mect des espingles et par le dedans les bagues; couvers de veloux cramoisy [4]. » On peut voir là des sortes d'écrins. Au fol. 1330 v° du même compte : « Pour vingt cassettes (à bijoux) qui se mectent dedans deux bahuz. »

Nous signalerons encore en fait de meubles dans notre inven-

---

1. Arch. nat., KK 26, fol. 33.
2. Ibid., KK 18, fol. 43 v°.
3. Ibid., KK 68, fol. 138 v°.
4. Ibid., KK 125, fol. 1329 v°.

taire : une huche de fou (c'est le hêtre, *fagus*), art. 202 ; un autel de bois, art. 65 ; un autel portatif, art. 80 ; des couches de bois ou couchettes, art. 46, 52, 105, 107 ; un châlit, art. 232 ; des lits, art. 47, 57, 118, 144 ; des carreaux ou coussins, art. 71, 75 ; des chandeliers de Limoges, art. 69 ; un mortier, art. 10 ; des balances, art. 72 ; un alambic, art. 14 ; un soufflet, art. 108 ; des tapis, art. 41, 42 ; des encriers, art. 72, 110 ; trois hanaps de madre, art. 45 ; enfin divers vases de table et de la batterie de cuisine.

Il est temps de jeter un regard sur la garde-robe de notre chanoine. Elle se composait de deux sortes d'habits : de vêtements laïques, comme houpelandes, robes, pourpoints, manteaux, etc.; de vêtements ecclésiastiques, comme chasubles, chapes, surplis, rochets, aumuces. On sent que les vêtements de la première catégorie pouvaient seuls être soumis à la mode et au changement. La houpelande a été pendant tout le xive siècle et la première moitié du xve le vêtement le plus porté, sans doute parce qu'il était le plus commode. Ce vêtement, au reste, comme la plupart des autres, était commun aux hommes et aux femmes. Il avait des manches et se fermait par des boutons. C'était une sorte de douillette. On voit par les comptes de l'Argenterie qu'il était, pour les rois, les reines et les princes, fait d'étoffes les plus variées et les plus riches, et de plus couvert de broderies somptueuses. Nous n'avons pas besoin de prévenir que ce n'était pas le cas ici. Notre chanoine ne possédait que quatre houpelandes, toutes fort simples. Une d'ostade noire, fourrée de putois, de gorges de martres et de renards, art. 76. Une de drap vermeil « à usage de homme d'église », fourrée de fouines et de renardeaux, art. 151. Une autre, aussi de drap vermeil, « faicte à girons », fourrée de menuvair, art. 152. Une autre, dont on ne nomme pas l'étoffe, aussi à usage d'homme d'église, courte et fourrée de croupes de petit gris, art. 153. Et enfin une de drap pers, fourrée de menuvair et d'agneaux blancs, art. 154.

La Robe. On sait qu'il faut entendre le plus souvent par ce mot un vêtement composé de plusieurs pièces. Aussi disait-on une robe de quatre garnements, une robe de six garnements. On en trouve quelquefois de trois, mais jamais de deux. On entendait aussi par le mot *robe* un vêtement qui se portait sous la houpelande. Notre inventaire n'en comporte qu'une. C'est une robe sangle, c'est-à-dire sans doublure, qui était de drap violet, art. 155.

Le Pourpoint. Ce vêtement n'apparaît que rarement au xive siècle, mais il est très commun au xve. Notre chanoine n'avait que deux pourpoints, l'un de futaine blanche et l'autre de drap vermeil, art. 160 et 161.

Le Manteau. On n'en trouvera que trois dans notre inventaire. Un de drap violet, à usage d'homme, avec le chaperon, fourré de menuvair par devant, art. 147 ; et deux de drap vermeil, art. 149 et 150.

Quant aux vêtements ecclésiastiques, ce sont : quatre chasubles, art. 84, 94, 95, 96; cinq surplis, art. 86, 87, 88, 89, 90; deux rochets, art. 91 et 128 ; une chappe, art. 148 ; et une aumuce, art. 77. L'aumuce avait à la fois une destination assez humble, puisqu'elle était portée par les queux ou cuisiniers, et une destination bien haute, quand elle était portée sous la couronne. Compte de 1394 : « Pour la fourrure d'une aumuce d'escarlatte vermeille pour Mengeart, premier queux du roy [1]. » Compte de 1352 : « Quatre vint dix sept grosses perles rondes pour mettre en l'aumuce qui soustint la couronne du roy à la feste de l'Estoille [2]. »

Voici un cas, dans un compte de 1407, où l'aumuce sert comme de bonnet de nuit : « Pour une aune d'escarlate vermeille de Brucelles... pour faire deux aulmuces doubles, à mettre et affubler de nuit pour le roy [3]. » Pour ce qui est de la chasuble, nous trouvons, dans un compte de 1490, ce cas singulier d'une robe à chevaucher faite en façon de chasuble : « Pour six aulnes et demye veloux cramoisy pour faire une robbe courte à chevaucher, pour icelluy seigneur (le roi) en façon de chazuble, et manches à couldières [4]. »

Nous arrêtons ici nos citations pour ne pas abuser de la patience du lecteur.

Notre chanoine possédait une bibliothèque, mais qui n'était pas considérable, car elle ne se composait que de vingt-neuf ouvrages, la plupart de théologie et de médecine, quelques-uns d'astrologie. Elle se trouva dans la chapelle de la maison qu'il habitait au cloître Notre-Dame, et fut prisée par Me Michiel

---

1. Arch. nat., KK 24, fol. 129.
2. Ibid., KK 8, fol. 6 v°.
3. Ibid., KK 29, fol. 9.
4. Ibid., KK 71, fol. 41.

Lequeux, prêtre, libraire juré de l'Université, et pour un supplément de deux ouvrages, dont l'un était un Avicenne, par Denisot Coustillier, également libraire juré de l'Université.

La vente du mobilier produisit 410 livres parisis, en négligeant les fractions. Comme en 1438 le marc d'argent était à 7 livres 10 sous et qu'aujourd'hui il est à 50 francs, on a le rapport de 1 à 6 5/7. Or les 410 liv. de 1438 multipliées par 6 5/7 donnent un total de 2,760 fr. pour la valeur intrinsèque de l'argent. Maintenant, si l'on suit les évaluations des tables de Leber[1] qui portent à 6 le pouvoir de l'argent au xve siècle, et que l'on multiplie cette valeur intrinsèque de 2,760 fr. par 6, on a la somme de 16,560 francs pour le total de la vente.

L. Douët d'Arcq.

INVENTAIRE.

L'an mil cccc xxxviii, le lundi xiiie jour d'octobre et aultres jours ensuivans, à la requeste de vénérables et discrètes personnes, maistres N. Constant, chanoine, Guillaume d'Aulge, chappellain, messire Michiel de Saint-Martin, marguilier clerc de l'église de Paris, et Jehan Cardonnel, escuier, nepveu, tous exécuteurs du testament ou derreniere voulenté de feu maistre Pierre Cardonnel, prestre, à son vivant archediacre d'Aulge en l'église de Lisieux, et chanoine de Paris. Et en la présence de mons. maistre Jehan Guillaume, chanoine et chambrier clerc de l'église de Paris, commis et député par Messrs de Chapitre de lad. église de Paris à estre présent pour mesd. seigneurs à voir faire inventoire des biens meubles appartenans à l'exécucion dudit deffunct pour la conservacion d'iceulx biens et pour l'intérest de mesd. seigneurs de Chapitre; et aussi en la présence de, ou au moins du consentement de maistre Guillaume Widerne, commissaire du roy nostre sire ou Chastellet de Paris, fut fait inventaire par Guillaume de Rivery, prestre tabellion de Messrs de Chapitre de Paris, ad ce expressement commis et député, de par eulx, des biens meubles appartenans à l'exécucion et demourez du décez et par le trespas dud. deffunct, trouvez en l'ostel ouquel demouroyt à son vivant et trespassa led. deffunct ou cloistre de lad. église de Paris en la juridicion espérituelle et temporelle de mesdits sieurs de Chapitre,

1. *Mémoires pour servir à l'appréciation de la fortune privée au moyen âge.*

monstrez et exhibez par lesdiz exécuteurs et Perrin du Jardin, clers et serviteur dud. deffunct. Après le serement fait par lesdiz exécuteurs et ledit Perrin en tel cas et sur les peines accoustumez, est assavoir de monstrer et exhiber tous les biens qu'ils savoyent appartenir à ladicte exécution en quelzconques lieux qu'ils feussent, pour iceulx inventorier en la manière acoustumée pour la conservacion d'iceulx. Et prisiez par Perrin Lienart, freppier, demourant ou quarrefour Saint-Severin à Paris, priseur juré en la ville de Paris, après le serement par lui presté pareillement ainsi que est acoustumé de faire, est assavoir de prisier yceulx biens justement et loyaulment à son povoir sans aucune faveur, et selon la valeur d'iceulx et selon temps courant de présent. Avec leur pris, la désignacion et la déclaracion s'ensuivent en cette manière.

1. Premièrement. *En la cave* dudit hostel fut trouvez onze chantiers petis, une pièce de merrien de XII piez de long ou environ, deux fourmes, dont l'une est despéciée. Et tout tel quel, prisé ensemble 2 s. 8 d. par.

2. *En une despense* emprès la porte fut trouvé un coffre de noyer, ravalé devant et à soubascement, de 4 piez et demi de long ou environ. Pris. 6 s. p.

3. Une table de noyer de VIII piez de long ou environ ; deux traitiaux ; un banc à perches doubles et à coulombes, de X piez de long ou environ. Et tout tel quel prisé ensemble 6 s. p.

4. Oudit coffre fut trouvé ce qui s'ensuit : un bacin à barbier, trois chauffectes, dont y en a deux à façon de becdasnes, un terrin de cuivre à reschauffer pastez, une coulouère et un pot de cuivre. Prisé ensemble 16 s. p.

5. Une clochecte de métal, sans batant. Prisée 4 s. p.

6. Une pinte ronde, un pot à mectre vertjus, XIII platz, que grans que petis, deux escuelles, et tout d'estain. Prisé ensemble 40 s. p.

7. Deux pintes de potin, dont l'une est sans couvescle. Prisées ensemble 4 s. p.

8. Une leschefrite de fer. Prisée 2 s. 8 d. p.

9. Une chauffecte pendant à deux tuiaux. Prisée 2 s. p.

10. *En la cuisine* dudit hostel fut trouvé un mortier à quatre bacins, ensarcillé en boys. Prisé avec le pestail 4 s. p.

11. Un petit bacquet, et une petite fourme à quatre piez, et un seau de boys et un tronchet de boys. Prisé ensemble 2 s. p.

12. Une chaudière à deux anneaulx, tenant quatre seaulx ou environ : une petite marmite. Prisé ensemble 10 s. p.

13. Un greil, deux broches de fer et une cremaillié. Prisé 3 s. p.

14. Le couvescle de une chapelle de plomb (pour alambic). Prisé 2 s. p.

15. *En la grant sale basse* furent trouvez sept chantiers avec une pièce de merrian. Prisé ensemble 5 s. p.

16. Une table de chesne de six piez de long ou environ. Prisée 3 s. p.

17. Un dreschouer, sans cloture, tel quel. Prisé 16 d. p.

18. Une table de chesne de huit piez de long ou environ ; deux traitiaux. Prisé ensemble 4 s. p.

19. Une chayère quarré, à doz. Prisée 4 s. p.

20. Une aultre chayère quarrée à doz et à coffre. Prisée 5 s. p.

21. Une aultre chayère quarrée et à doz, despécée. Prisée 2 s. p.

22. Une fourme à guichès, de neuf piez de long ou environ ; une scabelle. Prisé ensemble 2 s. p.

23. Un bacquet à mectre dessoubz le vin ; un entonnouer de fer. Prisé ensemble 12 d. p.

24. Neuf gros tonneaux. Prisés ensemble 36 s. p.

25. Item. *En une petite chambre sur la cuisine* fut trouvé un contrerotier et une broche de fer. Prisés ensemble 8 s. p.

26. Item, 47 moles d'ozière. Pris. ensemble 8 s. p.

27. Item. *En une chambre près des creneaulx* fut trouvé une huche de fo (de hêtre) de trois piez de long ou environ. Prisée 2 s. 8 d. p.

28. Un bacin à laver sur table ; une chauffecte. Prisé 4 s. p.

29. Un quarte roode (ronde) d'estain. Prisée 4 s. p.

30. Trois chandeliers à boyte, dont l'un est à pointe et à fourchecte et les aultres chascun à un tuyau. Avec le pié de un chandelier despécié. Prisé 2 s. p.

31. Un vielz coffre de chesne, tel quel. Prisé 16 d. p.

32. Item. *En la salle haut sur la rue* fut trouvé une table de bort, de dix piez de long ou environ ; deux tourtiaux. Prisé ensemble 5 s. p.

33. Une aultre table de bort, de dix piez de long ou environ, prisée avec les trétiaux 5 s. p.

34. Un banc à perche double et à coulombes, tel quel. Prisé 2 s. p.

35. Deux chayères à demi rond, dont l'une est à marche. Prisées ensemble 2 s. 8 d. p.

36. Un banc à perche et à marche enfonsé devant, de dix piez de long ou environ. Prisé ensemble 12 s. p.

37. Un aultre banc, à perche et à marche ; enfonsé devant, de dix piez de long ou environ. Prisé 12 s. p.

38. Un aultre banc à perche et à pilliers, de huit piez de long ou environ. Prisé 4 s. p.

39. Une fourme à gouchès, de huit piez de long ou environ. Prisée 2 s. p.

40. Un dreschouer à double fons, fermant à un guichet, de quatre piez de long ou environ. Prisé 10 s. p.

41. Un vielz tappis à deux lyons noirs et un angle (ange) ou millieu qui joue des orgues. Tel quel, prisé 20 s. p.

42. Un aultre petit tapis à deux daulphins et à fleurs de lis à l'un des boux et au millieu. Prisé 16 s. p.

43. Deux chiennès de fer à croché. Prisés 5 s. p.

44. Item, fut trouvé un cauquemart sans couvescle. Prisé 2 s. p.

45. Trois hanaps de maldre (ou madre), dont il en y a ung à bosse et ung aultre à un petit boullon d'argent. Tous telz quelz prisez ensemble 6 s. p.

46. Item. *En une petite chambre près de ladicte sale* fut trouvé une couche de boys en chastillée et à dossier entaillié par le hault à clère voye. Prisée 16 s. p.

47. Un lit de deux lez, couche et coyssin à taye rayée au long. Prisée 24 d. p.

48. Une verge de fer à mectre custode (rideau). Prisée 16 d. p.

49. Item. *En une aultre chambre sur les créneaulx* fut trouvé une table de chesne de huit piez de long ou environ, tele quele avec deux trétiaux. Prisé ensemble 2 s. p.

50. Une fourme à gouchès ; une scabelle. Et est lad. fourme de huit piez de long ou environ. Prisée ensemble 2 s. p.

51. Un coffre de noyer tel quel, avec un baril à vin aygre. Prisé ensemble 2 s. 8 d. p.

52. Une couche de quatre aiz, cordée et bordée. Prisée 2 s. 8 d. p.

53. Deux chiennès de fer à crochès. Prisés ensemble 4 s. p.

54. Deux bacins à laver sur table, une chauffecte à façon de bec d'asne, une petite payelle ronde, un quoquemart, deux chandeliers à boyte, à pointe et à fourchète. Prisés ensemble 8 s. p.

55. Une payelle et une leschefrite tout de fer, avec un greil de fer despécié. Tout prisé ensemble 2 s. p.

56. Deux pintes d'estain rondes à façon de taverne, troys platz, six escuelles, troys cuilliers et tout d'estain. Prisé ensemble 20 s. p.

57. Un lit de deux lez, coulte et coyssin, à taye rayée au long. Prisé 20 s. p.

58. Une coultepointe tele quele. Prisée 2 s. 8 d. p.

59. Un ciel et dossier tel quel, de sarge vermeille. Prisé 4 s. p.

60. Une verge de fer pour servir à custode. Prisée 2 s. p.

61. Un chauderon tel quel, à anse. Prisé 2 s. p.

62. Item. *En la chapelle* dudit hostel fut trouvé ung comptouer de boys à deux petites aulmaires aux deux boux, et couvert de drap vert. Prisé 10 s. p.

63. Un coffre de noyer ravalé devant et sur le couvescle, de trois piez de long ou environ. Prisé 8 s. p.

64. Un aultre coffre de noyer bendé de fer, de troys piez de long ou environ. Prisé 6 s. p.

65. Un autel de boys à deux aulmaires aux deux boux, fermans à deux guichès. Prisé 12 s. p.

66. Un coffre couvert de cuir, de troys piez et demi ou environ. Prisé 6 s. p.

67. Une scabelle. Prisée 8 d. p.

68. Un saulz d'estrier de fer. Prisé 2 s. 8 d. p.

69. Trois chandelliers à façon de Limoges, avec deux autres petis chandelliers à poynte. Prisés 2 s. p.

70. Un ymage (statuette) de albastre. Prisée 4 s. p.

71. Trois quarriaux, dont il y en a un couvert de cendal et l'autre de trippe (étoffe) à eschequier de plusieurs couleurs, et l'autre de baudequin, tout despécié. Prisés ensemble 4 s. p.

72. Un encrier d'estain; deux petites balances. Prisé ensemble 3 s. p.

73. Une petite sonnette de mettal. Prisée 16 d. p.

74. Une scabelle. Prisée 8 d. p.

75. Cinq quarreaulx, les troys ronds et de cuir, l'autre couvert de trippe à eschequier de plusieurs couleurs, et l'autre couvert de baudequin. Tels quels, prisés ensemble 2 s. p.

76. Une houppellande de ostade noire, fourrée de putoys, de gorges de martres et de renars. Et tele quele, prisée 28 s. p.

77. Une aulmuche d'église fourré de vielz menu vair. Prisé 24 s. p.

78. Un marchepié à chapelle de roses sur champ pers, contenant six quarreaulx. Prisé 3 s. 4 d. p.

79. Un parement d'autel et un dossier de drap de soye et de plusieurs coulleurs, et une coultepointe doublée de toylle noire, avec un petit drap de toylle noire à crucifiement. Prisé ensemble 8 s. p.

80. Un petit autel portatif. Prisé 2 s. p.

81. Un parement d'autel de baudequin de plusieurs couleurs. Prisé 2 s. p.

82. Un marc de cuivre. Prisé 16 d. p.

83. Unes mouffles[1] de chamoys. Prisé 2 s. 6 d. p.

84. Une chasuble de cendal, tout destaint, à roses d'or, et doublée de toylle perse; avec deux custodes de toylle perse vermeille. Et tout tel qu'il est prisé ensemble 8 s. p.

85. Oudit coffre bendé de fer fut trouvé un surpliz de toylle de Reins. Tel quel, prisé 5 s. p.

86. Un aultre petit surpliz de toylle de Reins déliée. Tel quel, prisé 2 s. p.

87. Un autre surpliz de toylle de lin fine. Prisé 16 s. p.

88. Un aultre surpliz de toylle de lin moyenne. Prisé 10 s. p.

1. Ce sont des gants où les doigts ne sont pas séparés, sauf le pouce.

89. Un aultre surpliz despécié, de toylle de lin ou millieu sur le devant. Tel quel prisé 2 s. p.

90. Un aultre surpliz de toylle de lin rondelecte. Tel quel, prisé 2 s. 8 d. p.

91. Deux rochès de lin de toylle rondelecte. Prisés 6 s. p.

92. Deux bonnès ronds violès, doubles. Prisés ensemble 4 s. p.

93. Une doubleure de cendal vermeil de un chapperon. Prisée 2 s. p.

94. Oudit coffre couvert de cuir fut trouvé une chasuble de baudequin de couleur cendrée à orfrais d'or de Luques et doublé de toylle blanche, estole et fanon de mesme, une aulbe et un amit. Prisé ensemble 32 s. p.

95. Une aultre chasuble de baudequin vermeil rayée au travers de plusieurs couleurs, estole et fanon et les paremens de mesmes. Prisés ensemble 24 s. p.

96. Une aultre chasuble de baudequin vert et vermeil et de plusieurs aultres couleurs, et orfrais de plusieurs couleurs, estole, fanon et une aulbe et amit, parez de mesmes, avec un estui à corporaulx. Prisé ensemble 36 s. p.

97. Trois nappes d'autel de toylle pleine. Prisées 10 s. p.

98. Trois nappes de toylle, deux de chanvre et l'aultre de lin teles queles. Prisées ensemble 6 s. p.

99. Trois aultres napes de chanvre, les deux de toylle pleine, et l'aultre ouvrée à ouvrage de Paris. Prisées 4 s. p.

100. Deux aulnes de bougran vermeil. Prisé 6 s. p.

101. Item. *En la chambre où gysoit et trespassa ledit deffunct, sur rue*, trouvé un banc à perches enfonsé devant, de six piez de long ou environ. Prisé 6 s. p.

102. Un coffre de noyer entaillé devant, ravalé sur le couvescle, de trois piez et demi de long ou environ. Prisé 8 s. p.

103. Une chayère quarrée à doz et à coffre fermant à clef. Prisée 3 s. p.

104. Une table de chesne de sept piez de long ou environ ; deux trétiaux. Prisé ensemble 2 s. 8 d. p.

105. Une couche cordée et bordée avec une marche servant à la couche. Prisé ensemble 6 s. p.

106. Deux scabelles, prisées 16 d. p.

107. Une petite couche de quatre aiz, cordée, tele quele. Prisée 2 s. p.

108. Un soufflet, prisé 8 d. p.

109. Deux chiennès de fer, l'un à crochè et l'autre à pommeaulx, avec une petite broche à tourner roost. Prisé ensemble 5 s. p.

110. Un encrier d'estain, prisé 2 s. p.

111. Un treppié, deux tenailles de fer. Prisé ensemble 2 s. p.

112. Une petite table ronde, prisée 3 s. p.

113. Un petit tableau à ung image de l'Annunciacion, et à comples. Prisé 16 d. p.

114. Un benoictier d'estain avec le gippellon. 8 d. p.

115. Une sarge vermeille, à un cerf blanc ou millieu, semée de roses blanches, et est à trois rayes. Prisée 32 s. p.

116. Une autre sarge vermeille garnie de ruban à l'un des costez, à tendre contre un mur, et à cinq rayes, tele quele. Prisée 20 s. p.

117. Une aultre sarge vermeille à cinq rayes. Prisée 16 s. p.

118. Un lit de deux lez, coulte et coyssin à taye rayée au long. Prisé 24 s. p.

119. Une coultepointe blanche de trois lez, tele quele. Prisée 8 s. p.

120. Un ciel et dossier et trois custodes de toylle blanche. Prisé ensemble 32 s. p.

121. Un lit de lé et demi, coulte et coyssin, à taye rayée aux costez, telz quelz. Prisé 12 s. p.

122. Une coultepointe blanche de deux lez et demi, tele quele. Prisée 4 s. p.

123. Trois draps de lin, les deux chascun de trois lez, et l'aultre de deux lez et demi. Prisés ensemble 20 s. p.

124. Trois aultres draps de lin, chascun de deux lez. Prisés ensemble 18 s. p.

125. Deux aultres de lin, chascun de lé et demi. Prisés ensemble 6 s. p.

126. Deux draps de chanvre, avec un aultre drap tendu en manière de dossier, telz quelz. Prisés ensemble 5 s. p.

127. Deux cueuvrechefz de lin, prisés ensemble 3 s. p.

128. Un rochet tel quel, prisé 8 d. p.

129. Un surpliz de toylle de lin, prisé 8 s. p.

130. Trois napes teles queles avec un vielz drap fait de fustaine à l'un des boux. Tout tel quel, prisé 2 s. p.

131. Oudit coffre fut trouvé le linge qui s'ensuit, est assavoir trois cueuvrechiefz de lin. Prisés ensemble 6 s. p.

132. Une nappe de lin à ouvrage de Bourgongne, contenant cinq aulnes de long ou environ, et une aulne et demi quartier de lé. Prisée 8 s. p.

133. Une aultre nappe de lin, ouvrage de Bourgongne, de trois aulnes de long ou environ. Tele quele, prisée 3 s. p.

134. Six serviettes de lin teles queles. Prisées ensemble 12 s. p.

135. Trois aultres serviettes de lin teles queles. Prisées ensemble 3 s. p.

136. Sept touailles, tant chanvre comme lin, teles queles. Prisées ensemble 12 d. p.

137. Item. *En une chambre sur la salle* fut trouvé un banc à perche enfonsé devant, de dix piez de long ou environ. Prisé 10 s. p.

138. Un coffre de noyer à soubascement, ravalé devant, de quatre piez de long ou environ. Prisé 10 s. p.

139. Une chayère à doz et à coffre, à clère voye par hault. Prisée 4 s. p.

140. Un dreschouer à double fons fermant à guichet, de trois piez et demi de long ou environ. Prisé 10 s. p.

141. Unes aulmoires à deux estages à mectre robes, de six piez de long ou environ, teles queles. Prisées 8 s. p.

142. Une fourme à gouchès, despécée à l'un des boux, de sept piez de long ou environ. Prisée 8 d. p.

143. Une chayère quarrée et perchée. Prisée 2 s. p.

144. Un lit de deux lez, coulte et coyssin à taye rayée aux costez; six orilliers. Prisé ensemble 48 s. p.

145. Un ciel et dossier de toylle blanche, trois verges de fer. Prisé ensemble 8 s. p.

146. Un ciel de toylle blanche, coultepointe. Prisé 10 s. p.

147. Un manteau à usage d'omme et de drap violet, prisé avec le chaperon servant, fourré de menu vair par devant, 60 s. p.

148. Une chappe noire à usage d'église, avec le camail fourré de vieille panne de gris. Et tout tel quel prisé 20 s. p.

149. Un manteau de drap vermeil, prisé 32 s. p.

150. Un manteau de drap vermeil, prisé 48 s. p.

151. Une houppellande de drap vermeil à usage de homme d'église, fourré de une vieille penne de feynes (fouines) et de renardiaux, tele quele. Prisée 4 l. p.

152. Une houppellande de drap vermeil faicte à girons, fourrée de une vieille penne de menu vair. Prisée 64 s. p.

153. Une aultre houppellande à usage de homme d'église, courte, fourrée de une vieille penne de cruppes de griz. Prisée 36 s. p.

154. Une aultre houppellande de drap pers fourrée de une vieille penne de menu vair et de aignaux blans. Prisée 60 s. p.

155. Une autre robe sengle de drap violet. Prisée 32 s. p.

156. Un chapperon à usage d'omme d'église de drap vermeil, à courte cornecte. Prisé 4 s. p.

157. Un chapperon de drap vermeil fourré de menu vair. Prisé 8 s. p.

158. Un aultre chapperon de drap de mourre, prisé 16 s. p.

159. Un aultre chapperon de drap violet, prisé 8 s. p.

160. Un pourpoint de fustaine blanche, prisé 6 s. p.

161. Un aultre pourpoint de drap vermeil, prisé 3 s. p.

162. Une custode de toylle blanche tele quele, prisée 2 s. p.

163. Item, dedens ledit coffre fut trouvé le linge qui s'ensuit : est

assavoir une nappe de lin de l'ouvrage de Paris, contenant quatre aulnes de long ou environ. Prisée 6 s. p.

164. Une aultre nape de lin audit ouvrage, contenant trois aulnes ou environ. Prisée 3 s. 4 d. p.

165. Une aultre nape de lin, ouvrage de Paris, contenant deux aulnes trois quartiers, tele quele. Prisée 2 s. p.

166. Une aultre nape de lin, ouvrage de Paris, contenant quatre aulnes de long ou environ. Prisée 5 s. p.

167. Une aultre nappe de lin, ouvrage de Reins, contenant quatre aulnes de long ou environ. Prisée 5 s. p.

168. Une aultre nappe de lin à l'ouvrage de Paris, contenant quatre aulnes et demie de long ou environ. Prisée 6 s. p.

169. Une aultre nappe de lin audit ouvrage, tele quele. Prisée 16 d. p.

170. Un pesne de lin[1] contenant deux aulnes et demie de long ou environ. Prisé 2 s. p.

171. Item. *En l'estude* en hault fut trouvé un petit comptouer couvert de drap vert, deux traitaux, deux scabelles, cinq pulpitres, tout prisié ensemble 4 s. p.

172. Item, fut rapporté par serement par ledit Perrin Lienart avoir esté trouvée une queue de vin vermeil en l'ostel où demeure, ou Cloistre de l'église de Paris, ledit Me N. Confranc. Prisée 16 l. p.

173. Item, furent trouvez *en la chapelle* dudit hostel Me Pierre Cardonnel, et prisez par maistre Michiel Lequeux, prestre, libraire juré de l'Université de Paris, les livres qui s'ensuivent : est assavoir un vielz messel commençant ou IIe feuillet *lemma congruum* et fénissant ou pénultième *ubicumque*. Prisé 32 s. p.

174. Un Psaultier férial à l'usage de Lisieux, commençant ou IIIe feuillet après le kalendier *et supra* et fenissant ou pénultième *terre à blé ;* garny de deux petis fermouers d'argent. Prisé 8 l. p.

175. Le premier Livre de Avicenne, commençant ou IIe *doctrina* et fenissant ou pénultième *horarum crisi*. Prisé 24 s. p.

176. Le Texte de Ysaac, commençant ou IIe feuillet *mi reprehendimur*, fenissant ou pénultième feuillet *dominatur ad*. Prisé 8 s. p.

177. Un livre nommé *Lilium Medecine*, commençant ou IIe feuillet *catarus* et fenissant ou pénultième *intelligendum est hic*. Prisé 20 s. p.

178. Un livre nommé *Rosa Medicine*, commençant ou IIe feuillet *ydeo qui es* et fenissant ou pénultième *bonas magnas*. Prisé 32 s. p.

179. Un volume contenant le Comment de Jehan de Saint-Amant sur Antidotaire, avec plusieurs autres traitiez de médecine, commençant ou IIe feuillet *que artificialiter* et fenissant ou pénultième feuillet *suppositam*. Prisé 16 s. p.

1. C'est une serviette.

180. Un livre nommé Almazor, commençant ou IIe feuillet de la table *fuerunt in capite* et fenissant ou pénultième *glandium*. Prisé 10 s. p.

181. Unes Anphorimes, commençant en texte ou IIe feuillet *tenues* et fenissant ou pénultième *desiderant*. Prisé 16 s. p.

182. Un livre sans aiz, contenant plusieurs traitiez de médecine, commençant ou IIe feuillet *que tardius* et fenissant ou pénultième *et potibus exte*. Prisé 4 s. p.

183. Un volume non relié et imperfect, contenant les vers de Evide (Ovide), avec plusieurs traitiez, commençant ou IIe feuillet *si capit* et fenissant ou pénultième *jam non*. Prisé 8 s. p.

184. Un livre nommé Passionnaire, commençant ou IIe feuillet *et tunc* et fenissant ou pénultième *yperatur*. Prisé 2 s. p.

185. Un livre nommé Brevarium Serapionis, commençant ou [IIe] feuillet *dem*... et fenissant ou pénultième *emit lac*. Prisé 4 s. p.

186. Un petit livret de plusieurs Traitiez de Théologie, commençant ou [IIe] feuillet *confessionem* et fenissant ou pénultième *dolentes cum ea*. Prisé 2 s. p.

187. Le Livre de Tacin, commençant ou IIe feuillet *dolores nemorum*, fenissant ou pénultième feuillet *intencione an*. Prisé 12 s. p.

188. La Pratique de Allixandre, ou IIe feuillet *et ex nigris*. Prisé 2 s. p.

189. Un livret intitulé De preparacione et repressione medicinarum ou IIe feuillet *et pacias*. Prisé 2 s. p.

190. Un livre nommé Liber graduum Hebenmesue avec aucuns petis Traitiez de Médecine, commençant ou IIe feuillet *fratrum* et fenissant ou pénultième *probat est*. Prisé 4 s. p.

191. Un volume contenant le livre De urinis Ysaac, avec aultres traictiez de médicine et sirurgerie, commençant ou IIe feuillet *quod si videtur* et fenissant ou pénultième *semen lini*. Prisé 8 s. p.

192. Un volume contenant plusieurs Traitiez de Médicine, commençant ou IIe feuillet *id a quo* et fenissant ou pénultième *in aqua*. Prisé 8 s. p.

193. Le Livre de Gallien, commençant ou feuillet *et non est possibile* et fenissant ou penultième *induratur*. Prisé 12 s. p.

194. La Cirurgie Lenfranc, commençant ou feuillet *simul*. Prisé 4 s. p.

195. Le texte du Quart des Sentes, ou IIe feuillet *prepucii* et fenissant ou pénultième *et confit*. Prisé 3 s. p.

196. Un Demi Temps d'yver à l'usage de Paris, commençant ou IIe feuillet du psaultier *et in connubiabilibus* et fenissant ou pénultième *sicut Deus*. Prisé 32 s. p.

197. Un Bréviaire à l'usage de Lisieux, en petit volume, commen-

çant ou IIe feuillet *primum ver* et fenissant ou pénultième *tempore*, garny de un fermouer d'argent doré. Prisé 6 l. p.

198. Dix petis Livres de Médicine, tant en papier comme en parchemin, liez et prisez ensemble 12 s. p.

199. Un petit Livret en papier, commençant ou IIe feuillet *temperancie* et fenissant ou pénultième *debuistis*. Prisé 4 s. p.

Item. Depuis ces choses dessus priseez rapporta par serement ledit Perrin Liénart avoir prisé les biens cy après déclarez, appartenans audict deffunct Me Pierre Cardonnel, trouvez *en son hostel près Saint-Victor* lez Paris, aux sommes qui ensuivent. Est assavoir :

200. En la cave dudit hostel Saint-Victor une queue faisant salouer, et un petit cuvier. Prisez ensemble 2 s. 8 d. p.

201. Item. Ou bouge, à l'entrée de la petite sale, fut trouvée une petite table à quatre piez ; et une quaque. Prisez ensemble 16 d. p.

202. Une huche de fou, de trois piez de long ou environ. Prisée 2 s. 8 d. p.

203. Une payelle tenant deux seaulx ou environ, deux aultres petites payelles, dont il y en a une à queue de fer, un bacin à laver sur table et une chauffrete. Prisez ensemble 14 s. p.

204. Deux payelles de fer, prisées ensemble 4 s. p.

205. Un mortier et un pesteil, prisés ensemble 12 d. p.

206. Une quarte ronde, un pot de trois chopines, cinq plats, six escuelles, et tout d'estain. Prisé ensemble 20 s. p.

207. Une pinte de potin, prisée 2 s. p.

208. Un chauderon à anse tenant deux seaulx ou environ, deux petites payelles rondes. Prisé ensemble 10 s. p.

209. Un poinçon et une quaque wys (vides), prisés ensemble 2 s. p.

210. Un mole de cerceaulx, prisé 12 d. p.

211. Item. *En une salette basse* fut trouvée une table de fo, de quatre piez de long ou environ, deux traitiaux, une scabelle, une chayère de blanc boys, une fourme à quatre piez, de six piez de long ou environ, une petite sele à quatre piez, un aiz faisant tablette. Et tout tel quel prisé ensemble 2 s. 8 d. p.

212. Un coffre de chesne à façon de huche, de cinq piez de long ou environ. Prisé 3 s. p.

213. Un aultre coffre de noyer, de six piez de long ou environ. Prisé 2 s. p.

214. Un soufflet, un petit tablier à jouer aux eschez, garny de une paire d'eschez. Prisé 12 d. p.

215. Un chiennet de fer à croché, un treppié, un gril, une cremeillie, une broche de fer. Prisés ensemble 4 s. p.

216. Item. *En une petite chambre haulte* fut trouvée une table de

chesne, de six piez de long ou environ, deux traitiaux, une fourme à quatre piez avec une aultre fourme à gouchèz despecciée. Prisé 3 s. p.

217. Une petite couche de quatre aiz, prisée 2 s. p.

218. Un benoytier d'étain, prisé 8 d. p.

219. Une couverture perse à façon de sarge à quatre rayes, prisée 8 s. p.

220. Un lit de lé et demi, coulte et coyssin à taye de toylle, deux draps de chanvre de deux lez, une sarge vermeille à un cerf ou millieu. Et tout tel quel prisé ensemble 8 s. p.

221. Une custode de sarge vermeille de camelot, prisée 16 d. p.

222. Un coffre de noyer, ravalé devant et dessus le couvescle, de deux piez et demi de long ou environ. Prisé 6 s. p.

223. Un sextier de grosses fèves, prisé 48 s. p.

224. Item. *En une aultre petite chambre* emprès joignant de ladicte chambre, fut trouvé un coffre de chesne à façon de huche, de trois piez de long ou environ, avecques un aultre coffre viel tel quel. Prisés ensemble 3 s. p.

225. Une couche cordée, avec une aultre petite couche, prisées ensemble 4 s. p.

226. Un minot à avoine et un à blé, prisés ensemble 5 s. p.

227. Un viel bec d'asne, prisé 2 s. p.

228. Deux boisseaulx de seigle, prisés ensemble 8 s. p.

229. Un lit de deux lez, coulte et coyssin à taye rayée au long, deux draps de chanvre de deux lez, une coultepointe blanche avec un couvertoir de drap vermeil, telz quelz ; prisé ensemble 28 s. p.

230. Une petite couche, coulte et coyssin à taye de toylle, un drap de chanvre de lé et demi, une petite custode de camelot vermeil tel quel. Prisé 5 s. p.

231. Item. *En une court sur la rue* fut trouvé un petit pressouer avec les appartenances, un vielz tonneau, une queue, un poysson, un quaque, avec une pièce de merrien de deux toyses de long ou environ, avec deux aultres petites pièces. Prisé ensemble. 40 s. p.

232. Item. *En l'estable* aux chevaulx joignant à ladite cour, fut trouvé un vielz ayz en manière de table, et un chaalit de blanc boys et un rateiller. Prisé ensemble 6 s. p.

233. Un lit de lé et demi, coulte et coyssin à taye de toille, deux draps de chanvre chascun de deux lez, avec une couverture de drap blanchet, deux petis orilliers. Tout prisé ensemble 20 s. p.

234. Une eschelle et un poulain à valer vin. Prisés ensemble 16 d. p.

235. Item. *En un petit gallatas* sur ladicte estable, une huche sans

couvescle, ung escran, une couche de quatre aiz. Prisé ensemble 4 s. p.

236. Un lit de lé et demi, coulte et coyssin à taye rayée au long, une couverture vert, de l'ouvrage de Bretaigne. Prisé ensemble 12 s. p.

237. Item. *En une petite basse salle* près de la court, furent trouvez deux cuviers à fouler vendenge, une basse table en manière d'establie, un quaque, un muy plein de despense. Prisé ensemble 8 s. p.

238. Un grant bacin à laver en salle, prisé 8 s. p.

239. Item. *En une petite chambre* sur la petite basse salle furent trouvés troys minos de menues fèves, prisés 36 s. p.

240. Un minot de poix menus et bien ors (mauvais), prisé 6 s. p.

241. Une dolouere et un marteau, prisés ensemble 12 d. p.

242. Item. Rapporta pareillement ledit Perrin Lienart avoir trouvé *en l'ostel maistre Toussains Baujart* les choses qui s'ensuivent appartenantes audict deffunct. C'est assavoir deux poinçons wis, une petite charette à bras. Prisé ensemble 8 s. p.

243. Item, en ycellui hostel de l'avoyne en jarbe, appartenant à ycellui deffunct, estimée qu'elle pouvoit bien rendre environ troys sextiers, et chascun sextier 32 s. p., et par ainsi pour ladite avoyne 4 l. 16 s. p.

244. Item, deux poultres vieilles, chascune de quatre toyses de long ou environ, d'un pié de large en quarrure ou environ. Prisées 40 s. p.

245. Item. *Oudit hostel de Saint-Victor* fut trouvée une truye, prisée 32 s. p.

246. Item, trois vaches, l'une baillecte, l'autre de poil rouge et la tierce de brun poil. Prisées ensemble 12 l. p.

247. Item, une petite nacelle avec les avirons et une cheenne de fer pour le atacher estans en la rivière. Prisée 64 s. p.

248. Item. Le vendredi xviie jour d'octobre fut trouvé *en l'église de Paris* en un petit retrait près du revestiaire et prisé par ledit Lienart un coffre de noyer bendé de fer, de cinq piez de long ou environ. Prisé 8 s. p.

249. Item, oudit coffre fut trouvé un estuit d'ozier blanc, à mectre hanaps, prisé 12 d. p.

250. Item, une petit orloge garni et ensarcillé en boys, prisé 32 s. p.

251. Item, ledit jour fut rapporté par led. présent avoir prisé les biens qui s'ensuivent estans *en l'ostel ou demeure led. Me Guillaume d'Aulge,* appartenans yceulx biens à ladicte exécucion, est assavoir

troys queues de vin blanc et un poinçon à 8 francs la queue, et le poinçon à 5 francs, valant ensemble 24 l. 4 s. p.

252. Item, trois queues de vin vermeil, toutes d'une boysson, à 8 livres la queue, valant 24 l. p.

253. Item, une autre queue de vin vermeil, prisée 10 l. p.

254. Item, une petite demie queue et un quaque, prisez ensemble 2 s. 8 d. p.

255. Item. Le pénultième jour dudit moys raporta led. Perrin avoir prisé et estimé les grains qui s'ensuivent appartenans audict deffunct, trouvez comme il disoit *en un hostel à Saint-Marceau* près de la porte Bordelles, est assavoir trois muys ou environ de blé mecteil en jarbe à 5 francs le sextier valent à frans 180 frans et à livres 144 l. p.

256. Item, un muy et demi d'avoyne ou environ en jarbe, à 32 s. le sextier, valent 38 l. 16 s. p.

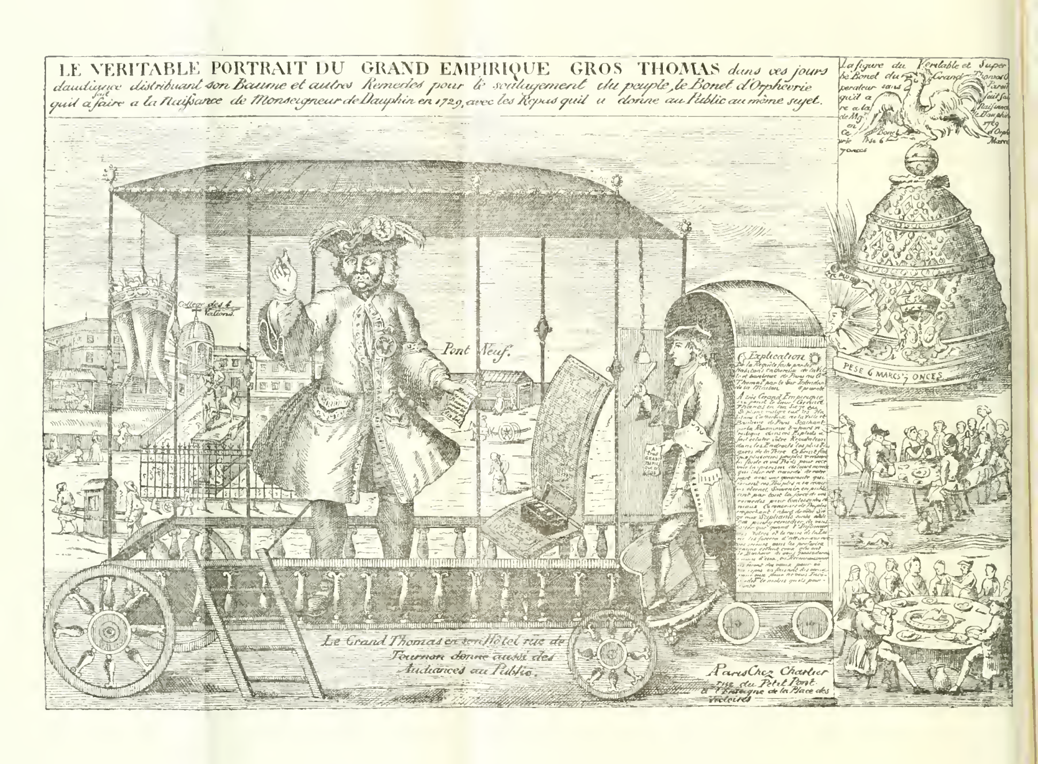
257. Item. Le XIIIIe jour d'avril CCC XL après Pasques, raporta Denisot Coustellier, libraire juré de l'Université de Paris, avoir prisé les livres cy après déclarez à lui monstrez et exhibez par lesdis exécuteurs. Est assavoir un livre nommé LE LIVRE DE AVICENNE, escript de menue lettre et de plusieurs mains, commençant ou IIe feuillet *universalis de causis* et fenissant ou pénultième *petra Laȝuli*. Prisé 4 l. p.

258. Item. Un autre livre nommé LE LIVRE DE GUILLAUME DE SALICETO, commençant ou IIe feuillet *leges hominum* et va ou pénultième *sibi insignum*. Prisé 4 l. p.

S. totalis IIIIc x l. XI s. IIII d. p.

Total 410 livres 11 sous 4 deniers parisis.

(Arch. nat., carton coté S. 851.)


LE VERITABLE PORTRAIT DU GRAND EMPIRIQUE GROS THOMAS dans ces jours daudiance distribuant son Baume et autres Remedes pour le soulagement du peuple, le Bonet d'Orphevrie quil a fait faire a la Naissance de Monseigneur de Dauphin en 1729, avec les Repas quil a donne au Public au même sujet.
La figure du Veritable et Super
be Bonet du Grand Thomas O
perateur sans Pareil
quil a fait fai
re a la Naissance
de Mgr le Dauphin
en 1729
Ce Bonet d'Orphe
vrie Pese 6 Marcs
7 onces
Collège des 4 Nations
Pont Neuf.
Explication
PESE 6 MARCS 7 ONCES
Le Grand Thomas en son Hôtel rue de Tournon donne aussi des Audiances au Public.
A Paris Chez Charlier rue du Petit Pont. a l'Enseigne de la Place des Victoires

UN CHARLATAN DU XVIIIe SIÈCLE.

LE GRAND THOMAS.

Dans sa galerie de portraits à la plume intitulée *Personnages célèbres dans les rues de Paris*[1], J. B. Gouriet n'a pas oublié de placer le Grand Thomas, vendeur d'orviétan fort célèbre au XVIIIe siècle ; mais il n'a consacré qu'une bien courte notice à ce personnage, dont la figure originale méritait cependant mieux qu'une simple esquisse.

Le Grand Thomas ou le Gros Thomas — car on lui donnait indifféremment l'une ou l'autre épithète, et il les justifiait amplement toutes deux — était une espèce de colosse qui fit sa première apparition sur le Pont-Neuf entre les années 1711 et 1719[2]. Il s'y installa à la meilleure place, vis-à-vis le Cheval de bronze, à l'entrée de la place Dauphine. C'était alors l'endroit le plus fréquenté de tout Paris. En toute saison, il avait un « habit à l'antique », de couleur écarlate et galonné d'or, était coiffé d'un large tricorne empanaché de plumes de paon et portait au côté un sabre gigantesque. Il se tenait sur un char de forme particulière, que l'on voit figuré d'une façon très détaillée dans une curieuse estampe[3] conservée à la Bibliothèque nationale. C'est une large plate-forme, posée sur quatre roues basses, ceinte d'une balustrade à claire-voie, et surmontée d'une sorte de toiture bombée ; une petite échelle placée sur le côté permet à l'opérateur de descendre de son char et d'y remonter à volonté ; une grosse dent couronnée, sus-

1. Paris, Lerouge, 1811, 2 vol. in-8°.
2. *Chansonnier françois, XIIe recueil.* Paris, 1760, in-12.
3. Voyez le fac-similé de cette estampe, dû à notre confrère M. Ch. Dupuy.

pendue à l'un des montants qui soutiennent la toiture, tient lieu d'enseigne.

Debout dans cette machine, assez vaste pour que ses musiciens et son valet pussent s'y placer auprès de lui, le Grand Thomas offrait aux passants son baume précieux qui guérissait tous les maux et qu'il vendait six sous la fiole. Il arrachait les dents sans douleur peut-être, mais non sans déploiement de force. On dit que lorsque la dent se montrait opiniâtre, il faisait agenouiller le patient et, par trois fois, le soulevait de terre au bout de son instrument[1]. Il guérissait aussi « d'une manière radicale et assurée « les maladies secrètes les plus caractérisées, sans garder le lit ni « la chambre, et sans passer par la friction et la salivation[2] ». On voit que le « Traitement facile à suivre en secret, même en voyage, » n'est pas une réclame d'invention toute récente. Et qu'on ne prenne pas le Grand Thomas pour un vulgaire empirique, ne vendant que de l'eau claire! Non, il se qualifiait lui-même de ci-devant chirurgien des hôpitaux du roi, reçu à Saint-Cosme, et il avait, pour débiter ses remèdes, le brevet et la permission de M. Dodart, premier médecin du roi, ainsi que des certificats délivrés par deux docteurs régents de la faculté de médecine, M. Fermelhuys et M. Lemery[3].

Malgré sa vigueur, sa belle tournure, sa faconde et son savoir réel, le Grand Thomas n'aurait pourtant pas sa place dans l'histoire, s'il n'avait éprouvé, en 1729, lors de la naissance du dauphin, une éclatante mésaventure qui lui valut une mention dans le *Journal historique de Barbier*[4].

Ce dauphin « père de trois rois, jamais roi » était né le 4 septembre 1729, à 3 heures 40 minutes du matin. La nouvelle de cet heureux événement, si considérable pour la monarchie, fut apportée à l'hôtel de ville par un courrier de qualité, M. le comte de Saugeon, enseigne des gardes du corps. La cloche de la maison commune fut mise aussitôt en branle, celle du Palais lui répondit et toutes deux continuèrent de sonner pendant les trois jours et les trois nuits qui suivirent. Le 4 au soir, vers les six heures, le prévôt des marchands, les échevins et les officiers du corps de ville descendirent en robes de cérémonie dans la place de Grève et

1. Gouriet. Tome I, p. 323.
2. Voy. plus loin l'*Avis salutaire au public*.
3. *Ibid.*
4. Voy. le tome II, p. 81.

en firent trois fois le tour, au bruit des trompettes et du hautbois, en jetant de l'argent au peuple. Par leurs soins, trente-cinq fontaines de vin coulèrent en différents endroits, où l'on distribua également du pain et de la viande. Les princes du sang, les ministres et les principaux seigneurs ayant suivi cet exemple, on peut juger quelle bombance fit la populace parisienne. On tira le canon, on fit des feux de joie, des feux d'artifice ; on illumina les maisons du haut en bas. La rue Saint-Honoré présentait, assure Barbier, un coup d'œil magnifique. Cela parut si beau que le lieutenant de police, M. Hérault, enjoignit à tous les marchands de renouveler ce spectacle pendant trois jours consécutifs et de tenir tout ce temps leurs boutiques fermées. Il rendit à cet effet, le 5 septembre, une ordonnance qui fut « lue et publiée à son de « trompe et cry public par Aimé Richard Girault, huissier à « cheval, assisté de Claude Craponne, Louis François Ambezar « et Jacques Hallot, jurés trompettes[1] ».

On fit des processions, on chanta des Te Deum, cela va sans dire ; le premier fut célébré à Notre-Dame le 7 septembre, en présence du roi et de toute la cour ; il fut suivi des Te Deum que les corps constitués ou les corporations firent chanter à leurs frais dans diverses églises. La Faculté de médecine eut le sien dans l'église Saint-Paul. « *Conveniant omnes Doctores* », écrivait à ses confrères le doyen Et. Franc. Geoffroy ; les fermiers généraux firent la cérémonie à Saint-Eustache ; l'académie royale de peinture et de sculpture chez les Pères de l'Oratoire, rue Saint-Honoré ; la communauté des marchands bouchers chez les Pères Augustins ; celle des maîtres et marchands horlogers dans l'église basse de la Sainte-Chapelle ; les musiciens de Paris chez les RR. PP. Feuillants.

Les gens de lettres n'eurent garde de perdre une si belle occasion de se montrer. Martineau de Soleinne ouvrit la marche par une ode chantante dont le roi fut régalé après le souper que lui offrit la ville le soir même du grand Te Deum ; à sa suite les faiseurs de chansons, de vaudevilles, d'églogues et d'acrostiches s'en donnèrent à cœur joie ; ce fut pendant plusieurs mois une orgie de prose et de vers en latin et en français. L'Académie ne se laissa pas distancer ; elle vint à Versailles le 11 septembre en grand cortège, et le directeur en exercice, M. de Lamotte, harangua succes-

---

1. Bibliothèque nationale. Mss. *Collection Clairambault*. Vol. 1159.

sivement le roi, la reine et le dauphin. « Monseigneur, lui disait-« il, vous êtes l'objet de notre allégresse sans la comprendre et « sans la partager. » Même à cette époque, où la personne royale était entourée de tant de respect, ce devait être un spectacle assez singulier que de voir un vieillard impotent, presque aveugle, fléchir le genou devant un bébé de huit jours, et lui débiter un compliment académique. Deux jours auparavant l'Opéra-Comique avait donné gratis sur son théâtre de la foire Saint-Laurent une petite pièce de circonstance, intitulée l'*Impromptu du Pont-Neuf*, paroles de Panard, musique de Gilliers[1]. Le Grand Thomas y avait son rôle, ainsi que les deux savoyards qui lui servaient de domestiques ; tous trois chantaient des couplets sur l'auguste naissance de Monseigneur le dauphin. C'était là une distinction bien flatteuse pour notre héros, mais il l'avait vraiment méritée. Au milieu de la joie universelle, il s'était fait remarquer par son enthousiasme : lorsque le roi, se rendant au Te Deum, avait traversé le Pont-Neuf, il avait salué Sa Majesté d'une fanfare de sa trompette et de son tambour, il avait crié « Vive le Roi » d'une voix si forte, qu'il s'était fait entendre par-dessus tout le monde, enfin il avait illuminé son char pendant trois jours d'une façon singulière. Mais cela ne suffisait ni à son loyalisme, ni à son besoin de publicité. Après y avoir bien rêvé, il imagina d'arracher les dents gratis pendant quinze jours, de donner un banquet en plein air sur le Pont-Neuf, et d'offrir à ses invités un feu d'artifice pour le dessert.

Afin de réaliser ce programme, il fit distribuer et afficher le 12 septembre le billet d'invitation dont la teneur suit[2] :

AVIS SALUTAIRE
AU PUBLIC

Par Brevet et Permission de M. Dodart, Premier Medecin du Roy.

Guerison radicale et assûrée pour toutes les Maladies secretes les plus caracterisées, sans garder le Lit ni la Chambre, par le Sieur GRAND THOMAS, cy-devant Chirurgien dans les Hôpitaux du Roy, expérimentée sous les yeux de Messieurs Fermelhuys et Lemery,

1. Voy. *Histoire de l'auguste naissance de Monseigneur le dauphin*, par le chevalier Daudet. Paris, Lemercier, 1731, in-12.

2. Cette pièce est conservée à la Biblioth. nat. *Collection Clairambault*. Vol. 1159. En tête est l'écu de France, timbré de la couronne royale et entouré des colliers des ordres du roi.

Docteurs-Régents en Medecine de la Faculté de Paris, sans passer par la Friction et Salivation.

Vû le Brevet, Permis d'imprimer et d'afficher, HÉRAULT.

Registré sur le Livre de la Communauté des Imprimeurs et Libraires de Paris, nº 1636, conformement aux Reglemens et notamment à l'Arrest de la Cour de Parlement du 3 Décembre 1705. A Paris le 13 Novembre 1727. Signé BRUNET *Syndic.*

LE GRAND THOMAS reçû à Saint-Cosme, et fameux Opérateur pour la Partie qui concerne les Dents, donne Avis au Public qu'il arrachera les Dents, pendant Quinze jours, GRATIS, en Réjoüissance de l'heureuse Naissance de Monseigneur LE DAUPHIN ; et qu'à cette occasion il tiendra Lundy prochain, 19 du present mois de Septembre 1729, Table ouverte sur le Pont-Neuf, depuis le matin jusques au soir, et donnera pour le Dessert une petite Réjoüissance d'Artifice.

Sa demeure est Quay de Conty, proche l'Hôtel de Conty. On le trouve toûjours chez luy, ou à sa Place ordinaire sur le Pont-Neuf, vis à vis le Cheval de Bronze.

De l'Imprimerie de Louis Sevestre, Pont Saint-Michel, à Saint-Sylvestre.

Il ne se bornait pas à faire ses invitations par écrit, il en adressait aussi de vive voix à son public ordinaire de laquais, de servantes et d'écoliers. L'une de ces harangues, recueillie au vol par quelque badaud et imprimée par ses soins, nous a été obligeamment communiquée par M. Émile Campardon, des Archives nationales. Nous ne pouvons pas affirmer que le Grand Thomas l'ait réellement prononcée, mais les grands historiens qui font parler leurs personnages — à commencer par Tite-Live — pourraient-ils garantir l'authenticité des discours qu'ils mettent dans la bouche de leurs héros ? Notre badaud anonyme a même un avantage sur eux. Contemporain et auditeur du Grand Thomas, il devait connaître à merveille les locutions et les images dont celui-ci se servait, et, pour peu que sa mémoire ait été fidèle, la pièce qu'il nous a laissée, et qui va suivre, peut être donnée comme un échantillon du style de notre empirique.

HARANGUE

Du Grand Thomas, Opérateur pour les Dents, sur le Pont-Neuf, en Rejouissance de l'heureux accouchement de la REINE *et de la Naissance du* DAUPHIN.

Le Grand Thomas, ayant appris le 4 de ce mois, sur les cinq heures du matin, que la Reine venoit d'accoucher d'un Dauphin, fit conduire sur-le-champ son Char sur le Pont-Neuf, il monta dessus et ordonna à son valet de battre la Caisse pour assembler le Peuple, là comme un Empereur sur son Thrône qui revient de la Victoire dans l'excès de sa joye, il parla au Public en ces termes.

Petits et Grands Ecoutez-moi.

Puisque la Reine vient de donner à la France un Dauphin que nous souhaitions tant, il est plus que naturel que chacun fasse dilater sa joye et prenne des pilules de rejouissances infusées dans une Pinte ou deux de divertissemens Bachiques, et comme chacun, mes chers Amis, doit montrer sa satisfaction en ce jour, je ne saurois dans mon état la mieux faire paroistre et mon zèle que par quelque chose qui interesse. Or est-il que je vous donne avis à tous tant que vous estes, que pendant quinze jours consecutifs, j'arracherai *gratis* les dents, les laverai, les nettoyerai et les rendrai blanches comme du Lait, plus, que je distribuerai mes paquets et mes phioles aussi *gratis*, le tout en rejoüissance de l'heureuse naissance du Dauphin, ceux de vous qui voudront l'eprouver n'ont qu'à s'approcher à l'instant. Il finit là son éloquent discours par un applaudissement general de Laquais, Servantes, Savoyards, Crocheteurs et autres gens de cette espece qui se disoient les uns aux autres qu'on pourroit prendre un jour cet homme pour avoir soin des dents du Dauphin ; cela fut suivi de plus de cent mille Vive le Roi, accompagnez d'une fanfare de sa Trompette et de son Tambour qui, joints au Tocsin de la Samaritaine, firent un concert mélodieux sur le Pont-Neuf. Ce grand homme, non content de cela, fit illuminer pendant les trois jours de rejouissance son Char d'une façon singulière, et parut le jour que le Roi vint à Notre-Dame comme un second Phaëton sur son Char, dans un habit richement galonné quoique fait à l'Antique ; la plume de son chapeau qui d'ordinaire n'a qu'un demi-pied en portoit deux ce jour-là, le bord pesoit six onces, et la dragonne de son épée étoit si forte qu'elle cachoit entierement à ceux qui etoient derriere lui le cheval de bronse ; son valet etoit à côté de lui qui distribuoit ses paquets, jusqu'au moment de l'arrivée de Sa Majesté qu'il salüa d'une fanfarre de sa Trompette et de son Tambour, en criant Vive le Roi d'une voix si forte qu'il se fit entendre par dessus tout le monde.

Permis d'imprimer et distribuer ce 13 Septembre 1729. HÉRAULT.
De l'Imprimerie de L. Coignard, Place du Pont S.-Michel.

L'*Avis salutaire au public* avait fixé la date du banquet au lundi 19 septembre ; il était à présumer qu'aucun des invités ne

manquerait au rendez-vous ; aussi le Grand Thomas avait-il fait des provisions en conséquence ; il avait acheté un bœuf, plusieurs moutons, du vin en abondance, six cents cervelas, etc. Piron raconte dans une lettre au marquis de Senas d'Orgeval[1] « que « plusieurs honnêtes gens avoient retenu des fenêtres pour assister « à un si noble repas. Mais l'homme, dit-il, propose et Dieu dis- « pose. » — Ici Dieu disposa par l'intermédiaire du lieutenant de police. Le dimanche 18 au soir, M. Hérault, ayant réfléchi sur les suites d'un pareil festin au milieu du Pont-Neuf, fit défense au Grand Thomas de mettre son dessein à exécution. La réflexion était un peu tardive ; dans tous les cas, si M. Hérault voulait prévenir des désordres, il faut convenir qu'il n'y réussit guère. En effet, le lundi matin les conviés, qui n'avaient pu être contremandés, s'assemblèrent dans leur salle à manger en plein air, et, ne voyant aucun préparatif, s'en allèrent en masse sur le quai Conti, à la maison du Grand Thomas, casser ses vitres et l'insulter ; il essaya de calmer la foule au moyen de quelque boniment, mais sa rhétorique n'eut pas son succès accoutumé auprès des assiégeants. Il tenta alors une sortie, et se précipita le bâton à la main sur ses invités ; il ne parvint pas davantage à les disperser et l'on fut obligé d'envoyer la garde à son secours[2].

Cette petite émeute fit éclore une facétie : *La Désolation du festin du Grand Thomas*[3]. L'auteur de cette pièce, grand amateur de mythologie, évoque tour à tour Eole, Silène, Saturne, les Nymphes, les Tritons, sans compter les éléphants de Darius ; par contre, il dit « *acceptation* » pour acception, « *contestation* » pour constellation, « *inopé* » pour inopiné, « *accroutemens* » pour accoutremens, etc. Ce ne sont pas là, suivant nous, des fautes d'impression ; car la *Désolation* sort, comme la *Harangue*, de l'imprimerie de Louis Coignard, et cette dernière pièce est d'une correction très suffisante. Je croirais plutôt que l'auteur de la *Désolation*, en estropiant les mots à la façon du duc de Beaufort, a voulu donner à sa prose un air moins savant, une tournure plus naïve. S'il en est ainsi, son but est manqué, le pédant perce sous la peau de l'âne.

---

1. *Mélanges de la Société des bibliophiles François*. Tome IV, lettre XL.
2. *Ibid.* et *Journal historique* de Barbier, tome II, p. 81.
3. *Collection Clairambault,* vol. 1159. Nous la reproduisons ci-dessous.

DÉSOLATION
du festin du Grand Thomas.

Il n'y a rien de solide dans la félicité humaine, et la joye la plus sensible n'est pas exempte de traverses ; celle du Grand Thomas nous en fournit un exemple rescent, ce fameux Opérateur, la terreur des machoires humaines, monté sur son char mobile caparaçonné d'accroutemens dorez, à la manière des Elephans de Darius, son chef magistral chargé d'une rotonde plus propre à faire un Matelat qu'un ornement de tête et d'un feutre jadis neuf relevé par la dépoüille de plusieurs paons, et arrangez à diverses étages, ressemblant plus par sa face enluminée au bonhomme Silene qu'à des hommes de nos jours, s'imaginoit deja estre quelque demi-dieu ; l'honneur qu'il avoit eu de saluer dans cette posture l'Auguste Monarque qui nous gouverne, la joye qu'il avoit fait paroître à la naissance du Dauphin et la genereuse gratification de quinzaine en faveur du public l'avoient aussi enflé qu'un des grabens (*trabans?*) d'Éole destiné pour quelque esclande maritime ; dans ce gonflement d'honeur, de joye et d'applaudissement, voulant faire monter sa joye à son dernier periode, il ordonne un festin general pour tout le monde, il le publie, le fait afficher avec assignation d'un jour pour une si grande feste, où chacun devoit avoir place sans acceptation de personnes, je crois bien que les Tritons et les Nymphes de Seine avoient des titres particuliers pour honorer le Banquet de leurs Deïtez : mais les réflexions vinrent à ce grand homme, et, prevoyant qu'il pourroit rendre quelque mécontens, il resolut de ne rien faire ; ce cas inopé jetta la consternation dans l'esprit des conviez benevoles, qu'il ne faut pas prier deux fois, comme sont les gens nés sous la contestation de Saturne, telles que sont les parasies, savetiers, Crocheteurs, Gagne deniers, Decroteurs, chercheurs de franches lipées, oisifs, fainéans, qui sont obligez de dire Benedicité fort près de graces, et gens ne scachant de quel bois faire fleches, qui sont par cette catastrophe bien éloignez de leurs espérances. Par bonheur, comme c'étoit le Lundi, la Guinguette a pû suppléer au funeste accident.

Permis d'imprimer et distribuer, ce 22 septembre 1729. HÉRAULT.
De l'Imprimerie de Louis Coignard, Place du Pont Saint-Michel.

D'après cette pièce, il semblerait que le Grand Thomas renonça de lui-même à donner son festin ; nous avons dit au contraire qu'il ne fit qu'obéir à une défense formelle du lieutenant de police. Barbier, qui était en mesure d'être bien informé, l'affirme expressément ; Piron est du même avis, et si l'auteur de la *Désolation* est en contradiction avec eux, c'est qu'il ignorait la vérité ou bien

qu'il ne se croyait pas tenu de la dire. Aurait-il obtenu de M. Hérault le permis d'imprimer et distribuer son écrit, s'il y avait relaté une circonstance qui fait peser sur ce magistrat la responsabilité du banquet manqué et des désordres qui s'en suivirent?

Le « funeste accident » aurait dû ruiner à tout jamais la popularité du Grand Thomas. Point du tout; il répara brillamment sa mésaventure par une visite de félicitations qu'il alla faire au roi et à la reine six semaines environ après la naissance du dauphin. Pour une occasion si belle, il voulut se parer avec pompe; il se fit faire, entre autres magnificences, un bonnet et une égide d'argent. L'égide avait 8 pouces (0,22c) de diamètre, elle portait au centre un soleil avec la fameuse devise « *Nec pluribus impar* ». Le bonnet, dont le dessin a été gravé[1], avait la forme d'une tiare; il était semé de fleurs de lys, décoré des armes de France et de la devise du roi, ombragé sur le devant par une aigrette volumineuse et surmonté d'une boule d'où s'élançait un coq, le bec ouvert, les ailes épanouies. Il pesait, nous apprend la légende de la gravure, 6 marcs 7 onces (1 kil. 682), il était haut de 16 pouces (0,43c), et avait 7 pouces (0,189m) de diamètre. Lorsque le Grand Thomas revint de Versailles, paré de cette orfèvrerie, une foule considérable se porta à sa rencontre. L'imprimerie de Louis Coignard nous fournit une description comique de son cortège, dans une pièce in-4° non moins rare que les précédentes[2].

L'ordre et la marche de l'entrée du Grand Thomas en habit de Cérémonie.

Le Grand Thomas, Illustre Opérateur sur les machoires humaines et si connu par les faits extraordinaires dont il s'est signalé en toute occasion, aïant conçû le dessein d'aller complimenter le Roy et la Reine sur la Naissance du Dauphin, fera son entrée dans Paris, au retour de la Cour, dans l'habit et la manière qui suit. Il sera monté sur son Bucéphale de parade, natif de Mirebalais, et dont la douce allure, l'encolure aisée, la croupe rebondie, la finesse des jambes et l'étalage des oreilles prouvent l'excellence de ce Haras[3]. Sa monture équipée à la Houzarde aura sur le front, entre les deux yeux, la ter-

---

1. Voy. *Collection Clairambault*, vol. 1159.
2. *Ibidem.*
3. Voy. sur les ânes de Mirebalais l'anecdote rapportée par Tallemant des Réaux, historiette de M. de Bautru.

rible dent molaire de Gargantua ; elle sera revêtue d'un Caparasson brodé de Dents humaines avec des Daviers passez en sautoir aux quatre coins de la Housse ; l'amplitude de son chef sera couverte et ombragée du fameux Bonnet dont tout le monde est prevenu et qui d'argent d'Orphevrerie pese 6 marcs 7 onces, de la hauteur de 16 pouces sur 7 de diametre, sur le haut duquel est un Cocq les ailes épanouies, le bec ouvert et imitant si bien le naturel qu'il n'y manque que la voix et l'accent, avec une aigrette des plus fournies pour égaler le volume de sa Perruque, et sur son estomac une Égide representant le Soleil dans tout son éclat. Ce Heros Dentiste sera precedé d'un Drapeau émaillé de goutes de sang avec des dents en étoiles ; ensuite viendra un Tambourg de Basque avec une Trompette marine, au milieu de deux Flustes à l'Oignon, et par derriere douze Savoyards jouans de la Bombarde. Deux Crocheteurs chargez de petits Patez seront aux cotez de notre Rodomont, qui en jettera au Public, et six vendeurs de ptissanne ouvriront sans cesse le Robinet de leurs Fontaines pour désalterer les curieux. Son Dogue suivra le Bucephale, mordant de tems en tems la queue de ce fier Animal pour luy faire faire des Courbettes et pour empêcher par ses aboyemens réiterez et menaçans que personne n'atrape quelques ruades ; la populace, dont la plus grande partie sera composée de Laquais et d'Ecoliers, fermera cette brillante cavalcade.

Permis d'imprimer et distribuer, ce 19 Octobre 1729. HÉRAULT.
De l'Imprimerie de Louis Coignard, Place du Pont Saint-Michel.

Ces documents font voir que le Grand Thomas occupait fortement l'attention publique en 1729, nous allons prouver qu'il trouva moyen de la fixer pendant bien des années après.

Dans ses *Variétés historiques et littéraires*, notre regretté confrère M. Édouard Fournier a reproduit un petit écrit anonyme imprimé en 1735 et dont il attribue la paternité à l'abbé Grécourt. C'est l' « Histoire véritable et divertissante de Mie Margot et de « ses aventures jusqu'à présent. » On y raconte que Margot souffrant d'un violent mal de dents alla consulter le Gros Thomas. Celui-ci l'ayant reconnue pour sa cousine et l'ayant embrassée avec de vifs transports, « la vanité de ma mie Margot ne fut pas « peu flattée de se voir parente de si près d'un homme qui faisait « une si grosse figure sur le Pont-Neuf, et qu'on peut appeler le « pendant d'oreille du Cheval de Bronze. » L'année suivante, en 1736, la veuve Valleyre imprimait dans son atelier, rue de la Huchette, une épître en vers dont M. le baron Pichon a bien voulu nous laisser prendre copie et qui est dédiée à « Monsieur « Thomas des empyriques du siècle le plus illustre et le seul cha-

« ritable ». La rime n'est pas riche et le style en est plat, mais c'est un témoignage intéressant en faveur du caractère de l' « Opérateur sans pareil ». On aime à penser que cette épître est l'œuvre d'un pauvre diable, guéri gratis, qui paie en mauvais alexandrins sa dette de reconnaissance.

A MONSIEUR THOMAS,

Des Empyriques du siècle le plus illustre et le seul charitable.

Digne fils d'Esculape, au temple de memoire,
Ma muse se hasarde à chanter votre gloire,
Et dans ce haut dessein trop longtemps suspendu
Elle va vous donner l'encens qui vous est dû.
Phœbus, viens seconder mon zele témeraire
Et daigne me prêter ton flambeau salutaire.
L'illustre GRAND THOMAS, l'honneur de l'Univers,
Est enfin aujourd'hui le sujet de mes vers.
Tu sçais bien qu'autrefois, aux rives de la Seine,
La Mort, la sombre Mort vivoit en souveraine,
Et prevenant toujours la lente guérison,
Elle portoit partout son funebre poison.
D'un deuil continuel elle faisoit parade,
Et tout enfin mouroit avant qu'être malade.
Mais l'illustre THOMAS, par ses divins secrets,
Paroît sur ce rivage, arrête ses progrès :
La Mort est désolée et s'excite à la rage ;
Elle change vingt fois de couleur, de visage ;
Elle redouble en vain ses vigoureux efforts ;
Confuse, elle se plonge au Royaume des Morts.
Alors le GRAND THOMAS triomphant, plein de gloire,
Nous invite à goûter l'effet de sa victoire ;
Et loin de ravilir son secours genereux
Par un sordide gain, ainsi que nos ayeux,
Par un soin libéral autant que charitable
Il donne le remède au mal du miserable ;
La fièvre devant lui disparoît en tremblant,
La goutte pour jamais s'enfuit en clopinant,
Et tous les maux bannis par son art salutaire
Laissent goûter en paix les plaisirs de la terre.
Enfin tout l'Univers l'admire et le bénit,
Et ma Muse à chanter, manquant de voix, finit.

Vû l'Approbation du S[r] Paget. Perm. d'Imp. Colp. Ce 15 décembre 1736. HÉRAULT.

De l'Imprimerie de la veuve VALLEYRE, rue de la Huchette.

Nous retrouvons encore le Grand Thomas dans le *Journal historique* de Barbier au mois d'avril 1738. Il parut à cette époque une estampe satirique représentant le premier président, M. le Peletier, habillé comme le Grand Thomas et occupé à distribuer aux membres du parlement des pilules que les présidents à mortier pilent dans leur mortier, que les avocats généraux dorent et que les conseillers avalent. Cette estampe, qui traduisait en caricature un épisode de la lutte entre la cour et le parlement de Paris — lutte qui remplit presque tout le règne de Louis XV — était fort rare en 1738, elle doit être introuvable aujourd'hui. Nous ne saurions dire si le Grand Thomas fut flatté de se voir ainsi mêlé à la politique, mais il est probable qu'il ne s'en préoccupa guère et qu'il n'en continua pas moins paisiblement son industrie jusqu'en 1754, époque à laquelle la maladie l'éloigna de son cher Pont-Neuf. Il ne devait plus y revenir; aussi ne vit-il pas la réforme qui y fut opérée en 1756 lorsqu'on supprima les boutiques en forme de tentes qui garnissaient les deux banquettes[1]. Ces tentes avaient, il est vrai, le défaut de gêner la vue sur la rivière, mais combien elles amenaient d'animation et de mouvement!

Le Grand Thomas eut le temps de les regretter, car il ne mourut que le 19 mars 1757. Cette date ignorée jusqu'ici nous est révélée par une pièce conservée aux Archives nationales[2], que M. Émile Campardon nous a gracieusement indiquée. C'est le procès-verbal de « scellé après décès » dressé par Messire Aignan-Philippe-Michel de Rochebrune, commissaire au Châtelet. Voici les faits qui ressortent de l'analyse de ce document, trop long pour être donné in extenso. Le Grand Thomas, de son vrai nom Jean Thomas, logeait alors dans l'Isle-Notre-Dame[3], sur le quai d'Orléans, vis-à-vis le Pont-Rouge; la maison, qui lui appartenait et qu'il habitait seul, avait deux fenêtres de façade et trois étages au-dessus du rez-de-chaussée. Alité depuis vingt-huit mois, il était soigné par deux garde-malades, Antoinette Oleric et Denise Bradechalle, sous la haute direction de messire Paul Respons, ancien chirurgien des camps et armées du roi. Il laissait deux héritiers : un neveu, Pierre-Louis Thomas, caporal du guet à pied, et une

1. Piganiol de la Force. Édit. de 1765, tome II, p. 50.
2. Coté Y, 15808.
3. Aujourd'hui Ile Saint-Louis.

nièce, Marie Thomas, mariée à messire Nicolle de Morigny, contrôleur général des domaines du roi de la généralité d'Orléans. Ces trois personnages, aussitôt avertis, s'empressèrent de requérir la levée des scellés, qui fut faite le 31 mars, avec l'autorisation du lieutenant civil, en présence de M. de Rochebrune et de Me Bioche, notaire au Châtelet. L'inventaire, dressé par les soins de ce dernier, énumère d'abord les meubles meublants : trois vieux bahuts, un vieux bureau, une vieille commode, une mauvaise table ronde, deux couchettes, une grande armoire ancienne « ouverte et rien dedans », quelques livres de chirurgie, etc. Mais voici qui nous intéresse davantage :

« Dans l'écurie, un chariot démonté qui servoit au défunt « lorsqu'il se plaçoit sur le Pont-Neuf pour arracher les dents et « débiter ses marchandises. » Le mot de « marchandises » est un peu dur, Me Bioche, pour un ci-devant chirurgien des hôpitaux, que vous qualifiez vous-même d' « opérateur privilégié du roy »!

« Dans la garde-robe, une roquelaure écarlatte à brandebourgs « d'or, un manteau écarlatte, un bonnet brodé en or et 4 paires « de bas de soye à coins d'or. » Ce costume éclatant était probablement celui que revêtait le défunt « lorsqu'il se plaçoit sur le Pont-Neuf ».

« Un bonnet d'argent, surmonté d'un coq aussi d'argent, un « soleil et une plaque d'argent. » Voilà péremptoirement démontrée l'existence de cette *orfèvrerie* dont nous avons retrouvé la gravure. En présence d'une telle preuve, il est impossible de soutenir que le bonnet et l'égide ont été inventés par des mystificateurs.

Enfin, dans deux bahuts : « 45 sacs d'écus de 1,200 livres com« posant la somme de 54,000 liv.; 82 louis d'or de 24 livres et un « louis d'or de 12 liv., composant la somme de dix neuf cent « quatre vingts livres » (*sic*).

Ainsi, après quarante ans d'exercice, le Grand Thomas laissait à ses héritiers 55,900 liv. d'argent comptant, une maison et quelques mauvais meubles. Ce n'était certes pas une fortune, même en 1757; mais cela tend à prouver que le métier ne laissait pas que d'être lucratif, et que le Grand Thomas joignait à ses mérites divers le goût de l'ordre et de l'économie.

La mort du Grand Thomas semble avoir passé inaperçue, ni Barbier ni Mathieu Marais n'en font mention dans leur journal; il est vrai que l'attention des Parisiens était alors absorbée par

l'instruction du procès de Damiens. Sa condamnation n'était pas douteuse, mais on pensait qu'il pouvait avoir des complices, et on les recherchait activement, tout en s'occupant des préparatifs du supplice. Damiens fut « exécuté à mort » le 28 mars en place de Grève, « au milieu d'un concours prodigieux de gens de toute « condition qui ne furent rebutés ni par la longueur ni par « l'atrocité du spectacle[1] ». Le Grand Thomas s'était éteint dans son lit neuf jours auparavant, et il ne s'était fait aucun bruit autour de sa tombe ; mais la fin d'un brave homme d'empirique, retiré du monde depuis deux ans, était bien peu de chose en comparaison de l'écartellement d'un régicide.

Ce n'est que trois ans après, en 1760, que parut la complainte à laquelle notre héros avait droit, en sa qualité d'homme public. Nous la reproduisons ci-après, bien qu'elle soit imprimée dans le *Chansonnier françois*, mais ce recueil est assez rare, car Gouriet, qui le connaissait par ouï-dire, n'avait pas pu se le procurer. Cette complainte, d'ailleurs, est faite par un homme d'esprit, disciple de Piron et de Collé, qui, comme ses maîtres, n'aime guère les « enfants d'Hippocrate », et malgré cela, mérite qu'on prenne la peine de le lire. Il donne, en effet, sur le caractère et les habitudes du Grand Thomas des indications d'un réel intérêt; ainsi, d'après lui, notre empirique était un homme méfiant qui, de peur d'être empoisonné, faisait lui-même sa cuisine ; il la faisait bonne, paraît-il, car il mangeait comme quatre, buvait dans la même proportion et dormait dix-huit heures sur vingt-quatre.

APOTHÉOSE DU DOCTEUR GROS THOMAS.

Air : Un jour le malheureux Lysandre.

C'est fait, le grand Thomas est mort,
Il a déjà passé la barque.
Mortels, apprenez par son sort
Que tout est soumis à la Parque.
La cruelle a sçu se venger
Ou plutôt se dédommager
En terrassant un si grand homme,
Qui depuis longtemps par hasard,
Comme un disciple de saint Côme,
Guérissoit vos maux tôt ou tard.

---

1. *Journal historique* de Barbier, tome VI, p. 508.

Allez en corps, Chirurgiens,
De vos pleurs arroser sa tombe ;
D'étrangers et de citoyens
Vous lui devez une hécatombe.
Ce docteur expérimenté
A tout Paris a répété
Que ses boles (*sic*) sudorifiques,
Ptisannes, baume et cetera,
Vous fournissoient plus de pratiques
Que le quartier de l'Opéra.

Habile à prévoir le danger
Où l'exposoit la noire envie,
Lui-même apprêtoit son manger,
Par lui sa table étoit servie.
Toujours la crainte est donc l'effet
Du vrai mérite et du forfait.
Pour condamner sa méfiance,
Pleurez, empirique troupeau,
Et pour désabuser la France
Enterrez-vous dans son tombeau.

Et vous, partisans du Séné,
Illustres enfans d'Hypocrate,
Sous le chaperon herminé
Endossez Robbe d'écarlate ;
Allez demander à Pluton
L'hote nouveau de l'Achéron.
Le prince du Royaume sombre
Vous exhaussera (*sic*) sans courroux :
C'est le moins qu'il vous rende une ombre
Pour tant d'autres qu'il tient de vous.

Hélas, je vous implore en vain,
A mes cris vous fermez l'oreille,
Vous n'avez que des cœurs d'airain
Où toujours la pitié sommeille ;
Je cesse enfin de l'exciter
En vous entendant marmoter
Qu'il devoit être la victime
D'un art qu'il ne connoissoit pas,
Et que chez vous c'est un grand crime
D'arracher une âme au trépas.

D'accord, et j'en conviens aussi,
Lorsque c'est un homme ordinaire :
Mais chacun sçait que celui-ci
Aux autres ne ressembloit guère.
C'étoit un gros homme de poids,
Qui, je soutiens, en valoit trois,
Buvoit et mangeoit comme quatre,
S'étendoit, dormoit et ronfloit
Dix-huit heures, sans en rabattre,
Si la soif ne le réveilloit.

Environ mil sept cent dix-neuf,
Peut-être dès mil sept cent onze,
Il s'établit sur le Pont-Neuf,
Vis à vis du Cheval de bronze ;
Il y figuroit avec lui
En opérateur d'aujourd'hui,
Vêtu l'hiver comme en automne,
Et l'automne comme en été,
Au Spectateur qui l'environne
Il annonçoit sa qualité.

Sur un char ceint de gardefoux,
Construit d'une forme nouvelle,
Il y debitoit pour cinq sous
La medecine universelle.
Le foie et les reins entrepris
Par son remede étoient guéris,
Et par une secrette cause
Qu'il connoissoit dans tous les maux,
Il ordonnoit la même dose
Pour les hommes et les chevaux.

Sa main surpassoit son conseil,
J'en atteste l'expérience,
Et le titre de Sans-Pareil
Lui fut acquis par sa science.
Dentistes, qui suivez ses pas,
Bientôt vous n'en douterez pas.
Lisez sa mémorable histoire :
Elle annonce pour évident
Qu'il arrachoit une mâchoire
Plus vite que vous une dent.

Un homme avec tant de vertus
Devoit-il rester sur la terre ?
Ah ! nos regrets sont superflus :
Il doit monter jusqu'au Tonnerre.
Mais comment faire ? Mon Heros
Etoit si puissant et si gros !
Des chemins si peu praticables
Conduisent au séjour des Dieux
Qu'il fut contraint d'aller au Diable,
Ne pouvant pas grimper aux Cieux.

Muni du baume précieux
Qu'il composa pour la brûlure,
Il habite les sombres lieux,
Y suspend tourmens et torture ;
Il tire au patron du Bachot
De temps en temps un vieux chicot,
Aiguise les dents de Cerbère,
Et près du trône, en liberté,
Il exerce son ministère
En dépit de la Faculté.

Quelques auteurs se sont occupés incidemment du Grand Thomas. A ceux que nous avons déjà cités, il faut ajouter :

Mercier : chapitre L du *Tableau de Paris ;*

Édouard Fournier : *Histoire du Pont-Neuf ;*

Larousse : *Grand Dictionnaire*, au mot Thomas (*Le grand*). Et un article du *Magasin pittoresque*, année 1841.

Enfin il existe à notre connaissance quatre estampes ayant rapport à notre sujet :

1° Celle que nous reproduisons en fac-similé et qui se trouve au cabinet des estampes de la Bibliothèque nationale (*Série des Portraits*).

2° *Le portrait du Gros Thomas*, également au Cabinet des estampes. Il est représenté debout arrachant une dent ; au bas est le quatrain suivant :

Grand Thomas avec son panache
Est la perle des Charlatans.
Il vous guérit le mal de dents
Quand il vous les arrache.

3° *Vue particulière du Pont-Neuf, regardant vers le Pont-*

Royal. (Rigaud del. et sculp.) Elle a été reproduite partiellement dans l'ouvrage de M. Victor Fournel, *Les Rues du Vieux Paris*, 1879, in-8°. — La planche de cette gravure existe à la Chalcographie du Louvre.

4° *La figure véritable du superbe bonet du Gros Thomas, opérateur Sans-Pareil*. Elle se trouve à la Bibliothèque nationale, collection Clairambault, vol. 1159, fol. 120-136.

A. Chevalier.

LES

ORIGINES DE LA MUNICIPALITÉ PARISIENNE

PREMIÈRE PARTIE.

LA HANSE OU MARCHANDISE DE L'EAU DE PARIS.

INTRODUCTION.

A une époque où la science et la civilisation modernes ont donné à l'industrie et au commerce tant de moyens aussi nouveaux que puissants de production et de transport, il convient de rechercher comment nos ancêtres se procuraient les denrées nécessaires à la vie et quels étaient les rouages de leur commerce essentiellement différent du nôtre. Sans discuter si l'on a fait, par rapport aux impôts dont sont affectées les productions du sol et de l'industrie, des progrès aussi incontestables que dans les modes de transports et de transactions, il n'est pas moins intéressant de rappeler les charges imposées au commerce par la fiscalité multiple du moyen âge, comparativement à ce qui se passe aux temps modernes.

Nous allons voir le commerce de Paris prendre son principe, ses moyens les plus efficaces, ses conditions de sûreté, de durée et de force dans un fait qui semblerait maintenant incompatible avec sa seule existence, le monopole; monopole appartenant à une compagnie fortifiée par la solidarité d'intérêts de tous ses membres, et par la protection puissante dont elle sait s'entourer en obtenant de la royauté la reconnaissance et le maintien de ses privilèges.

Sans entrer ici dans la discussion économique, autre manière d'envisager le sujet qui nous occupe, sans rechercher le plus ou moins de nécessité d'un tel état de choses, sans prétendre en approfondir les causes, nous nous bornerons à en constater la puissance et la durée persistantes au milieu des révolutions politiques. Aussi peut-on affirmer qu'une société marchande, fondée sur de tels principes si peu en harmonie avec ce que l'on pratique de nos jours à l'égard du commerce et de l'industrie, n'aurait pu se maintenir durant tant de siècles à l'état d'institution forte et respectée, si son existence et sa manière d'agir n'avaient été adaptées aux temps où elle fleurit.

En nous occupant de la navigation marchande de Paris, nous allons aussi retracer les origines et les développements de sa célèbre municipalité. En effet, les premiers bourgeois appelés à administrer les affaires de la ville sous les noms d'échevins, de prévôt des marchands et de conseillers, ne sont autres que ses principaux marchands, ceux que l'on choisit justement parce qu'ils ont fait preuve d'habileté ou de succès dans la direction de leurs propres affaires.

Tout en suivant les destinées du commerce parisien, nous assisterons donc successivement à la naissance, à la formation et à la consolidation de ce gouvernement municipal qui, sauf les changements introduits dans sa constitution actuelle, conserve encore de nos jours, en grande partie, l'administration de la ville. Mais nous ne rappellerons ni ne reproduirons l'histoire politique de Paris, déjà faite tant de fois par ses historiens particuliers et par les historiens de la France en général, afin de ne pas sortir des limites que nous nous sommes imposées dans ce tableau des institutions commerciales et municipales de Paris exercées par les chefs de la marchandise de l'eau, devenus ses premiers magistrats.

CHAPITRE PREMIER.

LE COMMERCE PAR EAU SOUS LES DEUX PREMIÈRES RACES.

Plus que toute autre ville de l'intérieur de la France, Paris était appelée à se fortifier et à s'enrichir par le commerce. Placée sur un fleuve qui parcourait une grande partie du royaume, les pays les plus riches et les plus fertiles, la Bourgogne, l'Ile-de-

France et la Normandie, avant d'aller se jeter dans la mer, cette ville devait voir naître et se développer la navigation commerçante préférablement à tout autre mode d'approvisionnement. La Seine et ses principaux affluents, qui serpentaient en tous sens dans les contrées fécondes que nous venons de nommer, étaient alors pour Paris les routes naturelles qui y apportaient les produits récoltés sur leurs rives et la déchargeaient du superflu de son industrie, lorsqu'elle eut acquis assez d'importance pour produire au delà des besoins de ses habitants. Les obstacles nombreux du commerce par terre devaient donner nécessairement la supériorité au commerce par eau. Sans parler des difficultés créées au transport par terre des marchandises dans ces temps de guerres continuelles, il trouvait encore des difficultés à surmonter dans l'état même des lieux où il devait s'exercer. Paris était primitivement situé au milieu d'une vallée marécageuse, environné d'épaisses forêts, de montagnes assez pénibles; les chemins qui y aboutissaient étaient ou à peine tracés ou mal entretenus. Les voies romaines anciennement construites avec habileté par les légions des Césars avaient pu parvenir peut-être à vaincre les obstacles apportés par la nature dans un pays aussi accidenté, mais malgré leur solidité elles n'opposèrent qu'une résistance momentanée aux intempéries des saisons et aux défauts du sol qui les supportait. Quand les Barbares eurent envahi la Gaule en conquérants, le manque d'entretien fut encore plus nuisible à ces voies abandonnées que la rigueur du climat. Bientôt elles offrirent moins de ressources que de périls aux voyageurs, à plus forte raison aux marchands qui s'y risquaient avec de trop lourds fardeaux. A l'époque féodale ces entraves matérielles déjà si redoutables apportées au commerce par terre s'accrurent des impôts onéreux que les seigneurs, par les domaines desquels on était obligé de passer, s'arrogèrent le droit de lever sur tous ceux qui n'avaient pas la force de les leur disputer les armes à la main. Plus que tous autres les marchands étaient forcés de s'y soumettre sous peine de perdre entièrement le fruit de leur travail. Le prix de revient s'accroissait ainsi au point que les denrées, quand elles parvenaient à leur destination, atteignaient à un taux qui nuisait à leur écoulement.

Si la navigation n'était pas exempte de tous ces dangers, si les seigneurs riverains savaient bien arrêter les bateaux jusqu'à ce que le droit de passage fût payé, du moins elle offrait plus de sûreté contre les voleurs et les gens de guerre, contre les surprises

et les saisies; il y avait surtout moins de frais dans le coût du transport, ce qui diminuait d'autant le prix des marchandises; un seul bateau pouvait porter autant et plus que vingt chariots et que cent bêtes de somme, et n'exigeait qu'un personnel, habile il est vrai, mais peu nombreux. Toutes ces causes réunies tendaient donc à donner au commerce par eau cette supériorité qu'il acquit incontestablement et garda si longtemps. Il a fallu la vapeur et les chemins de fer pour atténuer l'importance de nos canaux et de nos voies fluviales.

On a mis en doute, en s'appuyant sur les malheurs et les bouleversements politiques des deux premières races, l'exercice de la navigation marchande pendant cette longue période; mais parmi les documents trop rares que nous possédons sur cette époque, il en est quelques-uns qui viennent en aide aux considérations précédemment développées, pour prouver l'existence de ce mode de transport des denrées et marchandises préférablement à tout autre.

Sous la domination romaine en Gaule, la navigation marchande avait été en grand honneur, grâce aux services qu'elle rendait, et elle était exercée pour Paris et peut-être monopolisée par une compagnie de mariniers qui est connue sous le nom de *Nautæ parisiaci*. Quant à l'origine de cette société, les auteurs qui s'en sont occupés[1] ont été réduits à des conjectures plus ou moins vraisemblables, mais non prouvées. Son existence seule ne peut être contestée. Elle nous a été révélée par un document authentique. Nous voulons parler des pierres trouvées en creusant les fondations du parvis de l'église de Notre-Dame et dont la réunion formait anciennement un autel consacré à Jupiter, construit aux frais du corps des *Nautæ Parisiaci*, comme le prouve l'inscription suivante gravée sur l'une de ses faces :

TIB. CAESARE. AUG. IOVI OPTUM.
MAXSUMO...M. NAUTAE PARISIACI
PUBLICE POSIERUNT[2].

Nous n'entrerons pas dans l'étude critique de ce monument, sur

---

1. Voyez Leroy, *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville de Paris.* — Félibien, *Hist. de Paris*, t. Ier.
2. Id., *Dissertation sur les antiquités celtiques.*

lequel tous les historiens de Paris se sont plus ou moins étendus et qui a été principalement analysé d'une façon très détaillée, bien qu'à un point de vue particulier, par Leroy dans sa dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville de Paris. Selon nous, il a voulu trop expliquer ce que pouvaient et devaient être les *Nautæ Parisiaci* et leur a peut-être donné trop d'importance, en exagérant sans preuves le genre et le nombre des fonctions qu'ils remplissaient. Il faut, puisque l'on ne peut s'appuyer sur des documents authentiques à ce sujet, se borner à voir dans les *Nautæ Parisiaci* une compagnie de navigation marchande, riche et considérable sans doute par le produit de son industrie et les services qu'elle rendait, mais nullement en possession, par privilège spécial, des fonctions municipales et du gouvernement intérieur de la cité dont Leroy les a solennellement revêtus. Quant à la filiation qu'il a essayé d'établir entre les *Nautæ Parisiaci* gallo-romains et les *Mercatores aquæ* du moyen âge, c'est une conséquence du système qu'il soutenait. Mais les preuves qu'il en donne, toutes d'induction et de raisonnement, peuvent être détruites de la même façon qu'elles ont été établies. Le témoignage de faits et de documents qui viendraient à l'appui de cette opinion pourrait seul nous la faire adopter. Aussi quelque ressemblance que Leroy et ses imitateurs aient pu trouver entre les *Nautæ* et les marchands de l'eau de Paris, dont l'apparition nous est révélée à plus de huit siècles de distance les uns des autres, nous ne pouvons admettre entre eux de descendance directe, de paternité et de filiation. Contentons-nous de voir dans l'existence de ces deux corporations, à des époques aussi distinctes, l'expression des besoins semblables du commerce à qui il fallait, dans le monde barbare plus encore que dans la société gallo-romaine, l'aide puissante que lui apportait l'esprit d'association de ceux qui l'exerçaient. Quant à la nature de la première de ces deux corporations, aux privilèges qu'elle possédait, à la position qu'elle occupait dans la cité, y avait-il ressemblance avec ce que nous allons trouver au moyen âge, quelles étaient ces ressemblances, quelles étaient les différences, etc.? Ces questions ne peuvent être résolues sans entrer dans le domaine de l'invention ou du système dont il faut s'écarter à tout prix lorsqu'on veut étudier l'histoire telle qu'elle doit être étudiée, avec un esprit de saine critique et d'argumentation fondée sur des faits prouvés et non plus ou moins probables.

Que la compagnie des Nautes Parisiens ait survécu ou non à

la conquête de la Gaule par les Francs, on ne peut à la rigueur ni le nier, ni l'affirmer. En tout cas, la navigation marchande ne cessa pas d'exister. Les services qu'elle rendait et que seule elle pouvait rendre durent la faire respecter par les conquérants. Dès le ve siècle, nous trouvons une preuve de l'usage qu'on faisait des fleuves, préférablement aux routes de terre, pour le transport des denrées. Dans la vie de sainte Geneviève, il est dit que, touchée de la détresse que l'approche et les ravages de l'armée d'Attila causaient aux Parisiens, elle partit de Paris avec onze bateaux pour aller chercher, aux environs de Troyes et d'Arcis, des grains et des farines, afin de préserver la ville de la famine dont elle était menacée[1].

Non seulement les rois de la première et de la deuxième race respectèrent l'exercice de la navigation marchande, mais ils l'encouragèrent par leur protection. Nous avons des preuves d'un tel appui donné par les plus anciens rois mérovingiens. Nous nous bornerons à rappeler les mesures générales empruntées sagement par eux aux institutions romaines sur cette matière, et les faits particuliers à la Seine et à la ville de Paris.

En 558 Childebert Ier donne à l'église de Saint-Vincent (aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés) le fief d'Issy avec la propriété de la rivière de Seine qui en dépendait, depuis le pont de Paris jusqu'au ruisseau de Sèvres. Dans cette cession de propriété du fleuve, entre ces limites, les moulins, vannes et pêcheries y compris sont également abandonnés sans réserves à l'abbaye, ainsi que tout ce que l'on pourra y construire à l'avenir en ce genre; mais la charte royale réserve expressément une certaine étendue de terre le long du fleuve sur chacune des deux rives, pour servir au halage des bateaux montants et descendants[2].

La mesure légale du chemin de halage dont il est ici fait mention est fixée à une perche, c'est-à-dire à douze ou treize pieds environ de largeur d'après les savantes évaluations de Guérard dans ses Prolégomènes du Polyptique d'Irminon[3].

Cette disposition, qui consacre une partie bien déterminée des rives au service des bateaux, est empruntée par les codes barbares

1. *Vita Sanctæ Genovefæ.* AA. SS. Bolland., t. Ier, p. 146.

2. Damus autem hanc potestatem ut cujuscumque potestatis littora fuerint utriusque fluminis, teneant unam perticam legalem, *sicut mos est, ad ducendas naves et reducendas.* Pardessus, *Diplomata, chartæ,* t. Ier, p. 117.

3. Guérard, *Polyptique d'Irminon,* t. Ier, p. 177.

à la législation romaine qui l'avait établie comme mesure d'une incontestable utilité. « Sicut mos est » ajoute encore le texte; témoignage certain qu'elle n'avait pas cessé d'être en usage et que la navigation marchande n'avait point été détruite par l'invasion.

Cependant elle avait dû souffrir des ravages, des luttes de la conquête et des changements apportés dans l'ordre politique et social. Si la manière dont cette navigation s'opérait sous la domination romaine avait peu changé, la condition de ceux qui l'exerçaient avait dû être modifiée. Il est probable néanmoins qu'elle continua d'être faite par les Gallo-Romains, autant à cause de l'incapacité que du mépris des nouveaux maîtres pour tout autre métier que celui des armes.

Toujours est-il qu'au ve et au vi^e s. les barques marchandes naviguaient sur la Seine en assez grand nombre pour l'approvisionnement de la ville. Leurs services semblaient si nécessaires qu'elles n'étaient pas toujours arrêtées par les circonstances qui rendent la navigation des fleuves périlleuse en certaines saisons. En effet, nous trouvons dans Grégoire de Tours la mention de fréquents naufrages causés sur la Seine et principalement auprès de Paris, par une grande inondation arrivée vers l'année 583[1].

Dagobert Ier, dans un diplôme de l'année 629, par lequel il concède à l'abbaye de Saint-Denis le droit d'établir un marché annuel[2], au mois d'octobre, règle les impôts qu'auront à payer les marchands étrangers et entre dans d'autres détails qui jettent quelque lumière sur le commerce et les conditions dans lesquelles il s'exerçait à cette époque.

Le marché durait quatre semaines, afin, dit le texte de la charte de concession, que les négociants des pays lointains, tels que Lombards, Espagnols, Provençaux, etc. ne fussent pas victimes des retards qu'ils pouvaient éprouver dans leur route. Pour les attirer et leur faire prendre l'habitude d'y venir, une exemption leur était accordée, pendant les trois premières années, des droits auxquels ils étaient soumis, tout en fixant la quotité de ces droits, une fois les trois années révolues, à douze deniers

---

1. Tantam inundationem, Sequana, Matronaque circa Parisius intulerunt, ut inter civitatem et basilicam sancti Laurentii, naufragia sæpe contingerent. *Recueil des Historiens de France*, t. II, p. 279.

2. L'authenticité de cette charte a été longtemps contestée, mais nous croyons devoir l'admettre et nous nous conformons en cela à l'autorité des savants auteurs de la collection des *Diplomata*.

par chaque charretée de marchandises contenues dans leurs bateaux[1].

Ce passage prouve encore que le transport par eau était le mode généralement adopté pour les marchandises que l'on amenait à la foire de Saint-Denis, et, dans ce cas, le charroi n'était employé que pour les transporter du bateau au lieu où se tenait ce célèbre marché.

Les autres dispositions du même diplôme ne sont pas moins curieuses et, quoiqu'elles aient un rapport moins direct avec notre sujet, nous ne les passerons pas sous silence. Une entre autres est surtout remarquable, en ce qu'elle nous montre la position précaire du commerce et des marchands à cette époque, et la sujétion constante dans laquelle ils se trouvaient à l'égard de l'autorité royale. Maîtres absolus, les rois se réservent le pouvoir de leur accorder plus ou moins de liberté, de la restreindre même quand ils le croient utile, ou selon leur bon plaisir. Par exemple, en cette occasion, Dagobert, pour favoriser autant que possible la foire de Saint-Denis et en augmenter les transactions, défend de faire tout commerce, autre part qu'en ce marché privilégié, pendant toute la durée du mois d'octobre et ordonne que ceux qui enfreindront cette défense soient condamnés à payer le ban du roi, au profit de l'abbaye de Saint-Denis[2].

Le diplôme se termine par une recommandation expresse faite à tous les officiers et agents du roi et même à ses successeurs de respecter les privilèges accordés à l'abbaye de Saint-Denis, à l'occasion de ce marché annuel, et de n'apporter aucun obstacle à son libre exercice. Une partie des droits de *teloneum, navigium, pontaticum, portatium, rivaticum,* dont nous expliquerons plus loin la signification, ordinairement perçus au profit du trésor royal, sur les marchandises et les barques, est abandonnée à l'abbaye, quand ces bateaux et ces marchandises se rendent à la foire du Landit.

Nous trouvons dans le Recueil des historiens de France et surtout dans les Capitulaires des renseignements précieux sur les droits en vigueur sous la première et la seconde race. Sauf le tonlieu qui est peut-être un nom générique, remarquons que les

---

1. Persolvant de illos *navigios* de una quaque quarrada denarios duodecim. Pardessus, *Diplomata*, t. II, p. 4 et 5.

2. Id., ibid.

autres *navigium*, *pontaticum*, *portaticum*, *rivaticum* sont presque tous spéciaux aux transports par eau.

Dès le règne de Clotaire Ier et l'année 615 il est fait mention du tonlieu. Le tonlieu sera exigé, dit le texte, dans tous les endroits où il avait coutume d'être levé par les prédécesseurs de Clotaire : Gunthram, Chilpéric, Sigebert, ce qui fait remonter l'application sinon la création de cet impôt au VIe siècle[1].

Dans un capitulaire de la troisième année du règne de Pépin (755) renouvelé en 757, les voyageurs qui se rendent à Rome ou dans tout autre saint lieu sont exemptés des droits de tonlieu qui se payaient ordinairement au passage des ponts et sur divers autres points des fleuves et des routes.

Il faut à cette occasion remarquer que dès ces temps reculés le transport par eau n'était pas exclusivement réservé aux marchandises ; beaucoup adoptaient ce mode de voyager comme préférable pour la sûreté, plus facile et moins dispendieux[2].

En 796-797 Charlemagne renouvelle cette concession en faveur des pèlerins, mais il a soin d'avertir que tous ceux qui couvriraient, sous l'apparence ou l'excuse d'un pieux pèlerinage, l'appât du gain et l'intention de commercer seront contraints de payer les tonlieux aux endroits où ils étaient ordinairement perçus[3].

Dans le même capitulaire, Charlemagne assure sa protection aux marchands et les autorise, lorsqu'ils auraient eu à souffrir quelque injuste oppression, d'en appeler à lui ou à ses représentants : « *reclament se ad nos vel ad nostros judices* » promettant de leur faire rendre pleine justice[4].

D'autres capitulaires du grand empereur, datés de 803, 805 et 806, nous définissent d'une manière positive les endroits où l'on percevait ordinairement les tonlieux et les personnes desquelles ils devaient être exigés. Sous peine de payer le ban du roi, il est défendu de lever les tonlieux autre part qu'au passage des anciens ponts où ils sont établis depuis longtemps. Les abus qui se sont introduits sont sévèrement réprimés, protection est de nouveau promise aux marchands. Il est expressément déclaré que les ton-

1. Baluze, *Capitularia*, t. Ier, col. 23.
2. *Id.*, t. Ier, col. 175-179. — *Historiens de France*, t. III, p. 613.
3. Sed si aliqui, non religioni servientes, sed lucrum sectantes, inter eos inveniatur, locis opportunis statuta solvant telonea. Baluze, t. Ier, col. 273-395.
4. Baluze, t. Ier, col. 402, 426-432, 395-615.

lieux ne sont pas dus par ceux qui transportent des denrées sans intention de les vendre, mais seulement pour leur usage, l'approvisionnement de leur maison, du palais ou des armées. Lorsqu'il s'élèvera quelque difficulté entre les percepteurs de ces droits (*telonearii*) et ceux de qui ils en réclament le paiement, ces derniers sont invités à en référer au tribunal du Palais qui prendra une décision sur le cas soumis à son jugement.

Un de ces capitulaires, celui de l'an 803, nous permet d'affirmer qu'au moins sous le règne de Charlemagne, les tonlieux étaient spécialement appliqués au passage des rivières. C'est une défense formelle de lever cet impôt ailleurs qu'au passage des ponts et sur les barques ou bacs qui les remplacent[1].

Louis le Débonnaire renouvelle, en 819, les mesures prises à cet égard par son prédécesseur et poursuit les abus qui s'introduisent, malgré la volonté impériale, dans la perception des tonlieux. Pour préciser encore l'exercice de ces droits régaliens et empêcher la multiplication constante des lieux où on les exigeait, il ordonne expressément de ne les demander qu'aux endroits où ils avaient été levés légalement et qui sont ainsi définis : « Partout où ils étaient en vigueur du temps de notre « aïeul Pépin, ils doivent être perçus désormais; là où ils sont « de création récente, défense de les exiger à l'avenir. »

Il rappelle encore que le tonlieu n'est pas dû « là où il n'est « pas nécessaire de traverser les rivières sur un pont et où les « bateaux suivant le milieu du courant passent sous les ponts « sans approcher de la rive pour y aborder[2]. »

Il termine en condamnant à payer le ban du roi, c'est-à-dire soixante sous, ceux qui exigeront les tonlieux des personnes qui se rendent au palais ou à l'armée.

Ces prescriptions sont encore reproduites dans un capitulaire de l'année suivante (820).

Nous y trouvons une indication intéressante relativement à la manière dont les barques voyageaient sur les fleuves et rivières. Tous les soirs elles s'arrêtaient à l'endroit où la nuit les surprenait, jetaient l'ancre ou se fixaient solidement au rivage par des cordes, pour reprendre leur voyage le lendemain lorsque le jour

---

1. Teloneus non exigatur a quolibet ubi nec aquam navigio aut pontem transeundum non est. Baluze, t. I[er], col. 395.

2. Baluze, t. I[er], col. 604.

venaît à paraître. Cette précaution fut de tout temps conservée et existe encore même de nos jours, à cause des difficultés qu'offre la navigation fluviale pendant la nuit. A cet égard, il est dit que le tonlieu ne devra pas être levé aux endroits que les patrons de barques choisissent pour passer la nuit : « *ubi tantum naves solent aliquibus noctibus manere* » ni en aucuns autres lieux, si ce n'est à ceux où ils s'arrêtent pour acheter ou vendre. Le même capitulaire reproduit ensuite la disposition d'un autre déjà cité qui veut que les bateaux passant sous un pont sans s'y arrêter, ou suivant le cours de l'eau sans approcher du bord ni rien débarquer, ne doivent aucun tonlieu[1].

Les mariniers ou les marchands, à ce qu'il paraît, ne se faisaient pas faute d'enlever sur les rives ce qui était à leur convenance, car le législateur juge nécessaire de leur défendre de ne rien prendre à l'avenir, en fourrages, herbes, bois ou autres productions du sol, sans en payer le juste prix aux légitimes possesseurs.

Une peine sévère menace ceux qui ne se rendent pas aux marchés établis, afin de se soustraire au paiement des droits et vont vendre ou acheter leurs denrées en dehors de ces marchés. Quant aux personnes qui prêtent la main à de telles fraudes ou ne les divulguent pas, elles doivent être punies selon la loi qui les régit. Enfin tout infracteur à l'une des prescriptions contenues dans ce capitulaire doit payer une amende de soixante sous[2].

Dans un autre capitulaire de 823, Louis le Débonnaire se plaint que ses *missi* ont négligé de prendre les mesures qu'il leur avait prescrites contre les percepteurs d'injustes tonlieux. Il leur intime à nouveau l'ordre de faire à ce sujet une enquête sévère et menace d'une peine rigoureuse ceux qui n'obéiront pas[3].

Les marchands étaient en effet sans cesse exposés aux exactions des telonearii et autres percepteurs. Les lieux où l'on exigeait ces péages se multipliaient malgré les prescriptions impériales, bientôt devenues impuissantes, et l'avidité de ceux qui les imposaient ne semblait jamais satisfaite. Ces exigences nuisaient d'abord au commerce dont elles empêchaient l'extension, et, en augmentant démesurément le prix de revient, restreignaient la consommation non seulement des choses de luxe, mais même des objets usuels.

Les tonlieux s'étaient, en effet, multipliés sous bien des formes.

1. Baluze, t. Ier, col. 782.
2. Id., col. 621. — 3. Id., col. 639.

Ils attendaient les bateaux et les marchandises : 1° à leur entrée dans une ville sous le nom de *salutaticum*, droit de salut ; 2° lorsqu'ils passaient un pont, *pontaticum;* 3° lorsqu'ils abordaient, *ripaticum;* quand les barques séjournaient dans un port, elles payaient le droit d'ancrage, *portulaticum*. Un cinquième droit (*harganaticum*) était prélevé pour le déchargement des denrées et un sixième (*cespitaticum*) pour la place qu'elles occupaient sur les marchés.

Aussi, Charles le Chauve comprit-il le besoin de renouveler les prescriptions des capitulaires de ses prédécesseurs, et il ordonna à ses missi de faire, au sujet des tonlieux injustement perçus, une enquête pour connaître exactement les endroits où la loi était observée et ceux où elle était enfreinte, leur donnant le pouvoir de déférer les délinquants à son tribunal. Il défendit de nouveau la perception du tonlieu levé sur les bateaux au passage des ponts, dans un capitulaire daté de 844[1], sans être probablement mieux obéi que ne l'avaient été Charlemagne et Louis le Débonnaire.

Parmi les règlements relatifs à la navigation, que nous révèlent les anciens diplômes et les capitulaires, nous en trouvons un, fait par Dagobert Ier dès l'an 630 et renouvelé par Charlemagne en 798. Il édicte certaines peines contre ceux qui auraient caché ou tiré des rivières les bateaux, qui les auraient volés ou s'en seraient seulement servis sans la permission du maître auquel ils appartenaient[2].

Ces mesures protectrices et ces pénalités sont empruntées à la loi salique, qui elle-même contient un titre entier à ce sujet, sous la rubrique *De navibus furatis*. Des peines sévères y sont établies contre les voleurs de bateaux ou ceux mêmes qui s'en servent sans autorisation.

Pour plus de fidélité, nous traduirons littéralement ce titre d'après le premier texte cité par M. Pardessus, texte qui se rapporte, sauf quelques légères différences, à celui de la *Lex emendata* :

« Si quelqu'un, sans la permission du propriétaire, détache une « barque et s'en sert pour passer le fleuve, il doit payer 120 deniers « d'amende (III sous) ;

« S'il s'en empare et la dérobe, il doit être condamné à six cents « deniers (XV sous) ;

---

1. Baluze, t. Ier, col. 741.
2. Id., t. II, col. 70.

« S'il détache la barque pour s'en emparer, l'amende sera de « quatorze cents deniers (xxxv sous);

« Si le bateau est en chantier ou en réparation et qu'on le prenne, « le voleur est passible d'une amende de dix-huit cents deniers « (XLV sous). »

La loi des Bourguignons qui consacre également un titre au même sujet portait des peines pécuniaires équivalentes, mais elle prescrivait en plus deux cents coups de bâton lorsque le vol avait été commis par un esclave.

Ces peines, on le voit, sont rigoureuses et marquent l'importance que la loi des Francs attachait au respect de la propriété de ceux qui avaient des barques pour leur usage particulier ou pour transporter des marchandises et des voyageurs. Ce mouvement de navigation devait être assez considérable, puisque l'on donnait un si grand soin à prévenir, par la crainte des rigueurs de la loi, ce qui pouvait en gêner ou en restreindre l'exercice.

Les corporations religieuses, qui ne négligeaient rien de ce qui devait augmenter leur pouvoir, leur influence et leurs richesses, et qui s'occupaient d'agriculture, d'industrie et de commerce au milieu d'une société dont les chefs regardaient comme au-dessous d'eux ces utiles travaux, avaient de nombreuses barques avec lesquelles elles pratiquaient le transport des marchandises ou denrées sur tous les fleuves de la Gaule. Considérés comme les égaux des Francs et au-dessus des Gallo-Romains dont ils sortaient cependant presque tous, les prêtres et les religieux saisissaient toutes les occasions pour obtenir des rois barbares les privilèges qu'ils croyaient propres à les enrichir ou à les élever. Aussi, en fait de navigation marchande, eurent-ils le soin de se faire attribuer quelques avantages particuliers. Nous avons un diplôme de Charlemagne, confirmé et renouvelé par Pépin, roi d'Aquitaine, dans lequel est accordée l'exemption des tonlieux et autres tributs au monastère de Cormery[1], pour deux barques qui naviguaient, à son profit, sur la Loire et ses affluents. Louis le Débonnaire exempta également de ces droits le monastère de Micy[2], qui possédait aussi deux barques marchandes. L'église de Vienne avait jusqu'à cinq barques à son service et reçut également de Louis le Pieux exemption des tonlieux.

1. Cormery, ordre de Saint-Benoît, diocèse de Tours.
2. Micy, dit Saint-Mesmin, même ordre, diocèse d'Orléans.

A Paris, qui nous occupe spécialement, l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, Ebroïn, obtint de Charles le Chauve la même faveur, et toutes les barques qui naviguaient au compte de ce monastère purent dès lors parcourir en franchise la Seine, la Marne, l'Yonne, l'Oise et par extension les autres fleuves du royaume. Il fut même spécifié dans la charte de concession royale que les moines de cette abbaye auraient le droit de séjourner et de *commercer* dans les ports et villes marchandes, autant de temps qu'ils voudraient, sans qu'on pût exiger d'eux aucun tribut[1].

Le monastère de Saint-Germain-l'Auxerrois avait quatre bateaux et jouissait des mêmes privilèges, ainsi que celui de Saint-Aignan d'Orléans, dont les six bateaux parcouraient la Loire et ses affluents[2]. Cette exemption de droits accordée au clergé était si générale que nous trouvons dans Lindenbroge une formule spécialement consacrée à l'abandon du tonlieu par les rois aux églises et aux monastères[3].

Les faits et les règlements que nous venons de citer suffisent pour prouver que si le commerce par eau n'était pas, à l'époque mérovingienne et carolingienne, ce qu'il devint par la suite, du moins il existait concurremment et préférablement au commerce par terre et avait déjà su intéresser la royauté à sa conservation, par les services qu'il rendait.

Les invasions normandes lui furent fatales. Mais si les courses de ces barbares, qui remontaient les fleuves jusqu'aux cités les plus éloignées de leur embouchure, apportèrent de fréquentes interruptions à l'exercice de la navigation marchande, elles ne purent en faire oublier la nécessité. Les transports par terre, toujours si difficiles et non moins éprouvés, étaient impuissants à la remplacer. Lorsque les Normands, chargés de butin, s'étaient éloignés, les barques marchandes reparaissaient sur les rivières, rétablissaient les communications indispensables et recommen-

---

1. Carolus ad petitionem Ebroini monasterii Sancti Germani concessit in elemosinam, teloneum de navibus qui per flumen Matrone, Ione et Axour et alia flumina regni pro necessitatibus et utilitatibus monasterii discurrunt et quascumque moras in portubus regni fuerint aut vendiderint, *mercative fuerint*, nichil eis prorsus exigatur. *Biblioth. de l'Arsenal*, ms. in-folio, n° 326. Répertoire des titres concernant Saint-Germain-des-Prés, fol. 3 r°.

2. Baluze, *Notæ ad libros capitul.*, t. II, col. 1181.

3. Ut nullum teloneum in nullis civitatibus aut pagis vel ubicumque in regno nostro teloneus exigitur... non requiratis nec exigatis. Baluze, t. II, col. 513.

çaient timidement ce pauvre négoce bientôt encore interrompu.

La dernière preuve historique qui nous soit parvenue de la protection accordée par les rois de la race carolingienne à la navigation marchande date de Charles le Chauve. C'est un capitulaire qui traite des mesures à prendre pour la sûreté du royaume. Il y est ordonné que les flottes placées le long des côtes pour s'opposer aux descentes des pirates seront munies de tous les agrès et armes nécessaires, et il est expressément recommandé aux chefs de ne mettre ni permettre aucune négligence dans leur service, sous peine d'encourir la disgrâce du roi. Un autre article du même capitulaire de 854 commande d'ôter des rivières tout ce qui peut nuire à la navigation et surtout les barrages à fleur d'eau et autres obstacles que la peur y a fait jeter pour empêcher les barques ennemies de les remonter[1].

L'établissement de Rollon et de ses compagnons en Normandie dut apporter à la navigation marchande de la Seine un peu plus de sécurité, mais elle eut beaucoup à souffrir au milieu des troubles et des désordres de la fin de la deuxième race. Les documents nous manquent d'une façon trop complète pour qu'il soit possible d'entrer dans aucun détail à ce sujet. La fin du IXe siècle et presque tout le Xe sont une époque de ténèbres et de chaos social en toutes choses. De cette fermentation doit sortir une nouvelle société, la Féodalité, c'est-à-dire l'anarchie hiérarchiquement organisée. Là où l'histoire générale se tait trop souvent faute de sources, l'on ne peut en espérer pour une monographie. Aussi, franchissant sans nous y arrêter un espace de plus de deux siècles, nous allons aborder avec le XIIe siècle le second chapitre de cette étude.

CHAPITRE II.

LE COMMERCE PAR EAU ET LA COMPAGNIE OU HANSE DES MARCHANDS DE PARIS SOUS LES ROIS DE LA TROISIÈME RACE JUSQU'AU MILIEU DU XIIIe SIÈCLE.

Sous les premiers rois capétiens, nous retrouvons la navigation marchande de la Seine mieux établie qu'elle ne l'a été depuis la chute de la domination romaine. Un peu de calme lui suffit pour

1. *Capit. Caroli Calvi*, tit. XV. Baluze, t. II, col. 69.

reprendre une vie nouvelle, une extension de jour en jour plus grande, preuve irréfutable de la nécessité de son existence. C'est alors que nous voyons apparaître une société de marchands, dont nous avons déjà parlé à propos des *Nautæ Parisiaci*, et qui est connue sous les noms divers, successivement portés par elle, de *Marchands de l'eau de Paris, Marchands hansés, Hanse de Paris, Compagnie française.*

Lorsque nous considérons la manière d'être de cette association de marchands à son apparition dans l'histoire et les importants privilèges qu'elle réclame, nous sommes assurés qu'elle ne pouvait exister dans ces conditions sous les deux premières races et même avant le xIIe siècle.

Nous avons en effet du roi Robert la confirmation du droit accordé par Louis et Lothaire, son fils, au monastère de Saint-Mesmin, de posséder trois barques de transport, commerçant sur la Seine, la Loire et les autres fleuves de France, au profit de l'abbaye, sans payer le tonlieu ni aucune autre redevance [1].

A la date de 1119, nous trouvons encore une confirmation du même genre en faveur de l'église Notre-Dame de Paris. Il y est dit expressément qu'en quelque endroit du royaume que l'évêque, les prêtres ou les serviteurs de cette église voudraient négocier, ils sont exempts des tonlieux et péages que nous avons passés en revue sous les noms de *ripaticum, pontaticum, salutaticum*, etc., et enfin de tous cens et redevances quels qu'ils soient. Ils peuvent voyager et commercer en toute liberté, parcourir en franchise les fleuves du royaume, séjourner à leur aise dans les cités ou dans les ports, embarquer ou débarquer denrées et marchandises sans crainte d'être gênés par aucune fiscalité. Cet accord, primitivement fait par Louis le Débonnaire à l'exemple des avantages de même nature donnés par lui ou son prédécesseur aux églises et aux monastères de Saint-Étienne, de Saint-Germain, etc., est ratifié et renouvelé entre les mains de Girbert, évêque de Paris, par la charte de Louis VI conservée dans le cartulaire de Notre-Dame [2].

De telles concessions auraient été en opposition directe avec l'exercice du plus important des privilèges de la compagnie des marchands de l'eau de Paris (le monopole de la navigation com-

---

1. *Historiens de France*, t. X, p. 606.
2. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. Ier, p. 255.

merçante de la Seine dans de certaines limites), si l'on admettait l'existence de ce monopole avant le moment où il reçoit une consécration légale. On ne peut donc pas accepter l'opinion, émise par Leroy et les historiens de Paris qui l'ont répétée après lui, sur la transmission non interrompue de ces droits et privilèges des *Nautæ Parisiaci* gallo-romains aux *mercatores aquæ Parisiensis* du moyen âge féodal. Cependant on peut croire qu'il s'était établi par le besoin d'une entente et d'une protection réciproques, bien utiles dans ces temps troublés, certains usages et certaines conventions entre les marchands parisiens faisant le commerce par eau. C'est là très probablement l'origine véritable et le fondement naturel de privilèges spéciaux qu'ils surent faire reconnaître et valider au moment opportun.

D'autres auteurs tombant dans l'excès contraire, et parmi eux Lamare dans son *Traité de la Police*, ont soutenu l'opinion tout à fait opposée et nié l'existence du commerce par eau pour la ville de Paris avant la fin du XIe siècle. Nous avons donné assez de preuves de sa vitalité et de sa supériorité sur le commerce par terre sous les deux premières races pour démontrer la fausseté de ce système, sur lequel nous ne nous serions pas arrêtés sans le renom du principal savant qui l'a soutenu.

En réalité, les marchands de l'eau de Paris sont pour la première fois mentionnés dans un document certain sous le règne de Louis VI qui, en 1121, leur abandonne un droit de 60 sous levé au profit du roi, au moment des vendanges, sur chaque bateau chargé de vins venant à Paris [1].

C'est le premier bienfait de la royauté capétienne en faveur des bourgeois marchands de l'eau de Paris. Les successeurs de Louis VI vont leur faire de précieuses concessions, leur reconnaître de grands avantages qui contribueront à la prospérité et à l'affermissement de leur corporation s'ils n'en sont pas le point de départ exclusif.

---

1. Sexaginta solidos, quos tempore vindemiarum de unaquaque nave vino onerata Parisius capiebamus, mercatoribus ita in perpetuum dimittimus, condonamus et nusquam inde amplius justam consuetudinem nostram accipiamus. *Arch. nat.*, Carton K. — Leroy, *Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris*. Preuves.

Ces 60 sous équivalent à environ 75 francs de notre monnaie d'après les évaluations données par M. Guérard dans les *Prolégomènes du cartulaire de Saint-Père de Chartres*.

En 1141, Louis VII, à la requête sans doute des marchands de l'eau de Paris, aux besoins desquels le port de Saint-Landry et le port aux Œufs, qui existaient depuis longtemps déjà, ne suffisaient plus, leur donna la place du vieux marché, appelée la Grève, située sur la rive droite de la Seine, pour y établir un nouveau port. Cette utile cession ne fut pas gratuite, il est vrai, mais le prix dont ils la payèrent n'est pas comparable aux avantages qui devaient en résulter pour eux et la ville de Paris. Le roi se contenta d'une somme de soixante-dix livres[1] en échange de la Grève qui devint bientôt le port le plus commode et le plus fréquenté, grâce à son emplacement favorable à l'arrivage des bateaux et au débarquement des marchandises. Sans être affecté à une spécialité de denrées, comme le furent plus tard certains ports de Paris, la Grève reçut indistinctement les barques chargées de vins, de bois, de grains, de fruits, etc., qui y entretenaient un perpétuel mouvement de navigation[2].

Non seulement Louis VII reconnaît l'existence de la compagnie des marchands de Paris et lui donne sa protection, mais, en l'année 1170, il lui accorde une charte qui détermine d'une manière précise les importants privilèges qu'elle possède.

En fait, les *citoyens de Paris qui sont marchands par eau* jouissaient déjà sous Louis VI des franchises dont ils réclament eux-mêmes la reconnaissance authentique. Ces coutumes sont ainsi d'antiquité, pour traduire exactement les termes de l'acte[3]. Peut-être ne devons-nous voir dans cette expression qu'une de ces formules particulières aux chartes de cette époque et par laquelle on augmentait la valeur des concessions par l'antiquité fictive qu'on leur attribuait. En tous cas, la reconnaissance royale donna force de loi à ces usages qui n'avaient encore eu aucune sanction et consacra cette association de marchands. C'est l'histoire de tous les empiètements de pouvoirs et de privilèges, auxquels la durée donne une certaine apparence de légitimité et que

1. 1875 fr. d'après les mêmes évaluations, qu'il faudrait au moins quintupler pour avoir la valeur relative.

2. Arch. nat., Carton K. — Leroy, *Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris.* Preuves.

3. *Cives nostri Parisienses qui mercatores sunt per aquam* nos adierunt rogantes ut *consuetudines suas quas tempore patris nostri Ludovici regis habuerant* eis concederemus et confirmaremus; *consuetudines eorum tales sunt ab antiquo.* — *Ordonnances des rois de France,* t. II, p. 432.

les services rendus font un jour reconnaître et régulariser légalement. Voilà, selon nous, la vérité sur l'origine et la formation de la marchandise d'eau qui va bientôt devenir la municipalité parisienne.

Quels sont ces droits et ces avantages précieux que la charte de concession de 1170 nous énumère et fixe d'une manière positive?

« Il n'est permis à personne d'amener ou de remmener par eau « aucune marchandise entre le pont de Mantes et ceux de Paris, « s'il n'est marchand de l'eau de Paris, *Parisiensis aquæ mer-* « *cator*, ou s'il ne s'est associé, pour le transport de ces denrées, « un marchand de l'eau de Paris. Lorsque quelqu'un enfreint « cette loi, il perd toutes ses marchandises qui sont confisquées « moitié au profit du roi, moitié au profit des marchands de « Paris. Aux marchands de Rouen seuls il est permis d'amener « leurs bateaux vides jusqu'au ruisseau d'Aupec[1] et de les rem- « mener chargés, mais ils ne peuvent dépasser cette limite; s'ils « passent outre en violant la défense, les infracteurs perdent la « cargaison qui est également partagée entre le roi et les mar- « chands de Paris. Il leur est aussi accordé que lorsqu'un de « leurs serviteurs se rendra coupable d'une faute, le droit de le « faire juger et punir appartiendra au maître seul dont il dépend, « à moins qu'il ne soit pris sur le fait, auquel cas justice sera « rendue par le juge naturel du lieu où sera commis le crime ou « le délit[2]. »

Cette pièce, que nous avons fidèlement traduite, est la charte fondamentale des droits particuliers accordés ou reconnus à la compagnie marchande de Paris, et notamment de ce privilège si productif de participer à toute importation de marchandises et denrées dans la ville et à toute exportation des produits de son industrie et de ceux des autres provinces qui y transitent. Une seule exception est faite en faveur de Rouen parmi toutes les autres villes marchandes du littoral de la Seine et de ses affluents, et cette exception s'explique par les avantages réciproques que les deux cités pou-

1. Aupec, aujourd'hui le Pec, sur la rive gauche de la Seine, au bas de Saint-Germain-en-Laye.

2. Si aliquis famulus prædictorum acquæ mercatorum aliquid foris fecerit, pro nullo nisi pro domino suo in cujus servitio erit, justiciam exequetur, nisi in ipso fore facto deprehensus fuerit. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 432.

vaient en retirer. Encore ceux de Rouen n'ont-ils que la simple faculté d'amener leurs bateaux vides jusqu'à Aupec pour les y charger et de pouvoir les remmener une fois chargés sans être astreints à prendre la société onéreuse d'un marchand de Paris. Cette concession n'est donc pas même désavantageuse au commerce de Paris, qui y trouve une facilité nouvelle d'écouler ses propres marchandises sans recevoir celles de la ville rivale autrement que par le mode accoutumé. Le seul bénéfice qu'y recueillent les marchands de Rouen, c'est de pouvoir emmener eux-mêmes, sans être astreints à l'association d'un marchand de Paris, les produits dont ils ont besoin et qu'ils sont obligés de se procurer dans cette ville ou par son intermédiaire.

En échange de leurs faveurs et de leur protection, les rois s'associent aux amendes et aux confiscations prononcées pour le compte de la société parisienne et s'en allouent la moitié : « *Totius medietatem rex habebit pro foris facto.* »

Une autre concession remarquable de ce précieux document est celle du droit de justice accordé aux marchands sur les gens qu'ils emploient dans l'exercice de leur navigation ou de leur commerce. On en sent de suite la portée. Sans ce privilège, il serait loisible au premier justicier venu, seigneur laïque ou ecclésiastique, d'arrêter les barques, d'emprisonner tout ou partie de leur équipage et ainsi de ruiner le patron en entravant le commerce au détriment général. Une seule exception est apportée à ce droit de justice, c'est le cas de flagrant délit.

Telle est l'origine du pouvoir judiciaire que nous verrons plus tard attribué au prévôt des marchands et au tribunal du Parloir aux Bourgeois sur tous les membres de la corporation et sur tous les faits qui intéressent la prospérité de la marchandise ou constituent des infractions à ses droits.

Malgré l'étendue et la réalité de leurs privilèges qui constituaient en leur faveur le monopole de la navigation marchande de Paris, les marchands de l'eau ne pouvaient se soustraire aux péages imposés par les seigneurs puissants qui occupaient les rives du fleuve. Souvent, pour éviter d'être soumis à des taxes par trop arbitraires et pour ne pas perdre de temps en discussions, ils faisaient avec les seigneurs un accord à l'amiable et fixaient les droits à payer. Par exemple, ils conclurent avec Gathon de Poissy, seigneur de Maisons-sur-Seine, un arrangement qui fut homologué en 1187 par Philippe-Auguste.

Cette convention règle le prix qui doit être payé pour chaque espèce de denrées :

« Sur chaque navée de vin qui passera sous Maisons, le préposé « dudit Gathon percera trois tonneaux seulement et se fera déli- « vrer deux setiers du vin qui lui plaira le mieux. Chacun des « autres tonneaux de la navée, excepté celui qui aura été entamé « au profit du percepteur, paiera douze deniers [1] pour le droit de « passage [2]. »

Suit le détail des prix imposés pour chaque autre marchandise : « Quatre deniers [3] par bateau chargé de sel, plus un setier en « nature pour le préposé du comte ; quatre deniers par bateau « chargé de harengs, plus une obole par millier de poissons, » etc.

Dans le cours de cette charte, le cas est prévu où une contestation s'élèverait entre les deux parties au sujet des mesures employées, et pour qu'il n'y ait pas fraude de part ni d'autre on convient de s'en rapporter à l'étalon des mesures déposé à Paris, dans la chapelle de Saint-Leufroi, et mis plus tard sous la garde de la prévôté des marchands [4].

Cette église de Saint-Leufroi attenait d'une part au Parloir aux Bourgeois ou Confrérie aux Bourgeois, qui servait de lieu de réunion aux marchands de Paris et resta propriété de la ville jusqu'à sa destruction en 1684 [5].

Les droits de passage que nous venons de mentionner sont assez onéreux, si l'on considère qu'ils se renouvelaient souvent et devaient augmenter d'une manière notable le prix des marchandises. Mais, malgré ses prérogatives et les conditions dans lesquelles elle exerçait son commerce, la compagnie marchande de Paris ne pouvait s'y soustraire et ne le put de longtemps. Elle ne trouva à cet égard d'appui dans la royauté que quand ses intérêts étaient gravement lésés et qu'un seigneur voulait abuser de

---

1. Un franc 25 centimes environ.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 287.
3. 50 centimes environ de notre monnaie.
4. Si autem in aliquo tempore inter receptorem consuetudinis et mercatores orta fuerit discordia, scilicet ut illi dicant quod mina sit nimis grandis et ille dicat quod sit parva, ad minam lapideam quæ est in capella sancti Leufredi referetur et illi adequabitur. *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 287.
5. Voir à ce sujet Leroux de Lincy, *Histoire de l'Hôtel de ville de Paris*, et le premier chapitre d'une publication plus récente : *Paris à travers les âges*, due à la plume élégante du regretté Édouard Fournier.

sa puissance pour rançonner les marchands. Ainsi, pour empêcher de semblables vexations de la part des agents du sire Gathon de Poissy, le roi prit cet accord sous sa garde et, dans le cas où il viendrait à être enfreint, autorisa les marchands à passer outre[1], ce qu'il n'eût pas été facile de faire impunément devant l'autorité avide et tyrannique de la plupart des seigneurs féodaux, sans la protection de plus puissant qu'eux.

Philippe-Auguste ne cessa durant tout son règne de confirmer ou d'étendre les privilèges de la compagnie marchande parisienne, ce qui lui a fait attribuer faussement par quelques auteurs la création de la Hanse et du régime municipal de Paris[2].

Un des avantages les plus importants accordés fait le sujet d'une charte donnée à Senlis en 1192. Cette concession restreint aux seuls marchands domiciliés à Paris le droit d'y faire mettre à terre pour les vendre les vins qui sont amenés par eau. Quant aux étrangers, après s'être soumis à prendre compagnie marchande pour amener leurs vins en la ville, ils n'ont le droit de les vendre qu'en bateau, soit en gros, soit même en détail, et si c'est un étranger qui les leur achète pour les consommer ailleurs, il doit les mettre immédiatement dans une voiture et les conduire hors de la banlieue de Paris, *sine exhonerare ad terram*, sans les décharger à terre, dit le texte qui défend ainsi d'une manière expresse tout séjour, même momentané, sur la Grève et les autres ports, des marchandises appartenant à tout autre qu'à un bourgeois domicilié dans Paris, *stacionarius et residens Parisius*[3]. Ce nouveau privilège, destiné à monopoliser presque complètement une des plus fortes branches du commerce de Paris entre les mains des bourgeois hansés, rendait plus difficiles les tentatives de ceux qui voulaient se soustraire à la nécessité de prendre compagnie française.

---

1. Si le préposé au péage des susdites coutumes refuse de les percevoir et veut en exiger d'autres plus fortes, nous autorisons de notre royal pouvoir et avec le consentement du susdit Gathon, les barques et marchandises à passer outre sans forfaire. — Arch. nat., Carton K. — *Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 287.

2. Entre autres Lamare dans son *Traité de la police*. Cette opinion a été judicieusement réfutée par Leroy dans la *Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de ville*, déjà citée.

3. Nullus qui vinum adducat Parisius per aquam possit exhonerare ad terram Parisius, nisi fuerit stacionarius et residens Parisius... etc. *Ordonn. des rois de France*, t. XI, p. 269.

Avec l'habileté particulière aux corporations dans la défense et l'accroissement de leurs immunités, la puissante compagnie des marchands parisiens ne se lassait pas d'étendre ses privilèges et de restreindre l'exercice du commerce étranger. Ne nuisant pas à l'approvisionnement de la ville, l'assurant peut-être même en le mettant à l'abri des caprices, des fluctuations ou des empêchements de la concurrence étrangère et en allant eux-mêmes chercher les produits dont ils avaient besoin, les marchands de l'eau de Paris augmentaient de jour en jour la richesse et la puissance de leur association. L'on peut ajouter, si l'on considère les conditions difficiles dans lesquelles s'exerçait le commerce du moyen âge, que la Hanse parisienne agissait conformément aux besoins et aux mœurs d'une époque où chaque ville, chaque seigneur, chaque classe d'hommes et de métiers cherchaient à monopoliser chacun pour soi et chacun chez soi les facultés politiques, administratives ou productives.

Cependant, si la compagnie parisienne voyait généralement les marchands étrangers se conformer à ses exigences sous peine de ne pas écouler leurs denrées, elle éprouvait quelquefois des résistances de la part des seigneurs ou des cités riveraines que ses privilèges offusquaient. Alors presque toujours elle trouvait dans la protection royale un auxiliaire déjà trop puissant pour qu'on pût lui résister avec succès. Pierre, comte de Tonnerre et d'Auxerre, jaloux de ce qu'il considérait comme un obstacle au propre commerce de sa ville, défendit aux Parisiens d'amener eux-mêmes les sels qu'ils tiraient de la Normandie et de les débarquer à Auxerre. Mais, s'il osa notifier cette défense aux marchands de Paris, il ne put la soutenir longtemps et comprit bientôt, à la manière dont fut accueillie son interdiction, qu'elle n'avait aucune chance de succès. En effet, le roi de France prenait déjà fait et cause pour la Hanse parisienne et regardait comme revenant à lui-même l'injure adressée à ses protégés. Le comte d'Auxerre s'empressa de reconnaître, par lettres scellées de l'an 1200, qu'il avait agi d'une manière injurieuse envers le roi et les bourgeois de Paris[1] et de réparer le préjudice passager qu'il avait pu leur causer. Après avoir confessé sa faute d'une façon expresse, *postquam vero cognovi excessum meum*, dit-il, il déclara que les

1. In hoc autem domino Regi et ipsis burgensibus, injuriatus fueram. Arch. nat., Carton K. — Leroy, *Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris.* Preuves.

marchands de Paris pourront à l'avenir amener et décharger leurs sels à Auxerre selon qu'ils avaient déjà l'habitude ancienne de le faire, notamment sous le roi Louis et le comte Gui.

Cet acte d'obéissance fut ratifié la même année par Philippe-Auguste, et dans cette ratification royale le comte d'Auxerre est représenté comme faisant amende honorable au point de solliciter l'acceptation de ses excuses par le roi [1].

Se sentant soutenus si hautement, les marchands hansés de Paris outrepassaient parfois leurs prérogatives ou en abusaient pour opprimer le commerce étranger. Cette tendance trop marquée amena encore l'intervention du roi dans les affaires de la marchandise. Sans s'écarter de la bienveillance qu'il montra toujours pour tout ce qui pouvait contribuer à la prospérité de sa chère ville de Paris, Philippe-Auguste comprit qu'il ne pouvait encourager les marchands hansés dans leurs abus ou leurs violences, et, sur une plainte motivée des marchands bourguignons, il résolut de rappeler ceux de Paris au juste exercice de leurs privilèges et de fixer à nouveau d'une façon précise les limites dans lesquelles la navigation et le commerce seraient permis sans compagnie française.

Voici la teneur des lettres données à ce sujet à Paris en 1204 :

« Des contestations s'étant élevées entre nos marchands de « Paris, d'une part, et les marchands du royaume, principale« ment les marchands bourguignons, de l'autre ; du consentement « des deux parties furent arrêtées les conventions qui suivent :

« Les marchands bourguignons qui se rendent dans la rivière « d'Oise pourront commercer sans l'association des marchands « de Paris jusqu'à Villeneuve-Saint-Georges (en haute Seine) et « jusqu'à Gournay (en Marne) ; en basse Seine à partir du ruis« seau d'Aupec jusqu'à Cormeilles et même Argenteuil. Ils pour« ront en outre acheter et conduire leurs marchandises par terre « en amont d'Aupec, et là les charger sur des bateaux. Mais, en « deçà de ces limites, ils ne devront pas faire le commerce à moins « d'être associés à un marchand hansé et demeurant à Paris. Si « les marchands bourguignons ou autres violent ces conventions, « la Hanse aura la moitié de l'amende que nous leur infligerons. « L'autre moitié restera au Trésor royal [2]. »

---

1. Nos quoque ad petitionem prædicti comitis, id confirmamus.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 50.

Ces dispositions particulières aux étrangers qui voulaient porter leurs marchandises dans l'Oise n'annulaient en rien celles relatives aux marchands de la basse Seine qui amenaient leurs cargaisons à Paris et étaient obligés de prendre un compagnon hansé à partir du pont de Mantes. Aussi, pour éviter qu'on interprétât les termes de l'accord que nous venons de citer comme une dérogation à l'ancien état de choses, Philippe-Auguste rappela et confirma par lettres de la même année (1204) celles de 1170[1], le monument fondamental des privilèges reconnus aux marchands de l'eau de Paris par la royauté.

En dehors des règles générales qui régissaient les relations commerciales des marchands étrangers avec la Hanse, il existait entre elle et quelques villes des conventions particulières qui, sans détruire les dispositions communes, les modifiaient ou y ajoutaient certaines mesures dans l'intérêt des deux parties.

La ville de Rouen, par son importance, sa position et l'étendue de son commerce, pouvait prétendre, de la part de la puissante association parisienne, à des tempéraments que celle-ci n'avait pas à garder envers les villes qu'elle était moins intéressée à ménager. Nous avons déjà vu que les marchands de Rouen seuls avaient le droit d'amener leurs bateaux vides, sans compagnie française, au delà du pont de Mantes et jusqu'au port d'Aupec, pour y charger les denrées que la Bourgogne et les autres provinces importaient à Paris ou les produits que cette ville fabriquait. En 1209, cet accord entre les bourgeois de Paris et ceux de Rouen reçoit la confirmation royale en ces termes :

« Quand un bourgeois de Paris veut faire société de commerce « avec un bourgeois de Rouen, ou un bourgeois de Rouen avec « un bourgeois de Paris, ou le commis de l'un *(serviens)* avec « celui de l'autre, ils sont tenus en contractant de se prêter ser- « ment de fidélité et de loyauté et ils doivent faire ce serment en « présence de deux marchands honorables choisis par eux[2]. »

Cette garantie réciproque de la sincérité de leur engagement, que se donnaient les marchands des deux villes, faisait en quelque sorte perdre à l'association ce qu'elle avait de contraint. Mais ces ménagements n'étaient dictés à la Hanse parisienne que pour ne pas froisser une société rivale et puissante, la Vicomté de l'eau de

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 290.
2. *Id.*, t. IV, p. 87.

Rouen. Aussi n'étaient-ils pas érigés en loi générale. Nous allons voir bientôt avec quelle rigueur elle traitait les marchands étrangers qui osaient enfreindre ses défenses et dépasser ses limites sans s'être mis en règle.

Le commerce de Paris, favorisé par la protection royale et l'état florissant du royaume sous le règne de Philippe-Auguste, prenait de jour en jour une extension notable. Le port de la Grève et les autres préexistants ne suffirent bientôt plus à l'accroissement de la navigation et l'on fut obligé d'en ouvrir un nouveau. On le plaça à l'extrémité occidentale de la ville, à l'endroit où se trouve maintenant le quai de l'École. Un impôt sur chaque bateau chargé fut accordé par le roi pour aider à l'établissement de ce port. Mais cette imposition extraordinaire ne fut créée que pour une année (1213) et répartie sur toutes les espèces de produits qui arrivaient ou partaient par eau [1]. Ainsi, chaque bateau qui chargeait des vins en aval du grand pont, pour les conduire en basse Seine, devait payer dix sols, ceux qui déchargeaient dans le nouveau port, cinq sols seulement ; chaque navée de sel qui remontait à Paris payait cinq sols, chaque navée de harengs, quatre sols, de merrain, trois sols, de bois, douze deniers, de foin, deux sols, de blé, trois sols [2].

Quelques années après, en 1220, Philippe-Auguste fit encore une nouvelle concession à la Hanse. Il lui céda les *criages* de Paris. Chaque débitant était obligé, pour écouler le plus promptement possible sa marchandise et la faire connaître, de l'annoncer par les rues de Paris au moyen d'un crieur qui recevait pour sa peine une certaine somme par jour, suivant l'importance de la chose qu'il criait. Cette annonce, d'un usage général pour le débit du vin et des boissons, employé également par les autres commerces, avait été jusqu'alors affermé par le roi, auquel le produit du criage appartenait, entre les mains d'une personne notable, moyennant une somme annuelle fixe. Après la mort d'un certain Simon de Poissy, qui les avait tenus longtemps, les criages revinrent en la main du roi qui les confia bientôt à la compagnie des marchands hansés. Cette concession lui fut faite à titre perpétuel aux mêmes conditions que celles imposées aux précédents fermiers.

---

1. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 303.

2. C'est-à-dire de notre monnaie environ 12 fr. 50 pour 10 sols, 6 fr. 25 = 5 sols, 5 fr. = 4 sols, etc. 1 fr. 48 pour douze deniers.

La Hanse reçut en outre la propriété d'une terre qui faisait partie de la ferme des criages et en augmentait le revenu. Seule, dès lors, elle eut le droit de nommer les crieurs, de les révoquer, d'en restreindre ou d'en augmenter le nombre, de fixer les tarifs et le mode de perception, de vérifier les poids et les mesures d'après l'étalon confié à sa garde. Cependant les amendes imposées aux porteurs de fausses mesures ou de faux poids étaient attribuées au roi.

En échange du produit régulier des criages perçus désormais par eux, les marchands hansés de Paris s'engagèrent à payer au trésor royal la somme annuelle de trois cent vingt livres[1]. Mais le rapport qu'ils retirèrent de cet impôt fut supérieur à la redevance. De plus, les criages de Paris mis sous la dépendance immédiate des chefs de la marchandise leur donnèrent une nouvelle influence sur le commerce de détail, déjà leur tributaire pour ses approvisionnements.

Dans les mêmes lettres Philippe-Auguste leur accordait bien davantage. Tout en se réservant le droit de haute justice, il abandonna à la Hanse la basse justice, c'est-à-dire non seulement la connaissance des infractions faites à ses privilèges, des délits et des contraventions de ses membres et de ses serviteurs, mais encore celle des affaires civiles en tout ce qui n'était point vol, blessures ou meurtre[2]. C'est l'extension, la confirmation et la délimitation précise du droit déjà reconnu en termes plus vagues dans la charte de 1170.

Cette reconnaissance formelle du droit de basse justice prouve, contre l'avis de certains auteurs[3], que la Hanse de Paris n'était pas de ce chef dans la dépendance du prévôt royal de Paris et possédait d'autres attributions que celles du commerce auxquelles ils ont voulu la restreindre. C'est la jouissance et l'exercice de tous ces droits, tant administratifs que judiciaires et commerciaux, qui en ont fait un corps municipal si sûrement établi.

La faveur des rois capétiens et surtout celle de Philippe-Auguste à l'égard de la Hanse, leur intervention fréquente et toujours favorable dans ses affaires, en firent dès lors une institution tellement unie à la royauté, qu'en s'adressant à l'une on croyait devoir aussi

1. Environ 8000 fr. de notre monnaie.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 309.
3. Entre autres Lamare, *Traité de la police*.

s'adresser à l'autre. Nous en avons déjà cité maintes preuves. Mais cela apparaît d'une manière encore plus évidente, dans une charte de concession faite par l'évêque, le doyen et le chapitre d'Auxerre à Philippe-Auguste et *aux marchands de l'eau*[1], de certains biens situés sur la rivière d'Yonne. Ces biens consistaient en un moulin et une grange avec leurs dépendances que les donateurs cèdent en toute propriété sans s'y réserver aucun droit et sans exiger aucun prix en échange. Dans une autre charte de l'année 1213 le doyen et le chapitre de Sens déclarent que tout en usant de la permission accordée par le roi de bâtir des moulins sous deux arches du pont de la ville de Pont-sur-Yonne, ils prennent l'engagement de ne rien édifier qui puisse gêner la navigation et l'abord des trois autres arches du pont qui restent consacrées au passage des bateaux[2].

Ces dons et ces ménagements, par les seigneurs riverains laïques ou ecclésiastiques, prouvent combien ils se sentaient obligés à respecter le libre exercice de la navigation marchande de la grande compagnie parisienne et de ses associés forains.

Louis IX signala aussi sa protection envers la Hanse, par la remise qu'il fit, en 1256, d'un droit auquel les marchands de l'eau avaient jusqu'alors été soumis. Cet impôt, perçu par les écuyers du roi sur les foins amenés par eau à Paris, portait le nom de *chevestragium*. Louis IX le déclara aboli à l'avenir comme abusif[3].

Une seule ville essayait de temps à autre de soustraire son commerce aux charges et aux obligations imposées par les coutumes de la Hanse parisienne. Rouen, déjà florissante, autant par son industrie intérieure que par les facilités d'écouler ses produits et d'introduire les denrées étrangères que lui offrait le voisinage de la mer, possédait, nous l'avons vu, une corporation de marchands par eau. Jaloux d'égaler leurs voisins ils travaillaient avec ardeur à l'extension de leur commerce, qu'ils avaient monopolisé à l'instar des marchands hansés de Paris. Mais, si d'un côté la voie était entièrement libre, si leurs marchandises pouvaient descendre à la mer et en remonter sans être inquiétées dans le parcours autrement que par les péages seigneuriaux habituels, les

---

1. Nos Domino regi nostro illustrissimo regi Francorum et universis mercatoribus aquæ, etc. Leroy, *Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris*. Preuves.

2. Leroy, *Dissertation sur l'Hôtel de ville de Paris*. Preuves.

3. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 332.

conditions n'étaient plus les mêmes quand il fallait remonter le fleuve du côté de Paris. Là ils trouvaient toujours cette défense qui leur opposait Mantes comme limite absolue à la libre navigation de leurs bateaux chargés. A Mantes, il fallait se soumettre à la nécessité de prendre compagnie française. Mais ils avaient un trop facile écoulement de leurs denrées, dont les principales étaient le sel, les poissons salés et fumés, les laines, les draps, dans toutes les villes du littoral de la Seine, au-dessous comme au-dessus de Paris et dans Paris même, pour consentir volontiers à perdre cet avantage. La nécessité de s'adjoindre un compagnon hansé leur enlevait la moitié des bénéfices sur la cargaison de chaque barque qu'ils introduisaient au delà des limites prescrites et ils ne pouvaient s'habituer à ce sacrifice en faveur d'un étranger qui n'avait d'autre peine que celle d'associer sa qualité de marchand de Paris à une entreprise dont il ne courait que les chances de gain. A un moment, les Rouennais se crurent assez forts pour attaquer les privilèges des Parisiens et ils essayèrent, sinon de faire abolir, du moins de faire reculer pour eux les limites imposées au commerce étranger. Trop prudents pour essayer de lutter par la violence contre une compagnie si bien établie et soutenue que l'était la Hanse de Paris et pour passer outre sans prendre garde désormais à ses prescriptions; trop intéressés pour lui refuser le concours de leur industrie et l'apport de leurs denrées, ils crurent trouver dans le parlement un appui favorable à leurs prétentions et lui adressèrent des plaintes motivées en vue d'obtenir légalement ce qu'ils désiraient. Les Olim nous révèlent à la date de 1258 une enquête faite à ce sujet et qui prouve le peu de succès de cette tentative : « Il y eut enquête, dit le texte, pour savoir si « les marchands de Rouen pourraient conduire vers Paris leurs « marchandises telles que sel, harengs et autres, par eau, quand « ils ne font pas partie de la société des marchands de Paris. Il « fut prouvé que non, *probatum est quod non*[1]. » Tel est le résultat de l'enquête du parlement, telle est sa seule réponse aux réclamations de la Vicomté de l'eau de Rouen, réponse qui dans son laconisme laissait peu d'espoir aux étrangers d'être écoutés quand il s'agirait de porter atteinte aux immunités de la compagnie des marchands de l'eau de Paris.

---

1. *Olim*, t. I[er], p. 50.

CHAPITRE III.

TRANSFORMATION DE LA HANSE EN MUNICIPALITÉ PARISIENNE. — LE PARLOIR AUX BOURGEOIS. — SES CHEFS, PRINCIPAUX OFFICIERS ET AGENTS SUBALTERNES. — LEURS ATTRIBUTIONS.

A la fin du XIIIe siècle, nous trouvons la compagnie des marchands hansés de Paris entièrement constituée et jouissant de tous les droits et privilèges qui lui donnent une si grande importance dans l'histoire de la ville. De corporation commerçante elle est devenue un corps administratif régulièrement établi, ou pour mieux dire, elle a joint à ses prérogatives commerciales les fonctions municipales, pouvoirs restreints confiés, par les rois de la troisième race, aux principaux habitants de chaque ville, soit d'après leur propre initiative, soit sur la demande des villes elles-mêmes. C'est ce que l'on appelle dans l'histoire générale la révolution communale, qui a été si diversement appréciée et dont nous n'avons à nous occuper qu'au point de vue spécial de cette étude et pour Paris seulement.

Comment s'était formée la municipalité parisienne? Nous avons démontré dans le premier chapitre sur quelles données fragiles repose l'opinion de Leroy qui, dans sa dissertation sur l'origine de l'hôtel de ville de Paris, fait remonter cette municipalité, en même temps que la corporation des marchands de l'eau, à la domination romaine et admet une filiation directe, non interrompue, entre les *Nautæ Parisiaci* de Lutèce et les *Mercatores aquæ* de Paris au moyen âge. L'auteur du Traité de la police, Lamare, adoptant, étendant même, une opinion diamétralement contraire, déjà soutenue par d'autres écrivains[1], attribue à Philippe-Auguste la pensée de donner quelque importance aux bourgeois de Paris, qui faisaient le commerce par eau, en leur assurant sa protection et en leur accordant les utiles privilèges que nous avons relatés. Il fait de ce roi le créateur de la Hanse parisienne, non seulement comme corps municipal, mais même en qualité de corporation marchande. Après avoir nié positivement tout commerce par eau à Paris avant Louis VII, il déclare que Philippe-

1. Nicoles Gilles, dans ses *Annales de France*, Robert Gaguin, Gilles Corrozet, Jean du Tillet, René Chopin, André Duchesne.

Auguste sortit de leur obscurité et commença à élever ceux qui avaient entrepris ce genre de négoce. Cette opinion est en contradiction avec les faits déjà cités et avec ceux que nous allons signaler. Que le commerce par eau de Paris date de Louis VII, il est inutile de prouver de nouveau l'évidence d'une telle erreur, nous l'avons suffisamment démontrée. Philippe-Auguste eût bien pu, il est vrai, faire de la compagnie des marchands une municipalité régulièrement constituée, mais nous n'avons de cette transformation subite aucune preuve. Nous ne croyons pas qu'on puisse arguer de la disparition de pièces probantes, car sur le règne de Philippe-Auguste nous possédons de nombreux documents, et si la création de la municipalité parisienne avait été virtuellement faite par ce prince, l'acte émané de la chancellerie royale nous serait parvenu, conservé aux archives parmi les nombreuses chartes qui datent de son règne, ou tout au moins dans le fameux cartulaire qui porte son nom. Les bourgeois de Paris eux-mêmes et les chefs de la Hanse, plus que tous autres, auraient eu intérêt à conserver et à multiplier soigneusement les copies de l'acte original de concession, pour en transmettre le souvenir en même temps que pour fournir la preuve de la légalité de leur possession. Tout au moins y aurait-on fait allusion dans les circonstances mémorables que nous avons déjà rappelées et dans celles dont il nous reste à parler.

Mais certainement les choses ne se passèrent point ainsi; l'arrivée des marchands de Paris aux fonctions de magistrats municipaux, l'extension qu'ils donnèrent à leurs prérogatives, d'abord essentiellement commerciales, fut plus lente et plus naturelle. Il n'y a point pour Paris de révolution ni de charte communale; son municipe romain, s'il a jamais existé, avait dû sombrer dans l'invasion comme ceux des autres cités du nord de la Gaule. On peut donc supposer, sans craindre de se tromper, que devenus les premiers de la ville par leurs richesses et les services de leur commerce, les marchands hansés de Paris devaient nécessairement y tenir le premier rang, et y occuper les emplois que la puissance royale, rétablie sous les Capétiens, accorda aux habitants dans le gouvernement intérieur de la cité. Arrivés au pouvoir ils s'y organisèrent et s'y maintinrent. Aussi exclusifs en ce sens que sous le rapport du commerce, ils cherchèrent bientôt à étendre leurs attributions, favorisés, nous l'avons vu, par la protection royale qui voulut s'attacher une corporation déjà puis-

sante, en la rendant plus influente encore. Certes Philippe-Auguste fut pour beaucoup dans l'importance que prit la compagnie des marchands de l'eau, par les nombreuses concessions qu'il renouvela ou qu'il leur fit. Mais, s'il contribua d'une manière notable à cet accroissement de forces, il ne fit en cela que suivre un peu plus libéralement l'exemple de ses prédécesseurs, et il n'en résulte pas qu'il ait été le fondateur de la municipalité parisienne. Devenus premiers magistrats de la ville, les marchands de l'eau de Paris gardèrent et monopolisèrent ces dignités avec un soin jaloux.

La constitution de la municipalité parisienne, telle que nous allons la présenter, se maintint pendant plusieurs siècles à peu près dans le même état. Elle conserva les mêmes attributions et les mêmes pouvoirs, sans aucun empêchement ni trouble, jusqu'au règne de Charles VI. Loin d'être restreinte ni gênée dans l'exercice de cette autorité, elle vit au contraire augmenter ses prérogatives et fortifier ses droits acquis. Qualifiés de marchands, *mercatoribus*[1]*;* de bourgeois, *burgensibus*[2]*;* de marchands par eau, *mercatoribus per aquam*[3]*;* de marchands de l'eau de Paris, *mercatoribus Parisiensibus de aqua*[4], ses membres reçoivent pour la première fois le nom de marchands hansés, *mercatoribus nostris hansatis*[5], dans l'acte par lequel Philippe-Auguste leur accorde les criages de la ville de Paris. Cependant, en 1264, ils sont encore appelés bourgeois de Paris, *cives Parisienses*, dans un arrêt du Parlement[6]. Ce n'est qu'à partir de 1268 qu'ils prennent invariablement, dans tous les actes émanés de la chancellerie royale ou autres, les noms de marchands de l'eau ou marchands hansés de Paris.

A leur tête se trouve le prévôt des marchands. Le premier acte où nous voyons apparaître ce titre fait partie des ordonnances édictées sous la prévôté d'Étienne Boileau, en 1258. Cette première mention du titre de prévôt des marchands n'implique pas création récente de la fonction. Quelle que soit l'antiquité du nom,

1. Charte de Louis VI, 1121. Arch. nat., sect. hist., carton K.
2 Charte de Louis VII, 1141. *Ibid.*
3. *Id.*, 1170. *Ordonnances des rois de Fr.*, t. II, p. 432.
4. Charte de Philippe-Auguste, 1213. *Ordonnances des rois de France*, t. XI, p. 303.
5. *Id.*, 1220. *Ibid.*, t. XI, p. 309.
6. Olim, t. Ier, p. 597.

le prévôt des marchands n'est autre que le *maître de la marchandise*, le *chef des jurés de la confrairie*, le *premier des bourgeois hansés*, le *chef de la hanse*, et il avait porté ces diverses dénominations avant de les voir se résumer et s'effacer en celle de prévôt des marchands. C'est là du moins l'opinion la plus conforme aux documents qui nous sont parvenus, et quant à la similitude de tous ces titres divers, elle est de nouveau prouvée par un arrêt du Parlement, de l'année 1273, que nous aurons occasion de citer plus loin et dans lequel le prévôt des marchands est encore nommé maître des échevins, *magister scabinorum.*

Immédiatement au-dessous du prévôt des marchands se placent les *échevins* au nombre de quatre, dont la mention première, du moins avec ce titre, apparaît aussi en 1258. Mais ils existaient déjà auparavant, et quoique nous ne puissions fixer d'une manière certaine l'époque de leur création, nous croyons pouvoir affirmer que, comme le prévôt des marchands, ils avaient pris naissance au moment où la compagnie marchande de Paris, joignant à ses attributions commerciales les pouvoirs municipaux, commençait à acquérir l'importance à laquelle nous la voyons parvenue vers le milieu du XIII[e] siècle. En effet, nous les trouvons, antérieurement à 1258, avec le titre de *jurés de la marchandise,* nom qui leur est donné indistinctement avec celui d'échevins dans les ordonnances d'Étienne Boileau, et, par la suite, ils prennent encore quelquefois celui de *jurés de la confrairie des marchands d'eau.* Cependant les titres de prévôt des marchands et d'échevins restèrent dès lors plus spécialement et bientôt même presque uniquement attribués au chef de la Hanse et à ses principaux officiers.

Le prévôt des marchands et les échevins se réunissaient et tenaient leurs séances dans la maison de ville, connue déjà au XII[e] siècle sous le nom de Parloir aux bourgeois et dont la situation première a donné lieu à différentes opinions reproduites et discutées par Leroux de Lincy, dans le premier chapitre de son histoire de l'Hôtel de ville de Paris.

A partir de l'époque où le commerce s'établit de préférence sur la rive droite de la Seine et reçut la concession du port de la Grève dont nous avons parlé, c'est-à-dire vers le commencement du XII[e] siècle, le Parloir aux bourgeois nous paraît être fixé dans l'espace situé entre le Châtelet et la place du Vieux-Marché, ou de Grève. Il occupait probablement cette maison que nous avons

signalée comme renfermant l'étalon des mesures et des poids, dès 1187, et qui attenait d'une part au Châtelet de Paris, de l'autre à l'église de Saint-Leufroi. Plus tard, on le rapprocha encore de la Grève et il vint occuper au fond de cette même place un édifice connu, dès l'année 1212, sous le nom de maison de Grève et qui fut acheté par Philippe-Auguste à Suger Cluyn, chanoine de Paris. Depuis, elle fut nommée Maison aux piliers, *domus ad piloria*, parce que, dit Sauval qui a longuement traité la question des Parloirs aux bourgeois, « elle était portée sur une suite de gros piliers ». Après avoir appartenu aux deux derniers princes souverains du Dauphiné et à Charles de France, dauphin (depuis Charles V), lorsqu'il n'était encore que régent du royaume, elle fut donnée, en 1356, par ce prince à Jean d'Auxerre, receveur des gabelles de la prévôté de Paris. Mais ce dernier la vendit l'année suivante (juillet 1357) au prévôt des marchands, Étienne Marcel, pour la somme de deux mille huit cent quatre-vingts livres parisis. Dès lors elle resta propriété de la ville de Paris[1].

La Maison aux piliers fut donc à partir de l'année 1357 le lieu de réunion des chefs de la marchandise, la véritable maison de ville et conserva cette destination jusqu'au moment où François Ier fit commencer les belles constructions qui nous sont parvenues, avec les changements et les additions apportés par chaque siècle et qui formaient l'un des plus beaux monuments de Paris, si horriblement détruit en 1871.

Le prévôt des marchands, les échevins et les principaux membres de la compagnie, réunis dans le Parloir aux bourgeois, y discutaient les affaires communes, prenaient les mesures nécessaires à la bonne administration de la ville et de la marchandise, et prononçaient sur tout ce qui intéressait le commerce, l'entretien et la police. Présidé par le prévôt des marchands ou, en son absence, par l'un des échevins, le tribunal du Parloir se composait en outre d'un certain nombre de bourgeois notables, dont la présence et les noms étaient indiqués au bas de chaque sentence. On comprit bientôt la nécessité de fixer d'une manière plus certaine les attributions et l'assistance trop arbitraires des bourgeois de Paris qui remplissaient, au tribunal du Parloir, l'office de jurés ou

---

1. Voir à ce sujet les nouvelles recherches plus décisives de M. Édouard Fournier, dans le chapitre Ier de son livre en cours de publication : *Paris à travers les âges.*

d'assesseurs. Le 18 juillet 1296 « il fut acordé que l'en eslira « xxiiii proudoumes de Paris qui seront tenus à venir au parlouer « au mandement du prevost et des eschevins, qui conseilleront « les bones gens et iront avecques le prevost et les eschevins devant « les mestres lou roi ou alleurs a Paris ou hors, por le profit de « la ville, au couz de la ville[1]. » Ils étaient nommés par décision du Parloir et recevaient, sinon comme gages, du moins à titre de gratification, une somme qui est fixée à dix livres par an pour un nommé Alain de Lamballe, reçu conseiller de ville en 1295[2].

Pour s'assurer de leur exactitude aux séances, on leur fit prêter serment de fidélité et ils durent être toujours prêts à se rendre aux convocations, à moins d'avoir une excuse valable.

« Ne les xxiiii preudesoumes ne le porront refuser par le sere-« ment que il ont à la marcheandise, se il n'ont loyale essoine « (excuse). »

Entre les agents supérieurs de la prévôté des marchands, le *Clerc ou greffier du Parloir aux Bourgeois* occupait la première place après le prévôt des marchands et les échevins dont il dépendait immédiatement. Aux fonctions de secrétaire et de greffier, il joignait celles de receveur, de trésorier et d'administrateur des deniers communs. Nommé directement et au choix par le prévôt des marchands et les échevins, le clerc du Parloir n'était pas comme eux sujet à réélection tous les deux ans et conservait sa place à moins de s'attirer la sévérité de ses chefs par sa négligence ou son infidélité dans le maniement des affaires de la ville. Le clerc du Parloir assistait aux séances du tribunal et aux délibérations du Conseil, en qualité de greffier. Aussi une fonction de cette importance n'était-elle confiée qu'aux hommes recommandables et connus pour leur probité.

Les sergents du Parloir étaient, après le clerc du Parloir, les agents les plus considérables de la prévôté des marchands et dépendaient aussi directement du prévôt et des échevins, qui les choisissaient parmi les mieux recommandés et exigeaient d'eux les conditions de moralité et d'intelligence nécessaires pour bien remplir leur office.

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XLVIII v°. Arch. nat., section histor., registre KK, 10. Publié par Leroux de Lincy sous le titre de : *Livre des sentences du Parloir aux Bourgeois. Histoire de l'Hôtel de ville de Paris,* appendice II°.
2. *Ibid.*

Les sergents du Parloir nous apparaissent comme exerçant les fonctions dans le détail desquelles nous allons entrer, vers le milieu du XIIIe siècle. Avec la garde et la surveillance des privilèges de la Hanse, le droit d'arrêter les contrevenants et de confisquer leurs marchandises, les sergents les ajournaient devant le tribunal du Parloir et leur adressaient les citations à comparaître.

A une certaine époque le prévôt de Paris intervint dans la nomination des sergents du Parloir. Nous avons la preuve de cette intervention dans les lettres de provision de deux sergents nommés en 1304. Ces lettres reviennent à plusieurs reprises sur ce fait qu'ils n'avaient pas besoin dans l'exercice de leur charge de leur présence simultanée et qu'ils pouvaient sans la garantie d'un tel contrôle agir : « chascun por soy, por le tout[1] ».

Les sergents du Parloir, quelque latitude qui leur fût accordée à cet égard, ne devaient cependant point en certains cas agir sans ordre. Ainsi ils ne pouvaient s'éloigner de Paris sans un commandement exprès du prévôt ou des échevins.

Le nombre des sergents dut nécessairement s'accroître avec l'augmentation de pouvoir et l'extension des affaires de la marchandise. Au XIVe siècle nous les trouvons déjà au nombre de six

1. « A touz ceus qui ces leitres verront, Pierre li jumiaus, garde de la prévosté de Paris, salut. Nous faissons asavoir que Sanson le Breton et Jehan Genevois, touz ensemble et chascun por soy pour le tout, porteur de ces leittres, sont serjans de la marcheandise de l'iaue de Paris, establi de par nous pour le roi, et de par le prévost de ladite marcheandise de Paris et des eschevins de ce meesme lieu, pour prendre et pour arrester, tant en yaue que sur terre, les marcheandises qui passeront par eaue entre le pont de Paris et le pont de Mante, que ilz verront qui seront à prendre et à arrester. Et donnons aus devant diz Sanson et Jehan, à touz ensemble et à chascun por soy pour le tout, plain povaer et mandement especial, ou non de nostre sire le roy, de serjanter en ladite yaue, en la forme et en la maniere dessus dite, et de adjorner les marcheans à qui les marcheandises seront, que il verront qui seront à adjorner, par devant le prevost des marcheans et les eschevins de Paris, à certain jour, pour dire et monstrer toutes leurs bones resons pourquoi les marcheandises ne doivent estre jugiées à forfettes pour le roy et pour la marcheandise par les devant diz prevost et eschevins, et de faire toutes autres choses qui appartiennent et sunt necessaires à ladite marcheandise ; et voulons quant aux choses dessus dites que l'on obeisse ausdiz Sanson et Jehan, à touz ensemble et à chacun pour soy pour le tout, comme à sergens de la dite marcheandise. En tesmoing de ce, nous avons mis en ces lettres le scel de la prevosté de Paris. L'an de grâce M CCC et quatre, le vendredi apres Pasques (3 avril). » (*Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LXI r°.)

et ils étaient ordinairement élus par décision du Parloir aux Bourgeois, comme le prouve l'acte de nomination d'un sergent inscrit au livre des coutumes de la ville en l'an 1306. « L'an de « grâce M CCC et six, le samedi après la Chandeleur fu receu Guil- « laume de Chaalons a estre serjant de l'yaue de la marcheandise « de Paris[1]. » L'acte de nomination était ensuite approuvé par le prévôt des marchands lorsqu'il n'avait point été présent à la délibération et quelquefois, comme nous l'avons vu plus haut, soumis à la ratification du prévôt de Paris représentant direct de la royauté.

L'un des sergents de la marchandise était spécialement chargé du soin de garder le port de Grève, d'y maintenir l'ordre, de veiller à la sûreté des denrées et des bateaux, d'empêcher de jeter des immondices dans la rivière, de dégrader les palissades, les berges du port, etc. Peut-être cet office particulier, qui se rattachait du reste aux attributions générales des sergents de l'eau, exigea-t-il l'adjonction d'un second sergent, un seul ne pouvant suffire aux nécessités d'un service permanent. Peut-être le titulaire se contentait-il d'adjoints subalternes. En tous cas nous n'avons dans le registre précieux des actes émanés du Parloir aux Bourgeois qu'une seule nomination faite en 1296 d'un certain Huart del Musse, en qualité de sergent de Grève[2].

Nous retrouverons ces officiers de la prévôté des marchands en plus grand nombre et divisés en deux catégories distinctes, les sergents du Parloir et ceux de la marchandise, lorsque nous arriverons à la grande ordonnance de 1415, qui coordonna et compléta tout ce qui a rapport au gouvernement municipal et au commerce de Paris.

Parmi les autres agents qui dépendaient du Parloir aux Bourgeois et lui étaient utiles pour l'administration de ses affaires, les receveurs placés sous la direction du clerc de la marchandise portaient, au XIIIe siècle, le nom de courtiers. Ces percepteurs ou collecteurs étaient spécialement employés au recouvrement des sommes dues soit comme impositions, droits ou péages, soit

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. II v°.

2. « L'an de grâce M CC IIIIXX et saze, le lundi devant la S. Lorans (6 août), fu receu au Parlouer à serjant de Greve par Guillaume Bordon, prévost des marcheans, Huart del Musse, en cort, qui jura que il gardera bien et leaument la riviere de Greve, ne ne soufferra que l'en i gete gravois ne que l'en face ordure. » (*Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LXXII v°.)

comme amendes, et ils devaient, aussitôt le paiement effectué, les remettre aux mains du clerc, leur supérieur. Ils assistaient aussi aux séances du Parloir pour fournir les renseignements demandés. Cet office rapportait, de gages fixes, dix livres [1] par an sans les gratifications accoutumées [2].

Pour la défense de ses intérêts devant les autres juridictions et le soin de ses affaires contentieuses, la prévôté des marchands avait un procureur nommé directement par elle. La fonction du procureur de la ville, honorable et recherchée, devait être bien rétribuée. Mais nous n'avons à cet égard aucun renseignement et nous ne pouvons citer à l'appui de l'existence des procureurs de la ville qu'une nomination à cet office faite le 22 décembre 1305 au Parloir aux Bourgeois.

Le procureur de la ville remplaçait les chefs de la marchandise dans les actes qu'ils n'étaient point obligés de faire en personne. C'était l'avoué de la municipalité parisienne, mais avec des pouvoirs étendus qui le plaçaient au premier rang des officiers municipaux [3].

Le recueil des statuts d'Étienne Boileau et le manuscrit des coutumes de la ville, qui nous ont déjà été si utiles, sont encore, à quelques exceptions près, les seules sources où nous puissions puiser les renseignements relatifs à l'organisation et aux devoirs des agents inférieurs de la marchandise pour le XIIIe et le XIVe siècle.

Les *mesureurs*, les *jaugeurs*, les *crieurs*, les *courtiers*, etc., dépendaient tous du Parloir, dont les chefs exerçaient sur eux, non seulement le droit de surveillance, mais un pouvoir absolu. Le prévôt des marchands et les échevins seuls pouvaient nommer par décision prise au Parloir ceux qui aspiraient à ces diverses fonctions et révoquer ceux qui s'en rendaient indignes. Une fois

---

1. Environ 900 à 1,000 francs de notre monnaie.

2. « C'est l'office feu Robert le Coutier. Cil qui a cel office doit requerre et fere querre à ses propres couz et despens toutes les deites de la marcheandise ; et sitot comme il les aura receues, soit tout, soit partie, il doit bailler au clerc de la marcheandise por fere les despens de son office. Item il doit tenir les plais et requerre la cort et soi prendre garde de la marcheandise de l'yaue. Et por ce fere il prent chacun an ou Parlouer pour ses gages x livres tant seulement, s'en ne le fet à grace, laquelle grace a este accoustume à fere par le prévost et par les eschevins. » (*Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XL v°.)

3. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LXXIII r°.

reçus, les nouveaux titulaires étaient mis en possession de leur emploi par les sergents, après l'accomplissement de certaines formalités dont nous aurons occasion de parler plus loin et qui ne furent bien précisées qu'à une époque postérieure à celle qui nous occupe maintenant.

En plaçant sous leur autorité immédiate tous ces agents divers, si nécessaires à la police de la ville et du négoce, les chefs de la marchandise s'étaient réservé un puissant moyen d'influence sur le commerce de gros et de détail. De toutes parts se révèle ainsi dans l'organisation et le gouvernement de la Hanse ce système de centralisation que nous avons déjà signalé dans sa constitution et que nous allons bientôt retrouver dans ses relations commerciales extérieures.

Les mesureurs étaient divisés en autant de groupes particuliers que de sortes de denrées vendues alors à la mesure. Il y avait des mesureurs jurés de grains, de bois, de charbon, de sel, etc.

Laissons parler un instant, dans toute son originalité, le texte de l'ordonnance d'Étienne Boileau au sujet des mesureurs de grains :

« Nul ne puet être mesureeur de blé ne de nule autre manière « de grains, de quelque manière que ce soit à Paris, se il n'a le « congié du prévost des marchans et des jurés de la confrarie. »

Et plus loin :

« Mesureeur ne puet mesurer nule manière de grain a mesure « qui ne soit seingnée du seing le roi, et se il le fesoit il seroit en « la merci le prévost de Paris. — Et se il a mesure et elle n'est « pas seingnée, il la doit porter el parlouer aux bourgeois, et « illeuques doit être ajustée et seingnée, et doit cil que la mesure « est, por la mesure soit mine, soit minot, quatre deniers por « l'ajouster et la seingner.

« Et si tost comme le mesureeur s'aperçoit que sa mine[1] soit « forfete, il la doit reporter el parlouer par son serment, et se on « trouve el parlouer que la mine ne soit bonne et loyauz, elle doit « être quassée et le mesureeur doit ravoir le fer, et se elle est « bonne et loyaux, le mesureeur doit quatre deniers[2] por la « rajouster; ne plus ne doit-il du seingner ne du rajouster[3]. »

---

1. Mine, minot. — La mine était la moitié du setier et contenait deux minots.

2. 2 fr. 30 à peu près de notre monnaie.

3. Depping, *Livre des Métiers*, pages 21-22.

Les mesureurs, on le voit, en tout ce qui regarde l'exercice de leurs fonctions, dépendaient du Parloir aux Bourgeois ; ils ne pouvaient se servir d'autres mesures que celles conformes à l'étalon qui y était déposé et payaient pour les faire viser et légaliser, le tout sous peine d'encourir la sévérité du prévôt royal lui-même.

Les documents du XIIIe et du XIVe siècle ne nous indiquent point le nombre des mesureurs de grains et de farines. Cette incertitude se prolongera jusqu'au XVe siècle. Nous compléterons alors le détail de leurs attributions que nous allons forcément laisser inachevé. Nous ne devons en effet, sans troubler l'ordre chronologique et sans nous exposer à des inductions hasardeuses, venir en aide à l'insuffisance des sources de l'époque à laquelle nous sommes arrivés, au moyen de documents postérieurs. Car bien que l'organisation reste à peu de chose près la même, il est impossible que le temps et l'accroissement des besoins n'aient pas amené à cet égard des changements dont il faut tenir compte.

Mais si nous ne pouvons dès maintenant fixer le nombre des mesureurs de grains et de farines, l'incertitude cesse relativement à leur salaire. L'ordonnance d'Étienne Boileau leur assigne quatre deniers par chaque muid qu'ils mesurent. A eux seuls est réservé le droit de mesurage, et les marchands en gros ou en détail de la ville ne doivent pas vendre à la mesure au delà d'un setier sans appeler un mesureur juré[1].

Quoique dépendants du Parloir aux Bourgeois pour l'exercice de leur office, c'est le prévôt de Paris qui est le juge de leurs infractions. Cependant le prévôt des marchands les nomme et les révoque à sa volonté. On ne comprendrait pas bien cette confusion et ce partage d'autorité à propos d'agents en apparence aussi subalternes, si l'on ne se rappelait qu'en fait de police, la ville de Paris a toujours été soumise à deux pouvoirs, le pouvoir royal et le pouvoir municipal, intervenant conjointement dans sa surveillance. En effet, comme capitale dont la sécurité et la bonne administration intéressent tout le royaume, Paris dépend du roi ; comme ville, et abstraction faite de son autre rôle, elle dépend de ses chefs municipaux. Même de nos jours et malgré les changements considérables apportés à son gouvernement, cette pratique subsiste encore et se manifeste dans les attri-

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. 11 r° et v°.

butions arbitrairement distinctes des deux administrations qui la dirigent : la préfecture de la Seine, avec son conseil municipal présidé par le préfet, et la préfecture de police.

Relativement aux mesureurs et à l'époque qui nous occupe, le texte est précis : « Se aucun du mestier dessusdit mesprent en « aucunes des choses dessus dictes, il le doit amender au roy, « *selon le jugement du prévost de Paris,* car li bourjois de Paris « n'ont nul pooir ne nule justice ès choses desus dites, fors que de « donner congié de mesurer et de tolir le mesurage a aucun, se « il leur semble bon et il leur plest[1]. »

En considération des services qu'ils rendaient et qu'on regardait comme services publics, les mesureurs étaient exempts du guet, mais ils étaient soumis à la taille et aux autres redevances « que les autres bourjois doivent au roi ». Il leur était expressément défendu de commercer à leur propre compte ; ils ne pouvaient même contracter aucun achat de grain au nom d'un bourgeois de Paris ou autre, qu'en sa présence ou celle de son commis.

Les *taverniers* comme les mesureurs dépendaient directement du Parloir aux Bourgeois. L'ordonnance d'Étienne Boileau s'exprime ainsi à leur égard :

« Tout cil pueent estre tavernier a Paris qui vuelent, se ils ont « de coi, par payant le chantelage[2] au roi, les mesures aux bour- « jois et les crieeurs ; chacun tavernier doit acheter, chacun avoir « ses mesures des bourjois de Paris et les vendent les borjois a « l'un plus et à l'autre mains, selonc ce qu'il lor plera[3]. »

Ici la dépendance est complète, peut-être même un peu arbitraire, mais cet arbitraire a au moins le mérite de la franchise et les aspirants cabaretiers sont avertis préalablement.

Les *crieurs* étaient alors les seuls intermédiaires qui existaient entre les marchands et les acheteurs pour le commerce de détail. Ils se chargeaient d'annoncer par les rues de Paris les vins et autres denrées. Plus spécialement dans l'origine affectés au commerce du vin vendu à broche (ou broc), c'est-à-dire en détail, les crieurs étaient les auxiliaires des taverniers obligés, sous peine d'amende, de faire annoncer leur vin dans les rues, places et carrefours, par un crieur juré. Tout autre moyen de publica-

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. 11 r° et v°.
2. Chantelage, *chantelagium*, droit sur les vins vendus en gros ou en détail.
3. Depping, *Livre des Métiers*, p. 29.

tion leur était interdit et nous verrons que cette obligation des taverniers, relativement au criage, amena entre eux et le prévôt des marchands des contestations assez vives.

Les crieurs parcouraient donc la ville, annonçant que tel ou tel marchand tenait à la disposition des acheteurs des vins d'une qualité qu'ils s'empressaient de faire apprécier aux amateurs au moyen d'un broc et d'un gobelet qu'ils portaient pour cet usage. Par la suite les fonctions des crieurs furent augmentées et cessèrent d'être restreintes à la vente des vins ou de quelques autres denrées. Mais ce serait trop nous écarter de notre sujet que d'entrer dans les détails de l'histoire du criage de Paris, qui à lui seul peut fournir la matière d'une intéressante monographie. Contentons-nous de marquer leurs relations avec les chefs de la marchandise et de fixer l'état de dépendance dans lequel ils étaient à l'égard du Parloir aux Bourgeois.

Nul ne pouvait être crieur à Paris que sur acceptation et nomination par le prévôt des marchands ou par les échevins. A son entrée en charge chaque nouveau crieur était tenu de donner quatre deniers au maître des crieurs pour faire étalonner les mesures dont il allait se servir. Il devait en outre, comme garantie, déposer entre les mains du trésorier de la marchandise un cautionnement de soixante sous un denier[1], et payer six deniers de redevance par semaine à partir du jour de sa nomination. En cas de maladie ou de pèlerinage, les crieurs ne pouvaient cesser leurs fonctions sans en avoir obtenu le congé; faute de ce faire ils restaient soumis au paiement d'un denier par jour. Dépendants directement du prévôt des marchands et des échevins pour leur nomination, leur révocation et les fautes qu'ils pouvaient commettre dans l'exercice de leur charge ou contre les statuts qu'ils avaient jurés, les crieurs relevaient du tribunal du roi, c'est-à-dire du prévôt de Paris, lorsqu'ils se rendaient coupables d'un crime, d'un délit de droit commun tel que vol, attentat à la vie ou à la propriété[2].

1. Environ de notre monnaie 360 francs.

2. « Nus ne puet estre crieeur à Paris, se il n'en a empétré le congié du prévost des marcheans de Paris, des eschevins ou de celui qui tendra leur lieu, et doit quatre deniers au mestre des crieeurs. Et pour les quatre deniers le mestre des crieeurs li doit ajustier ses mesures et appointier. Quiconques est crieeur à Paris, il convient que il doint au prévost des marcheans et auz eschevins de la marcheandise ou à leur commandement seurté

Les maîtres crieurs étaient au nombre de six et recevaient du Parloir une indemnité de vingt-quatre sous par an[1]. Le manuscrit des Coutumes de la ville nous a conservé un ordre sévère qui leur fut adressé relativement aux destitutions des crieurs placés sous leurs ordres :

« Si tost comme un crieur sera mis hors du criage, ils (les « maîtres) le feront savoir à leurs crieurs que tel, et ils le nomme- « ront, n'est mes (plus) crieur. Et se il le trevoit crient en la terre « lou roy, ils le feront prenre par les serjans du Chastellet et « mettre en prison, parceque il crioit et n'estoit pas crieur. »

Quant au nombre des crieurs subalternes, nous ne le connaissons pas plus que leur salaire, qui sans doute n'était pas fixe et variait d'après le plus ou moins d'occupation du criage de chaque jour et la valeur de la chose vendue.

Le commerce des vins étant l'un des plus considérables de Paris, grâce aux relations directes de cette ville avec la Bourgogne et à la commodité du fleuve, un certain nombre d'agents divers étaient préposés à l'exercice et à la surveillance de la vente. Avec les taverniers et les crieurs dont nous venons de parler, nous trouvons encore des courtiers et des jaugeurs de vin.

Les *courtiers de vin* servaient d'intermédiaires entre le commerce de gros et celui de détail, sans avoir le droit d'acheter ni de vendre pour leur propre compte, ni même pour le compte des marchands qu'en leur présence ou celle de leurs commis. Quoiqu'il leur fût également interdit en principe de vendre du vin au

---

de 60 solz et 1 denier... Et il doit tous les jours que il est en escript, dès le premier jour qu'il fu mis en escrit, chacun jour un denier à la confrairie des marcheanz, hormis tant solement le dimenche que il ne doit rienz. — Et se li crieeurs est malade ou il va en pèlerinage à Saint-Jaques ou outremer, il doit prendre congié el Parlouer des Borjois et soi faire arrester, tant que il ait fet son pèlerinage, ou il payera chacun jour un denier. Et se il est malade, il le doit faire savoir au mestre des crieeurs, ou il seroit tenu à payer le denier chascun jor.

« Li prevost de la confrairie des marcheans et li eschevins ont la justice de tous les crieeurs de toutes choses, hormis la justice de la proprieté et défaut et les autres par dessus. — Se li crieeur mesprent es choses de leur metier, le prévost des marcheans le fait mettre el chep. tant que il ait le mefait bien espenei, si ce n'est de larrecin ou des choses dessus dites que le roit connoist. »

1. « Chascun de ces VI mestres auront chacun an XXIIII sous por sa paie. » (*Ms. des Coutumes de la ville*, fol. II v°, III r° et L r°.)

détail, en taverne ou ailleurs, ils pouvaient cependant exercer le métier d'hôtelier et avoir jusqu'à deux tonneaux de vin à la fois pour le service de leur hôtel, mais sans pouvoir le transporter dehors en aucune manière, c'est-à-dire débiter du vin à emporter, pour nous servir d'une locution moderne toute spéciale. A leur nomination, les courtiers de vin prêtaient serment entre les mains du prévôt des marchands et des échevins, de s'acquitter convenablement de leur office et de ne forfaire en rien aux statuts de leur corporation. Outre les occupations ordinaires du courtage, ils étaient chargés de prévenir les chefs de la marchandise lorsqu'un étranger descendait des vins à Paris, pour qu'on pût vérifier s'il avait rempli toutes les formalités exigées. Ils devaient encore, s'ils avaient connaissance de quelque infraction aux lois de la Hanse, le faire savoir immédiatement et ne pas souffrir que l'un d'eux trahisse son serment et manque à ses devoirs ; dans ce cas le coupable était immédiatement cité au tribunal du Parloir, qui prononçait sa destitution et le proclamait indigne de remplir jamais la fonction de courtier, ni aucune autre dépendant de la marchandise.

Les courtiers de vin ne pouvaient exercer plus de deux ensemble dans la même affaire et ne devaient exiger que douze deniers[1] au plus de chaque tonne de vin vendue par leur entremise. En tous cas ils n'avaient pas le droit de s'imposer, et les marchands étaient libres de vendre ou d'acheter sans prendre l'aide d'un courtier. Et, afin de mettre le commerce à l'abri des exigences que les courtiers auraient pu exercer par une sollicitation anticipée, il leur fut défendu :

« Que nul coratier n'ira contre les batiaus ne encontre les nès « quel l'on amane au pors » avant d'avoir été appelé par celui qui veut les employer, et jamais ils ne se présenteront au port devant « prime sonnée[2] ».

Les *jaugeurs de vin* mesuraient exclusivement les liquides; ils devaient connaître et déclarer au Parloir la quantité des vins, vinaigres, huiles et miels qui arrivaient à Paris. Servant d'intermédiaires obligés entre les vendeurs et les acheteurs, ils avaient seuls le droit de jauger et devaient le faire chaque fois qu'ils en étaient requis. L'ordonnance d'Étienne Boileau leur

1. Environ 6 fr. 20 de notre monnaie.
2. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XXXV r°.

accordait deux deniers par chaque tonneau jaugé, quelle que fût la capacité du tonneau, ces deux deniers payables moitié par le vendeur, moitié par l'acheteur. Le prix de la jauge ne variait que pour le miel, plus long et plus difficile à mesurer que les autres liquides, et s'élevait alors au double (IV deniers)[1].

Vers la fin du XIIIe siècle, les jaugeurs étaient au nombre de dix[2]. Ils exerçaient non seulement à Paris, mais dans la banlieue, c'est-à-dire dans toute la circonscription comprise sous les dénominations de prévôté et vicomté de Paris. Nommés par les chefs de la marchandise, comme les mesureurs de grains, les crieurs, les courtiers, ils tenaient également leurs jauges ou mesures du Parloir aux Bourgeois, qui les livrait conformes à l'étalon dont il avait la garde; chaque année, elles devaient être vérifiées et rajustées. Ceux qui négligeaient de se soumettre à cette prescription étaient punis d'une amende et forcés de se fournir de jauges entièrement neuves[3].

Les jaugeurs étaient obligés de se rendre à la requête des marchands au lieu désigné, pourvu que ce lieu fût compris dans les limites ci-dessus rappelées; mais on devait leur fournir un cheval et payer leurs frais de déplacement quand la distance à parcourir exigeait l'emploi de plusieurs heures.

Exempts du guet comme les mesureurs, les jaugeurs devaient la taille et les autres redevances imposées aux bourgeois de Paris; avant d'entrer en charge ils prêtaient serment entre les mains du prévôt des marchands, ou des échevins, de bien et loyalement exercer leur emploi.

Le plus ancien document dans lequel les *mesureurs de sel* nous apparaissent pour la première fois mentionnés est une charte d'accord relative au commerce du sel entre les marchands de Paris et ceux de Rouen, donnée par Philippe-Auguste, vers l'an 1200. On peut affirmer, d'après les termes mêmes de cette charte, que les mesureurs de sel exerçaient déjà depuis longtemps à Paris.

A la fin du XIIe siècle, nous trouvons donc les marchands

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. III r°.

2. Voir *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. LIX. Ce sont les noms des jaugeurs de Paris.

3. Depping, *Livre des Métiers,* p. 27. — *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. I et seq.

parisiens en contestation avec ceux de Rouen pour le mesurage du sel. Après quelques pourparlers inutiles en ce sens que, comme d'habitude, chacune des deux parties n'avait pas consenti à abandonner ce qu'elle appelait son droit, les marchands des deux cités rivales se décidèrent à remettre le soin de les accorder au jugement de dix personnes choisies parmi les bourgeois de Paris les plus recommandables. Cette résolution fut prise d'un commun accord en présence du roi lui-même, en ce moment à Gisors, et aussitôt les dix experts choisis s'efforcèrent par une enquête minutieuse de rétablir les droits de chacune des parties tels qu'ils existaient avant l'introduction des abus qui avaient donné lieu au désaccord.

D'après le résultat de ces recherches, ils décidèrent que le marchand de sel rouennais qui veut vendre sa cargaison dans un des ports de Paris doit lui-même faire prévenir les mesureurs, mais peut choisir parmi eux, à la condition d'en prendre deux qui touchent, tant à leur profit qu'à celui de leurs compagnons non employés, ce qui est dû pour le mesurage. Quant au taux de cette taxe, qu'il eût été intéressant de connaître, il n'en est rien dit dans la pièce, mais elle nous renseigne sur le nombre des mesureurs de sel alors en exercice à Paris. Ils étaient six et se tenaient sur le port de Grève, à la disposition des patrons de barques chargées de sel auxquels ils allaient souvent eux-mêmes offrir leurs services, accostant les bateaux aussitôt leur arrivée au port. L'exercice du droit rétabli dans son premier état et délivré des abus qui s'y étaient introduits fut imposé aux deux parties après ratification par le roi de la décision prise par les dix bourgeois notables de Paris juges en cette affaire[1].

Le manuscrit des Coutumes de la ville nous donne les noms des mesureurs de sel, au nombre de vingt-deux, qui exerçaient vers la fin du XIII[e] siècle dans la ville et sa banlieue. Aussitôt mis en possession de son office, chaque nouveau mesureur devait

1. Accord entre les marchands de Rouen et ceux de Paris relativement au commerce du sel (Arch. nat., sect. hist., J 152, n° 30). Ce document a été publié en fac-similé dans le tome I[er], p. 50, des *Armoiries de la ville de Paris*, ouvrage qui fait partie de l'*Histoire générale de Paris*, par le Service historique de la ville. Cette reproduction est due à la présence du sceau de la Marchandise portant la nef et la légende très bien conservées; empreinte d'autant plus précieuse que c'est la plus ancienne qui nous soit parvenue du premier sceau de la Municipalité parisienne.

payer à ses compagnons en exercice avant lui une somme de huit livres parisis à titre de bienvenue « pour son abreuvement « et pour son past [1] ». Mais la décision elle-même du Parloir qui fixe cette redevance reconnaît qu'elle est trop élevée et réserve au prévôt et aux échevins le droit « d'amenuisier lesdites VIII livres « ou tems à venir si le tems alors si ofret ou povet ofrir [2]. »

En effet nous la trouvons plus tard réduite de huit à six livres parisis.

Le commerce si considérable du sel, qui se faisait à Paris pour la consommation de ses habitants et comme entrepôt entre les salines de la Normandie et les provinces de France parcourues par la Seine et ses affluents, nécessitait une grande surveillance et occupait de nombreux agents. A côté des mesureurs, il existait des *courtiers* et des *porteurs de sel.*

Vers la fin du XIII[e] siècle, ces courtiers étaient au nombre de quatre ; ils servaient d'intermédiaires autorisés entre le vendeur et l'acheteur et devaient être présents au mesurage des sels. Comme aux autres, il leur était défendu de commercer à leur profit sous peine d'amende et même d'interdiction de charge [3].

Quant aux porteurs de sel ou Henouarts, ils formaient une des plus anciennes corporations de toutes celles que nous venons d'énumérer. Ils se tenaient ordinairement sur les ports où abordaient les bateaux chargés de sel et près des places où il se vendait, notamment place de la Saunerie [4]. Ainsi que les mesureurs de grains et de sel, ils étaient obligés de payer, à leur entrée en fonctions, une certaine somme plutôt à titre de bienvenue que de cautionnement.

Lorsque la vieillesse ou la maladie les accablaient et qu'ils n'avaient plus la force d'exercer leur métier assez pénible, les porteurs de sel pouvaient se faire remplacer par un homme de leur choix tout en gardant le titre et les émoluments de porteur de sel, dont ils n'abandonnaient qu'une partie à ce remplaçant.

Mais, le Henouart mort, son auxiliaire n'avait aucunement le droit de continuer le service et ne devait pas prendre un titre et

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. LIV v°.
2. *Ibid.,* fol. LIX r°.
3. *Ibid.,* fol. LIX r°.
4. La Saunerie, plus tard la rue et petite place de la Saunerie ou Sonnerie (par corruption), près la place du Châtelet et le quai de la Mégisserie.

un emploi que la volonté seule du prévôt des marchands et des échevins pouvait lui conférer [1].

Les porteurs et les mesureurs de sel jouissaient d'un singulier privilège dont les Statuts d'Étienne Boileau ni le précieux manuscrit des Coutumes de la ville ne font mention. C'était celui de porter le corps des rois de France à leur dernière demeure. Ils le recevaient dans Paris même des mains des gens du roi et le portaient jusque dans l'église de l'abbaye de Saint-Denis. Pour leur peine, ils recevaient dix livres parisis de gratification. Nous n'avons pas trouvé de renseignements sur l'origine de cette étrange coutume. Peut-être tout simplement les Henouarts furent-ils chargés de ce soin parce qu'ils étaient les plus anciens, les plus habiles et les plus forts porteurs de Paris [2].

Parlons encore des *mesureurs de charbon*, au nombre de six, et des *moleurs ou compteurs de bûches,* noms donnés aux mesureurs de bois dont nous ne connaissons pas le nombre avant l'ordonnance de 1415.

Le commerce de bois et de charbon, l'un des plus nécessaires à l'approvisionnement d'une grande cité, avait attiré l'attention des chefs de la Marchandise. Ils comprirent la nécessité de surveiller l'apport et la vente de denrées aussi indispensables, de prévenir les abus, de réprimer les fraudes. Ils édictèrent en conséquence des règlements spéciaux, dans le détail desquels il faut entrer pour donner une idée exacte des précautions prises par l'édilité parisienne, dès cette époque, pour assurer l'approvisionnement de la ville, la bonne qualité des marchandises et la loyauté du mesurage employé dans les transactions entre marchands et consommateurs. Ces vieilles coutumes sont restées dans nos mœurs jusqu'au milieu de ce siècle. Nos pères allaient eux-mêmes aux chantiers, et nous avons pu voir avec quel soin ils surveillaient la livraison et la rentrée de leur provision d'hiver. Aujourd'hui, tout ce qui reste encore des anciens usages tend à disparaître, emporté par le courant rapide du progrès ou des conventions modernes. Il est temps de fixer ce qui demain sera oublié. C'est là l'excuse de notre insistance, si elle a besoin d'excuse.

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XLIII v°.

2. Leroux de Lincy (*Histoire de l'hôtel de ville de Paris,* liv. III, chap. 3) donne à ce sujet d'intéressants détails tirés des chroniques de Monstrelet, de Du Tillet, etc.

Aussitôt chargés au lieu d'où on les tirait (soit pour la haute Seine et la Marne en Bourgogne et en Champagne, soit pour la basse Seine et l'Oise dans la Normandie et la Picardie), le bois et le charbon devaient prendre immédiatement le chemin de leur destination. On n'accordait aux patrons de barques que deux jours de délai une fois leur chargement opéré, à moins d'accident ou d'excuse valable. Tout retard sans juste cause était puni d'une amende. Arrivé au port à Paris, le marchand devait faire procéder au déchargement de son bois ou de son charbon dans les trois jours. Entre la Saint-Jean et la Toussaint, de juin à novembre, il était défendu d'amener du charbon, probablement afin de ne pas encombrer les ports et aussi parce que c'était l'époque où l'on préparait le charbon dans les forêts. Plus tard cette interdiction fut augmentée de deux mois environ et dura de Pâques à la Toussaint.

Aussitôt le délai de trois jours écoulé après leur arrivée, le charbon et le bois devaient être mis en vente au détail, afin que chacun, même les plus pauvres, pût s'en procurer sans être obligé de l'acheter de seconde main. Les marchands n'avaient pas le droit de s'y opposer et de rentrer les marchandises en chantier avant d'avoir satisfait à toutes les demandes. Bien plus, s'ils faisaient mettre leur bois hors du chantier dans l'intention de le vendre sur le marché public, ils ne pouvaient plus l'y rentrer et devaient le laisser en vente jusqu'à l'entier écoulement, « et que fera encontre, il perdra sa busche », ajoute l'ordonnance à laquelle nous empruntons ces minutieux renseignements sur le commerce du bois à Paris aux XIIIe et XIVe siècles.

Les menus bois, tels que lattes, fagots, cotterets, etc., se vendaient au port et sur le bateau qui les avait amenés. Les marchands étaient également soumis aux conditions de départ et d'arrivée que nous avons citées, sauf celle du déchargement dans un certain délai. Il leur était interdit de délier les fagots et cotterets faits sur une forme adoptée, ni de faire un choix et un triage des plus gros ou plus avantageux pour les vendre à part à un prix plus élevé.

Les mesureurs de charbon, les moleurs ou compteurs de bûches avaient seuls le droit de mesurer ou de compter le charbon, le bois d'œuvre ou de corde, les fagots et les menus bois dans toutes les ventes soit au port soit dans les chantiers. Une exception existait en faveur du commerce de détail, car il n'eût point

été praticable de déranger constamment les mesureurs pour constater les ventes minimes faites aux petits consommateurs. Aussi était-il permis aux marchands de compter par eux-mêmes ou de faire compter par leurs commis les fagots jusqu'à un demi-cent, les cotterets jusqu'à un quarteron, et la bûche de mole jusqu'à trois moles ou mesures; au-delà, la présence des mesureurs jurés était exigée[1].

Avec ces ordonnances générales, d'autres règlements particuliers régissaient le commerce du bois et du charbon, et la municipalité parisienne prenait un soin extrême pour garantir l'acheteur contre les fraudes des marchands. De leur côté, ceux-ci cherchaient par tous les moyens à tromper la surveillance des agents. Mais, lorsqu'ils étaient surpris en flagrant délit de violation des règles qui leur étaient imposées, le tribunal du Parloir sévissait avec rigueur. A l'appui, citons une sentence de confiscation du mois de novembre 1303, prononcée contre un certain Jehan Lescuelier, de l'École Saint-Germain, qui vendait du bois n'ayant pas la mesure légale. « XI carterons et II moles de bûches à moler » lui furent confisqués et il « les perdi par jugement selon les us et « costumes de la marchandise, porce que ele n'estoit toute de « droit, enz en avoit les deux parts qui estoit trop corte[2]. »

Quand les bois qui arrivaient par eau étaient mouillés, les marchands ne devaient pas vendre avant de les avoir fait étancher sur la rive ou dans les chantiers pendant onze jours au moins. Ceux qui contrevenaient à cette obligation s'exposaient aux sévérités du Parloir aux Bourgeois. En 1305, nous relevons une nouvelle sentence de confiscation contre le même Jehan Lescuelier, bûchier, qui « perdi par jugement I taz de buche de mole « que il avoit en Grève, laquele buche il avoit vendue à plu- « sieurs foiz sans ce que il chomat ne estanchat XI jors[3]. »

Le nombre des mesureurs de charbon fut d'abord de six[4] vers la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe siècle. Nous

1. « Ce sont les ordonnances que les mestres de la cort nostre sire li rois ont fet et establi, pour le commun proufit des bones gens de la ville de Paris, seur le charbon et seur les autres denrées que l'en amainne à Paris. L'an de grace M CC IIIIXX et XIX, el mois d'octouvre. » (*Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XII v° et XIII r°.)

2. *Ibid.*, fol. LXIV r°.

3. *Ibid.*, fol. XVI v°.

4. *Ibid.*, fol. LIV. Ce sont les noms des mesureurs de charbon.

n'avons aucun renseignement relatif à leurs salaires et aux prérogatives particulières de leur corporation avant l'ordonnance de 1415 où nous les trouverons réduits à neuf après avoir été jusqu'à douze ou treize mesureurs jurés. Primitivement, à la fonction de mesureur ils joignaient celle de porteur de charbon et ils jouirent de ce cumul jusqu'en 1415. Nommés et révocables par les chefs de la Marchandise, ils se servaient, comme mesures particulières, de sacs conformes à un modèle déposé au Parloir avec les autres étalons de mesures. Pour les petites quantités ils employaient la mine et le minot contenus cinq ou six fois l'une, dix ou douze fois l'autre, dans un sac.

Les *courtiers de foin*, que nous révèle pour la première fois l'ordonnance de 1299 précédemment citée, mais sur le nombre desquels nous n'avons aucune certitude avant le xve siècle, prêtaient serment entre les mains du prévôt ou des échevins avant d'entrer en charge, et déposaient une caution de dix livres parisis. Ils ne devaient traiter avec les patrons de barques qui amenaient du foin à Paris qu'en présence des marchands au nom desquels ils agissaient. Quant à ceux-ci, il leur était interdit, par contre, d'acheter les foins arrivant au port autrement que par l'entremise des courtiers, et aussi d'aller au-devant des bateaux pour faire leurs achats par eux-mêmes et s'approvisionner aux dépens de leurs confrères ou autres acheteurs. Afin de garantir autant que possible l'exécution de cette sage mesure prise contre l'accaparement et la hausse factice, les bateaux de foin chargés à destination de Paris ne devaient pas s'arrêter en route ni transborder leur cargaison sur d'autres barques avant d'être arrivés au port, sauf en cas d'extrême urgence [1]. Soumis à l'active surveillance des officiers de la Marchandise, les patrons de barques, s'ils étaient pris en contravention, s'exposaient à la confiscation ou tout au moins à une forte amende. Il était encore défendu aux marchands de foin de vendre le chargement d'un même bateau en deux marchés ou deux ports différents et de disperser sur plusieurs radeaux ou barquettes le foin apporté par un seul bateau. Cette dernière mesure était prescrite pour ne pas encombrer la rivière ni gêner la navigation « au monter et à l'avaler. » Mais la vente devait en être faite sur le bateau qui l'avait apporté, à moins

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XIII r°.

que les marchands ne le fassent décharger à terre et transporter de suite dans leurs magasins.

On le voit, avec d'autres idées économiques que les nôtres, mais bien adaptées sans doute à ces temps si troublés où la liberté commerciale n'aurait produit fort souvent que l'accaparement ou la disette, la Marchandise de Paris pourvoyait avec une intelligente sollicitude à tous les détails du commerce et de l'approvisionnement de la ville. Outre les officiers chargés de la surveillance et de la police, du soin de prévenir ou de réprimer les infractions à ses lois, et à côté de ces nombreux agents subalternes que nous venons de passer en revue, il en existait d'autres préposés aux soins spéciaux de la navigation et de la conduite des bateaux. On choisissait parmi les mariniers les plus habiles pour leur en confier la direction dans les endroits difficiles ou dangereux. Connus alors sous le nom d'*avaleurs de nès* (descendeurs de bateaux), ils se tenaient le plus souvent dans les villes, où la navigation est plus pénible par suite du resserrement du lit des eaux et des obstacles apportés par les piles des ponts, les pertuis, vannes, moulins, obstruant les arches non marinières et augmentant la force ou les caprices du courant.

Les deux ponts de Paris bâtis sur la rive droite de la Seine, qu'ils relient à la Cité, ont toujours présenté au passage des bateaux ces difficultés augmentées par la rapidité naturelle du fleuve en cet endroit et le grand nombre de remous ou contre-courants. La proximité des deux ponts (au Change et aux Meusniers) et plus tard l'adjonction du pont Notre-Dame les augmentaient encore et nécessitaient de la part des conducteurs de bateaux une habileté particulière. La Hanse avait donc placé en cet endroit des mariniers dont les connaissances spéciales et l'exercice journalier étaient une garantie de sécurité et auxquels les patrons se trouvaient obligés de remettre la conduite de leurs barques moyennant un droit de passage. Avant de prendre ce pilote, il fallait demander la permission aux chefs de la marchandise qui profitaient de cette occasion pour faire vérifier si le patron était en règle et n'avait enfreint aucune des prescriptions dont nous avons parlé. Un exemple de la forme et de la teneur de ces autorisations les fera mieux comprendre :

« L'an de grâce M CC IIII^{XX} et dis neuf, le jeudi après la Septem-
« brèche[1], nous Estienne Barbete, prévost des marcheans, don-

1. Nativité de la Vierge, 8 septembre.

« names congie d'aveler le pont de Paris à mestre Climent de « Savye, clerc nostre sire li rois, une navée de fein dudit clerc « que il avoit fet acheter por son usaire[1]. »

Les avaleurs de nefs comme les autres agens de la Marchandise étaient directement nommés par le prévôt des marchands et les échevins séant au Parloir aux Bourgeois :

« L'an de grâce M CCC et deus, le vendredi devant la Tifene[2], « fut fet novel avaleur de nès de l'arche de Paris, Jehan Bouvet « d'Auceurre[3]. »

Ces droits de pilotage étaient encore une source de revenus affectés aux besoins de la Marchandise. Nous avons de l'année 1313 une convention passée entre le prévôt des marchands et les voituriers par eau de Paris et de l'Yonne, qui nous fait connaître le prix perçu par les pilotes du grand Pont (Pont-au-Change) sur les bateaux montants ou descendants, ainsi que les obligations auxquelles ils étaient astreints.

Les bateaux de vins portant de soixante à quatre-vingts tonneaux payaient seize sols parisis[4]; de quatre-vingts à cent tonneaux, vingt sous; de cent à cent vingt, vingt-quatre sous. Au-dessus : quatorze sous en plus quand la surcharge s'élevait de quarante à soixante tonneaux ; treize sous quand elle n'atteignait pas quarante. Le sel payait douze deniers[5] parisis par muid. Le document auquel nous empruntons ces chiffres ne nous renseigne pas relativement au droit de passage des autres denrées. Elles étaient cotées probablement suivant la même proportion.

Les avaleurs de nefs du pont de Paris étaient au nombre de deux et avaient sous leurs ordres des mariniers inférieurs qui leur prêtaient main forte. Ils ramaient, manœuvraient les cordages et conduisaient la barque de touée dont il est fait mention sous le nom de *fleitte* dans l'accord cité. Cette barque devait border huit avirons et servait principalement pour les bateaux montants dont elle portait les cordages aux chableurs ou tireurs placés sur la berge. Quelquefois, on prenait les mêmes précautions pour la descente en laissant filer la corde au lieu de tirer dessus, et cela surtout quand le bateau était trop grand ou trop

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LV r°.
2. Epiphanie, 6 janvier.
3. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLVIII v°.
4. Soit 5 à 6 fr. par sou parisis.
5. Soit 40 à 50 centimes par denier.

chargé pour être facilement dirigé sous l'arche avec l'aide seule des avirons de la fleitte et du gouvernail.

Les pilotes du grand Pont, lorsqu'il s'agissait de bateaux à destination d'un des ports d'aval de Paris, les y conduisaient après avoir passé le pont; de plus, ils étaient obligés, aussitôt prévenus que la cargaison était débarquée, de les remonter à vide « de la tornelle du Louvre juque au Javax [1] », c'est-à-dire depuis le port situé devant l'endroit où fut bâti le Louvre jusqu'à la petite île des Javaux, connue de nos jours sous le nom d'île Louviers et actuellement rejointe à la terre ferme par la suppression d'un des mort-bras du fleuve. Cette île était alors affectée comme station aux bateaux vides jusqu'au moment où ils reprenaient la route des villes riveraines de la haute Seine, de l'Yonne et de la Marne.

Les avaleurs de nefs prirent plus tard le nom de maîtres du pont de Paris et restèrent au nombre de deux. Ils se sont ainsi perpétués jusqu'à nos jours, grâce aux services qu'ils rendaient à la navigation, et leurs descendants plus ou moins directs ont exercé les mêmes fonctions avec la même habileté jusqu'à la canalisation récente du bras gauche de la Seine entre la pointe de la Cité où s'élève Notre-Dame et le Pont-Neuf. Le passage est désormais régulier et sans danger. Les maîtres de pont sont devenus éclusiers.

Il existait encore sur la Seine à Paris, au moyen âge, une seconde passe dangereuse ou difficile, et les patrons de barques étaient également tenus de prendre en cet endroit plusieurs mariniers spéciaux. Ces pilotes dirigeaient les bateaux au passage d'un barrage construit dans le genre de celui que l'on voit à la pointe de l'île Saint-Louis. Cette palissade de bois, destinée à protéger les ports de la ville contre les glaces ou les débris que l'eau entraîne soit après une débâcle, soit après une forte crue, n'offrait aux bateaux qu'un étroit chenal dont la rapidité du courant rendait l'accès plus difficile. Aussi fallait-il une certaine habileté pour y passer sans avaries.

Le document qui nous révèle l'existence de ce pilotage spécial auquel les marchands et patrons de barques étaient astreints nous

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. LXI r°. « C'est l'ordenance fete et acordée du prevost des marcheans et des marcheans et des voituriers de Paris et d'Yonne. »

donne des détails curieux relativement à la quantité et à la qualité des mariniers employés. Ce nombre variait selon la grandeur et la contenance des bateaux. Voici le texte original des prescriptions :

« Que nulz voicturiers ne mariniers ne vienent aval l'eaue « parmy la palée qui est faicte au bout de la Tournelle de Barbeau, responent à l'autre tournelle qui est en l'isle Notre-Dame, « se en bateau portant cent muis de vin n'y a deux mariniers « souffisans et six preudoumes batelliers en la levée ; et en ung « basteau de IIII^XX et au dessoubz jusques à LX, deux mariniers « et V preudoumes batelliers ; et ceux qui arrimeront basteaulz de « L et au dessoubz ayent un bon marinier ou gouvernal et quatre « preudoumes batelliers[1]. »

Une répression sévère attendait les contrevenants. Citons encore textuellement :

« Et s'aucun s'efforce d'avaler bastel par la dite palée, qu'il ne « soit garny et fourny de gens comme dessus est dit, et il fait aucun « dommaige à la palée, il sera tenu de rendre et restaurer icelui « dommaige à la ville et à ce sera contraint par prinse et deten- « tion de corps et de bien. »

Ce barrage fut supprimé et fit place à un pont de bois dont mention est faite dans un compte de Simon Gaucher, payeur des œuvres de la ville, en 1370. Le pont de pierre actuel ne fut commencé qu'en 1614 par l'entrepreneur général des ponts de France, Christophe Marie, dont il porte le nom.

Dans le but d'activer la marche et l'arrivée des bateaux qui approvisionnaient la ville, la Hanse pourvoyait elle-même à leur conduite, au moins dans une certaine partie du parcours, c'est-à-dire dans le ressort de ses limites. Afin d'assurer sinon la célérité, du moins l'exactitude de ce service, les *courtiers de chevaux*, qui s'entremettaient dans le louage des chevaux pour la remonte ou la descente des bateaux, dépendaient du Parloir aux Bourgeois et ils étaient nommés directement par le prévôt des marchands et les échevins comme les autres agents de la Marchandise. C'étaient les courtiers qui fixaient le nombre de chevaux nécessaires au halage, suivant la capacité des bateaux, le poids de

---

1. Bibl. nat. ms. français n° 24070, fol. CC v°. — Cris et ordonnances faites pour la police et le gouvernement de la ville de Paris (jeudi 19 septembre 1367).

leur cargaison et la plus ou moins grande force du courant entre telle ou telle station.

Ils ne devaient prendre comme salaire plus de six deniers par jour et par courbe. On entendait alors par ce mot de courbe le palonnier auquel sont attachés les traits des chevaux et qui se relie lui-même à la corde de halage. Les bateaux stationnaient une fois par jour pour laisser aux chevaux et à leurs conducteurs le temps de se reposer. Ne pouvant aller qu'au pas et s'arrêtant de nouveau à la nuit pour ne pas s'exposer aux dangers d'une navigation faite dans l'obscurité, ils n'avançaient que lentement vers leur destination. Les détours nombreux de la Seine et de la Marne, surtout près de Paris, augmentaient encore la longueur du voyage, et les barques marchandes mettaient plusieurs semaines pour venir de Rouen ou de Compiègne, plusieurs jours pour se rendre à Corbeil, à Melun, à Montereau, à Meaux, presque un mois pour remonter dans l'Yonne et la haute Seine en Bourgogne.

Les courtiers de chevaux étaient au nombre de deux, et, de même que tous les agents de la marchandise, ils ne devaient exercer aucun autre métier qui pût leur faire négliger le service dont ils avaient la charge, et surtout ils n'avaient pas le droit de fréter des bateaux pour transporter à leur compte des marchandises. On leur permettait d'avoir un cheval pour leur usage, mais ils ne pouvaient en posséder d'autres pour les louer, car ils n'étaient que les intermédiaires chargés par la Hanse d'intervenir dans le louage des chevaux de halage[1]. Si on leur avait permis d'être eux-mêmes loueurs de chevaux, c'eût été faciliter les abus qu'ils étaient au contraire chargés de signaler aux officiers de la Marchandise : arrêts trop renouvelés, transbordements de cargaisons, insuffisance ou excès dans le nombre des chevaux employés, retards, déchargements partiels, avaries des berges, ports ou pertuis, etc., etc. Afin de restreindre autant que possible l'entente qu'ils pouvaient avoir avec les patrons de barques et les voituriers par eau, on leur défendait aussi de se faire hôteliers et d'héberger aucuns marchands, patrons mariniers, loueurs de chevaux ni employés quelconques à la conduite des bateaux.

Mesureurs de grains, de sel, de charbon, de bois, courtiers, jaugeurs, etc., tous, nous venons de le voir, dépendaient du Par-

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLII v°. « C'est l'ordenance des coratiers qui loent les chevaux amont l'iaue. »

loir aux Bourgeois, et ses chefs avaient seuls le droit de les nommer et de les révoquer; tous, avant d'entrer en charge, prêtaient serment de fidélité dans l'exercice de leurs fonctions; tous étaient soumis à une surveillance active et réglée jusque dans les salaires qu'ils pouvaient percevoir. Malgré cette dépendance rigoureuse, les places de mesureurs, de jaugeurs, de courtiers étaient généralement très recherchées. Au moyen âge, l'impossibilité d'exercer aucun métier quand on n'appartenait pas de jeunesse à la corporation nous explique combien ces positions modestes et dépendantes étaient néanmoins ambitionnées. Nous allons citer les preuves de l'empressement qu'on mettait à les obtenir. Non seulement les postulants se faisaient inscrire à l'avance, mais ils avaient le soin de faire accompagner leur demande de la recommandation d'un personnage influent. Beaucoup de ces demandes sont insérées au livre des Coutumes de la ville; elles sont généralement conçues dans les mêmes termes; ainsi :

« Jehan de Paris, fiulz feu Alixandre Cordelier, attendant « mesureur de sel, à la prière Robert le berbier le roy; et sunt « devant li VII autres attendans. »

« Oudinet Malclerc attendant mesureur de sel, à la requeste « Adan Paon. »

Adam Paon, qui fut échevin de 1293 à 1304, jouissait d'une grande considération dans la ville et son influence au Parloir était recherchée. Son nom se retrouve souvent en pareilles apostilles.

L'acte de nomination lui-même, outre le nom du titulaire, porte souvent aussi celui du protecteur à la recommandation duquel la charge a été accordée. Dans un acte de nomination inscrit sur le registre à la date de 1299, nous lisons :

« Richardin Dujardin, mesureur de sel, à la prière le tresorier « d'Angier. Fet le mercredi après la mi-août[1]. »

Et plus loin :

« Jaquet de Vernon, mesureur de bûches, par Adan Paon. — « Breton, mesureur de bûches, par le prevôt, à la requeste de « Philippe Bouvetin[1]. »

Quelquefois le postulant ne se contentait pas de l'appui d'un seul protecteur et faisait apostiller sa demande par plusieurs personnes influentes. Ainsi :

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XLVIII v°, LIV v°, LV v°.

« Jehan Thomas, attendant mesureur de sel, à la requeste de « l'arcediacre d'Angé et monseigneur Raoul de Mante, chapelain « nostre seigneur le roi. L'an M CCC et sept, le jeudi après les « Brandons (16 février). »

Comme preuve de ce que l'on ne croyait s'adresser jamais trop haut pour faire appuyer sa demande, nous trouvons vers l'année 1305 une nomination ainsi conçue :

« Jaques d'Aubigni, nouvel mesureur de sel, à la requeste ma- « dame Jehanne, reine de France. »

Dans certains cas, on exigeait des nouveaux titulaires qu'ils présentassent caution. On lit sous la date de 1303 :

« Thomassin Beauvallet, mesureur de blé fet par le prévost des « marcheans, à la requeste frere Pierre de sus la ville du Temple; « plèges de dix livres, Jehan Daniel et André Troussel, chacun « d'eux pour le tout ; ce fut fet le mercredi devant Pasques flories, « l'an de grâce M CCC III[1]. »

Nous compléterons dans une autre partie de cette étude, et lorsque nous serons arrivés à l'histoire de la prévôté des marchands au XVe siècle, l'exposé des fonctions, des prérogatives et des devoirs de tous les agents de la Marchandise. A cette époque, nous en signalerons de nouveaux dont quelques-uns existaient peut-être dès le XIVe siècle, mais dont la première mention n'apparaît que dans l'ordonnance de 1415.

L'association des marchands hansés de Paris trouvait dans les principes de solidarité qui unissaient ses membres une nouvelle source de puissance et de durée en les intéressant tous à son existence et à sa prospérité. Si elle se montrait impitoyable envers les étrangers qui éludaient ses lois, sévère à l'égard des siens qui la trahissaient, elle offrait à ceux qui lui étaient fidèles un généreux appui lorsque le malheur ou la vieillesse venaient à les accabler. Les marchands hansés de Paris, auxquels les chances du commerce n'avaient pas été favorables, trouvaient dans la fraternelle sollicitude de la corporation dont ils faisaient partie un secours contre la mauvaise fortune.

Une délibération du Parloir aux Bourgeois, en date du mois de juillet 1296, ordonne qu'à l'avenir le soin de surveiller les ouvriers qui travaillaient à la réparation des chemins, des quais et des ports de la ville, serait réservé spécialement à « un preudome

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLVIII r°, LXXVII v° et LXIIII v°.

« de la marchandise qui sera décheu de son chatel par fortune[1]. »

Ces inspecteurs touchaient une gratification honorable, et leur principale tâche, avec la surveillance journalière, était de présenter tous les samedis au greffier du Parloir un rapport sur l'état des travaux.

Ceux dont les infirmités étaient trop graves pour permettre aucun travail recevaient une pension annuelle ou un secours temporaire. Les postulants se faisaient d'ordinaire inscrire après avoir expliqué les raisons qui les obligeaient à solliciter l'aide de la Marchandise, mais il ne paraît pas qu'il y ait eu à cet égard un ordre bien régulier ni un livre distinct destiné à ces inscriptions. Nous en trouvons quelques-unes éparses dans le manuscrit des Coutumes de la ville, au milieu des sentences, des arrêts et autres délibérations. Citons pour exemple deux de ces notes qui nous représentent la double forme invariablement employée par le greffier du Parloir pour signaler les demandes adressées par les marchands de la confrérie nécessiteux :

1° « Guillaume Gomont, povre merchant attendant l'aumosne. »

2° « Jehan Reuffian de Chaneireres, attendant le bienfet de la « marcheandise[2]. »

Les veuves et les orphelins des bourgeois hansés morts dans l'infortune recevaient aussi des bourses ou pensions qui figuraient au nombre des dons du Parloir. Les postulantes se faisaient également inscrire par le greffier, mais elles étaient obligées d'attendre qu'une bourse devînt vacante pour la recevoir à leur tour, ou par privilège si la recommandation était influente. Nous pouvons citer successivement des demandes simples et d'autres accompagnées du nom et de l'apostille d'une personne plus ou moins puissante. Les premières sont généralement conçues en ces termes :

« Marguerite, femme feu Lucas Taffet, attendant la première « bourse. »

Les autres :

« Marie, femme feu Jehan, comme attendant la bourse, à la « requête Jehan d'Anneville. »

Ou pour une orpheline :

« Marote, fille feu Mahi Govier, attendant la prumière bourse, « à la requeste dame Jaqueline La Bordonne. »

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XLVIII v°.
2. *Ibid.*, fol. LIV v°, LXXIII v° et XLVI r°.

Les pensions et les aumônes du Parloir aux Bourgeois étaient prises sur son trésor particulier, alimenté par le produit de la moitié des confiscations ou des amendes infligées aux coupables jugés à son tribunal, par les revenus de ses propriétés et les droits imposés à l'exercice du commerce dans l'étendue de son ressort. Avec ces ressources souvent restreintes, la Marchandise avait bien de la peine à suffire à toutes les dépenses dont elle était chargée. Car non seulement elle devait pourvoir aux besoins de la navigation par l'entretien et la réparation des berges, chemins de halage, ports, pertuis, palissades, etc., mais le soin d'une partie du pavage de la ville, des fontaines, des fortifications était à sa charge[1]. Aussi avait-on souvent beaucoup de peine à subvenir aux dépenses extraordinaires et était-on obligé de restreindre les pensions et les aumônes. En 1296, une décision du Parloir fut prise pour qu'à l'avenir on ne donnât de bourses aux femmes veuves qui y auraient droit qu'à défaut de marchands besoigneux inscrits, ceux-ci devant toujours être choisis de préférence dans la distribution des secours restreints dont la Hanse pouvait disposer à l'égard de ses membres malheureux[2].

Ces mesures extrêmes d'économie ne l'empêchaient pas de constater trop souvent un écart entre le chiffre des recettes et celui des dépenses. Nous la verrons recourir alors à la bienveillance royale, pour réclamer la concession de quelque impôt passager ou durable qui lui permette de rétablir l'équilibre dans ses finances.

---

1. Voir à ce sujet une étude que nous avons publiée dans le tome III des *Mémoires* de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, sous le titre de : *Essai sur les travaux publics de la ville de Paris au moyen âge.*

2. « Derechief fu ordené que ou tens à venir l'en ne donra les aumones du Parlouer aux fames veuves tant comme l'en truise nul marcheant decheu qui est mestier du bienfet de la marcheandise. » (*Ms. des Coutumes de la ville,* fol. XLVIII v°.)

CHAPITRE IV.

LA HANSE OU MARCHANDISE DE PARIS ET LES MARCHANDS ÉTRANGERS. — LE TRIBUNAL DU PARLOIR AUX BOURGEOIS. — ACTION DU PARLEMENT COMME TRIBUNAL SUPÉRIEUR. — CONFLITS DE JURIDICTION, ETC., AUX XIIIe ET XIVe SIÈCLES.

Les compagnies marchandes rivales, les villes et les seigneurs du littoral de la Seine et de ses affluents respectaient généralement les privilèges de la Hanse parisienne, dont ils n'osaient passer les limites sans s'être mis en règle. La Hanse exerçait du reste une police active sur les rives du fleuve dans toute l'étendue de son ressort. Il était difficile d'échapper à la surveillance des sergents du Parloir aux Bourgeois et à la vue de ses autres nombreux agents, tous intéressés à faire respecter ses lois. Les étrangers assez hardis pour violer les prohibitions qui leur étaient imposées avaient presque toujours à se repentir de leur témérité. Nous possédons de nombreux documents qui permettent d'expliquer toutes les formes que la contrebande employait alors, toutes les ruses sous lesquelles elle cherchait à se déguiser pour tromper l'activité des officiers de la Marchandise. Nous y trouvons en même temps les condamnations prononcées par la juridiction dont ils dépendaient, une fois surpris et arrêtés. Il existe dans les *Olim* et dans le manuscrit des Coutumes de la ville un grand nombre de jugements relatifs à ces contraventions.

Il serait facile de décrire en peu de mots la procédure suivie contre les infracteurs et les conséquences de leurs atteintes aux privilèges de la Marchandise. Mais l'étude des faits nous semble préférable à la déduction théorique de leurs conséquences en ce qu'elle développe d'une manière plus précise les différentes formes que peut prendre un même délit. Elle a de plus l'avantage d'intéresser en fixant l'attention sur des circonstances précises et des personnages qui agissent, au lieu de chercher à la concentrer sur des idées générales.

Lorsqu'un marchand étranger voulait amener ses denrées pour les vendre dans le ressort de la Hanse, en se conformant à ses

prescriptions, il était obligé de prendre un ou plusieurs bourgeois hansés de Paris en qualité d'associés et devait adresser sa demande au prévôt ou aux échevins qui désignaient eux-mêmes le ou les compagnons hansés accordés. Les étrangers subissaient encore d'autres exigences onéreuses; il fallait déclarer la valeur des marchandises qu'ils voulaient importer ou exporter et en partager le produit ou, pour mieux dire, le bénéfice avec leurs compagnons hansés.

Ceux que les nécessités de leur négoce forçaient à traverser le territoire de la Hanse parisienne, sans pour cela y décharger ou y vendre leurs marchandises, mais pour les conduire au-delà, n'étaient pas moins astreints à prendre compagnie française sous peine de voir leurs bateaux saisis. Ils devaient donc produire également leurs demandes pour obtenir permis de passage, qui leur était octroyé par acte spécial, ainsi que le prouve la mention suivante relevée au livre des Coutumes de la ville :

« L'an de grace M CC IIIIxx et saze, le lundi après la Saint-« Martin d'Yver (12 novembre), vint par devers nous u parlouer « au bourgeois Geufroi d'Orliens, vicomte de Karantan, et nous « requist que nous li delivreisme une compagnie pour aler outre « Roan, auquel Geufroi nous demandames se il la requeroit « come estrange et il repondit que ouil[1]. »

Quant à la déclaration de marchandises que devait faire l'étranger prenant un compagnon hansé, elle devait être précise relativement au prix, à la qualité et à la quantité. Nous citerons pour exemple la suivante que nous trouvons dans le même registre sous la date du 9 février 1296 :

« Guillaume Bazin de Calais vent en compagnie à Estienne « Barbette x los de harenc sor, le miliers XXII sous. Item VII los « du blanc, le miliers XXXII sous, de coi il en a un de blanc et III « du saur, ou batel Gilebert prudome, le vendredi devant les « Brandons.

« Item ice jor à Raoul de Paci XVIII saumons, IX s.

« Item ice jor à Pierre de Sens XI miliers de aletes, le milier « XXXIIII sols ou batel dessus dit[2]. »

Cette déclaration prouve qu'on pouvait adjoindre à un marchand étranger plusieurs compagnons hansés pour les différentes

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLIX r°.
2. *Ibid.*, fol. I v°.

parties de sa cargaison, et qu'il donnait le nom du patron de la barque lorsque cette barque ne lui appartenait pas.

Les bourgeois de Paris qui figurent en cette affaire avec le titre d'associés avaient été pris parmi les plus recommandables. L'un, Étienne Barbette, fut prévôt des marchands de 1298 à 1304, et l'autre, Raoul de Paci, clerc ou greffier du Parloir, conserva cette place pendant nombre d'années jusqu'à la fin de sa carrière.

Le tribunal du Parloir aux Bourgeois sévissait avec rigueur contre les marchands étrangers qui franchissaient les limites de la Hanse sans avoir satisfait à toutes les conditions que nous venons d'exposer. Le manuscrit des Coutumes de la ville relate de nombreuses condamnations prononcées contre les infracteurs à la fin du XIIIe siècle et au commencement du XIVe. La peine infligée consistait dans la confiscation des marchandises introduites en fraude et quelquefois en plus dans une amende, le tout moitié au profit du roi, moitié à la Marchandise.

La plus ancienne de ces condamnations qui nous soit parvenue est de 1263. C'est dans le premier volume du recueil des *Olim* que nous en trouvons la mention, et si le Parlement en avait été saisi, c'est qu'un conflit de juridiction s'était produit dans les circonstances suivantes.

Un marchand espagnol avait amené par eau, entre le pont de Mantes et Paris, sans compagnon hansé, des figues et autres denrées. Le bateau et son chargement furent saisis par ordre du prévôt des marchands. Cette saisie opérée sur le bord de la Seine, un peu au-dessous de Saint-Cloud, amena l'intervention d'un tiers dans l'affaire. L'évêque de Paris, alors seigneur du fief de Saint-Cloud, prétendant que le droit de justice lui appartenait en ce lieu, fit reprendre par ses gens le bateau et sa cargaison entre les mains du sergent qui les avait confisqués au profit du roi et de la Hanse, et les fit retenir pour son compte à Saint-Cloud. Malgré plusieurs citations faites au nom du roi, l'évêque refusa de se dessaisir de la prise, disant qu'elle avait été faite dans le ressort de sa juridiction et qu'il était prêt à punir lui-même le coupable.

On en référa au Parlement qui, après avoir instruit la cause, déclara que la confiscation ayant eu lieu sur la rivière, le droit de justice du délit appartenait au roi et aux marchands hansés de Paris, et non à l'évêque, malgré les privilèges seigneuriaux qu'il exerçait dans le fief de Saint-Cloud. L'évêque fut obligé de remettre la barque confisquée aux officiers de la prévôté des

marchands. Cette remise fut faite solennellement en son nom par ses archidiacres Clément et Garnier, en présence de maître Lucas, official de Paris, et de plusieurs membres du Parlement, au mois de mars de l'année 1263 [1].

La seconde condamnation pour infraction aux privilèges de la Marchandise nous apparaît à la fois dans les *Olim* et dans le ms. des Coutumes de la ville. La sentence prononcée au Parloir est remarquable comme fixant en peu de mots et très clairement le délit. La voici dans toute son originalité :

« En l'an de l'incarnacion Nostre-Seigneur mil CC LXVIII, la « vegile de Paques flories [2], orent li marchaant hansé de l'eaue « de Paris sentence contre Jehan Marcel de Compigne, d'une « navée de buche qui vint d'Oise en Sayne, outre le pont de Paris « et de Maante, sanz compaignon hansé, bourjois de Paris, devant « lou roy de France, *par droit jugement, de l'usage et de la* « *chartre au diz marchaanz* [3]. »

Le Parlement fut saisi de ce fait. C'est là du moins ce qui résulte d'un arrêt motivé rendu aux assises de la Chandeleur. Cet arrêt nous révèle tous les détails de l'affaire et, ce qui est plus intéressant encore, jette une nouvelle lumière sur l'origine, la portée et l'existence des privilèges de la Hanse qu'il reconnaît et précise parfaitement tels que nous les avons définis. La traduction à peu près littérale de cette pièce en fera mieux comprendre la valeur :

« Jean Marcel, bourgeois de Compiègne, avait amené à Paris, « par l'Oise et la Seine, deux bateaux chargés de bois provenant « de la forêt d'Ourscamp [4]. Le prévôt et les échevins des mar- « chands de l'eau de Paris firent saisir ce bois à Paris, disant qu'il « était forfait au roi et à eux-mêmes, le susdit Jean Marcel l'ayant « amené sans associé marchand parisien de l'eau, et ajoutant qu'ils « agissaient ainsi par privilège royal à eux concédé et par le long « usage qu'ils avaient de cette coutume [5]. Contradictoirement, le « bourgeois de Compiègne répondait que les susdits prévôt et

1. *Olim*, t. Ier, p. 572.
2. La veille du dimanche des Rameaux, soit pour cette année le samedi 31 mars.
3. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XXXVI r°.
4. *Ursi-Campi*, Ourscamp (Oise, arr. de Compiègne, cant. de Ribécourt).
5. « Hoc facere poterant, per privilegium regium sibi concessum et per longevum usum super hoc habitum. » (*Olim*, t. Ier, p. 291.)

« échevins se trompaient, que ce n'était pas là le cas d'appliquer « leurs usages relatifs aux marchandises amenées à Paris par la « Seine, qu'il ne niait pas leur privilège et que du reste il avait « pris un compagnon marchand de l'eau de Paris.

« Les deux parties ayant prêté serment à l'appui de leurs dires, « lesdits privilèges ayant été consultés et les attestations des « témoins entendues, le Parlement décida : que cette société d'un « marchand de l'eau de Paris, alléguée par Jean Marcel, n'étant « prouvée que pour un des bateaux et non pour l'autre, une des « deux cargaisons, à son choix, lui serait rendue et l'autre reste- « rait confisquée au profit du roi et de la Marchandise de Paris. »

Une seconde condamnation fut prononcée par le Parloir aux Bourgeois le 2 avril de la même année (1268). Elle est aussi brève que complète dans sa rigueur. Elle resta sans appel :

« Le mardi devant Pasques, pardi Denise Bardouille deux bas- « tiaus nués (neufs) qu'il amenoit sans compaignon hansé de « Paris [1]. »

Quoique obtenant facilement punition des coupables, les marchands hansés de Paris s'inquiétèrent de voir se renouveler trop souvent les violations à leurs privilèges. Pour en mieux rappeler l'existence aux marchands étrangers qui seraient tentés de l'oublier, ils eurent recours à une nouvelle confirmation royale. Louis IX la leur accorda par lettres datées de 1269 qui reproduisent exactement les termes de celles de 1170 [2].

Cependant ce monopole, qui paraît excessif eu égard à nos idées modernes, était quelquefois dépassé lui-même par les exigences tyranniques des marchands parisiens à l'égard du commerce étranger. Ils en exagéraient les conséquences au détriment de ceux qui ne faisaient pas partie de leur puissante association pour défendre tout transport de denrées fait par d'autres que par eux ou sans leur participation. Les opprimés avaient alors recours au Parlement qui sut rappeler la Hanse à un exercice plus modéré de ses prérogatives. Les deux faits suivants en sont la preuve.

Les habitants de Cormeilles, possesseurs d'un vignoble alors renommé, avaient coutume d'embarquer les vins de leur crû sur la Seine et de les envoyer vendre en Normandie où ils en trouvaient un

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XXXVI v°.
2. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 433.

placement avantageux. Les marchands de Paris, jaloux de l'extension de ce commerce, y virent facilement une violation de leurs privilèges et intimèrent aux vignerons de Cormeilles l'ordre de le suspendre comme forfaisant au roi et à la Hanse, en conduisant par eau, en amont du pont de Mantes, leurs denrées sans compagnie française. Ceux-ci répondirent qu'on ne pouvait assimiler aux autres marchandises les vins qu'ils tiraient de leurs propres vignes et qu'on ne pouvait leur retirer la possibilité d'en écouler le produit sans subir la société onéreuse d'un marchand hansé. Les deux parties portèrent la contestation devant le Parlement, qui jugea en faveur des habitants de Cormeilles et décida que les vins récoltés et vendus par eux ne devaient pas être traités comme les autres denrées importées ou exportées par les marchands étrangers dans les limites de la Hanse [1]. Cet arrêt du Parlement date de l'année 1264 et apparaît comme une intervention utile de ce tribunal dans les tendances manifestées par les marchands de l'eau de Paris à une extension abusive de leurs droits. Cette sage appréciation se manifesta dans une contestation nouvelle qui eut lieu quelques années plus tard entre les marchands hansés de Paris et un étranger.

Forts de la récente reconnaissance de leurs privilèges par le roi Louis IX aux termes de la charte confirmative qu'il leur avait accordée, les marchands hansés se montrèrent de nouveau prêts à les exercer dans toute la rigueur et toute l'extension qu'ils pouvaient leur donner, mais ils ne trouvèrent pas le Parlement disposé à les encourager. Voici en quelles circonstances :

Le prévôt des marchands avait fait arrêter un bateau chargé qu'un certain Albin de Verneuil conduisait par eau à Pontoise. Venant de Normandie, il avait dû nécessairement passer le pont de Mantes pour se rendre dans l'Oise. Le tribunal du Parloir le déclara coupable de forfaiture envers le roi et la Marchandise pour n'avoir pas pris de compagnon hansé. Albin de Verneuil réclama et s'offrit de prouver que les marchands de Rouen et de Verneuil jouissaient du droit confirmé par l'usage d'amener leurs bateaux à Pontoise en passant par le pont de Mantes, sans être obligés de prendre compagnie française. Le Parlement ordonna une enquête. Les preuves présentées par Albin de Verneuil, et au nombre desquelles figurait certainement l'octroi fait en 1269 par Philippe-

1. *Olim*, t. Ier, p. 597.

Auguste aux marchands étrangers de pouvoir conduire leurs bateaux dans l'Oise sans être assujettis à s'associer un bourgeois hansé, furent jugées plus fortes que les allégations des marchands de Paris, au profit desquels ladite charte de concession n'avait jamais été abolie. Leurs prétentions furent repoussées et l'arrêt déclara qu'ils ne pouvaient imposer la compagnie onéreuse d'un Parisien hansé aux marchands de Normandie pour traverser en partie le territoire de la Hanse, sans y embarquer ou débarquer de marchandises, en se rendant de Mantes à l'embouchure de l'Oise. Albin de Verneuil eut donc complètement gain de cause et il fallut restituer intégralement le bateau et la cargaison confisqués (1270)[1].

Mais, si dans cette occasion le Parlement sembla guidé par le désir de rappeler la Hanse parisienne au juste exercice de ses privilèges et de s'opposer aux abus qu'elle voulait en faire, il agit parfois à son égard d'une façon qui semble prouver une malveillance dont il serait peut-être difficile de préciser la cause. Peut-être faut-il y voir le désir d'annihiler l'action du Parloir en tant que tribunal dont les décisions étaient respectées et restaient pour la plupart sans appel. Cette ingérence du Parlement dans les affaires de la ville, dont nous signalons les premières manifestations, prit dans la suite des proportions exagérées dont l'abus a été très justement critiqué par le savant auteur de la Préface des Actes du Parlement publiés par la Direction des Archives nationales[2]. Revenons aux premières interventions arbitraires du Parlement dans les affaires de la Marchandise au XIIIe siècle. Voici les faits qui donnent aux considérations précédentes un autre caractère que celui de conjectures.

Sur l'ordre du prévôt des marchands, un bateau chargé de vins, appartenant à un marchand de Gascogne, fut confisqué pour avoir été amené à Paris sans compagnie française. Le marchand gascon en appela au Parlement qui, par un arrêt de l'année 1277, ordonna de rendre non seulement les marchandises confisquées, mais encore les soixante sous parisis et quatorze deniers[3] imposés comme amende. La violation des droits de la Marchandise était manifeste : le marchand étranger avait été condamné par sentence

1. *Olim*, t. Ier, p. 368.
2. Paris, 1863, in-4°, p. XXIX et ss.
3. Environ 370 francs de notre monnaie.

du Parloir aux Bourgeois pour avoir amené des vins à Paris sans être hansé parisien et sans avoir de compagnon hansé ; il ne pouvait alléguer aucune excuse valable. Cependant le Parlement annula la condamnation, et la restitution du bateau et de l'amende fut à la fois une injustice et une injure infligées au tribunal du Parloir [1].

Quelques années auparavant, le Parlement avait déjà fait preuve de partialité contre la Hanse dans une affaire où ses chefs ne supportèrent pas, sans réclamer plus haut, une décision qui leur parut arbitraire.

Les taverniers de Paris avaient refusé le paiement d'un impôt annuel qu'on leur extorquait, disaient-ils, pour le droit de débit. L'affaire fut appelée au Parlement et les chefs de la Marchandise répondirent aux récriminations des taverniers que, lorsque leurs prédécesseurs avaient acheté de Philippe-Auguste la ferme des criages de la ville, il avait été accordé qu'ils percevraient un certain droit sur chaque tonneau de vin vendu par annonce des crieurs. Depuis, les taverniers avaient essayé de se soustraire au paiement du droit en vendant la plupart de leurs vins sans les faire annoncer. Pour parer à cette fraude, l'on avait remplacé l'imposition due pour chaque pièce de vin criée et vendue par un droit unique, une sorte de patente imposée à chaque tavernier selon son plus ou moins de débit, d'après juste estimation.

Profitant de ce que le procureur ou les agents du Parloir aux Bourgeois ne se présentèrent pas devant le Parlement au jour indiqué, pour soutenir leur cause, les taverniers demandèrent à ce qu'ils fussent condamnés par défaut, ce qui eut lieu, et les taverniers furent exemptés par cet arrêt des droits imposés. Mais cette fois les marchands hansés ne se montrèrent point disposés à se soumettre à la décision du Parlement, qui s'était prêté trop facilement aux demandes illégitimes des taverniers pour punir le manque de déférence des chefs de la Marchandise. L'arrêt qui les condamnait ne contestait pas leurs droits, une clause spéciale semblait même leur en réserver la revendication ; le défaut seul était invoqué et avait suffi pour que justice ne leur fût pas rendue. Aussi s'adressèrent-ils au roi pour obtenir la révision de ce jugement, et Philippe III déclara, par lettres du mois de mars 1274, qu'il maintenait le prevôt des marchands, les échevins

---

1. *Olim*, t. II, p. 93.

et les marchands de l'eau de Paris contre les taverniers, dans les droits que leur avait concédés Philippe-Auguste en 1220. C'est-à-dire que les taverniers durent se soumettre à la nécessité de faire annoncer leurs vins par les crieurs jurés et de payer une redevance de quatre deniers par jour, à moins de jurer par devant le prévôt ou les échevins qu'ils n'avaient rien vendu dans la journée du vin qu'ils avaient fait crier. Ils furent de plus soumis à un droit appelé finage de celiers, dont la fixation était remise à l'équité des chefs de la Marchandise. Quand il y avait eu estimation jugée trop forte, le prévôt de Paris seul, sur la réclamation de la personne imposée, avait le droit de la réduire[1].

L'intervention malveillante du Parlement envers la Hanse parisienne se produisit d'une façon plus hostile encore dans le fait suivant.

Un abbé du monastère de Saint-Germain d'Auxerre se crut autorisé par la considération dont il jouissait, comme représentant d'une des plus puissantes corporations religieuses de la France, à faire bon marché des défenses de la Hanse. Il envoya par eau et fit décharger à Paris trois tonneaux de vin, mais les sergents du Parloir intervinrent et saisirent le vin. L'abbé porta plainte au Parlement dont il savait être bien écouté. Il donna pour excuse qu'il avait fait venir ce vin pour sa consommation personnelle et non pour en trafiquer, et ce motif suffit au Parlement. Tout en reconnaissant que les marchands de Paris résidant dans cette ville avaient seuls le droit de décharger leurs vins à terre, aux termes des chartes de concession royale précédemment citées, il passa outre, donna gain de cause à l'abbé de Saint-Germain, et enjoignit de lui rendre le vin confisqué[2].

Les chefs de la Marchandise n'acceptèrent point cette condamnation. Ils adressèrent aussitôt des remontrances au Parlement, se réclamant en même temps de la justice royale. Nous reproduisons cette requête dans toute son intéressante originalité :

« Come un arrest fu renduz en la cort nostre seigneur le roy, « por l'abbé de Saint-Germain d'Auceurre contre les borjois de « Paris, contre leurs franchises, leurs coutumes, leurs usages et « leurs privilèges, mesmement contre notre seigneur le roi, eux « oys meins souffisament, leurs privilèges veus en partie, non

1. *Ordonnances des rois de France*, t. II, p. 435.
2. *Olim*, t. II, p. 419.

« pas touz et sans que l'on ait sceu a plain de leur coustumes ne « de leur usages, soupplient et requièrent à nostre sire le roi et « à son conseil li ditz borjois que remède y soit miz et que ils « soient à plain oïs sur tous leurs privilèges et que l'on enquerre « sur ce de leurs coustumes et de leurs usages non contraitant « l'arrest dessus dit[1]. »

La protection royale si adroitement intéressée dans le débat par les réclamants ne leur fit pas défaut et cette fois encore, en se prononçant pour eux dans une affaire peu importante en apparence, mit un nouvel obstacle aux tentatives du même genre que d'autres n'auraient pas manqué de faire contre des privilèges une fois impunément violés avec l'approbation du Parlement.

Le roi cassa l'arrêt. Nous trouvons la preuve de cette annulation à la suite même du jugement qui condamnait la Hanse. Elle est courte, mais péremptoire : « De mandato domini regis, « suspensum fuit illud arrestum. »

Le manuscrit des coutumes de la ville qui nous a conservé également les détails de cette affaire constate aussi la suppression de l'arrêt par ordre du roi. Après la requête dont nous venons de citer l'expression originale, on lit :

« Arrestum factum in presenti Parlamento, anno Domini « M CC XCVIII pro abbate Sancti Germani Altissiodori contra Pre- « positum mercatorum Parisiensium, in presencia domini regis « extitit suspensum, die sabbati ante nativitatem dominicam. »

Si les chefs de la Hanse au nom de cette puissante association usaient de rigueur envers les fraudeurs, ils n'étaient pas assez exclusifs pour conserver la même sévérité à l'égard de ceux dont le nom ou le rang offraient alors un prestige généralement respecté. Poursuivant sans rémission contre tous la violation de leurs droits quand elle était flagrante, ils savaient en faire l'abandon partiel s'il était réclamé par des gens qu'ils avaient intérêt à ménager. La permission demandée était accordée avec les réserves jugées nécessaires pour conserver à cette dérogation le caractère de faveur exceptionnelle sans permettre d'en tirer par la suite aucune conséquence nuisible aux intérêts de la Marchandise.

Ainsi nous voyons en 1298 Étienne Barbette, prévôt des marchands, accorder à l'abbé et aux moines du Val-Notre-Dame la permission d'amener par eau, de débarquer à Paris et de trans-

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. LI r°.

porter dans leur maison, exempts de tous droits, huit tonneaux de vin de leur cru, mais à la condition expresse que ce vin sera réservé pour leur usage et qu'ils n'en pourront trafiquer en aucune manière. La lettre de franchise libellée en témoignage de cet accord ayant été égarée par la faute d'un des sergents à cheval du Châtelet à qui elle avait été confiée, celui-ci fut appelé au Parloir aux bourgeois et obligé de promettre de la représenter dans la huitaine, scellée du sceau de l'abbé et du couvent. Faute de ce faire, « le dit Jehan le page, serjant à cheval en Chastellet, est « tenuz à nous rendre au roy et à nous xxiiii lb. parisis pour les « diz vins[1] ».

La somme est très forte pour une simple amende et représente probablement le prix de la confiscation des vins et de la forfaiture dans le cas où ils auraient été vendus au mépris des conditions mises à leur introduction en franchise.

Nous possédons, à défaut de ce titre dont il n'est plus reparlé, une permission du même genre accordée par le prévôt des marchands à sire Raoul de Harcourt. Nous la copions textuellement afin de donner une idée exacte de la forme et de la teneur de ces lettres de gracieux abandons consenties au nom de la Hanse à de puissants seigneurs laïques ou ecclésiastiques :

« L'an de grace m. ccc et trois, le lundi devant la Saint Lorans « (5 août), donnames congié à Messire Raoul de Harecort de « fere venir par yaue à Paris, pour couvrer sa meson, xii miliers « d'adayse (ardoises) et nous en doit baller si leittre. Plège mon- « seigneur Pierre Hardi, son chapelain[2]. »

Les étrangers eux-mêmes essayaient quelquefois, avec l'appui de personnages influents, de se soustraire au moins partiellement aux rigueurs de la Marchandise dont ils avaient méconnu les lois.

En 1298, un marchand de fer d'Amiens, nommé Raoul le Feron, ayant fait partir par eau de Paris à destination de Rouen un chargement de meules sans avoir pris compagnie française, le bateau fut arrêté et les meules confisquées. Mais le prévôt des marchands consentit à les remettre à Raoul le Feron, à la requête du connétable de France, Raoul de Nesle, son protecteur. Quoique n'ayant pu répondre par un refus à la demande d'un

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. li r°.
2. *Ibid.*, fol. lv v°.

aussi haut personnage, les chefs de la Hanse en se départant de leur rigueur habituelle n'abandonnèrent pas leurs droits et se réservèrent de les faire valoir contre le délinquant. On lui permit il est vrai de disposer de ses meules, mais il dut prendre l'engagement de se présenter devant le tribunal du Parloir pour le jugement de la contravention. Cependant il eut encore assez d'influence pour faire remettre plusieurs fois le jour de sa comparution et ne se présenta qu'au quatrième ajournement, le vendredi avant la Toussaint (31 octobre) de l'année 1298. Pendant ces atermoiements, il obtint qu'une enquête fût faite par le prévôt de Paris en son tribunal du Chastellet sur le fait et sur les droits véritables des marchands hansés.

Cette enquête, dont le résultat ne lui fut pas favorable, se trouve rapportée complètement dans un manuscrit conservé à la Bibliothèque nationale. C'est un document curieux par toutes les explications mêmes dans lesquelles il entre. Après avoir rappelé en un long préambule tous les droits de la Hanse, et le sort qui attend les infracteurs, le débat commence. Au jour définitivement fixé, Raoul le Feron comparaît en personne et on l'invite à présenter les raisons qu'il invoque pour sa défense. Ne voulant pas plaider lui-même, il confie le soin de ses intérêts à un procureur agréé par le tribunal. Ce procureur sachant bien qu'il ne pouvait rien prétendre qui fût en opposition directe avec les lois de la Hanse, et ne pouvant établir qu'il n'y avait pas eu violation de ces lois, essaya par un détour adroit d'obtenir gain de cause. Il espéra que le nom du protecteur de son client aurait assez d'influence sur les membres du Parloir pour leur faire accepter un moyen terme qui passait à côté de la loi, sans la violer ouvertement. Il proposa de laisser à Raoul le Feron les meules qu'on lui avait rendues, sous condition, et de lui accorder un compagnon hansé pour mener à Rouen d'autres marchandises, à l'abri desquelles il se réservait tacitement de faire passer lesdites meules.

Le procureur de la Hanse, sans vouloir se laisser écarter en aucune façon du droit strict, répliqua que Raoul avait bien positivement commis une infraction, que les meules rendues par complaisance et sous conditions devaient être confisquées et qu'on ne pouvait lui accorder aucune compagnie française pour mener des marchandises entre Paris et Rouen sans faire preuve d'une indulgence préjudiciable aux intérêts de la Hanse. Ces conclusions

furent adoptées par le tribunal, qui ordonna que dans le délai d'un mois Raoul eût à remettre les meules qui lui avaient été rendues ou à en restituer la valeur.

Le jugement se terminait en déclarant :

1° Que le prévôt et les échevins de la Marchandise ont bien le droit d'accorder les compagnies aux marchands étrangers pour commercer et naviguer entre le pont de Mantes et ceux de Paris, mais qu'ils ont aussi le pouvoir de les refuser quand il y a motif suffisant;

2° Que Raoul le Feron n'est fondé dans aucune de ses demandes et qu'il doit se conformer à l'arrêt rendu contre lui sans interjeter appel[1].

Comprenant que le débat ne se pouvait prolonger utilement, le procureur de Raoul accepta le jugement sans restriction : « auquel jugié le procureur dudit Raoul se consentit sans « appel[2] ».

C'était encore s'en tirer à bon compte et cela grâce à l'influence du connétable. En pareil cas, généralement le tribunal du Parloir était inflexible. Non seulement il poursuivait rigoureusement les marchands étrangers qui amenaient du dehors ou remmenaient par eau denrées ou marchandises sans compagnie française, mais encore ceux qui, sans être hansés eux-mêmes ou sans associé hansé, en transportaient d'un endroit à un autre même sans sortir de la banlieue de Paris.

Ainsi, au mois d'octobre de la même année (1298), un nommé Gui Bernard se vit enlever par confiscation dix-huit tonneaux et une queue de vin français (c'est-à-dire récolté dans l'île de France) qu'il avait fait venir par eau de Sèvres au port du Louvre, sans la société prescrite. Quelque courte que fût la distance parcourue, le pauvre marchand n'en perdit pas moins toute la cargaison impitoyablement confisquée et dont rien ne lui fut rendu. Cependant, il pouvait paraître abusif pour un si petit parcours d'associer dans la moitié de ses bénéfices un marchand hansé parisien. Mais là paraît plus complètement encore que dans toutes les affaires précédemment exposées ce principe rigoureux des prérogatives de la Marchandise.

Les membres du Parloir aux bourgeois ne négligeaient aucune

1. Voir Pièces justificatives, n° I.

2. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LII v°.

précaution pour assurer leur jugement quand une arrestation leur était déférée, et nous les voyons précisément dans cette affaire de Gui Bernard, bien qu'ayant obtenu l'aveu du coupable lui-même, aller aux informations et produire des témoins dont la déposition les dispensait de toute indulgence. En même temps ils donnaient à leur arrêt le plus de solennité possible par la présence de nombreux assistants dont la présence était nominativement inscrite au bas de la sentence après les noms des juges et des assesseurs obligés.

Quelquefois cependant, ils adoucissaient les conséquences immédiates de l'application du droit de saisie, quand les marchands infracteurs pouvaient fournir de bonnes cautions. Contre ces garanties on leur rendait les cargaisons confisquées afin qu'ils pussent en disposer, en attendant le jugement à intervenir. Si le délit était prouvé et la confiscation validée, la caution assurait le payement de la valeur des marchandises forfaites. La plupart des sentences prononcées au Parloir aux bourgeois dans ces circonstances nous le prouvent. Ainsi en 1301 on remit à un marchand, du nom d'Henri du Buguet de Boulogne, trente-neuf tonneaux et dix queues de vin confisqués sur dénonciation de fraude, mais à la condition que trois personnes recommandables, entre autres le maire de Boulogne, qui se présentaient pour lui servir de caution, se rendraient garants d'une somme de quatre cents livres tournois pour le cas où les vins rendus viendraient à être déclarés définitivement forfaits à la Hanse[1].

Nous pourrions reproduire plusieurs faits du même genre, mais ils ne diffèrent entre eux que par le plus ou moins d'importance des cautions, selon la valeur des denrées. Nous en donnons néanmoins un autre exemple en note, comme une nouvelle preuve que la Hanse n'abandonnait pas ses intérêts même dans les cas de la moindre importance[2].

L'acceptation de cautions par le prévôt ou les échevins, loin

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LIX v°.

2. « L'an de grace M CCC et trois, le mercredi devant Noel (18 décembre), recreumes à Pierre Hue de Saint-Cloot, foulon, XV pieces de dras de lainne, de la value de XX livres ; et est son pleige desdites XX livres Crestian Hellet, batellier de Saint-Cloot, receu à pleige par Adan Paon et par Jehan Arrode.

« Item, à ce jor recreumes à Perronnelle, la sauniere de Saint-Cloot, II sas de navès de la value de VII sols, pleige ledit Crestian Hellet et Pierre Hue et les bones gens à cui les dras sunt. » (Ms. des Cout. de la ville, fol. LXI r°.)

d'être une dérogation aux principes inflexibles de leurs droits, n'était donc qu'une simple atténuation aux conséquences ruineuses des confiscations pour les infracteurs. Parfois, au lieu de caution un objet donné en gage suffisait pour faire obtenir la remise de la marchandise saisie, et tant que ce gage restait déposé au Parloir il n'était pas besoin d'autre caution. Dans le cas où la confiscation était justifiée, le gage restait comme indemnité, à moins que le coupable ne vînt le retirer en payant la valeur des denrées forfaites, ou, comme s'expriment les arrêts de ce genre, à moins qu'il « ne restablisse le leu des marchandises », c'est-à-dire qu'il ne les rapportât elles-mêmes au lieu où elles avaient été saisies, pour être vendues au profit moitié du roi, moitié de la Hanse.

Pour obtenir restitution conditionnelle sur gage simple, il fallait probablement être appuyé par quelque membre influent du Parloir. C'est là du moins ce que nous pouvons inférer de la seule acceptation de gage par ce tribunal dont le recueil de ses sentences nous ait conservé la mention.

Un bourgeois de Saint-Denis accusé d'avoir amené par eau à la foire du Lendit une cargaison d' « esceules » ou lattes et autres menus bois servant à la toiture des maisons, sans avoir pris de compagnon hansé, fit accepter comme gage en échange des « esceules » qui lui furent rendues « un hennap d'argent doré « dehors et dedans ».

Comme il eut besoin de cet objet avant le terme fixé pour le jugement, on le lui rendit, mais sous la garantie d'Étienne Barbette, alors prévôt des marchands, et sous la promesse de présenter peu de jours après un gage équivalent à celui qu'il reprenait. Cette faveur, on le voit, ne lui fut accordée que grâce à la protection du premier magistrat de la Hanse lui-même.

Pour échapper à la sévérité des lois de cette puissante corporation et tromper la surveillance de ses agents, les fraudeurs avaient recours à toutes les ruses, mais ils ne réussissaient pas souvent à se soustraire à la police active qui les surveillait. Habiles à déjouer l'adresse des fraudeurs, les sergents du Parloir intervenaient tout à coup, quelquefois au moment où la réussite semblait sourire aux délinquants, et ils confisquaient impitoyablement bateaux et marchandises introduits ou sortant en fraude.

Dans le courant de l'année 1298, un habitant de Paris, nommé Symon Evrot, qui ne faisait pas partie de la Hanse, voulut se procurer un chargement de bois de construction et de charronage sans

remplir aucune des formalités coûteuses de la compagnie française. Il acheta ses bois à un marchand de Vernon et le pria de lui trouver un homme qui voulût bien entreprendre de les introduire dans Paris sans avoir recours à la société d'un compagnon hansé. Un habitant de Nanterre, maître Mahi ou Mathieu, accepta l'affaire et en prit la responsabilité moyennant une récompense convenue. Il amena les bois de Vernon à Nanterre dans le bateau d'un patron de Mantes. Aussitôt le bateau arrivé il les fit débarquer et transporter en hâte dans sa propre demeure, avec l'intention de les conduire ensuite par terre à Paris, chez Symon Evrot. Mais les sergents du Parloir, ayant eu connaissance de ces menées, se présentèrent tout à coup au moment où le déchargement n'était point achevé. Ils saisirent ce qui restait dans la barque, tandis qu'un sergent à cheval du Châtelet de Paris confisquait au nom du roi tout ce qui se trouvait déjà transporté au domicile de Mathieu. Et cela pour éviter tout conflit de juridiction. Car, ainsi que nous le verrons à la fin de ce chapitre, le Parloir aux bourgeois ne pouvait exercer ses droits que sur le fleuve et sur ses rives immédiates et non dans le ressort des autres juridictions seigneuriales.

Mathieu de Nanterre fut immédiatement cité à comparaître devant le tribunal du Parloir. Il se présenta au jour fixé, le 24 janvier 1299, essaya mais en vain de se justifier, et se vit obligé de confesser qu'il n'avait pas voulu prendre compagnon hansé; c'était se déclarer coupable.

Comprenant alors que des aveux complets lui seraient plus profitables et pourraient adoucir la rigueur de ses juges, il nomma les deux personnes dont il n'avait été que le mandataire, Symon Evrot et Jean de Betisy. Symon Evrot appelé ne put nier que les bois lui fussent destinés. Il fut même obligé de représenter une lettre que lui avait fait parvenir maître Mathieu et qui lui accusait livraison de la part du vendeur, Jean de Betisy.

Nous donnons le dénouement de cette affaire dans toute l'originalité du texte, afin de présenter fidèlement l'un des rares arrêts motivés prononcés par le tribunal du Parloir aux bourgeois, parmi ceux qui nous ont été conservés.

« Et nous, ces choses ouies, et entendues diligemment toutes « ses resons qu'il voult proposer devant nous et veue une leittre « que ledit Symon nous bailla en jugement, laquele ledit mestre « Mahi lui avait aportée de par ledit Jehan et laquele ledit Jehan

« avoit escrite de sa main si come il le confessièrent en droit par « devant nous, de laquele leittre la teneur est tele :

« A son seigneur Symon Evrot, Jehan de Betisiz, saluz. Sire, je « vous envoie por mestre Mahi de Nanterre xxiiii l. x sols por « ciiii^xx^ix miliers d'esceule ; por ii^c^ d'estaus l s.; por lxviii haie « xvii s.; por l res xviii den.; por i ridelle, xvi s.; por xxxvii « chevrons à chaume xx s.; por une tronche x s.; por viii miliers « de costerais, cxvi s.; summe, xxxvi l. xvi s. viii d. »

C'est selon les termes modernes une véritable lettre de voiture facturée. Et à ce titre seul la reproduction en serait déjà intéressante.

Le jugement se termine ainsi : « Et veu la déposition d'aucuns « témoins que nous feimes jurer par devant ledit mestre Mahi et « veu les us et coutumes de ladite marcheandise, deïsmes et pro- « nonçasmes par droit, par le conseil de bones gens, les choses « dessus dites estre forfetes au roi et à la Marchandise et du tout « perdues audit mestre Mahi[1]. »

Les marchands étrangers essayèrent souvent d'introduire leurs denrées en fraude par cette manière qui réussit mal à Symon Evrot et à Mathieu de Nanterre. Ils passaient le pont de Mantes et venaient décharger leurs cargaisons le plus près possible de Paris, dans les endroits où ils espéraient le mieux échapper à la vigilance des agents de la Hanse, puis ils les faisaient transporter par terre jusqu'à destination. Cette ruse avait quelques chances de succès dans les saisons où la surveillance était moins facile. Aussi quand les fraudeurs étaient surpris, la perte totale de leurs marchandises et parfois une amende supplémentaire les attendait, absolument comme s'ils avaient continué à les transporter par eau sans compagnie française. Nous en donnons un nouvel exemple très précis en note[2].

Le registre dont nous avons extrait la plupart des pièces que nous venons de citer et qui nous a permis d'expliquer les rouages de ce monopole commercial si protégé, parce qu'il rendait des services que la libre concurrence n'eût sans doute pu rendre

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. liii et liv r° et v°.

2. « L'an de grace m ccc et quatre, le lundi devant Nostre-Dame en marz, perdi Foulques le harengier de Rouen quatre cenz de morues et un tonnel d'anonceles, lesqueles il avoit mené par yaue de Rouen à Poissi et de Poissi en charroi à Paris sanz ce qu'il feust hansé de Paris ne compaignon borjois hansé de Paris en cele compaignie. » (*Ms. des Cout. de la ville*, fol. lxiv r°.)

alors, contient de nombreuses sentences du même genre. Il serait superflu de les rappeler. Cependant, avant de clore cette partie de notre étude relative aux moyens employés par la Hanse pour assurer le respect de ses privilèges, citons encore une affaire du même genre dont quelques particularités sont assez curieuses pour mériter d'être mises au jour.

Ernoul de Gand, bourgeois de Paris, cédant aux sollicitations et aux offres d'un marchand de sa ville natale, Pierre Marguerite de Gand, consentit à enfreindre les défenses et s'engagea à lui faire parvenir en fraude soixante-dix-neuf tonneaux de vin achetés à Paris. Il les distribua dans deux bateaux stationnés au port du Louvre et appartenant à deux patrons rouennais qui se chargèrent de les conduire à destination. Mais Ernoul se ravisa, par crainte sans doute des rigueurs du Parloir dans le cas où la fraude n'échapperait pas à la surveillance de ses agents. Il se résolut donc à prévenir le châtiment en réparant sa faute par une mauvaise action. Le dimanche de la Chandeleur, 29 février 1301, il fit amende honorable par devant les prévôt des marchands et échevins. Il expliqua la façon dont il s'était pris pour tromper la Hanse et avoua même qu'en cas de réussite il devait recevoir une récompense proportionnée au gain procuré. Cet aveu lui acquit la clémence de ses juges, mais le destinataire gantois, Pierre Marguerite, en supporta les conséquences. Les soixante-dix-neuf tonneaux de vin furent confisqués et entièrement perdus pour lui[1].

C'est là un triste exemple de déloyauté commerciale, de la part dudit Ernoul, mais c'était prudent. Car, si la puissante association parisienne sévissait avec rigueur contre les forains infracteurs de ses lois, elle se montrait d'une sévérité plus grande encore envers ceux d'entre les siens qui étaient assez faibles pour se laisser entraîner par une complaisance cupide à prêter la main aux fraudeurs. L'expulsion de la société les attendait, et cette expulsion était solennellement prononcée dans le Parloir aux bourgeois avec mention infamante dans ses registres. Ruinés dans leur honneur comme dans leur commerce, les coupables, en punition de leur trahison, perdaient le titre et les précieux avantages de marchands hansés de Paris.

Rapportons une exécution de ce genre dont les complications

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. LII r° et LVI r°.

intéressent diversement notre sujet. L'abbé d'un monastère de Sens, ayant à envoyer une cargaison de dix-sept tonneaux de vin, voulut les soustraire aux charges qu'entraînait la société d'un marchand hansé, société indispensable en cette occasion puisqu'il fallait traverser complètement le territoire de la Hanse. Il s'arrangea avec un bourgeois de Sens qui s'engagea à conduire les vins sans autres frais que ceux du transport jusqu'à leur destination. En conséquence il s'adjoignit un marchand hansé de Paris qui consentit à lui prêter complaisamment son nom sans association régulière. Tous deux prirent les dispositions nécessaires pour faire passer le bateau comme à leur propre compte. La fraude fut dénoncée au Parloir qui, pour instruire l'affaire, envoya aussitôt à Jacques Morel, le bourgeois hansé de Paris, ordre de comparaître et fit arrêter le bateau. Voici la question qui lui fut posée :

« L'an de grace M CC IIII^{xx} et dis et sept, le mercredi devant la « mi-août demandames a Jaques Morel, present en jugement « devant nous, se il ne reclamoit rien en xvij tonniaus de vin que « nous avions arrestes et dont il estoit nostre rendeur [1]. »

Obligé d'avouer qu'il n'avait réellement aucun droit de propriété sur ces marchandises, il se rejeta sur son complice, déclara qu'elles appartenaient à Fouques Haouys, de Sens, et demanda jour pour l'amener devant le tribunal. Le Parloir accorda cette requête et, le 29 du même mois, jour fixé pour la comparution, attendit en vain. Jacques Morel se garda bien d'obéir, craignant que la vérité ne vînt à se découvrir tout entière ; il ne se fit pas même représenter et n'avertit pas Fouques Haouys de se rendre à l'ajournement. On les ajourna de nouveau à huitaine l'un et l'autre directement, et l'affaire fut traînée en longueur jusqu'au mois de février de l'année suivante, probablement à la suite de plusieurs citations restées sans résultat ou d'une enquête ordonnée. Enfin, le 29 de ce mois, la confiscation du bateau et des dix-sept tonneaux de vin fut solennellement maintenue et prononcée par le Parloir aux Bourgeois. Les deux marchands, obligés d'avouer la fraude dont ils s'étaient rendus coupables, furent exclus de la confrérie et dépouillés du droit de contracter hanse pour l'avenir en ces termes exprès :

« E ice jor furent mis hors de la Marchandise de l'iaue de

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. XLIX r° et L r°.

« Paris a touz jors, par le dit prévost les devant diz Fouques et « Jaques por ce que ils avoient fet fausse avoerie [1]. »

Les moyens employés par eux pour tromper la Marchandise sont expliqués à la fin de l'acte qui prononce la saisie et l'expulsion. Pressés de questions, ne pouvant plus dissimuler la vérité, croyant peut-être apaiser leurs juges par un aveu complet, ils confessèrent que Jehan, l'abbé de Sens, leur avait fait une vente simulée sous le couvert de laquelle ils pensaient pouvoir passer en franchise.

Dans des cas moins graves que celui-là, le tribunal du Parloir aux Bourgeois ne pardonnait pas à ceux des siens qui favorisaient la fraude étrangère. En 1305, un mercier de Paris, nommé Symon Pacquet, fut « mis hors de la confrarie aux marcheans, pour une « fausse avouerie de une compaignie que il avoit eue avecques « Crespin le Valois d'une navée de sel et de huit quarres de « foin [2]. »

Les bannis faisaient tous leurs efforts pour recouvrer le titre et les prérogatives de bourgeois hansé, et plusieurs arrêts de réhabilitation prouvent que les sévères exclusions du tribunal de la Marchandise n'étaient pas irrévocables. Les conséquences du bannissement étaient en effet trop graves pour ne pas laisser à la clémence le pouvoir d'en adoucir la rigueur.

Dans les sentences de rappel à la jouissance des privilèges de bourgeois hansé de Paris, on s'abstient de mentionner le souvenir des faits qui ont pu motiver la condamnation. C'est un arrêt court et non motivé conçu en ces termes :

« L'an de grace M CC XCIV le lundi devant la feste S[t] Gringoire « en mars (8 mars) fu rapelé en la Confrarie des Marcheans Jehan « Renart d'Argenteuil par le prévost des marcheans [3]. »

Les villes marchandes du littoral de la Seine et de ses affluents voyaient avec envie les privilèges de la Hanse se maintenir dans leur antique rigueur. Nous avons déjà signalé les rivalités de Rouen et ses efforts pour entamer les prérogatives des marchands de Paris. Malgré l'importance particulière de leur négoce et de leur situation semi-maritime, la fréquence et la nécessité des relations, ils n'avaient pu encore recueillir que de faibles avan-

---

1. *Ms. des Coutumes de la ville,* fol. L r°.
2. *Ibid.*, fol. XIII v°.
3. *Ibid.*, fol. XLVI v°.

tages qui ne gênaient en rien l'exercice des droits de la Hanse.

Mantes, qui servait de limite à son monopole en basse Seine, se trouvait dans une position peut-être plus favorable que toute autre ville située en dehors, et pouvait profiter de cette position intermédiaire entre les deux compagnies rivales de Paris et de Rouen. Jalouse néanmoins de la riche corporation parisienne, Mantes essaya de la vexer dans l'exercice de ses droits. En 1309, les magistrats municipaux de Mantes annoncèrent qu'ils n'appliqueraient un certain droit de hanse, qu'ils avaient créé par imitation, pour le passage de leur ville et de son territoire, que sur les marchandises appartenant en propre aux marchands de Paris et non sur celles appartenant à un étranger. Cette distinction, dont on n'entrevoit pas d'autre cause que celle d'une petite représaille contre la puissante société, ne dut pas beaucoup nuire au commerce de la Marchandise[1].

La Hanse parisienne avait encore quelquefois à lutter contre d'autres exigences exercées par des seigneurs riverains laïques ou ecclésiastiques. Non contents des droits ou péages établis à leur profit, ils cherchaient l'occasion d'en introduire de nouveaux et de gêner les marchands parisiens dans l'exercice de leurs prérogatives commerciales.

L'on se rappelle que parmi les privilèges particuliers de la Marchandise existait celui de conduire et de décharger en toute franchise à Auxerre et sur les rives de l'Yonne les sels provenant de la Normandie. Nous avons exposé la vaine tentative faite par le comte d'Auxerre, en l'année 1200, pour mettre un terme à cette faveur accordée aux marchands hansés de Paris et pour les imposer à l'égal des autres marchands étrangers.

Malgré ce fâcheux précédent, où le seigneur suzerain de la ville d'Auxerre avait été obligé de céder, nous voyons, vers la fin du XIIIe siècle, l'évêque de cette ville renouveler la tentative du comte Gui et contester le droit des marchands de Paris

1. « A tous ceux qui ces presentes lettres verront, le mere et les pers de la commune de Mante, salut. Nous fesons assavoir que nostre intencion ne fut oncques ne ne sera que nous preignons hanse de borjois de Paris par reson de compeingnie prise à eulx d'un homme estrange, ce ce n'est de sa propre marchandise, montant ou avalant par nostre Hanse. En tesmoing de ce, nous avons seellé ces presentes lettres de nostre seel. Ce fu [fet] l'an de grace M CCC et neuf, le mercredi apres la Seint Ylaire. » (Arch. nat., section historique, carton K 948, n° 20.)

à amener leurs sels à Auxerre sans payer aucune redevance.

Le prévôt des marchands, Jean Arrode, et les échevins répondirent à cette nouvelle contestation par une déclaration formelle et détaillée de leurs droits relativement au commerce du sel dans l'Yonne.

Après de longs considérants sur leurs qualités et privilèges, ils résument leurs dires dans les termes suivants :

« Que il et leurs devanciers sunt et ont esté en bone saisine « valable, d'envoier par yaue leur sel de Paris a Auceurre et de « descendre leur sel et mettre en grenier en la dite ville et empor- « ter ailleurs quant il a pleu, sans poier salage audit évesque ne a « ses devanciers.

« Item de laisser ileucques leur sel tant come il leur a pleu. « Item que il sont et ont esté en bone saisine d'envoier et de pas- « ser franchement leur sel parmi lesdiz lieus toutes fois qu'il a « esté vendu par le hardel, c'est assavoir quant il est vendu sans « mesurer ez diz lieus.

« Item de hoster leur sel de greniers et de faire charchier en « l'iaue et de mener la ou il leur a pleu, sans paier ne salage ne « mesurage audit évesque ne a ses devanciers, se le sel n'estoit « illeucques vendu et mesuré, ou mesuré et non vendu. »

Rappelant ensuite un procès dans lequel le prédécesseur de l'évêque d'Auxerre avait eu gain de cause contre des marchands qui lui refusaient le paiement de l'impôt établi sur le sel, la déclaration des chefs de la Hanse conclut :

Que ces marchands n'étant pas des bourgeois de Paris et ne faisant point partie de l'association parisienne, mais étant des Bourguignons domiciliés à Auxerre, la condamnation prononcée contre eux ne pouvait être un précédent invocable contre les membres de la Hanse ;

Que le roi avait toujours pris soin de préserver ses marchands privilégiés contre l'établissement de toutes nouvelles taxes établies sans son consentement et contre toutes exactions qu'on voudrait commettre à leur égard, en respectant néanmoins les anciens tributs, les coutumes et autres impositions établis par des chartes de concession régulières ;

Qu'enfin les marchands de Paris devaient conserver les droits acquis et exercés par eux jusqu'à ce jour et continuer à en jouir désormais sans trouble malgré les prétentions de l'évêque d'Auxerre.

Mal fondé dans sa réclamation et dans les preuves fragiles qu'il

apportait à l'appui, celui-ci dut renoncer définitivement à obtenir des marchands parisiens le paiement d'un impôt contraire à des usages depuis si longtemps exercés et reconnus[1].

La Hanse de Paris, comme nous l'avons dit dans un chapitre précédent, avait la charge de veiller aux besoins de la navigation sur la Seine et ses affluents dans l'étendue de son ressort. En conséquence, c'était à elle à veiller à l'entretien et à la réparation des arches, pertuis, barrages et des chemins destinés au halage des bateaux. Malgré l'affectation spéciale de ces chemins, la berge était possédée quelquefois jusqu'au bord même du fleuve par des seigneurs ou des communautés religieuses, et cette occupation, mettant obstacle au passage des chevaux qui tiraient les barques, arrêtait, gênait ou retardait la navigation en ces endroits. Il résultait de cette situation des contestations dans lesquelles la Hanse n'eut pas toujours le dessus.

Le Parlement qui se tint à la Toussaint de l'année 1291 eut à intervenir dans un débat de ce genre. Les agents de la Hanse avaient fait démolir près de Corbeil une maison et un mur qui entravaient la navigation en interceptant le chemin de halage. N'ayant reçu aucune indemnité et fatigué sans doute d'adresser au Parloir des réclamations qui restaient sans effet, le propriétaire du fonds eut recours au Parlement pour se faire allouer un dédommagement équitable. Un arrêt condamna la Hanse à rétablir à ses frais, dans un lieu commode et bien approprié, la maison et les murs tels qu'ils existaient auparavant, mais à une assez grande distance du fleuve pour ne gêner en rien le service des bateaux[2]. Pour ce faire, les préposés de la Marchandise furent obligés d'acheter un terrain dépendant d'une communauté voisine. Ce n'était que justice ; les chefs du Parloir se conformèrent à l'arrêt du Parlement et le firent même enregistrer dans leur livre des sentences, sous la date du 9 mai 1294[3].

Les enquêtes du Parlement de l'année 1318 nous révèlent les détails particulièrement intéressants d'une contestation du même genre entre le prévôt et les marchands de Paris d'une part, et l'abbé du monastère de Seine-Port de l'autre.

Le chemin de halage était depuis longtemps intercepté en cet

1. Voir Pièces justificatives, n° II.
2. *Olim*, t. II, p. 384.
3. *Ms. des Coutumes de la ville*, fol. 11 r°.

endroit du fleuve par les dépendances du monastère de Seine-Port et les mariniers étaient obligés de changer de rive, opération qui ne se faisait pas sans danger ou occasionnait au moins des retards. La Hanse parisienne voulut faire cesser cet état de choses préjudiciable au libre exercice de la navigation, autant à cause des difficultés apportées par les obstacles de tous genres que les moines avaient construits sur les rives ou dans le fleuve lui-même, que par les inconvénients de l'interruption du chemin de halage. Elle obtint que les obstacles fussent supprimés et que les moines lui cédassent un espace de terrain suffisant pour rétablir la suite du chemin de halage sur la même rive. Les exigences de cette modification utile firent supprimer un moulin dont les constructions principales et accessoires formaient les gênes apportées au cours du fleuve. La Hanse ne se pressa pas, cette fois encore, d'offrir un dédommagement à ceux dont elle avait détruit et occupé une partie de la propriété, ou les indemnités qu'elle offrit ne parurent pas suffisantes aux moines qui s'adressèrent au Parlement pour les faire régler. Entre autres sommes qu'eut à payer la Marchandise de Paris, il fut alloué à l'abbaye de Seine-Port deux cents livres tournois en compensation d'une perte de soixante livres tournois de revenu annuel alléguée par l'abbé.

Le prévôt des marchands réclama contre cette décision, disant qu'il y avait exagération de la part de l'abbé dans l'énoncé des dommages qu'il avait eus à souffrir. Le Parlement consentit à revoir l'affaire et à ordonner une nouvelle enquête. Les deux parties entendues et les pièces qu'elles produisaient à l'appui de leurs dires vérifiées, le Parlement revint sur sa première décision. Il arrêta que, quant au préjudice causé au monastère par la destruction de son moulin, la Hanse payerait la valeur des matériaux et des meubles qu'elle avait fait enlever et donnerait pour l'immeuble un prix raisonnable. Quant à ce que l'abbé demandait en compensation des revenus qu'il prétendait avoir perdus par cette expropriation, l'indemnité de deux cents livres tournois accordée par le premier jugement lui fut retirée par cette raison que les moines avaient illégalement et de leur propre chef entravé le cours de la rivière et gêné la navigation en y établissant les pertuis, vannes, barrages et autres obstacles qu'il avait fallu supprimer[1].

1. *Olim*, t. II, p. 1280. — Nous empruntons aux intéressants articles que M. Aimé Champollion a publiés dans la *Revue archéologique* sur les tra-

Ce fait et les précédents établissent en faveur de la Hanse parisienne une sorte de droit d'expropriation qu'elle pouvait imposer à ceux dont les propriétés ou les constructions gênaient le libre exercice de la navigation. Les arrêts du Parlement rendus dans ce sens consacrèrent un droit déjà acquis par l'usage, admis maintenant par nos lois et qui nous vient de la législation romaine sur la police des rivières, les entraves qu'il est défendu d'apporter à leur parcours et la servitude des chemins de halage.

Nous avons vu la Marchandise de l'eau de Paris, devenue la Prévôté des Marchands, exercer dans le Parloir aux Bourgeois ce droit de basse justice reconnu par la charte de concession royale de 1170, et traduire principalement devant son tribunal tous ceux qui, de quelque manière que ce soit, violaient ses privilèges.

Dans la ville de Paris, cet exercice de la justice n'était pas limité aux seuls cas intéressant la Hanse et son commerce. Parmi les nombreuses sentences inscrites sur le registre des coutumes par le clerc du Parloir, il en est plusieurs qui se rapportent aux décisions de ce tribunal relatives à des contestations privées sur droits de propriété, ventes, loyers de maisons, différends entre propriétaires et locataires, testaments, successions, etc. Le Parlement, comme tribunal supérieur, et, dans certains cas, le prévôt de Paris, représentant direct de la royauté dans les audiences du Châtelet, pouvaient infirmer les sentences du Parloir, quand il y avait appel.

Aucune juridiction seigneuriale et même les baillis royaux

---

vaux publics au moyen âge le récit d'un fait du même genre et de la même époque :

« Sur la rivière de Marne, en 1284, il y eut une longue contestation entre l'abbé de Saint-Maur-des-Fossés et les marchands mariniers de la rivière de Marne, parce qu'un pertuis appelé Bayars, qui était en ladite rivière, en droit de la ville des Fossés, et dont ils se servaient en montant et en avalant, avait été bouché par ledit abbé. Ils demandaient donc que l'abbé fût obligé de défaire « cette nouvelleté ». Il y eut une transaction. L'abbé consentit à refaire ce pertuis et à rendre le cours de l'eau « net et souffisant » pour les marchands mariniers ; mais il fit mettre à leur charge « le nettoiement du viel pertuis Bayars et les vannes de pierre et de pieux au mieux que l'on pourra et à leur coût ». Le roi ayant bonne saisine de tous les chemins marchands en son règne, par terre et par eau, intervint dans cette affaire pour en assurer la prompte et entière exécution. » (Aimé Champollion, *Droits et usages concernant les travaux de construction publics ou privés sous la troisième race des rois de France.* — *Revue archéologique*, t. XIV, p. 521.)

n'avaient à s'occuper des délits, des fraudes et des infractions commises sur le fleuve dans les limites de la Marchandise. Rappelons à ce sujet l'échec subi par l'évêque de Paris lorsqu'il voulut s'opposer à la saisie faite près du village de Saint-Cloud d'un bateau appartenant à un marchand espagnol qui n'avait pas pris compagnie française. Mais, dans les délits qui n'étaient pas spéciaux au commerce ou aux infractions aux privilèges de la Marchandise, nous voyons les seigneurs laïques et ecclésiastiques faire reconnaître par la royauté leur droit de juridiction, non seulement sur les rives, mais sur une partie plus ou moins étendue du fleuve et dans certains endroits de Paris même et de sa banlieue.

Ainsi parmi les franchises, libertés et droits appartenant à l'évêché de Paris, le cartulaire de Notre-Dame nous apprend : « que le dit évesque a la justice en l'isle Nostre-Dame de Paris et « de la dite ylle il a toute justice en l'eaue de Seine jusques à grant « pont et à petit pont[1]. »

En 1296, les religieux et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés firent également sanctionner par lettres scellées du sceau royal le droit de justice qu'ils possédaient sur les rives de la Seine et sur le fleuve lui-même dans toute l'étendue de leurs propriétés limitrophes, c'est-à-dire depuis les murs de Paris jusqu'à Sèvres. Troublés sans doute dans cette possession, ils s'étaient vus obligés de recourir à la puissance royale pour faire vidimer les anciennes chartes de concession de haute et basse justice qu'ils avaient obtenues. Philippe IV leur accorda cette reconnaissance et il fut bien spécifié dans les nouvelles lettres de confirmation que le monastère de Saint-Germain-des-Prés aurait le droit de faire justice de tous les crimes et délits commis dans le parcours de la rivière qu'il occupait « infra metas aque sue » pour nous servir de l'expression même du texte de ces lettres[2], « sauf nos droits de

---

1. Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 274.

2. « A tous ceulx qui ces présentes lettres verront Jehan de Saint-Lienart, garde de la prevosté de Paris, salut. Sachent touz que nous, l'an de grace M IIC IIIIXXXVI, le mercredi après la Saint-Vincent, veismes unes lettres seellées du seel de nostre sire le roy, en la forme qui s'ensuit :

« Philippus, Dei gratia Francorum rex, universis presentes litteras inspecturis, salutem. Notum facimus quod cum abbas et conventus Sancti Germani de Pratis, juxta Parisius, probare intenderent quod ipsi sunt in saisina habendi instructiones infra metas aque sue et justiciandi casus ibidem advenientes,

propriété, » c'est-à-dire les cas où la justice royale avait le pouvoir d'intervenir.

Quelques années auparavant, vers 1269, un accident imprévu avait produit entre le roi et la Hanse, d'une part, et l'abbaye de Saint-Denis, de l'autre, un conflit de juridiction dont le récit terminera ce chapitre. Cette contestation motiva une enquête du Parlement à laquelle nous empruntons le détail des circonstances et des résultats du litige.

Un bateau chargé descendait la Seine et se trouvait à peu près en face du port de Gennevilliers [1] qui dépendait de l'abbaye de Saint-Denis, lorsque par malheur il heurta une corde tendue d'une rive à l'autre et servant au passage d'un bac établi en cet endroit. La corde fut rompue par la violence du choc et tua une femme préposée à la garde du port. L'abbé de Saint-Denis fit arrêter le patron de la barque et le retint en prison pour tirer justice de ce meurtre involontaire, mais imputable à sa négligence. Les officiers du roi, ayant appris cette arrestation, enlevèrent le prisonnier sans s'occuper du droit de justice auquel l'abbé et les moines de Saint-Denis prétendaient et du dommage que leur causait la perte d'une de leurs serves. L'abbé réclama le coupable, appuyant sa demande des preuves de l'existence antique de sa juridiction dans le ressort des fiefs de l'abbaye de Saint-Denis. On lui répondit que le roi seul avait le droit d'informer et de juger les délits ou crimes commis sur la rivière. Cependant Louis IX accorda aux réclamations réitérées de l'abbé qu'il serait fait une enquête pour décider à quelle partie devait rester le jugement du fait.

Le Parlement eut à résoudre les questions suivantes : 1° le droit

---

preposito nostro Parisiensi pro nobis et nomine nostro, sunt et fuerunt in saisina justiciandi in aqua predicta et omnibus casibus advenientibus alta et bassa justicia habendi et explectandi in dicta aqua jurationes et explicaciones ibi inventas, tandem super premissa facta inquesta a visu, visis etiam chartis abbatis et conventus, adjudicata fuit ipsis abbati et conventu saisina habendi instructiones *infra metas aque sue* et judicandi casus ibidem advenientes, nobis questione proprietatis servata. In cujus rei testimonium presentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum Parisius anno Domini M CC LXXXVI, mense martis, etc. » (*Répertoire de titres concernant Saint-Germain-des-Prés.* — Bibliothèque de l'Arsenal, ms. n° 326.)

1. Gennevilliers, village occupant le centre de la presqu'île de ce nom. Le port de Gennevilliers était très probablement situé à la place où se trouve aujourd'hui, sur la rive gauche de la Seine, le hameau de Villeneuve-la-Garenne, qui fait partie de la commune de l'Ile-Saint-Denis.

de justice appartient-il à l'abbaye de Saint-Denis sur le port de Gennevilliers ? 2° sur les berges de la rivière en amont et en aval de ce port jusqu'aux limites de ses possessions ? 3° sur l'espace compris entre les deux rives, c'est-à-dire sur le fleuve même ? 4° les biens situés sur ces deux rives appartiennent-ils réellement à l'abbé et au monastère ? 5° toutes ces questions ou quelques-unes d'entre elles peuvent-elles être résolues en faveur du Roi ?

Cette enquête fut élaborée par Symon de Paris et Renaud d'Ivry, greffiers du Parlement, qui consultèrent les chartes royales accordées à l'abbaye de Saint-Denis et s'assurèrent que le droit de justice lui avait été autrefois concédé dans toute l'étendue de ses domaines, comprise entre le fleuve, Savre et Chambreias [1], par conséquent à Gennevilliers, situé à peu près au milieu de cette circonscription. Ils déclarèrent en outre que rien ne plaidait en faveur des prétentions émises au nom du roi, et le prévôt de Paris reconnut qu'il n'avait trouvé personne qui pût, par des précédents, établir l'usage et le droit réclamés en son nom. L'abbé de Saint-Denis eut donc gain de cause en cette affaire et le Parlement respecta les droits acquis au lieu de se prêter à leur violation au profit de la royauté [2].

La Hanse n'avait pas paru dans ce conflit, car il y avait eu meurtre et il ne s'agissait plus de basse ou moyenne justice. Bien que le coupable fût un patron de barque et comme tel justiciable du Parloir aux Bourgeois pour tous les délits ordinaires intéressant ses privilèges ou le commerce, c'était là un cas où la juridiction appartenait au seigneur du lieu sinon au roi.

Les faits qui précèdent suffisent pour bien établir la règle en cette matière et ne permettre aucune confusion pour l'époque (XIIIe et XIVe siècles) à laquelle ils se rapportent.

Le procès-verbal d'une séance du conseil de la ville, tenue au mois de janvier 1555, nous renseigne sur la différence qui s'éta-

---

1. Savre, Sèvres, limite des fiefs de l'abbaye de Saint-Denis en amont au sud.

Chambreias, aussi dénommé Chamberil dans le Cartulaire de St-Denis. — Rubrique du titre VI. Cartulaire blanc de Saint-Denis, t. Ier, p. 326. Arch. nat. : « In aqua Sequane prout se extendit a Challevanna usque ad rivum *de Chamberil.* » Texte : « Rivum *de Chamberlio* subtus Sanctum Germanum in Laya. » — Limite d'aval des mêmes domaines dont l'étendue, on le voit, était très grande.

2. *Olim,* t. Ier, p. 301.

blit entre l'antique juridiction du Parloir aux Bourgeois et celle que la Prévôté des Marchands conserva par la suite :

« De toute ancienneté les prévost des marchands et eschevins « de la ville de Paris, soulloient avoir la justice ordinaire et « cognoissoient par prévention avec le prévost de Paris, de toutes « causes civilles, personnelles, possessoires, réelles et mixtes et « pareillement de toutes causes criminelles. Toutesfois lors il n'y « avoit aucun advocat du roy en la dite prevosté, mais seulement « le procureur du roy de la ville, qui y est encores de présent.

« Depuis toute ceste juridiction ordinaire a esté transmise au « prévost dudit Paris, et a été délaissé à la Prévosté des Marchands « la congnoissance de l'eau et faict de la rivière, qui est telle et si « petite qu'il n'y a pas occupation suffisante pour employer le « procureur, attendu que toutes les dictes causes sont de petite « conséquence qui ont accoutumé a estre traictez et jugez som- « mairement en audiance, sans figure ni procès, le plus souvent « sur les ports de la dicte ville, sans leur donner forme de procès ; « desquelz procès par escript ne se trouvera en avoir été jugé par « chascun an jusques à douze[1]. »

Ce document et les registres du bureau de la ville, dont le plus ancien parvenu jusqu'à nous remonte à l'année 1395 et ne contient que des jugements relatifs au commerce par eau et à celui du vin à Paris, prouvent la diminution considérable, dès la fin du XIVe siècle, des attributions judiciaires exercées par le prévôt des marchands et les échevins dans leur tribunal du Parloir au XIIIe et au XIVe siècle. Ces attributions rentrent dans les mains du prévôt royal de Paris en 1382, lors de la suppression momentanée de la Prévôté des Marchands, et n'en sortent pas quand elle est restaurée, en 1411. C'est là un fait moins particulier qu'il pourrait sembler, car à mesure que grandit le pouvoir de la royauté il tend à devenir absolu et supprime partout où il peut ces droits de haute, moyenne ou basse justice qui sont un des attributs les plus positifs de la puissance souveraine.

Frédéric LECARON.

---

1. Arch. nat., sect. judic. Registres de l'Hôtel-de-Ville, H 1783, fol. 104 v°.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Affaire de Raoul le Féron d'Amiens [1].

A cette fin que Raoul le ferron d'Amiens ne soit ouis ne receus en sa demande ou requeste que il fet sur trouble de sesine et de nouveleté contre le prévost des marcheans de l'iaue de Paris et les eschevins d'ice meesme lieu et contre le procureur le roy, en tant come a chacun touche, par devant vous sire prévost de Paris, dient les ditz prévost et eschevins les fès et resons qui s'ensuivent :

Premierement que les diz prévost et eschevins sont en sesine toutes foiz qu'il est question que aucun ait forfet contre leur coustumes en amenant ou ramenant marcheandises par yaue des pons de Paris juques aus pons de Maantes que marcheant de l'iaue de Paris ne soit hansé ou que n'ait conpagnon en la marcheandise, marcheant hanse de l'iaue de Paris, et que par le forfet la marcheandise doie estre perdue a celi a qui eile estoit et gaignée au roy por la moitié et por l'autre moitié au marcheant de Paris de l'iaue, de ceste question d'avoir la connoissance et le jugement.

Item, d'avoir quant la marcheandise est jugiée a estre perdue a celi a qui eile estoit et a estre gaigniée le roy et eus si come il est dit de vendre et de esploitier la dite marcheandise par leur main et de retenir la moitié por eus et de bailler aussi le roy la seue moitié par leur main.

Item que il sunt en cete sesine ou cas desusdit contre touz de quelque justice ou seignorie que il soient.

Item que il font en cete sesine ou caz desusdit de toutes marcheandises menées ou ramenées par yaue des les pons de Paris juques aus pons de Maante queles queles soient et a quiconques il soient.

Item il sunt en sesine ou caz dessusdit que ce que il jugent de la marcheandise soit tenuz.

Item de mettre leur jugié a exécution par eus ou par leur commandement sus la marcheandise de l'iaue de Paris, quant il peuent trouver la marcheandise en l'iaue dedanz les termes dessusdiz.

Item il sunt en sesine quant la marcheandise est mise hors de l'iaue ou transportée hors des diz termes, de la porsuivre en quelque terre justice seignorie eile soit transportée dedanz le reiaume.

Item il sunt en sesine de trere aus gens le roy de les querre d'arres-

1. Voy. page 151.

ter ou de fere arrest et tenir en arrest lesdites marcheandises que il poursuivent en quelque terre, joustice et seignorie il soient transportées et de fere adjorner ceuz a qui la chose touche en ce caz, de quelque joustice et seignorie il soient, par devant les diz prévost et eschevins en leur parlouer a Paris ; et de mestre et tenir a droit en Deu avoir la court et la connoissance ; et que par lesdiz prevost et eschevins soit jugié de la question de sus dite ou cas de sus dit.

Item il sunt en sesine que leur requeste dessus dite ou cas dessus dit soit mise a execution par les gens le roy et que il soient gardés en leurs sesines dessus dites par espécial gardes du roy et de ses gens toutefoiz qu'il leur plest a les en requerre ou cas dessusdit contre touz et en touz leus dedans le reaume, de quiconque joustice seignorie il soient.

Item que li rois de sa souverenete est en sesine d'avoir l'exécution et la garde especial de leurs requestes et de leurs sesines ou cas desusdit, c'est asavoir de la poursuivre et hors des termes de sudiz contre touz et en touz lieuz de quelque joustice seignorie il soient, et especialment quant il est parsonnier, et a la moitié de la forfeture quant eile est jugée par eux.

Item que les dites sesines ou caz de susdit les gens le roy et les diz prévost et eschevins ont usé en la maniere que il est dit desus, toutes foiz que le cas est avenu et il ont seu generament contre touz et touz lieus dedans le reaume de quelque joustice seignorie il soient et par tous tens qu'il n'est memore du contraire, et tant de foiz et tant longuement que sesine et droit leur sunt aquises aux choses desusdites, si autrement ne les i avoient.

Item que il fu question entre le procureur des diz prévost et eschevins et le procureur le roy que ledit Raoul le feron avoit mené meules par yeaue du pont de Paris a Roen et de ces choses meimes en cele meimes maniere desqueles il fet demande ou requeste.

Item que les diz prévost et eschevins et procureur firent arrester de par le roy et de par la marcheandise lesdites meules.

Item que l'arest fet le dit Raoul c'en dolut et vint au diz prévost et eschevins et requist en droit que l'arest fust oté comme celi qui entendoit que ce que il avoit fet il le peust fere et devoit et bien en estoit en sesine, ou au mains que recreance li en fust fete.

Item que a la requeste dudit Raoul recreance li fu faite des dites meules en tele maniere qu'il se obligea de estre adroit et prendre droit par devant les diz prévost et eschevins, et ce droit disoit que lesdites meules fussent forfetes au roy et a la marcheandise, que il les remeitroit arrieres au lieu et a la value.

Item que jor presis li fu assigné par devant lesdiz prévost et eschevins por dire dudit Raoul et proposer ses bones resons se aucunes en avoit par coi il peust ou deust avoir fet ce que fet avoit.

Item que ledit Raoul au dit jor comparut et se fonda en droit souffisamment par procureur devant lesdiz prévost et eschevins.

Item que ledit procureur ou nom dudit Raoul, pandant la dite recreance proposa tous ses faiz tels comme il li plust afin que la dite recreance feust tornée en delivrance et que compaignie li feust livrée et otroiée de mener autre marcheandise que il avoit par les lieus et ou lieu ou il avoit mené lesdites meules, en la court desdiz prevost et eschevins et pardevant eus.

Item que le procureur desdiz prévost et eschevins ou non d'iceus en la dite leur court, proposa pluseurs resons a cete fin que ledit Raoul ne peut avoir fet ce que fet avoit, et que lesdites meules fussent du tout forfetes au roy et a la marcheandise, et que il n'eust compaignie desormès d'amener marcheandise de Paris a Roen par yaue.

Item que sur ce, lesdites parties se dient en droit par devant lesdiz prévost et eschevins et en leur court.

Item que lesdiz prevost et eschevins sur les resons desusdites proposées d'une partie et d'autre en deliberation et consel de bonnes gens et de sages, pronuncierent et par droit que ledit Raoul ne pouoit avoir fet ne ne devoit, et que lesdites meules estoient forfetes a roy et a la marcheandise et que en ne li bailleroit ne otroieroit point de compagnie el cas ou il le requeroit, car ce seroit ou prejudice et contre l'usage et sesine de la marcheandise de l'iaue de Paris.

Item il fut commandé et enjoint audit procureur au nom dudit Raoul par ce meesme jugement, que il dedanz un mois puis le jor du jugié resisit le lieu desdites meules la ou il estoient arrestées ou de la value.

Item, que ledit procureur ou nom dudit Raoul agrea le jugié et commandement desus dit expresseement ou taisiblement en tant comme il n'en appella.

Item, et se ledit jugié ne valloit ou il estoit regardé que ledit jugié ne peust valloir ou ne peust estre prouvé, laquele chose n'avendra ja, si dient et proposent les devanz diz prevost et eschevins sans ce que il ne se partent de riens de leur jugié de susdit les resons qui s'ensuivent a la fin desusdite.

Item, dient lesdiz prévost et eschevins que a eus apartient le congié de prendre les compagnies de la marcheandise et de fere mestre icelles compaignies en escript pour aler des pons de Paris jusques aus pons de Maante par yaue ; item, de refuser lesdites compaignies quant il i a cause souffisant.

Item, que il sunt en sesine de otroier la compaignie et de refuser la, et continue cete sesine par si lonc tems et tant de foiz et en tant de cas que il doit souffire a bone sesine droiture avoir acquises, se autrement il ne leur estoient acquises.

Item, se il le refuserent ce fut en usant de son a[n]chienne sesine, non pas en fesant nouveletés.

Item, dient et entendent approuver les diz prévost et eschevins que nul marcheant d'Amiens ne peut mestre en compaignie de home de Paris hanse, marcheandise en les pons de Paris et les pons de Maante, pour aler a Roen, et se il li mettoit que eile seroit toute perdue et forfete au roy pour la moitié et pour l'autre moitié a la marcheandise selonc usage et la coustume anciens et approuvés de la marcheandise et des lieus dessusdiz.

Item, que des choses desusdites est comune renommée a Paris a Roen et alleurs.

Item, que le dit Raoul a confessé soufisament les choses desus dites ou parties d'icelles estre vraies, par coi les diz prévost et eschevins et procureur dient que ledit Raoul ce prouvé ou conneu, ne fait a ouir en sa demande ou requeste, et bien requierent que de droit leur en soit fet avant toute euvre.

Item, du fet desus dit offrent les diz prévost et eschevins et procureur, chacun par tant come il li touche, es nons desusdiz approuver ce tant seulement que souffire leur en pouoit et devra a leur droit garder, a cete fin que leur jugié fet en leur court et le commandement soient valables et du tout mis a exécution contre ledit Raoul, et que ledit Raoul ne soit oi ne receu en sa demande ou requeste meesmement contre ledit jugié.

Et se ledit Raoul avoit proposé ou mis en son fet aucune chose contraire au fet desusdit ou prejudicial auquel ledit prévost et eschevins et procureur n'eussent souffisamment respondu et li fussent tenuz a respondre de droit, il le mettent en ni. Ce fu fet l'an de grace M CC IIII^{xx} et dis neuf, le mercredi après feste seint Nicolas d'esté.

(Bibliothèque nat., Ms. Lancelot 10372, fonds français 5900, fol. 44 v°.)

II.

Déclaration des droits et franchises de la Hanse parisienne à Auxerre[1].

Ce sunt les articles que le prévost des marcheans Jehan Arrode, Nicolas de Paci, Guillaume Pizdoë, Philippe Bouvetin, Robert aus ganz et Guillaume Patris tous marcheans et bourjois de Paris por eus et por la marcheandise de l'iaue, ont fet et bailliez contre révérend pere l'évesque d'Auceurre, a cele fin que le trouble et l'empeeschement leur soit osté que le dit évesque ou son commandement ou sa gent, de qui il a eu le fet ferme et estable, leur font et ont fait en leur saisine que il ont et ont eu de lonc tems eus et leurs devanciers, de passer franchement leur marchandises de sel parmi la riviere d'Yonne, en la menant et passant espéciaument du noier de Bassout

1. Voir page 161.

duques au pont d'Arcis, sanz ce que il en aient riens poié audit évesque pour reson de salage ne de coustume nulle, meesmement quant leur sel n'est ou a esté vendu ou mesuré. Et a cele fin que les prises et les recreances qui faites en sont, dont plet est, ou seront faites plait pendant, leur soient tourné a delivrance, retenue faite que il ne veullent ne n'entendent que il soient de riens tenuz dal avant fors seur la saisine tant seulement. Et ce sauf ausdiz marcheans et fete prestacion souffisaument de par eus que se la court regardoit ou desclarcissoit par droit ou en autre maniere qui ja ne sera, et dont lesdiz marcheans requierent bien que droit leur soit fait avant toute euvre, que il fussent tenuz d'aler avant ne de bailler articles sur le droit et la proprieté de la chose, de faire et de bailler leurs articles sur ce souffisanment, et de eus aidier des articles qui s'ensuivent a fin de saisine et de proprieté.

Et premierement dit le dit prévost et les dites persones pour tant comme a chaucun puet toucher que il sunt et ont esté lonc tems borjois et justiciables le roy, demourans a Paris.

Item, que il quelconques part que il facent mener leurs meubles ou leur marcheandises, la justice en est et appartient à notre seigneur le roy pour la général coustume toute notoire de France qui tele est que les meubles suivent le cors meesmement jusques a tant que le présent forfet soit monstré ou desclairié contre eus.

Item, gens et leurs devanciers et li autre marcheant de Paris de semblable condicion sunt et ont esté en bone saisine et valable de lonc tems, de mener et de faire mener par la riviere d'Yonne leur marcheandises et leur nes chargiée de sel, especiaument entre le noier de Bassout et le pont d'Arcis, toutes les foiz que il ont voulu et que il leur a pleu, tout franchement senz paier salage ne coustume nule au dit évesque ne a sa gent, meismement quant le dit sel n'est ou n'a esté vendu et mesuré, ou mesuré et non vendu.

Item, que si le dit évesque ou ses devanciers ou leur gent se sont aucune foiz essaiez ou efforciez de prendre, d'avoir ou d'arrester dedanz les diz lieus leurs nés ou leur sel ou autres meubles por reson de salage, il sont et ont esté en bone saisine de lonc temps de passer franchement es diz lieuz, non contraitant tout leur contredit ne leur opposicion.

Item, que se le dit évesque ou ses devanciers ou leur gent leur ont aucune foiz mis aucun empeeschement ou arrest en passant parmi lesdiz leus por reson de salage, que ledit arrest ou empeeschement leur a esté fet, osté souffisamment, et ce non contrestant il sunt touz jours passé franchement.

Item, que dudit arrest ou empeeschement se mis i a este aucunne foiz, recreance de leur sel leur a esté faite pour les gens le roy.

Item, delivrance et resaisine aus lieus souffisaument au porchas et

a la requeste dudit prévost et des marcheans et leurs devanciers.

Item, que il et leur devanciers sunt et ont esté en bone saisine valable d'envoier par yaue leur sel de Paris à Auceurre et de descendre leur sel et meitre en grenier en la dite ville d'Auceurre et emporter ailleurs quant il a pleu, sanz paier salage au dit évesque ne a ses devanciers meesmement quant il n'est vendu et mesuré dedenz les bones desusdites.

Item, de laissier ileucques leur sel tant comme il leur a pleu.

Item, il dient que il sunt et ont este en bone saisine d'envoier et de passer leur sel franchement parmi les diz lieuz toutes foiz que il a esté vendu par le hardel, c'est a savoir quant il est vendu sanz mesurer es diz lieus.

Item, de hoster leur sel de grenier et de faire charchiez en l'iaue et de mener la ou il leur a pleu sans poier ne salage ne mesurage audit évesque ne a ses devanciers, se le sel n'estoit illeucques vendu et mesuré ou mesuré et non vendu.

Item, que de ces choses ou parties d'icelles, a le dit évesque soufisaument coneu estre vraies.

Item, que des choses desus dites est commune renomée à Paris, a Auceurre et ailleurs.

Item, ne nuist, se que le dit évesques se efforce de aidier soi contre les diz marcheanz d'un plait et d'un jugié que son devancier ot pour lui, si comme il dit contre Moriau et Jehan Pacot freres por reson dudit salage, ne ne doit nuire par les resons qui s'ensuivent :

Premierement que ce qui en fut fet par autres persones que de Paris et d'autres pais.

Item, pour ce que lesdiz freres estoient demourans a Auceurre hostes et justiciables en touz caz tant en temporel que en esperituel dudit évesque ou de son devancier.

Item, parce que li plet et la question qui s'offre a present est seur tout autre cas que celui n'estoit dont lesdiz freres plaidierent.

Item, que audit plet entre le dit évesque et les diz freres, les borjois de Paris ni furent appelez ne ois, ainz fu en derriere de eus et sanz leur seu.

Item, que si tost comme le prédécesseur doudit évesque s'efforça de user dudit jugié contre lesdiz marcheans de Paris en fesant arrester leur marcheandise de sel entre les lieus de sus diz, les diz bourjois s'en doulurent au gens le roy, et en furent ois eus et le dit évesque, et a leur requeste fu osté le dit arrest et empeeschement et leur fu leur marcheandise delivrée franchement et quitte quitement non contraitant ledit jugié.

Item, dient et proposent les diz [marcheans] que les chemins de l'iaue d'Yonne et les conduis et la garde sunt et appartiennent au roy selonc reson us et costumes de pais non contrestant joustice ne sei-

gnories que autres i reclainment ou aient, et ou est li rois en bone saisine de touz jours.

Item, que maintenir les chemins des fleuves et rivieres frans de toutes exactions que autres que le roy voudroit demander ou avoir des passans ou des rapassanz, en montant ou en avalant, et de leur marcheandises appartient au roy de son droit, se les exactions ne sont otroies du roy ou si ancienne qui ne soit memoire du contraire selonc reson us et coustumes de pais.

Item, que des choses desus dites ainsi maintenir et garder contre touz qui faire vouloient le contraire a usé le roy et le peuple souz lui d'estre, maintenir et garder de toutes autres exactions que celles qui sunt desus dites, et en alant et menant leur marcheandises par les chemins de terre et d'yaue par xx anz, par xl anz et par tant de temps qu'il n'est memoire du contraire.

Item, que les diz marcheans de Paris sunt et ont esté en bone saisine et en bone usage de la dite franchise parmi les lieus desus diz, dont debat est, en menant et ramenant les marchandises de sel franchement et quitement par xx anz xl anz lx anz et par tant de temps que droit leur est acquis se autrement ou avant ne l'avoient.

Item, que des choses desus dites et de chascune d'iceles est commune et general voiz et renommée.

Item, que se les articles dudit évesques sont receues a conclurre, tant seulement par raison de saisine lesdiz borjois meitent ce que dit est dessus, a la fin de conforter leur saisine, et se les articles dudit évesques sont receus a la fin de conclure en droiture ou en propriété contre eus ou il maitent tout ce qui est dit desus, a la fin que il soient delivré et absolz de la demande dudit évesque et que il soit jugié et par jugement eclarci qu'il aient droit de passer franchement et quictament par lesdiz leus, et que ledit évesque n'ait droit ne reson en l'exaction qu'il s'efforce d'avoir par reson dudit trespas et li soit deffendu que des orenavant ne les empeesche ne moleste sans le droit desusdit lequel il requierent avoir seur ce avant toute euvre, et dont il ne s'entendent de riens a departir.

Item, des choses desus dites offrent le diz borgois a prouver ce tant seulement qui souffire leur poura et devra a leur droit garder, et metant en ni les faiz proposés de la partie adverse en tant comme il sont a recevoir ou qui sont contraire ou prejudicial au leur, et font retenue a respondre plus a plain se il doient que mestiers soit.

Item, font prestacion les diz borgois que par ce procès il ne s'entendent a consentir a l'arrest par lequel il est dit que ce pendant les recreances se feront par la main dudit evesque.

(Bibliothèque nat., Ms. Lancelot 10372[3], fonds français 5900, fol. 46 r°.)

HISTOIRE

DU

SIÈGE DE PARIS SOUS HENRI IV

EN 1590

D'APRÈS UN MANUSCRIT NOUVELLEMENT DÉCOUVERT.

INTRODUCTION.

Les membres de la Société de l'histoire de Paris et de l'Ile-de-France n'ont peut-être point oublié la relation du siège de Paris par Henri IV, due à Pigafetta, et que nous avons traduite pour le tome II des *Mémoires* de cette Société, publié en 1876. Notre traduction venait d'être imprimée, quand on retrouva, dans la bibliothèque de l'Institut, un exemplaire complet de l'ouvrage de Pigafetta, c'est-à-dire un exemplaire contenant un plan de Paris, dont le titre seul de la relation italienne avait fait jusqu'alors soupçonner l'existence. La Société de l'histoire de Paris a donné une reproduction héliographique de ce plan unique; elle figure dans le même volume que la relation de Pigafetta où elle est accompagnée d'une notice due à la plume compétente de notre confrère M. Alfred Franklin.

En 1878, une vente publique vint consacrer la rareté et fixer la valeur de cette relation italienne du siège de Paris. Au mois de février de cette même année, l'éditeur Claudin offrait aux enchères, à la vente Bigillion, un exemplaire complet de Pigafetta avec le plan, le second connu aujourd'hui dans cette condition. Cet exemplaire, qui était en parfait état de conservation, fut acquis par la ville de Paris, au prix de 850 fr., et figure maintenant à la bibliothèque Carnavalet parmi les raretés que son savant et sympathique bibliothécaire ne cesse d'y amasser.

Aujourd'hui, nous présentons à nos confrères de la Société de l'histoire de Paris une autre relation de ce même siège, toute nouvelle et inédite, car elle provient d'un manuscrit que la Bibliothèque nationale vient d'acquérir tout récemment et dont la découverte est due à notre éminent président, M. Léopold Delisle, administrateur général de ce grand établissement. Cette relation est anonyme; l'auteur, qui a dédié son travail à madame la duchesse de Nemours, mère du duc de Nemours, gouverneur de Paris pendant ce siège, a seulement signé des initiales *G. Ch.* le sonnet qui suit la dédicace à cette princesse. Le manuscrit est d'une très belle écriture du commencement du XVII[e] siècle, mais c'est évidemment une copie, la forme et la régularité des caractères, l'absence de toute rature le prouvent surabondamment. Néanmoins il est de toute certitude que cette relation a été écrite par un témoin oculaire des événements, soit pendant le siège, soit immédiatement après; l'auteur nous le dit lui-même, à la fin de son récit, à propos des échelles abandonnées par les soldats d'Henri IV, lors de leur dernière tentative d'escalade sur Paris, après le siège levé, échelles « veües et visitées au dict lieu par plusieurs de la ville et mesme par celuy qui a faict le présent recueil »; puis il dédie son ouvrage à madame la duchesse de Nemours, qui résidait alors à Paris et qui mourut en 1607, et il commence ainsi sa dédicace : « je n'eusse entrepris sans *vostre commandement* de vous présenter ce petit recueil », et il termine par ces mots : « vous suppliant très humblement recevoir et lire de bonne part ce qui vous est présenté pour *obéyr et satisfaire à vostre volonté* ».

Au cours de son récit, comme dans la dédicace, il n'est pas d'éloges qu'il ne prodigue au duc de Nemours, dont il exalte sans cesse les hauts faits et les mérites. On sait que ce jeune prince mourut à 27 ans, en 1595, et il est plus que probable que si l'auteur avait écrit son récit postérieurement à cette date, il n'aurait pas manqué de manifester à la mère les regrets que devait lui causer la mort prématurée du fils. Tout concourt donc à prouver que cette relation, quoique copiée un peu plus tard, a été écrite, pendant le siège, par un témoin oculaire des événements ; que ce témoin était dans Paris à cette époque; et nous pouvons conclure, d'après sa dédicace surtout, qu'il est fort probable que ce narrateur était un personnage d'une certaine importance, faisant partie peut-être de l'entourage de ceux qui présidaient à la défense de la capitale, et ayant par conséquent toute facilité pour voir et apprécier les événements et les péripéties de ce siège mémorable.

Ce qui prouve encore que l'auteur de notre manuscrit était renfermé dans Paris pendant le siège, c'est qu'il ne parle jamais de ce qui se passait au dehors de la ville que par les nouvelles qu'on en recevait à Paris; c'est qu'il énumère toujours avec détail les tués et les blessés

de l'armée des assiégés, tandis que pour les assiégeants, qu'il appelle les ennemis, il dit toujours, à propos des coups de canon tirés de la ville, qu'on ne sait pas le nombre de leurs tués ou blessés, ne pouvant juger de si loin l'effet des coups.

Cette relation est une sorte de journal dans le genre de celui de l'Estoile, rapportant le plus souvent les faits jour par jour; si l'auteur ne l'a pas rédigée lui-même entièrement pendant le siège, et il est permis d'en douter, il aura certainement pris des notes quotidiennes qui, retrouvées un peu plus tard, auront été réunies, coordonnées et mises au net par le scribe qui nous a laissé ce manuscrit.

Dans la dédicace, qui peut servir de préface à son travail, notre narrateur dit qu'il sera l'esclave de la vérité et il se décerne ainsi à lui-même une sorte de brevet d'impartialité qu'il ne mérite cependant pas tout à fait, car il est ligueur, franchement ligueur, rien que ligueur, comme Pigafetta, Cornejo et tant d'autres, pour qui Mayenne, les Espagnols et le duc de Parme sont des amis et des libérateurs, et Henri IV avec toute la noblesse qui le suivait, des hérétiques et des ennemis. Il est un peu moins dominé, peut-être, que les autres historiens par la passion religieuse, mais son esprit et ses tendances sont les mêmes et, s'il traite avec moins de mépris le « roi de Navarre », ainsi qu'il le nomme toujours, il ne l'estime pas plus que ne le faisaient les autres écrivains de son époque et de son parti. Il croit accomplir un devoir de patriote et de Français en refusant de reconnaître les droits de ce prince et en combattant ses entreprises. Toutes ses sympathies sont pour la Ligue et pour Paris; il trouve très naturel et très habile, par exemple, de tromper le peuple à l'aide de nouvelles que l'on savait fausses et qui annonçaient fréquemment, soit un secours prochain, que l'on n'ignorait pas — il le dit lui-même — être encore très éloigné, soit l'arrivée de vivres que l'on savait pertinemment ne pouvoir venir. Ce trait seul, plusieurs fois renouvelé au cours de son récit, peint les tendances de notre auteur anonyme et indique bien à quel point de vue il faut le juger.

Son récit n'en est pas moins curieux et, comme sur l'ensemble et le détail des faits il est en parfaite harmonie avec les autres auteurs, avec Pigafetta surtout, si exact lui-même, on peut lui accorder toute créance et considérer son travail comme utile et estimable.

Pigafetta est surtout intéressant, pour nous, par ses descriptions du Paris de son époque; il écrivait dans une langue étrangère, pour des étrangers qui ne connaissaient pas la capitale de la France, et il comprenait qu'il devait la leur faire connaître. Notre anonyme, au contraire, s'adressait à ses compatriotes, aux Français, aux Parisiens mêmes, il n'y avait donc pas pour lui nécessité de les initier aux détails d'une ville qu'ils connaissaient aussi bien que lui-même. Lorsque le récit des opérations l'exige cependant, et cela arrive fréquemment,

il donne des indications, qui peuvent être précieuses aujourd'hui, sur une porte, un rempart, une rue ou une maison.

Les relations de Cornejo, de Pigafetta et de bien d'autres sont plutôt religieuses que militaires, celle de notre narrateur est plus militaire que religieuse. Il a peu de tendances espagnoles, car il passe sous silence les faits et gestes de don Bernardino Mendozza, ambassadeur d'Espagne, dont il parle à peine et dont Pigafetta exalte les vertus au point d'en faire presque un héros et un martyr. Il s'occupe modérément du légat Caëtan qui est, pour Pigafetta, la personnalité la plus considérable du siège de Paris, le point central auquel tout se rattache. Il ne paraît pas non plus éprouver la tendresse exagérée de l'auteur italien pour tous ces prélats et ces prédicateurs, Panicarole en tête, qui grisaient de paroles le peuple de Paris, auquel, dit Pigafetta, cela tenait lieu de pain; mais, en revanche, il raconte par le menu toutes les opérations militaires, rien ne lui échappe sur ce sujet, la moindre sortie, une alerte, un coup de canon même tiré de la ville ou par les assiégeants, tout est signalé par lui à son jour et à son heure.

Contrairement aux autres relations, celle-ci rapporte des événements qui se passent assez loin de Paris, le siège de Melun, par exemple, puis la prise de Châteaudun, la prise et reprise de Vitry-le-François et même le siège de Vassy; mais ces récits sont toujours faits d'après les bruits et nouvelles apportés à Paris, aussi l'auteur n'en parle-t-il qu'assez succinctement.

En somme, il résulte de la comparaison de ces différents récits qu'ils forment un ensemble très intéressant qui ne peut que faire la lumière plus grande sur ce mémorable événement du siège de Paris par Henri IV, car ils se complètent les uns par les autres, et tandis qu'un auteur raconte un fait sommairement, ou même quelquefois le passe sous silence, un autre s'y étend longuement et n'y laisse rien d'obscur. En outre, dans chacun de ces récits, on trouve toujours des faits, des documents nouveaux ou des descriptions non encore faites, qui doivent forcément attirer l'attention. Notre anonyme raconte, entre autres, que l'on fit à Paris du pain avec du marc de noix et d'autres résidus de graines oléagineuses, aucun autre narrateur n'a parlé de ce détail. Ce fait est sans importance et nous ne le notons qu'en passant, mais ce qui est particulièrement intéressant dans cette histoire du siège de Paris, ce sont les proclamations du Roi aux Parisiens. L'auteur mentionne celle du 15 juin, datée du camp d'Aubervilliers, mais il n'en donne point le texte, que nos lecteurs pourront lire dans le recueil de Berger de Xivrey [1].

Quant à la proclamation du 16 juillet, elle est reproduite en entier dans notre relation. Berger de Xivrey la donne également dans son

1. *Lettres missives*, t. III, p. 203-205.

recueil de lettres missives du roi Henri IV[1]; sauf deux ou trois mots peu importants, notre copie est identique à celle du recueil et elle offre même une correction générale plus complète. De cette conformité et de cette exactitude on peut conclure à l'authenticité parfaite des deux autres documents du même genre que l'auteur nous donne et que nous croyons inédits, car ils ne sont pas cités ailleurs, et il est certain qu'ils auraient été reproduits par le patient auteur du recueil des lettres missives, s'il les avait connus. La première de ces proclamations est datée du 7 août, la seconde du 11 du même mois. Elles sont fort intéressantes en ce qu'elles complètent la pensée du roi, déjà exprimée dans les précédentes. Celle du 7 août est particulièrement curieuse, car le Roi y donne lui-même aux Parisiens le détail de tout ce qui s'était dit, entre les négociateurs de Paris et lui, à la fameuse entrevue de l'abbaye de Saint-Antoine-des-Champs. Ces détails avaient été rapportés plus ou moins exactement et sommairement par les autres auteurs, d'après de simples récits et sans document à l'appui, tandis que nous avons ici un compte-rendu en quelque sorte officiel, émanant du roi lui-même. Cette même proclamation nous donne encore de curieux renseignements sur les conditions que le roi entendait imposer à la ville de Paris, au cas d'une reddition, qu'il croyait très proche, et on y trouve une précision de détails que nous ne croyons pas qu'on puisse rencontrer ailleurs.

Ces deux précieux documents offrent tous les caractères possibles de l'authenticité la plus complète, par le sens général des idées qui y sont exprimées, aussi bien que par la tournure des phrases et l'ensemble du style, qui sont bien ceux du Roi. Les dates et la signature du secrétaire qui contresigne celle du roi sont des preuves aussi; enfin, comme nous l'avons dit plus haut, l'auteur nous a donné ailleurs la preuve de sa véracité, par l'exactitude avec laquelle il a reproduit des documents du même genre déjà publiés. Il y a encore dans cette relation une autre pièce, inconnue jusqu'à présent, et elle est la plus étonnante de toutes; c'est cette prétendue proclamation du Roi aux Parisiens, terrible et menaçante pour eux, que l'auteur de la relation croit être une manœuvre du parti auquel il appartient. Il est évident que cette proclamation, sans date et sans signature, n'émane pas du Roi, mais il est non moins certain que notre auteur ne l'a pas inventée, qu'elle a existé, qu'elle a circulé à Paris pendant le siège et que, cependant, on ne la connaissait pas. Cette pièce est l'œuvre de la Ligue, de Mme de Montpensier peut-être, ou de son conseil, mais d'où qu'elle vienne, elle est des plus curieuses, car elle fait voir de quels moyens l'on se servait pour exciter le peuple de Paris à la résistance la plus désespérée et elle explique en même temps un des plus puis-

1. *Lettres missives*, p. 216-218.

sants motifs de cette résistance. Il n'y a pas de peuple, en effet, qui aurait pu songer à se rendre sous le coup de pareilles menaces.

On trouve encore dans cette relation un renseignement utile, c'est la preuve que le roi ne voulait prendre Paris que par la famine et non par la force, et cette preuve, l'auteur, quoiqu'il ne soit pas pour le roi, la donne lui-même, à la fin de son récit, quand il dit après avoir raconté les incidents de la levée du siège : « La ville estoit par ce moien bouclée de toutes partz, et fit juger que l'ennemy n'avoit intention de la prendre que par l'extrémité de la famine, n'aiant esté trouvé que deux endroictz ou fust préparée la batterie. » On ne peut en vouloir au roi Henri de s'être laissé attendrir sur les misères des Parisiens, mais on ne peut douter non plus qu'il n'eût réussi à prendre Paris s'il eût montré un peu plus d'énergie et de fermeté, nous ne voulons pas dire de dureté, surtout en refusant la sortie de la ville aux malheureux qu'elle ne pouvait plus nourrir. La reine Élisabeth d'Angleterre, dans plusieurs lettres qu'elle lui écrivit à ce sujet, lui exprime vertement le mécontentement qu'elle éprouve de le voir agir ainsi : « de quoy je suis en tant de fascherie », dit-elle, « que, si Dieu vous donne la victoire de sa grace misericordieusse, je vous jure que ce sera plus que, si je l'ose dire, par vostre nonchaillance, pourrés meriter!..... car la famine mesme, si tant n'en fussent sortis, voire par vostre licenze, ils eussent esté poussé par nécessité à se rendre; car tant plus reste pour le demourant, quand le nombre est amoindry..... vous estes que trop tardif à vous fayre du bien; vous aimez plus hazarder que conclure. Tous deux se pourroient faire en mesme temps. Je n'eusse hazardé de vous escrire sans prendre quelque remède pour la cholère..... » Cette lettre est trop longue pour être citée tout entière, mais on peut juger par ces extraits l'effet que produisait sur la reine d'Angleterre la mansuétude d'Henri IV. Ce bon roi s'émut de ces reproches cependant, et il répondit à Élisabeth, par l'intermédiaire de M. de Beauvoir, son ambassadeur, une lettre des plus intéressantes où il dit entre autres choses[1] : « Pour ne luy laisser ce mauvais goust qu'on luy a voulu donner de ce que je n'ay exactement gardé la rigueur de la guerre durant le siège de Paris, mesmes en la sortie de ceux de dedans, je seray bien ayse que vous l'esclaircissiés que, quand je ne l'eusse permis, il n'en fust venu aultre chose que de faire mourir au dedans ceux que la faim en chassoit, pour n'y trouver plus rien à manger, sans que la ville se fust plus tost rendue. Car les plus factieux, qui y avoient la force et l'authorité, et des provisions de reste, pour en avoir prins d'heure plus que leur part, les eussent laissé périr devant leurs yeulx..... » Tous ces passages sont concluants et indiquent bien les sentiments du Roi pour Paris et les

1. *Lettres missives*, t. III, p. 284-285.

Parisiens. L'auteur de notre relation raconte, et il est le seul, que ces malheureux affamés que Henri IV laissait ainsi sortir de Paris furent victimes de la brutale cupidité et des mauvais traitements et violences de toutes sortes de la part de ses soldats; nous ne pouvons résister au désir de citer encore un passage de cette même lettre à M. de Beauvoir, qui met à néant cette accusation. Voici comment le Roi s'exprime au sujet de ces malheureux : « Ceulx qui estoient réduicts à ceste extrémité ne laissoient de sortir sans permission, aimant mieulx s'exposer à estre tuez par nos soldats, comme ils s'y présentoient, si on les vouloit empescher de sortir, que rester dans la ville : qui mouvoit un chascun à telle compassion que les plus sévères leur faisoient passaige, ce que je confesse que je ne pouvois resprouver, saichant mesme que faire aultrement ne pouvoit en rien advancer la réduction de la ville[1]. »

Les documents ne manquent pas pour prouver de quels bons sentiments Henri IV était animé pour les Français en général et pour le peuple de Paris en particulier; ceux que nous venons de citer les font suffisamment connaître. Mais afin de faire la lumière plus grande et plus entière sur la conduite de Henri IV, nous terminerons en citant encore quelques paroles qui réfutent les allégations de notre narrateur et des autres écrivains ligueurs au sujet des principes et des intentions du Roi, par rapport à la religion, principes et intentions dans lesquels on peut dire qu'il n'a jamais varié. Voici ce qu'il écrivait déjà le 4 mars 1589, aux trois états du royaume assemblés à Blois[2] : « Je me suis tousjours offert à la raison et m'y offre encore. Moy, et tous ceulx de la religion, nous rangerons tousjours à ce que décernera un concile libre. Soubz celuy-là nous passerons condamnation. Mais de croire qu'à coups d'espée, cela se puisse obtenir de nous, j'estime devant Dieu que c'est une chose impossible. On m'a souvent sommé de changer de religion, mais comment? la dague à la gorge. Quand je n'eusse poinct eu de respect à ma conscience, celuy de mon honneur m'en eust empesché. Que diroient de moy les plus affectionnez à la religion catholique, si, après avoir vécu jusqu'à trente ans d'une sorte, ils me voyoient subitement changer ma religion, soubs l'espérance d'ung royaume? Avoir esté nourri, instruict et eslevé en une profession de foy, et, sans ouïr et sans parler, tout d'un coup se jeter de l'aultre costé? Non, Messieurs, ce ne sera jamais le roi de Navarre, y eust-il trente couronnes à gagner, tant s'en fault qu'il luy en prenne envie pour l'espérance d'une seule. » Ces nobles paroles peignent bien le grand caractère de Henri IV, dont une des principales vertus fut une tolérance absolue, qui le porta

1. *Lettres missives*, t. III, p. 286.
2. *Ibid.*, t. II, p. 448.

pendant toute sa vie à ne pas faire de différence entre catholiques et huguenots, à estimer les uns comme les autres, pourvu qu'il rencontrât chez tous la loyauté, le courage et la franchise ; nous n'en pouvons donner de meilleure preuve qu'en citant ces mots, si justes et si honorables, qu'il adressait, lui huguenot, à M. de Batz, catholique[1] : « Ceulx qui suivent tout droict leur conscience sont de ma religion, et moy je suis de celle de tous ceulx-là qui sont braves et bons. »

A. Dufour.

---

1. *Lettres missives*, t. I, p. 122.

HISTOIRE DU SIÈGE DE PARIS

FORT SOIGNEUSEMENT ET VÉRITABLEMENT RÉDIGÉE PAR ESCRIT

A PARIS 1590.

A Madame, Madame la duchesse de Nemours.

Madame,

Je n'eusse entrepris sans vostre commandement de vous présenter ce petit recueil en termes communs sans fard ou desguisement pour mieux représenter la pure et naifve verité requise en l'histoire, que je sçay vous estre trop plus agréable qu'un discours prolixe et ennuyeux, remply de propos superflus, tiltres et qualitez de grandeur qui n'apportent rien à la cognoissance de ce qui est proposé, ains plustost donneroit occasion d'envie et jalousie entre ceux lesquelz se pouroient sentir offensez pour se voir egaller ou mespriser en comparaison d'autres. C'est pourquoy quant aux personnes elles ne sont icy remarquées que du principal tiltre d'honneur qui leur appartient, soit naturellement comme les princes, princesses, ducs, comtes et barons, ou par leurs dignitez, estatz et offices, chacun selon sa qualité, sans flatter ou advantager aucun. Aussy en la matière proposée ayant pris son progrez et succez de jour à autre n'estoit à propos un discours ample avec raisons et jugement des choses passées, qui ne pouront estre sans faire démonstration de quelque passion et affection particulière et en ce faisant esfacer ou obscurcir le lustre de la verité qui doibt paroistre sans artifice. Pour cette cause je me suis contenté d'y apporter une simple narration de ce qui est advenu par continuation de temps, pour le depeindre au vif, et en laisser aux lecteurs le jugement du bien ou mal, et des actions et effects plus notables ayans suitte comme les jours les uns aux autres. Et neantmoins d'autant que le tout dependoit du commandement de monseigneur le duc de Nemours vostre filz, soit en jugeant particulièrement ses actions, ou les rapportant à l'événement si heureux qui en est reüssy, il ne se peult nier ne dissimuler que l'honneur ne luy en soit demeuré : dont la memoire ne pourra estre esteincte, soit par longueur de temps qui consomme tout, ny

par l'envie ou destruction des malveillantz, contrainctz de se ranger à ce qui est si constant et notoire, pour rendre et laisser tesmoignage à la posterité de sa prudence singulière en son gouvernement, meur et certain jugement en conseil, promptitude et vigilance à la conservation de ce qui luy estoit commis, valeur et dexterité aux armes, integrité et droicture en la justice, bon ordre et régime au faict de la police, compassion et secours à la misère et au soulagement du peuple, douceur et mansuétude envers toutes personnes, bref une telle temperance et modestie qu'on pouroit lire et recognoistre en ses actions et déportemens les illustres vertuz qui rendent ses prédécesseurs recommandables à la postérité : dont la bonne nourriture qu'il a receue de vous, Madame, luy a donné telle impression qu'il ne semble vous estre moins redevable qu'à la nature mesme, le publicq vous en ayant perpétuelle obligation, et moy particulièrement pour avoir participé à ung si grand bien, vous suppliant très humblement, recevoir et lire de bonne part ce qui vous est présenté pour obeyr et satisfaire à vostre volonté, par celuy qui desire demeurer à jamais

Vostre très humble et
très obeissant serviteur.

A MADAME LA DUCHESSE DE NEMOURS.

Sonnet.

Si de grands Roys, vous avez pris naissance,
Le ciel, Madame, ose se dire autheur
De cette grâce, et de tout le bon heur
Qui annoblit votre illustre puissance.

Sy vous avez entière jouissance
Des plus doux fruictz que produise l'honneur,
Le pays cuide en estre le donneur
Et prétend part en vostre esjouissance.

Mais que parmy les palmes et lauriers,
Vous nous ayez enfanté des guerriers,
Qui pour la foy, prodiguent sang et vie;

C'est à vous seule, à qui ce loz revient,
C'est vous, Madame, a qui seulle convient
D'en recevoir la gloire sans envie.

G. Ch.

Recueil et mémoire de ce qui s'est passé depuis la bataille d'Ivry et au siège de Paris jusques à la délivrance d'iceluy[1].

Après la bataille d'Ivry, qui fut le quatorzième mars mil six cens quatre vingtz dix, le roy de Navarre ayant faict recognoistre les morts et les prisonniers, alla à Mante où il avoit faict aprocher son armée, et y entra sans résistance, luy ayant les habitans envoyé les clefz et allez au devant de luy avec le clergé du lieu, où il trouva trois pièces de canon que le duc de Mayenne[2] n'avoit sceu emmener par faute de chevaux. Pareillement se rendit à luy incontinent la ville et le chasteau de Vernon, séjourna au dict Mante et ès environs avec son armée pour luy donner rafraischissement, en attendant des munitions de pouldres d'Angleterre, adviser à pourvoir au faict de la guerre et autres affaires, par l'espace de quinze jours, ayant envoié ce pendant quelques troupes près de Ponthoise, faisant contenance de l'assiéger et investir, mais ayans entendu le retour du sieur d'Halincourt[3], lequel y commandoit et le bon ordre qu'on y avoit mis de garnisons et munitions, ilz retournèrent vers Mante. Le vingt deuxième du dict mois de mars fut faicte procession généralle à Paris, où assistoient Monsieur le cardinal Caetan, légat du Pape[4] et du Saint-Siège apostolique en France, arrivé à Paris au commencement du mois de febvrier précédent, avec l'évesque de Plaisance[5] et aultres de sa compagnie, ensemble les officiers des cours souveraines de la dicte ville : assçavoir du Parlement, Chambre des comptes et Cour des aydes, et corps de la ville, prévost des marchands et eschevins et grande affluence de peuple, furent portées

1. Pour tous les personnages nommés à la fois dans cette relation et dans celle de Pigafetta, on renverra, lorsqu'il y aura lieu, aux notes qui leur ont été consacrées dans notre traduction de Pigafetta, insérée au tome II des Mémoires de la Société de l'Histoire de Paris.

2. Sur le duc de Mayenne, voyez Pigafetta, p. 13, note 1.

3. Charles de Neuville, marquis d'Alincourt, quitta ce nom, après la mort de son frère Nicolas de Neufville, pour prendre celui de marquis de Villeroy. Voyez, sur lui, Pigafetta, p. 19, note 1.

4. Sur ce prélat, voyez Pigafetta, p. 14, note 1.

5. Philippe de Sega, évêque de Placentia. Voyez Pigafetta, p. 41, note 7.

les chasses saincte Geneviefve et sainct Marcel et autres reliquaires solemnellement, affin de prier Dieu pour la conservation de la religion et de l'estat, protection et deffense de la ville contre les entreprises et menaces de l'ennemy.

Cependant Monsieur le duc de Nemours[1], lequel après avoir vaillamment combattu en la dernière bataille, voyant la déroute de l'armée, luy demeuré des derniers sur le champ, avoit esté contraint se retirer vers Chartres, vint à Paris, ensemble M^r le chevallier d'Aumalle[2], et estant la dicte ville aucunement esmeüe et en danger d'estre assiégée, en laquelle estoient lors et demeurèrent durant tout le siège, les princesses et duchesses de Nemours[3], Montpensier[4] et de Mayenne[5], fut advisé au Parlement les Chambres assemblées, de supplier le dict duc de Nemours, vouloir prendre le gouvernement, et la deffense et protection de la dicte ville, ce qu'il accepta volontiers, et en vint remercier le Parlement, où il fut receu et recognu selon sa qualité et ses mérites, et de ce jour commença par sa prudence et avec bon conseil d'establir tel ordre en la dicte ville que chascun reprist cœur et assurance.

Dès lors le dict duc de Nemours commist et establit gentilzhommes, ausquelz il avoit fiance, pour la garde des places publiques, portes, rempartz et murs de la ville, distribuez aux quartiers d'icelle.

Assçavoir au quartier de Parfaict, rue Sainct-Anthoine, où estoit colonnel Santeuil, potier d'estain, fut commis le sieur du Saulsay Pellevé, commandant à la porte Sainct-Anthoine, à costé de la quelle à main droicte sur le boulevard de la Bastille y avoit plusieurs pièces de canon et harquebuzes à croc, comme de l'autre costé sur le grand boulevart.

Au quartier de Chouaillier, rue de Jouy, colonnel Anthoine, marchant maistre maçon, commandoit le sieur de Cothenen, au boulevart des Célestins, le long de l'eaue[6].

---

1. Sur ce prince, frère utérin de Mayenne, voyez Pigafetta, p. 20, note 1.
2. Voyez Pigafetta, p. 42, note 7.
3. *Ibid.*, p. 42, note 2.
4. *Ibid.*, p. 42, note 6.
5. *Ibid.*, p. 42, note 3.
6. Le lecteur consultera utilement, au sujet de la division de Paris en seize quartiers, désignés chacun par le nom de son quartinier, le travail de M. Georges Picot sur les quartiniers, cinquanteniers et dixainiers de la ville

Au quartier du greffier Danés, en la Grève, colonnel Fueillet, marchant de vins, commandoit le sieur de Javercy, en la dicte place de Grève et aux environs, et à la porte Saint-Michel.

Au quartier de Le Goix[1], rue Tixeranderie, colonnel le sieur de Neully[2], premier président en la Cour des aydes, commandoit le sieur de Bazoches, à la place du Cimetière Saint-Jean[3] et aux environs.

Au quartier de Charpentier, rue du Temple, colonnel le sieur l'Huillier, maistre des Comptes, commandoit le sieur du Peschié l'aisné, au boulevart et rempart de la porte du Temple qui estoit fermée, et y avoit huict pièces de canon.

Au quartier de Le Vasseur, rue Sainct-Martin, colonnel le sieur Michon, conseiller au Parlement, commandoit le sieur de La Chevallerie l'aisné, à la porte Sainct-Martin et au rempart proche sur lequel y avoit six pièces de canon.

Au quartier de Lambert, rue Sainct-Denis, colonnel Villebichot, marchant de soye, commandoit le sieur de La Fontaine l'aisné, à la porte Sainct-Denis.

Au quartier de Bourbon, vers Sainct-Jacques de l'Hospital, colonnel le sieur du Four, conseiller au Parlement, commandoit le sieur de Vieupont, le long de la porte Montmartre qui estoit fermée, et sur le rempart du moullin des Petitz-Champs[4], où y avoit deux pièces de canon et autres pièces legères.

---

de Paris, publié dans le tome Ier des Mémoires de la Société de l'histoire de Paris, page 132-166.

1. Ce Le Goix, étant du quartier de la Grève, ne peut être le même que celui qui est nommé plus loin Robert Le Goix, capitaine dans la Cité, et qui, blessé grièvement à l'émeute du 8 août, mourut peu après de ses blessures.

2. Le sieur de Neully ou Nully, premier président à la Cour des Aides, fut arrêté aux états de Blois, et était encore prisonnier au commencement de l'année 1590. Il était beau-père de La Chapelle-Marteau, prévôt de Paris, et tous deux coururent grand risque d'être pendus à Blois à la suite de l'assassinat des Guise. (Berger de Xivrey, *Lettres missives*, t. II, p. 416; t. VIII, p. 337.)

3. Le cimetière Saint-Jean occupait l'emplacement de l'hôtel de Craon; il fut donné par Charles VI à la paroisse Saint-Jean-en-Grève à la suite du meurtre tenté sur le connétable de Clisson par Pierre de Craon, en 1391. Ce cimetière avait été transformé en marché. Son emplacement coïncide en partie avec la petite place, non loin de la caserne de la rue de Rivoli.

4. Le rempart du moulin des Petits-Champs passait à l'endroit où est aujourd'hui la place des Victoires. La statue de Louis XIV occupe à peu près l'emplacement du moulin. Le rempart se dirigeait de là vers la Seine, en passant à peu près à l'endroit où est aujourd'hui le Théâtre Français.

Au quartier de Bonnard, vers les Halles, à l'hostel de Bourgongne, colonnel Cotteblanche, drappier, lors eschevin, et depuis Perdrier, marchant de vins, commandoit le sieur de Glandat, à la dicte place des Halles et au carrefour Sainct-Eustache.

Au quartier de Canoye, rue Sainct-Honoré, colonnel du Fresnoy, apotiquaire, commandoit le sieur de Grandmont, à la porte Sainct-Honoré et sur le rempart, où y avoit deux pièces de canon.

Au quartier de Bourgeois, vers Sainct-Germain de Lauxerrois, colonnel le sieur de Grandrüe, conseiller au Parlement, commandoit le sieur de Bourg, à la porte Neufve, et butte du Moulin où y avoit deux pièces de canon, et deux autres au bas sur le quay, tirant le long de la rivière et au delà, vers le pré aux Clercs, et ung double canon au port Sainct-Nicolas, tirant vers le faux-bourg Sainct-Germain et le long du fossé de Nesle et Bussy.

Au quartier de Perlan, vallée de Misère et Mégisserie, colonnel Passart, mégissier, commandoit le sieur du Peschié le jeune, au grand Chastelet et porte de Paris[1], et sur le dict quay de la Mégisserie.

Au quartier de Durantel, près Sainct-Jacques de la Boucherie, colonnel Turquet, jouaillier sur le pont aux Changeurs, commandoit au carrefour du dict Sainct-Jacques et à la porte Sainct-Jacques le sieur de Marolles, qui combattit et fist mourir en duel le sieur de Marivaux au commencement d'aoust v^c IIII^{xx} neuf[2].

Au quartier de Guerrier, en la Cité, colonnel Compans, drappier, lors eschevin de la ville, commandoit le sieur de Lignerac, au dedans de l'enclos et isle du Palais, et au Marché Neuf et terrain Nostre Dame sur la rivière.

Au quartier de Huot, d'un costé de la rue Sainct-Jacques, vers la rue de la Harpe et Sainct-André, colonnel le sieur Daubray, secrétaire du Roy, commandoit le sieur de Gessent, auparavant gouverneur de la citadelle de Vienne, à la place du pont Sainct-Michel, aux portes et boulevartz de Nesle, Bussy et Sainct-Germain, où y avoit sur chacun boulevart deux pièces de canon, et

---

1. La porte de Paris, ou comme on disait plus communément l'Apport-Paris, était une place peu régulière ou plutôt un carrefour que formait, devant la façade du Châtelet, l'élargissement de la rue Saint-Denis.

2. Claude de Marolles, père du célèbre abbé de ce nom, tua en duel, derrière les Chartreux, le sieur Jean de l'Isle de Marivaux. Ce duel eut lieu le 2 août 1589, le jour même de la mort de Henri III. Sauval (t. II, p. 677) rapporte les détails de cet événement.

depuis commanda le sieur de Bourg à la dicte porte de Nesle.

A la porte Sainct-Michel, du mesme quartier, qui estoit close et terrassée, et dangereuse pour surprise, commandoit particulierement le sieur de Javercy.

Et à la porte Sainct-Jacques, au mesme quartier, le dict sieur de Marolles.

Au quartier de Carrel, carefour Sainct-Séverin, de l'aultre costé de la rue Sainct-Jacques, place Maubert, colonnel Pigueron, cy-devant drappier, commandoit le sieur de Betz, à la dicte place Maubert et porte Sainct-Marceau et Sainct-Victor.

Et sur le quay de la Tournelle, le long de l'eaue, au mesme quartier qui estoit des plus dangereux endroictz, et après le déceds du dict sieur de Betz tué en une sortie, y commanda pareillement le sieur de Terrail, à l'aide des sieurs de Champeron et de Foras, tous les dicts sieurs logez chacun dans son quartier et recognuz par les habitans, selon leur pouvoir, avec toute la vigilance requise.

Comme aussy le dict duc de Nemours, pour pourvoir aux munitions nécessaires pour ung siège, auroit ordonné de faire provision de bledz et vins, dont entra en quinze jours grande quantité dedans la ville, amenez de toutes partz, alla revisiter les murs et fortiffications de la ville, où fut par son commandement besongné en toute diligence, et à desmolir partie des maisons des faux-bourgs, proches des portes et fossez, pourveu aux munitions de pouldres et boulletz, dont y avoit grand deffault aux magazins et arsenal de la ville, et par faute d'aultre matière furent faictz des boulletz de plusieurs pièces de ferremens et cuivre, rassemblez en forme ronde, enclos et couverts d'une lame de plomb, du calibre de chacune pièce de canon, qui faisoient autant ou plus d'effect pour la deffense de la ville, que s'ilz eussent esté d'une pièce, pour autant que par la chaleur du feu, le plomb eschauffé, et le coup donnant en quelque part que ce fust, les pièces estant au dedans de la lame s'escartoient et portoient en divers lieux, faisant autant d'effect qu'ilz donnoient d'atteintes, qui fut une invention belle, singulière et proffitable en cette nécessité[1]. Aussy ordonna de faire racoustrer les pièces de canon qui estoient en très mauvais esquipage, pourvoir à l'establissement des garnisons compo-

1. Les autres auteurs ne parlent pas de ces boulets formés de plusieurs pièces, et qui faisaient ainsi l'effet de la mitraille.

sées de trois mil lansquenetz, et environ mil soldats françois, oultre la noblesse qui acompagnoit le dict sieur duc de Nemours et le chevalier d'Aumalle, venu pareillement en la dicte ville pour ayder à la deffense d'icelle, avec l'assistance, conseil et advis de maistre Pierre d'Epinac, archevesque de Lion[1], ayant dès six mois auparavant séjourné en la dicte ville, présidé ordinairement au Conseil d'estat et heureusement pourveu aux plus urgentes affaires de la dicte ville.

Pareillement Monseigneur le cardinal Caetan, légat de notre Saint Père, arrivé et résidant en l'évesché de Paris, dès le mois de febvrier précédent, oultre la seureté et conservation de la dicte ville, en laquelle il avoit résolu de demeurer et courir la fortune avec les habitans, desirant rallier les catholiques tenans le party contraire, trouva moien de conférer avec le mareschal de Biron[2], l'un des principaux chefz et conducteurs de l'armée du roy de Navarre, et pour cet effect alla à Noisy[3] près Sainct-Germain-en-Laye, distant de cinq lieues de Paris, appartenant au mareschal de Retz[4], où estoit lors le cardinal de Gondy, évesque de Paris son frère[5], et s'y trouva le dict mareschal de Biron, lequel fut grandement exhorté par le dict sieur Légat, tant pour luy que le reste de la noblesse, et ceux sur lesquelz ilz avoient pouvoir et commandement d'abandonner le roy de Navarre comme héré-

---

1. Pierre d'Epinac, fils de Pierre d'Epinac, lieutenant du roi en Bourgogne et en Lyonnais, fut successivement chanoine-comte, doyen, puis archevêque de Lyon en 1574. Le dépit de n'avoir pas obtenu le chapeau de cardinal le jeta dans le parti des princes de Lorraine, et il resta ligueur exalté jusqu'à sa mort, arrivée le 9 janvier 1599. Il avait cinquante-neuf ans.

2. Armand de Gontaut, baron de Biron, maréchal de France, etc. (Voyez Pigafetta, p. 17, note 4.)

3. L'auteur nous renseigne exactement sur la situation de Noisy, qu'il place ici près de Saint-Germain en Laye, et, dans un autre passage, près de Villepreux. Ceci nous permet de rectifier une note que nous avions insérée dans Pigafetta, dans laquelle, d'après Sauval, nous indiquions ce village comme étant Noisy-le-Grand, près de la Marne. C'était une erreur. Il s'agit de Noisy-le-Roi, canton de Marly-le-Roi, arrondissement de Versailles.

4. Albert de Gondi, duc de Retz, fils d'Antoine de Gondi et de Marie-Catherine de Pierrevive, était pair et maréchal de France, général des galères, colonel de la cavalerie française, etc., etc. Il avait été envoyé par Charles IX pour épouser, en son nom, Élisabeth d'Autriche. Dès le commencement du règne d'Henri IV, il s'attacha sincèrement au parti de ce prince. Il mourut en 1602.

5. Sur Pierre de Gondi, évêque de Paris, voyez Pigafetta, p. 17, note 3.

tique, et se reünir avec les catholiques, du moins moienner suspension d'armes pour assembler les Estatz, et pourvoir aux affaires et troubles de la France, à la conservation de la religion catholique, et de l'Estat et couronne; à quoy il proffita peu, et ne peult réduire ledict mareschal de Biron, lequel remist à luy faire response dans quelque temps.

En mesme temps que le roy de Navarre partit de Mante, il envoia troupes de chevaux aux environs de Paris, du costé de Palloiseau et Longjumeau, pour empescher les passages, vivres et munitions, de venir et entrer en la dicte ville, comme de faict il n'y entra que bien peu et quasi point, depuis ce temps, et aussy peu du costé de la France, dont les passages estoient empeschez et incommodez par courses ordinaires de ceux de Senlis et aultres villes et places tenans le party du roy de Navarre, qu'ilz appelloient lieux d'obéissance.

Et le jeudy trentième mars[1], le roy de Navarre tourna et advancea son armée vers Corbeil, où le sieur de Givry[2] estant aproché le samedy dernier jour du dict mois, les habitans de la dicte ville qui estoient en quelque division et avoient reffusé le secours des sieurs de Jauge et Vaudargent avec trois cens hommes envoiez de Paris, se rendirent, et y entra le dict sieur de Givry le dimanche premier jour d'avril, fit pendre quelques habitans qui avoient esté du party contraire.

Par le moien de la dicte réduction de Corbeil, fist passer la rivière de Seyne à une partie de l'armée, vers Braie-Comte-Robert[3] et Lagny-sur-Marne qui se rendirent incontinent, où fut trouvé grande quantité de bledz et vins, pris et emmenez pour la munition de l'armée.

Le surplus et la meilleure part de la dicte armée s'achemina

1. Cette date renferme une erreur : il faudrait « jeudi *vingt-neuvième* » ou « *vendredi* trentième ».

2. Anne d'Anglure, baron de Givry, comte de Tancarville, fils unique de Réné d'Anglure, vicomte d'Estoges, et de Marie de Vères, dame de Beauvais-Nangis, était lieutenant, pour le roi, en Brie, et mestre de camp de la cavalerie. C'était une nature privilégiée, et l'éclat de son courage l'avait fait surnommer *le brave Givry*. Il fut tué d'un coup d'arquebuse au siège de Laon en 1594. De Thou, dont il était l'allié, fait son éloge, et le roi témoigna de sa mort un grand regret, bien qu'il eût été accusé d'avoir empêché la prise de Paris en 1590, par les abondantes provisions qu'il faisait passer aux assiégés. Pigafetta (page 15 de la trad.) reproduit la même accusation.

3. Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne, arrondissement de Melun).

avec le roy de Navarre vers Moret et Montereau qui se rendirent sans aucune résistance. De là vint à Meleun qui fut assiégé des deux costez de la Brie et du Gastinois, s'estant sa personne logée en l'abbaie de Sainct-Père, fauxbourg Sainct-Barthélemy, du costé de la Brie, passant parfois la rivière à Corbeil pour aller du costé de Gastinois, estant logé en l'abbaie et monastère du Liz, à un quart de lieue, près de la dicte ville de Meleun, en laquelle commandoit comme gouverneur le sieur de Fouronne, et y estoient en garnison les régimens du sieur de Vaudargent, nommé Picart, natif de Paris, et deux autres. Fut la batterie commencée contre la porte Sainct-Jean, du costé de l'abbaie, la nuict entre le samedy septième et dimanche huictième avril, n'estant la bresche compétente, trouvèrent occasion et moien par eschelles d'y monter, renversant avec un pétart la dicte porte, et entrèrent sans grande résistance en la ville de ce costé, où est l'église Sainct-Espoix [1], en la quelle furent par aucuns soldatz insolens, commis des effortz, violences et meurdres, à l'ocasion desquelz il a convenu de nouvel consacrer la dicte église. Ceux qui estoient en la dicte ville, garnisons et habitans, se retirèrent en la Cité où est le chasteau assis en une isle entre les deux ponts, sur la rivière de Seyne, et en l'aultre ville du costé de Gastinois ayans rompu des arches du pont et s'estans baricadez, toutesfois trois jours après, à cause de la division d'entre les habitans, la pluspart desquelz entrèrent en capitulation, ilz se rendirent à composition que chacun seroit conservé en sa maison, biens et estatz, et les garnisons sortirent avec leurs chevaux, armes et bagaige.

De la il s'achemina avec son armée à Provins, Bray-sur-Seine et Nogent-sur-Seine, lesquelz à la première sommation se rendirent sans résistance.

Pendant le séjour du roy de Navarre à Meleun, sur la délibération qui y fut prise, d'assiéger et forcer la ville de Paris, furent semez et divulguez en la dicte ville des articles qu'on disoit avoir esté accordez par luy audict lieu de Meleun, avec ceux tenant son party, sur ce qui seroit faict après la réduction ou prise de Paris, comme s'ilz eussent esté assurez l'emporter d'emblée et en disposer à leur plaisir, pour le pillage, butin et saccagement accordé, si ce n'est que, selon l'opinion de plusieurs, les dicts articles eussent esté dressez à volonté, et inventez par aucuns de Paris, ou aultres

1. L'église Saint-Aspais qui existe encore aujourd'hui.

pour encourager les habitans de la dicte ville, comme à la vérité cela a grandement servy, attendu qu'après une telle resolution ilz estoient comme au désespoir et hors d'espérance de salut, selon le contenu auxdicts articles desquelz la teneur ensuit[1].

Articles accordez, jurez et signez entre le Roy de France et de Navarre et les prélatz, gentilzhommes, soldatz françois et estrangers, estants à la suitte de Sa Majesté à Meleun. Le XIII[e] *avril* M V[c] IIII[xx] *dix.*

Que ses bons et fidelles serviteurs demeurez à Paris, pourront chevir[2] et composer à quelque condition et paix que ce soit avec ceux qu'ilz cognoistront avoir plus de puissance de mettre la ville ès mains de Sa Majesté.

Tous ceux qui voudront entrer au dict party, seront estimez ses bons et fidelles serviteurs, et oultre le payement qui leur aura esté promis, ilz demeureront absoubs de tous cas jusques à huy, mesmement de prise de biens, fust de la couronne, excepté ceux qui sont au rôolle baillé au sieur de Richelieu[3].

Que tous agens et intendans audict party, demeureront sacrez et inviolables le jour de la prise de la dicte ville, leurs maisons et familles soubs le mot du guet, et couleur qui leur sera donné la nuict par les dicts agens.

Après la prise exécutée, il leur sera loisible de sortir du royaume, changer de province, ville ou quartier que bon leur semblera, avec liberté de leurs biens.

Sa Majesté entrée, sera crié partout Vive le roy Henry, ses armes plantées partout, et tous ceux qui seront trouvez ayans les armes en main, seront taillez en pièces, s'ils n'ont la dicte marque et mot du guet, et Sa Majesté se retirera dedans le palais, sans qu'il y ait lieu de

1. Il est de toute évidence que cette proclamation, dont on ne trouve trace nulle part ailleurs, a été inventée pour effrayer les Parisiens et les pousser à une résistance désespérée. Il ne serait pas trop téméraire de la croire sortie de l'officine de M[me] de Montpensier. Du reste, notre auteur lui-même n'est pas éloigné de la considérer comme une manœuvre, utile cependant à son point de vue.

2. *Chevir,* vieux mot qui signifiait traiter, composer.

3. François du Plessis, seigneur de Richelieu, chevalier des ordres du roi, conseiller d'état et grand prévôt de France, était fort aimé d'Henri III, qu'il avait accompagné en Pologne, et fut un des premiers à reconnaître Henri IV. Après avoir vaillamment combattu à Arques et à Ivry, il tomba malade au siège de Paris et mourut le 10 juillet 1590. Il était fils de Louis du Plessis, seigneur de Richelieu, et de Françoise de Rochechouart. Le troisième de ses fils a été le cardinal de Richelieu.

suplication, plainte ou requeste les trois premiers jours, ce que Sa Majesté deffend très expressement à tous sur peine d'encourir son indignation.

Que dans les vingt-quatre heures sera publié à son de trompe commandement à tous catholiques rebelles, qui auront demeuré en la dicte ville, de porter en leurs personnes leurs armes, jusques aux dagues et poignards, en l'hostel d'icelle, qui seront receuz, et les noms des personnes enregistrez présent le seigneur de Chastillon[1], garde du dict hostel de ville, avec deffenses à tous de tenir aultres ferremens en leur maisons qu'un cousteau, duquel leur sera baillé la forme, par le dict seigneur de Chastillon, sur peine de la vie.

Qu'oultre la conqueste des biens et rançons, sera levé incontinent, la somme de v^{c} mil escuz, tant pour payer ceux qui sont entrez au dict party, que souldoyer l'armée et faire un fonds pour l'entretenement d'icelle, jusques à la réduction des aultres villes, dont le clergé de Paris portera cent mil escuz, pour sa cotte part, les gentilz hommes auront en propriété les maisons desquelles ilz se pouront saisir, et les soldatz les biens, la vie excluse, la fureur passée des vingt-quatre heures, hormis les maisons des chefs des églises qui demeureront particulièrement affectées pour loger les ministres de Sa Majesté et non aultres.

Les estrangers se pouront rafraischir un mois entier en icelle, après l'entrée en la dicte ville, et pourront prendre femme de gré à gré, et quant aux vefves et filles des morts les pourront prendre de force, et au bout du dict mois sera assigné aux susdicts marriez, un certain canton de la ville pour leur demeure, et demeureront les dicts estrangers mariez, exemptz l'espace de trois ans, de toutes factions, subsides et gabelles hors le péril imminent, demeurera le commerce libre entre les nations angloise et françoise.

Tous princes et prélatz, sieurs, gentilzhommes, officiers, soldatz et aultres personnes, qui ont suivy Sa Majesté seront déclarez et demeureront quittes et réallement deschargez de toutes debtes, civiles et personnelles réelles et mixtes, et leurs immeubles deschargez de tous hipotèques envers tous catholiques, demeurans toutes cédules et assignations, sentences, jugemens et arrestz de condemnation de nul effect et valleur.

Pour recompenser les princes, sieurs et gentilzhommes, officiers, soldatz et [aultres] personnes qui ont suivy Sa dicte Majesté et emploié leurs biens pour la conservation de son estat, le dict sieur [leur] a donné en propriété les immeubles des églises plus proches de leurs maisons, le plus raisonnablement qu'il sera en son conseil advisé,

1. François de Coligny, seigneur de Châtillon. (Voir Pigafetta, p. 63, note 1.)

exempts de services, décimes, dixmes, terrages, novalles, champartz[1], et redevances foncières de féodalité à la Couronne, qu'ilz recognoistront tous en foy lige.

Tous officiers de judicature et finance, jusques aux simples sergens, qui ont demeuré aux villes rebelles, depuis le massacre du feu Roy, sont bannis de France, leurs femmes et enfans, tous leurs biens acquis et confisquez à Sa Majesté, seront tenuz sortir le royaume vingt-quatre heures après la troisième publication qui aura esté faicte, et deffense d'y rentrer sur peine de la hart, sans miséricorde, lesquelz estatz et offices pourront estre indifféremment conférez tant aux estrangers que françois.

Que la maison des Jacobins sera réduitte en citadelle, sera le dessus des portes peinct de jaulne en marque de trahison[2], et deffenses seront faictes à tous religieux du dict ordre, de jamais entrer en France sur peine du feu, les autres maisons qui seront aux villes, demeureront razées et bruslées pour en perdre la mémoire.

Qu'il ne sera loisible à aucun de tenir escolles pour instruire la jeunesse, sans estre présenté à l'examen par devant les ministres de Sa Majesté et sans lettres de provision sur peine de punition corporelle comme corrupteur de la jeunesse.

Sa Majesté ordonnera de la succession à la couronne de France, comme il luy plaira sans qu'elle soit astrainte garder la loy salique ny proximité de sang paternelle.

Quant au faict de la religion, il sera advisé soubz le bon plaisir de Sa Majesté. L'exercice de la prétendue réformée demeurera libre en tous endroictz, ès villes de ce royaume, et ne sera loisible de faire baptiser enfans, mariages, sépultures, sans avoir adverty les ministres ausquelz seulz seront conférez les bénefices et cures, affin de réduire l'évangile en sa pureté et première innocence.

Que Sa Majesté ne pourra faire paix avec les rebelles, et où il seroit contrainct feindre s'y accorder, il ne pourra nullement enfraindre le dict présent accord, ne préjudicier à iceluy, et ainsy l'a juré et promis en parolle de Roy, nonobstant toute signature, foy et promesse qu'il soit contrainct de faire : le semblable sera parfaict par toutes les autres villes rebelles, liguées et confédérées ensemble, et affin d'effectuer par

---

1. Droits seigneuriaux. Le *terrage* était une sorte de dîme en nature, prélevée soit sur les blés, soit sur les autres produits de la terre. Les *novales* se levaient sur les terres nouvellement défrichées et mises en valeur, et elles étaient plus ordinairement attribuées au clergé. Quant au *champart*, c'était un droit de vente, en vertu duquel le seigneur prenait sur les champs dépendant de sa seigneurie la dixième, treizième ou quinzième gerbe dans la moisson de ses tenanciers. (Dict. de Trévoux.)

2. Cette marque de trahison, placée sur la porte du couvent des Jacobins, rappelait le meurtre d'Henri III par le jacobin Jacques Clément.

Sa Majesté sa promesse envers la reyne d'Angleterre, Sa Majesté lui envoiera six des séditieux prédicateurs et perturbateurs de la dicte ville, avec les trois principaux joyaux de la Nostre-Dame de la Sainte-Chapelle, moiennant quoy, et la somme de cent mil escuz, avec les villes promises tant en Normandie que Picardie et Champagne, Sa Majesté demeurera quitte envers la dicte dame du secours que le feu Roy et luy ont tiré d'elle.

Aussy en ce mesme temps, et le vingt sixième avril au dict an, le dict sieur légat n'ayant receu la response que luy avoit promis faire le mareschal de Biron à leur conférence dès le vingt sixième mars précédent, envoya par devers luy l'évesque de Seurda[1], l'un de ceux venuz avec luy de Rome, affin d'entendre la dicte response et continuer la mesme exhortation envers luy et la noblesse, où il proffita aussy peu qu'auparavant, et retournant le dict évesque, de Provins où la dicte conférence fut faicte, rencontra le roy de Navarre, avec peu de compagnie par les champs, estant allé à la chasse, où passant chemin fut arresté et mené parler à luy, et contrainct entrer en propos, entre les quelz le dict évesque l'auroit principalement exhorté de se reünir à l'église catholique, affin d'appaiser les troubles de la France, dont il tint peu de compte.

Sur ces entrefaictes, le duc de Chevreuse[2], second fils du duc de Guyse, commandant à Troyes en Champagne, ayant assemblé de la noblesse et garnisons du pais, avec la conduitte et conseil du sieur de Prépape, chargea et deffit le sieur de Saultour[3], qui

---

1. Marc-Antoine Mocenigo, noble vénitien, évêque de Ceneda en Vénétie, et non *de Seurda,* comme on lit dans notre manuscrit. Pigafetta, qui a accompagné ce prélat dans son voyage à Provins, raconte avec beaucoup de détails tous les incidents de cette mission. Quant à la rencontre de l'évêque et du roi, de Thou et Davila sont d'accord pour affirmer qu'elle était convenue et préparée, et le premier de ces historiens ajoute même : par les soins de l'abbé d'Elbene.

2. Claude de Lorraine, duc de Chevreuse, né en 1578, mort en 1657 sans postérité, était le second fils, mais le troisième enfant, de Henri de Guise, dit le Balafré, et de Catherine de Clèves. Il avait, ainsi que le fait remarquer notre narrateur, besoin de conduite et de conseil comme commandant de Troyes, car il n'avait alors que douze ans.

3. Un sieur de Saultour est nommé dans une lettre que Henri IV adressait aux échevins et habitants de Châlons, au mois de novembre 1589. Il est probable que c'est le même personnage que celui dont il est ici question. (Berger de Xivrey, *Lettres missives,* t. VIII, p. 365.)

tenoit dès long temps la campagne, et incommodoit grandement le pays pour le parti du roy de Navarre, fut pris et mené prisonnier à Troyes, et lors commencea le dict pais, d'estre en plus grande liberté qu'auparavant et depuis ces troubles.

Le roy de Navarre, estant la semaine de Pasques au dict Bray-sur-Seyne, envoia sommer la ville de Sens, où commandoit le sieur de Champvallon, nommé de Harlay, lequel à l'ayde du marquis de Fortunat, des sieur de Fay, du Val, de Champigné, la Pinochère, Bellenave, Flassy et aultres gentilzhommes du pays, et des capitaines Lamouche, des Charmeaux et Labaume, natifs de la dicte ville, et de plusieurs soldats des villages circonvoisins, venuz en diligence au secours de la dicte ville, après avoir assemblé les habitans et député deux d'entre eux, qui allèrent faire response au roy de Navarre sur sa sommation qu'ilz n'estoient délibérez le recognoistre tant qu'il seroit hérétique, suivant le serment de l'Union par eux presté, et nonobstant les menaces à eux faictes après, se résolurent de tenir bon et eux deffendre. Furent assiégez le mardy premier may, le canon aproché sur la minuict, dès le lendemain neuf heures du matin battuz furieusement avec six canons et bresche faicte en deux endroictz, trois assaulz donnez le mesme jour depuis les trois heures de relevée jusques à six heures, par la grant bresche d'environ cinq thoises de longueur entre les portes Nostre-Dame et Sainct-Hilaire, où ils firent effort d'entrer et monter sur le rempart, mais furent soustenuz et repoussez de telle force et courage par les habitans, que de ceux qui se présenterent à l'assault, tant soldatz que gentilzhommes, en furent tuez, et demeurèrent dedans les fossez plus de trois cens, et la nuict d'entre les mercredy et jeudy suivant, fut le siège levé et les habitans délivrez avec peu de perte de leur costé, de sorte qu'en vingt quatre heures fut la ville assiégée, battue, trois assaultz donnez et délivrée, n'ayant moien le roy de Navarre de faire plus grande batterie ny effort à faute de munitions de pouldres, et qu'en cette nuict dernière les brèches auroient esté reparées plus fortes qu'auparavant, aussy qu'au derrière d'icelles y avoit de grands retranchemens faictz à l'aide d'un grand nombre de paisans arrivez en la dicte ville[1].

---

1. La ville de Sens, nous dit de Thou, était des plus attachées à la Ligue ; elle avait pour gouverneur Jacques de Harlay de Champvallon, avec une garnison très faible. Ce gouverneur avait avec lui Fortunat, marquis de Malvicino, qui

Le vingt sixième avril au dict an, sur la remonstrance faicte au parlement de Paris, par le procureur général, en présence de deux eschevins et du procureur de la dicte ville, qu'on avoit imprimé et exposé en vente des articles soubs le nom de la Confrairie du nom de Jésus sans permission ny authorité ou consentement du légat et de l'évesque de Paris, ny du duc de Nemours gouverneur, après avoir faict entendre la conséquence qu'on portoit les dicts articles aux maisons pour les faire jurer aux habitans, avec menaces de faire déclarer ceux qui ne les voudroient jurer, hérétiques et politiques, aussi qu'on emprisonnoit plusieurs personnes en maisons privées pour en tirer rançon, furent par arrest de la dicte Cour donné les chambres assemblées, faictes deffenses de n'exposer en vente, ny publier ou mettre à exécution les dicts articles, ny imprimer aucuns livres et entreprendre aucune chose en la ville sans permission et authorité du gouverneur et des magistratz à qui la cognoissance en apartenoit.

Et le lendemain vingt neufvième du dict mois, la dicte Cour députa le procureur général avec maistre Lazare Coquelay, conseiller d'église, pour aller remercier le dict sieur légat de la bonne volonté qu'il avoit envers le Parlement et au repos et tranquilité de la ville, et luy faire entendre pour cet effect estre nécessaire que les articles de la confrairie du nom de Jésus fussent suprimez, et les livres arrestez chez l'imprimeur, et oultre le suplier de mettre ès mains du lieutenant criminel le billet qu'il avoit par devers luy signé Petit, soy disant greffier de la dicte confrairie, portant mandement aux quarteniers de la ville, d'envoier les noms des politiques de leur quartier, pour par le dict lieutenant en estre informé, et faire le procès au dict Petit, attendu qu'il estoit desadvoué, ce qui fut exécuté et aprouvé par le dict sieur légat,

---

commandait quarante gendarmes de la compagnie du duc de Nemours, le capitaine Peloso de Crémone, homme de main, et le capitaine La Mothe-Coutelas, gouverneur d'Auxerre, venu à Sens pour voir Champvallon. Ce dernier, sans aucune intention de se rendre, engagea des négociations avec le maréchal d'Aumont, dans le but de gagner du temps et d'attirer le roi dans un piège. Mais Henri IV, ayant attaqué la ville et voyant qu'on ne se soulevait pas à l'intérieur pour la lui rendre, ainsi que cela était convenu, mais qu'au contraire on se défendait avec énergie, préféra abandonner ce siège pour se porter au plus vite sur Paris, qu'il avait hâte d'investir, car la possession de Sens n'était que d'une importance secondaire pour lui, puisqu'il tenait déjà Montereau, Melun et Corbeil qui empêchaient l'arrivée des vivres à Paris par la Seine et l'Yonne. (De Thou, *Hist.*, liv. 98, p. 148.)

horsmis pour le regard du dict billet, lequel on n'auroit peu représenter.

Après le dict siège de Sens levé, le roy de Navarre fist tourner teste à son armée vers Paris, où elle approcha, et commencea le septième may à investir la ville, du costé de la France vers Sainct-Denis, fist loger la plus part de son armée aux bourgs de Gonnesse, Louvres, Bourget et ès environs, fist battre les ponts de Sainct-Maur et Charenton sur la rivière de Marne, puis après le pont Sainct-Cloud de l'aultre costé en descendant sur la rivière de Seyne, le tout à une et deux lieues au plus distant de Paris, qui furent pris assavoir le pont de Charenton par surprise et trahison d'aucuns habitans du lieu, et par escalade le long d'un moullin entre deux arches à costé du dict pont[1], et celuy de Sainct-Maur partie de force et composition, et les capitaines qui y commandoient renduz à discrétion penduz et estranglez sur le champ, et le pont de Sainct-Cloud abandonné sans résistance, les neuf, dix et unzième may, où il mist fortes garnisons, tant au dict pont de Sainct-Cloud commandées par le mareschal d'Aumont[2], pour empescher les passages et vivres de ce costé, qu'à Charenton le sieur de Givry, lequel fist dresser ung fort à Conflans, et un pont de batteaux sur la rivière de Seyne à l'endroit du dict lieu.

Au commencement du dict mois de may, les passages estant cloz, et ne venant plus de vivres dedans Paris, la pluspart des habitans et du peuple qui n'avoient acoustumé de vivre qu'à la journée, tombèrent en telle necessité que plusieurs à cette occasion ou par maladie se retirèrent aux hospitaux, et principalement à l'Hostel-Dieu, lequel d'ailleurs estoit reduict à l'extremité, à faute de jouir du revenu d'iceluy, qui fut cause, que pour ne deffaillir à la charité et secours des pauvres, sur la remonstrance du procureur général faicte au Parlement, le quatrième jour du dict mois, en présence des maistres et gouverneurs du dict Hostel-Dieu, apres avoir mandé les prévost des marchans et eschevins de la dicte ville, et envoié au Conseil d'estat, fut arresté de faire assemblée de ville, affin de pourvoir à la nécessité urgente du dict

---

1. Pigafetta rapporte les choses un peu différemment. Cet auteur (p. 31) dit, à propos de Charenton : « Il y avait là une vingtaine d'hommes dans une espèce de tour, placée à l'entrée de ce pont, vers la ville ou village qui se trouve auprès. Ils se défendirent quatre jours, mais ils furent pris par ruse, et le capitaine parisien qui les commandait fut pendu. »

2. Sur ce personnage, voyez Pigafetta, p. 26, note 3.

Hostel-Dieu, et ce pendant les curez advertiz de le faire entendre aux prosnes, et exhorter le peuple d'ayder de leurs moiens et faire aumosne pour subvenir au dict Hostel-Dieu, ce qui fut faict, et en vint quelque secours; depuis on imposa à cette fin demy escu sur minot de sel vendu en ceste ville.

Le samedy douzième du dict mois de may, qui estoit pareil jour que furent dressées les barricades à Paris, du vivant du deffunct roy en l'an v^c IIII^xx huict, et à ce jour ayant le roy de Navarre désigné et résolu faire effort en la dicte ville, apparut sur le midy en personne, suivy du sieur de La Noüe[1] avec grandes troupes de cavallerie et gens de pied, se présentèrent près des fauxbourgs Sainct-Denis et Sainct-Martin, où d'entrée deux ou trois cens hommes surprindrent et renversèrent les barricades des dicts fauxbourgs Sainct-Denis et Sainct-Martin, mais à l'instant l'alarme donnée à la ville, par le bon ordre et vigilance du duc de Nemours, assisté du chevallier d'Aumalle et de plusieurs gentilzhommes et vaillans capitaines estans près de luy, furent repoulsez tant par les soldatz françois et lansquenetz, que ceux de la ville, et le reste des ennemis empeschez d'aprocher par le moien des coups de canon, tirez des remparts, tellement qu'ilz furent contrainctz eux retirer et mettre à couvert en ung fondz derrière Monfaulcon, avec perte de plus de cent hommes, entre lesquelz le dict sieur de La Noüe fut atteint d'un coup de mousquet à la cuisse, et son cheval tomba soubs luy, qui causa leur retraicte à Aubervilliers, Pentin, Sainct-Ouyn, la Chappelle, Mormartre et lieux ès environs, entre Sainct-Denis et Paris, où ilz logèrent et s'arrestèrent pour tenir les dictes villes assiégées et serrées de plus près, et empescher le secours de l'une à l'aultre des dictes villes, et de faict le mesme jour pendant l'assault des dicts fauxbourgs, les garnisons de Sainct-Denis firent sortie, poursuivirent et char-

1. François de La Noüe, dit Bras de fer, naquit en Bretagne en 1531 et mourut le 4 août 1591, d'une blessure à la tête, qu'il avait reçue au siège de Lamballe, dix-huit jours auparavant. Toute sa vie se passa dans les combats; il fut fait prisonnier plusieurs fois, entre autres à Jarnac et à Moncontour. Blessé au siège de Poitiers, puis au siège de Fontenay le 17 juin 1570, où il perdit le bras (de là son surnom), il le fut de nouveau à l'attaque des faubourgs au nord de Paris. De Thou s'exprime ainsi à son sujet : « Ce grand homme que son courage, son habileté consommée dans la guerre et sa prudence faisaient aller de pair avec les plus grands capitaines de son siècle, l'emporta sur la plupart d'entre eux par l'innocence de ses mœurs, par sa modération, par sa droiture et son équité. » (De Thou, liv. CII, p. 398.)

gèrent quelques troupes trouvées à l'escart près Aubervilliers, en tuèrent et menèrent prisonniers aucuns.

Sur ces entrefaictes, fut ung homme venant de Tours, surpris par aucuns soldatz de la garnison du bois de Vinciennes, où il fut mené et trouvé saisy d'une lettre adressante au roy de Navarre, luy donnant advertissement du deceds advenu au roy Charles, cardinal de Bourbon[1], d'un flux de sang, dedans la ville de Fontenay en Poictou, où il estoit détenu prisonnier, y aiant esté transféré de la ville de Chinon après le déceds du feu Roy, et rendu par le sieur de Chavigny en la garde du capitaine de La Boulaye, gouverneur du dict Fontenay, et faisant ouvertement profession de la religion prétendue reformée.

Le reste du mois de may jusques à la moitié de juin ensuivant, n'y eut autre faict de guerre, sinon la prise d'une petite ville et chasteau de Beaumont-sur-Oize, où commandoit le sieur de Pourtraincourt, lequel l'ayant deffendu près d'un mois, hors d'espérance de secours, il fut contrainct la rendre à composition bagues sauves[2], au commencement du dict mois de juin, et du costé de Paris, furent continuées les aproches, sorties et escarmouches de part et d'aultre avec peu d'effect, d'autant que le roy de Navarre attendoit le surplus de ses forces, et tenoit tous les passages et advenues de la ville cloz et bouchez, faisant les siens courses ordinaires par les champs, pour empescher les vivres de venir à Paris.

Qui fut cause que n'entrant plus de bledz et grains en la ville, chacun resserra ce qu'il en avoit, et dès le quatorzième du dict mois de may, n'ayant esté porté au marché et halle aucuns grains, ilz commencèrent à enchérir, et les boulengers cessèrent tost après à cuire et vendre pain, tant aux places et marchez ordinaires qu'en leurs boutiques dont on craignoit en la ville (comme les ennemis espéroient) debvoir advenir une sédition et esmotion populaire; mais on y pourveut diligemment, tant par une recherche généralle des grains, où ne fut trouvé en ce temps, du moins rapporté par les commissaires qui avoient fait la recherche, y avoir qu'environ douze cens muidz de bled par toute la ville, et environ dix-huit cens muidz d'avoine, dont on ne fist grand

1. C'est l'oncle même de Henri IV, proclamé roi par la Ligue sous le nom de Charles X.

2. *Bagues*, bagages.

estat, n'estimant qu'on deust venir à ce poinct de manger du pain d'avoine, et quelque quantité d'orge, sur lesquelz grains on mist dès lors le taux à huict escus le septier de bled, deux escus deux tiers le septier d'avoine et orge, et enjoinct par un règlement faict par tous les quartiers et dizaines de la ville, de nourrir les pauvres en chacune dizaine par contribution de grains, tant bled que avoyne et orge, et en distribuer à ceux qui n'en avoient, selon que chacun en pouvoit fournir à la dicte raison, qui revenoit à deux solz six deniers la livre, depuis augmenté à quatre solz la livre de pain bled pur, et celuy meslé d'avoine à deux solz six deniers, et d'avoine simple à deux solz.

Cependant le prince de Conty[1] tenoit la Ferté-Bernard assiégée, qui se rendit après avoir tenu près de deux mois, à faute de secours assez prompt qu'ilz attendoient du baron de La Chastre[2], filz du sieur de La Chastre, gouverneur d'Orléans et Bourges, et des sieurs de La Bourdaisiere[3] et Phalandre[4], gouverneurs de Chartres et Dreux, et autres gentilzhommes, s'estans assemblez jusques à quatre ou cinq cens chevaux, et deux ou trois mil hommes de pied qui prindrent Meun-sur-Loyre, près Orléans et Chasteaudun

1. François de Bourbon, prince de Conti, seigneur de Chasteau-Regnault, etc., était cousin-germain du roi par son père, Louis I[er], prince de Condé, frère d'Antoine de Bourbon. Sa mère était Éléonore de Roye. Né le 19 août 1558, il mourut le 3 août 1614. Après avoir suivi quelque temps le parti de son cousin le roi de Navarre, il se rattacha au parti de la Cour et y resta jusqu'à la mort de Henri III. Il fut alors le premier qui reconnut Henri IV, pour lequel il combattit à Ivry. Il fut plus tard gouverneur de Paris. (*Lettres missives*, t. II, p. 281.)

2. Claude, baron de la Châtre, né en 1526, mort en 1614, avait été gouverneur du Berry sous Charles IX. Partisan des Guise et dévoué à la Ligue, il assiégea Sancerre que les protestants défendirent pendant huit mois et qu'ils ne rendirent qu'après avoir été réduits aux plus dures extrémités. La Châtre ne se soumit à Henri IV, en 1594, qu'à la condition de conserver son gouvernement, ainsi que le titre de maréchal de France qu'il tenait de Mayenne et, de plus, de toucher une gratification de 900,000 livres.

3. Georges Babou, seigneur de la Bourdaisière, comte de Sagonne, chevalier des ordres du roi et capitaine de cent gentilshommes de sa maison, était l'oncle de Gabrielle d'Estrées et du cardinal de Sourdis. Il mourut en 1607. Comme tant d'autres, il s'était rallié à Henri IV qu'il avait combattu d'abord.

4. De Thou, au livre XCV de son histoire, page 577 et suivantes, parle d'un sieur de Falandre qui, à la tête d'un parti de ligueurs, aurait été défait, dans le Perche, par le comte de Soissons; il aurait, en outre, été grièvement blessé.

en Beausse, où ilz estoient aprochez pour aller au secours de la dicte Ferté-Bernard lorsqu'elle se rendit.

Tost après le mareschal d'Aumont qui estoit à Sainct-Cloud avecq trouppes, rassembla sept ou huict cens chevaux d'argolletz[1], alla en diligence joindre les forces du dict prince de Conty, près de Chasteaudun, où il mist le siège, le reprist par force, pour ce qu'on n'y avoit laissé que deux cens hommes de pied en garnison, qui n'eurent le moien de tenir sans secours, puis retourna au dict Saint-Cloud, et le dict prince de Conty avec ses troupes vint joindre le gros de l'armée du roy de Navarre, entre Paris et Sainct-Denis.

En ce mesme temps, les garnisons et habitans de Chalons en Champagne, sortirent et allèrent à Vitry-le-François, surprindrent la citadelle sur les trois heures du matin, où fut tué le sieur de Mutigny, gouverneur en icelle, estant acouru à la deffense en chemise, la pertuisane en la main, commencèrent à piller la ville, et ayant laissé garnisons en la dicte citadelle, s'en retournèrent au dict Chalons avecq leur butin, emmenèrent et mirent en liberté le sieur de Tourteron, depuis comte de Grand-Pré, et le sieur de Viron et aultres, qui estoient prisonniers de guerre en la dicte citadelle, dont adverty le sieur de Sainct-Paul[2], lieutenant en partie du gouvernement de Champagne et Brie estant lors au siège devant la ville de Wassy, avec douze cens hommes de pied, sept à huict cens chevaux, leva le dict siège, et s'en alla en toute diligence et si promptement au dict Vitry que sans résistance, il entra sur les sept heures du soir en la ville, et le lendemain matin ayant recognu par dehors qu'en la dicte citadelle n'y avoit aucun parapet, qui avoit esté occasion de la prinse, et que ceux de dedans travailloient à en faire, pour ne leur laisser plus de loisir, fist donner sur les cinq à six heures du soir, assault par escalade, encourageant les soldatz de toutes partz, leur criant et faisant entendre, encores qu'ilz fussent repoussez d'un costé, que ceux de l'autre part estoient entrez, qui les rendit plus hardiz de monter, et [fist] perdre cœur aux assiégez, lesquelz en ce faisant furent forcez de toutes partz, et tous mis au fil de l'espée, au nombre de

1. Les argollets ou argoulets étaient une sorte de milice à cheval; on les a aussi appelés arquebusiers ou carabins. D'après Mézeray, ce seraient les chevau-légers. (Dict. de Trévoux.)

2. Voyez, sur ce personnage, Pigafetta, p. 83, note 4.

cent ou six vingtz, hormis le cappitaine qui commandoit en la dicte place et deux jeunes soldatz prins à mercy, après s'estre jettez du hault en bas dedans le fossé. Ce faict deux jours après ayant laissé ses gens de pied en garnison pour seureté de la dicte ville et citadelle, partit avec ses gens de cheval et alla trouver le duc de Mayenne auquel il se joignit près Péronne, assemblant ses forces pour faire lever le siège de Paris.

Peu apres la nouvelle venue à Paris et à l'armée du roy de Navarre, que le duc de Mayenne avec son armée estoit aproché de Laon et que le dict sieur de Sainct-Paul approchoit pour le joindre, le roy de Navarre partit [de] près de Paris, avec trouppes et quatorze ou quinze cens chevaux laissant le corps de son armée à l'entour de Paris, ès villages proches, pour empescher qu'il n'entrast vivres ny secours en la ville, s'en alla par Senlis jusques à Compieigne, où y eut rencontre de ses avants coureurs, qui furent battuz et mis en route par le dict sieur de Sainct-Paul, et le dict duc de Mayenne se retira à Laon, qui fut ocasion que le roy de Navarre retourna au siège de Paris, le jeudy quatorzième du dict mois.

Dès le lendemain quinzième du dict mois furent dressées deux batteries ordonnées par le dict roy de Navarre, l'une sur Montmartre et l'autre sur le hault de Montfaulcon vers le Mesnil[1], qui commencèrent à tirer et battre en ruine, vers la rue Sainct-Honoré, Sainct-Denis et Sainct-Martin et ès environs, sans qu'aucun en eust esté blessé fors le sieur Rebours[2], président en la Cour des aides, lors estant au logis du sieur de Roissy, rue Saincte-Avoye, où il estoit allé le visiter, et fut atteinct d'un boullet, aiant percé le pignon du dict logis et entré en une garde robe, blessé ung serviteur du dict sieur de Roissy, et en la chambre proche attainct la jambe du président Rebours, eut la jambe rompue du coup, qui fut à l'instant admorty, et continua la dicte batterie le dict jour. Et le lendemain dimanche et lundy en suivant furent tirez jusques à cent ou six vingtz coups, et aultres jours par intervalle, sans autre effect, ny estonnement du peuple, et avec peu de ruine

---

1. Ou le Mesnil-Montemps, village dont le nom s'est altéré par suite d'une interprétation erronée en celui de Mesnil-Montant.

2. Guillaume Rebours, président aux Enquêtes du parlement de Paris, passait pour être dévoué au parti du roi, aussi les prédicateurs firent un jeu de mots sur cet accident, en disant en chaire que les coups des royaux allaient tout à rebours. (L'Estoile.)

ny dommage, fors en quelques maisons où les boulletz firent ouverture et effractions, entr'autres un coup hasardeux, tombé en la maison de maistre Raphael Gaillandon, advocat en la cour de Parlement, assise rue Tirechappe, vers la Tonnellerie, entre la rue Saint-Honoré et la rue de Bethisy, entrant en sa chambre où il estoit gisant en son lict malade, et six de ses enfans et famille, rompit ung pillier soustenant la poultre de la dicte chambre, et l'un des pilliers et quenouilles de son lict, et s'admortit le coup en la dicte chambre, sans offenser personne, dont le dict Gaillandon rendit graces à Dieu, et pour mémoire dressa une inscription latine et élégante à la forme antienne, représentant en partie l'estat et extremité où estoit réduicte la dicte ville.

En ce mesme temps l'archevesque de Lion et autres, députez de Paris pour aller par devers le duc de Mayenne, luy représenter la nécessité de la ville, et advancer le secours, furent arrestez en chemin, et renvoiez par le roy de Navarre, nonobstant le passeport qu'il leur en avoit baillé, leur fist apporter des lettres de sa part, escriptes au camp d'Aubervilliers[1], le seizieme du dict mois de juing, adressantes aux habitans de la dicte ville, affin de les exhorter de le recognoistre, et eux rendre et soubmettre à son obéissance, leur promettant toute seureté et liberté de conscience et de religion, et bon traictement, pensant les attirer à soy, ou esmouvoir à sédition le peuple, dont on ne fist aucun compte. Et ne fut la dicte lettre publiée, ains seullement veue par le duc de Nemours et les prévosts des marchans et eschevins et plusieurs particuliers, entre lesquelz se trouva quelqu'un qui s'ingéra de faire response plaine de mespris, qui ne mérite d'estre ouye ne remarquée, pour n'avoir esté déliberée, commandée, ny advouée.

Au contraire la retention, le renvoy et reffus faict aux dicts députez de passer oultre anima tellement les magistrats et le peuple, qu'ilz se monstrèrent plus résoluz que d'avant de tenir ferme, et ne se rendre à la mercy de l'ennemy, y estant d'autant plus excitez et encouragez par la valleur, prudence et constance du duc de Nemours, et confirmez par les prédications ordinaires et prières

1. On trouve cette lettre, datée du camp d'Aubervilliers, le 15 juin, dans le recueil des *Lettres missives de Henri IV*, publié par Berger de Xivrey (t. III, p. 203). Le roi y explique longuement les motifs qui l'ont obligé à refuser le passage aux députés et y exhorte ensuite, non moins longuement, les Parisiens à se soumettre.

assidues qui continuoient en toutes les églises de Paris et lieux ordonnez.

En ce temps fut estably, par tous les quartiers de la ville de Paris, ung conseil composé de dix personnes, tant officiers et magistrats que bourgeois, pour pourvoir à la police et nouriture des pauvres [de] chacune dizaine, après nouvelle recherche faicte des grains par toutes les maisons, tant par les députez de la dicte police, qu'aucuns particuliers assistez des commissaires des dicts quartiers qui en trouvèrent fort peu, et néantmoins en fut distribué la plus grande part aux particuliers de chacune dizaine, à pareille raison qu'auparavant de quatre solz tournois le pain de bled et deux solz six deniers la livre de pain meslé de bled et orge ou avoyne. Et pour la grande pénurie et nécessité qui se descouvrit, on commencea lors à donner et distribuer aux pauvres de la bouillie de farine d'avoine tirée du son, trempée en l'eaue, passée par ung linge et sur le feu avec peu de sel, et de là en avant on en vendoit publiquement, et autant chèrement que si ce fust esté du laict, dont les pauvres, et la plus part du peuple et soldatz qui ne pouvoient recouvrer du pain se nourissoient.

La nuict du mardy dix-neufvième au mercredy vingtième du dict mois de juin, les lansquenetz qui estoient à la garde de la porte de Nesle, sortirent par le fauxbourg Sainct-Germain, allèrent vers Grenelle, environ un quart de lieue du dict fauxbourg, ou ils trouvèrent quelques gens de pied françois, venuz de Sainct-Cloud, qu'ilz défirent jusques à quarante ou cinquante et en amenèrent douze prisonniers gardez par eux dedans l'hostel de Paloiseau[1], près le cimetière Sainct-André.

Les jours ensuivans, mercredy, jeudy et vendredy, y eut des sorties de Paris à plusieurs fois par le chevallier d'Aumalle et le sieur de Vitry[2] sans rencontre, pour ce que l'ennemy ne se présentoit.

Le samedy vingt-troisième du dict mois du matin, furent les assiégeantz repoussez derechef du fauxbourg Sainct-Martin, où

1. Quel était cet hôtel dont ne parle aucun des auteurs qui ont écrit sur Paris? Le plan de restitution de Berty même n'a pu nous renseigner sur son emplacement exact : on y voit, près du cimetière Saint-André, plusieurs divisions restées en blanc, leur nom n'ayant pu être déterminé. L'une d'elles, plus importante que les autres, et très rapprochée du cimetière, pourrait bien marquer la place de l'hôtel de Palaiseau.

2. Voyez, sur ce personnage, Pigafetta, p. 47, note 1.

estoient entrées quelques troupes au despourveu, y estant allé le duc de Nemours en diligence, avec ce qu'il avoit peu promptement rassembler de gentilzhommes et capitaines, et contrainct les ennemis de se retirer et quitter le dict fauxbourg, avec perte d'aucuns d'eux.

Le dimanche jour sainct Jean-Baptiste vingt-quatrième juing, cent ou six vingtz lansquenetz estans sortiz de la ville pour aller cueillir des poix et febves aux champs, vers Vaugirard, furent chargez par les ennemis gens de cheval, cinq ou six tuez sur la place et autres blessez.

Le lundy vingt-cinquième juin de relevée, assault fut donné au fauxbourg Sainct-Denis, soustenu et repoussé par le chevalier d'Aumalle, et les soldatz et habitans, avec deffaicte de cinquante ou soixante, et douze prisonniers des ennemis, amenez en la ville de laquelle n'y eut que cinq ou six de tuez.

Aultre assault fut donné au fauxbourg Sainct-Honoré le mercredy vingt-septième au poinct du jour, repoussé avec peu de perte de part et d'autre, le tout par la conduicte et commandement du duc de Nemours, gouverneur, y apportant tel soing et vigilance que les ennemis n'eurent loisir d'y arrester et loger.

Le mesme jour, depuis midy jusques à deux heures, fut faict le ravitaillement de farine à Sainct-Denis, pour huict jours, à l'aide de quatre vingtz ou cent chevaux conduictz par le chevallier d'Aumalle, sortiz de Paris, et retournez sans perte que d'un, aucuns desquelz portoient en croupe des sacqs chargez de farines, passèrent près des villages de la Villette et Aubervilliers, et eschapèrent à course de cheval la rencontre d'un gros de cavalerie qui estoit en garde près Aubervilliers.

Le dict jour de relevée, approchèrent des trouppes du prince de Conty et du mareschal d'Aumont, qui se retirèrent à Sainct-Cloud, pour y tenir garnison.

Le lendemain mardy vingt sixième les ennemis venans du costé du Roulle et Challiot, entrèrent par les Thuileries sur le fossé, et avec un pétart mirent en bas la faulse porte, estant entre le dict fossé et la basse court des escuries des dictes Thuilleries, entrèrent dedans le fauxbourg Sainct-Honoré, tuèrent quelques soldatz et habitans dudict fauxbourg, jusques à dix ou douze à la rencontre et emmenèrent vingt prisonniers.

Le mercredy et jeudy y eut quelques sorties des deux costez de la ville, dehors les fauxbourgs Sainct-Denis et Sainct-Germain-

des-Prez, sans grand effect, pour n'avoir rencontré que peu des ennemis, lesquelz se retirèrent.

Le vendredy vingt-neufvième, feste sainct Pierre, sortirent de la dicte ville par les fauxbourgs Sainct-Germain, environ vingt cinq ou trente hommes de cheval avec des gens de pied, qui allèrent attaquer l'escarmouche jusques à Vaugirard, et mirent en pièces plusieurs qui estoient au dict lieu, en garde des troupes du marquis de Conty et mareschal de Daumont.

Le samedy trentième et dernier jour de juin, le roy de Navarre et ceux de sa prétendue religion estans près de luy, firent la cène à leur mode et n'y eut aucune entreprise ; le mesme jour de la part du mareschal de Daumont, et des sieurs de Saint-Luc[1] et Laverdin[2] et la noblesse estant avec eux à Sainct-Cloud et ès environs, furent requis et sommez les minimes du couvent de Nijon, dictz les Bonshommes[3], près Chaliot, distant d'un quart de lieue de Paris, de tenir leur église préparée au lendemain dimanche premier juillet, pour administrer la confession et communion ausdicts sieurs et leurs trouppes qui se disoient estre catholiques, qui leur fut reffusé par le principal de l'ordre estant au dict couvent, ayant faict response qu'il ne pouvoit ny aucun de ses religieux les recevoir en leur église, ny donner absolution de la censure eclésiastique, encourue tant de droict, que par l'excommunication publiée contre ceux qui adhéroient aux hérétiques, et ne voulloient les dicts provincial et religieux participer avec eux en la dicte communion, pour n'encourir pareille excommunication. Et nonobstant que les dicts minimes fussent menacez qu'on les feroit mourir comme ligueurs, et mettre le feu en leur

1. François d'Espinay, seigneur de Saint-Luc, baron de Crèvecœur, d'Arvert et de Gaillefontaine, etc., était fils de Valeran des Hayes, dit d'Espinay, seigneur de Saint-Luc, et de Marguerite des Grouches. Il fut chevalier des ordres du roi, gouverneur de Saintonge et du Rouergue, lieutenant-général au gouvernement de Bretagne et succéda, en 1596, à Philibert de La Guiche dans la charge de grand-maître de l'artillerie de France, où il eut bientôt pour successeur Antoine d'Estrées ; il fut tué en effet au siège d'Amiens le 8 septembre 1597.

2. Sur Jean de Beaumanoir, marquis de Lavardin, voyez Pigafetta, p. 93, note 1.

3. Lebeuf dit que Nijon était le nom primitif de toute la colline. La reine Anne y établit dans le manoir de Nigeon, autrement dit hôtel de Bretagne, et qui faisait partie de son patrimoine, un couvent de Minimes, que l'on appela les *bonshommes de Chaillot*, dénomination qu'ils conservèrent jusqu'à la Révolution. (Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. III, p. 54-55.)

maison, demeurèrent fermes et constantz en leurs propos, disans qu'on n'avoit puissance que sur leurs biens et personnes, et non sur leurs consciences, en sorte que les dicts prétendans furent contrainctz se pourvoir ailleurs, et communièrent la plus part au dict Sainct-Cloud, et les autres de leur armée ès lieux où ilz estoient logez, aux environs de Paris, et ne fut à cette occasion, le dict jour de samedy ny le lendemain dimanche, tenté ny executé aucun faict d'armes.

Mais le dict jour de samedy à Paris fut exécuté à mort, pendu et estranglé en la Grève, au devant de l'hostel de la ville, un nommé Regnard, procureur en Chastelet, condemné par arrest de la Cour de Parlement du dict jour, confirmatif de la sentence du prévost de Paris ou son lieutenant criminel, pour avoir entrepris et conjuré avec autres, soubs coulleur de faire demander publiquement du pain par le peuple, et en faire exposer en vente à la Halle, qui ne seroit loial, esmouvoir une sédition, et pendant icelle avec ceux de son party saisir une porte de la ville et donner entrée à l'ennemy.

Le lendemain dimanche premier jour de juillet, les prévost des marchans et eschevins, acompagnez d'aucuns conseillers de la ville et bon nombre de bourgeois assemblez en l'église cathédrale Nostre-Dame de Paris, où ilz firent en la présence et ès mains du cardinal de Gondy, évesque de Paris, sur le grand autel, vœu solemnel à Nostre-Dame de Lorette, à ce qu'il luy pleust intercéder envers Dieu pour la délivrance de la ville, avec promesse d'envoier après la dicte délivrance, rendre actions de graces au dict lieu de Lorette, et y faire présent d'une lampe et navire d'argent pesant trois cens marcs[1], et fut par le cardinal Caetan, légat, enjoinct de continuer et redoubler les prières, tant de la huictaine ordinaire en chacune église l'une après l'aultre que des quarente heures tant de jour que de nuict, en plusieurs églises, et principalement aux couventz des religieux et religieuses et mendiantz pour la nuict, à ce qu'il n'y eust aucune cessation et intermission de prières dedans la ville.

Ce mesme jour dimanche, de relevée, le duc de Nemours, gou-

1. Ce poids de 300 marcs représenterait aujourd'hui environ 75 kilog. Ces trop fervents catholiques risquaient peu en se montrant aussi généreux, car tout le monde sait que ce vœu si solennellement prononcé ne fut jamais accompli, bien qu'il eût été exaucé par la levée du siège et la délivrance de la ville de Paris.

verneur de Paris, fist faire reveue des habitans de la dicte ville, disposez et délibérez de s'enrooller avec les aultres forces et compagnies estrangères estant en la dicte ville, pour encourager le peuple et aller, comme on faisoit entendre, au devant du duc de Mayenne, qu'on disoit estre avec son armée remise sus, et approcher de Meaux, affin de donner secours et lever le siège de Paris, sur les nouvelles et messages qu'on apportoit de jour à aultre, affin de contenir le peuple et luy donner tousjours espérance de secours, quoy qu'il ne fust proche, comme on a cogneu depuis; mais c'estoit un artifice qui a grandement servy, avec le soin, travail, sagesse, valleur et résolution du duc de Nemours pour la conservation de la ville, en telle extrémité où elle estoit réduicte, sans avoir voullu entrer oncques en propos ou délibération de capituler et traicter avec l'ennemy, ains de plus en plus estoient les habitans par son exemple encouragez d'endurer et se deffendre, fors quelques uns mal ou peu affectionnez au party, et aultres ayans intelligence couvertement au party contraire, qui semoient des propos de desfiance ou désespoir parmy la ville, adjoustoient quelquefois des menaces, monopolles et entreprises secrettes, dont ne fut possible avoir cognoissance que par les effectz subséquens, estans empeschez et retenuz de rien exécuter pour le bon ordre estably aux gardes de la ville.

Le lendemain lundi deuxième juillet, du matin, ceux qui estoient logez à Montmartre descendirent vers la ville, aprochans le boulevert du Moulin et Marché aux Pourceaux [1], dont ilz furent repoussez à coups de canon tirez de sus le rempart, entre les portes de Montmartre et Sainct-Honoré.

Et le mesme jour, ceux de Sainct-Cloud parurent et vindrent sans grande résistance dedans le fauxbourg Sainct-Germain, qui donna l'alarme à la ville, mais tost après ilz se retirèrent sans faire séjour au dict fauxbourg, après avoir esté tirez quelques coups de canon sur eux du boullevert Sainct-Jacques vers Vaugirard, et du rempart derrière le Louvre tirant au travers de l'eaue vers le Pré-aux-Clercs.

La nuict suivante du dict jour, vindrent douze ou quinze cens

1. C'est ce même boulevard dont nous avons déjà parlé et qui, passant à l'endroit où est aujourd'hui la place des Victoires, allait rejoindre la porte Saint-Honoré, en dehors et tout près de laquelle était le marché aux Pourceaux. On s'en assure en consultant les anciens plans de Paris, et notamment le plan de Truschet, où ce marché est très nettement indiqué.

soldatz des mesmes troupes de Sainct-Cloud dedans le dict fauxbourg Sainct-Germain sans aprocher du fossé de la ville, ny se descouvrir en quelque façon, de crainte d'estre tirez de la ville, et après estre entrez et faict perquisition en quelques maisons du dict fauxbourg s'en retournèrent sur les trois heures du matin, cela fut occasion, de crainte d'une surprise par la tour de Nesle sur la rivière qui estoit basse, qu'on y mist près la herse et pallée[1], des batteaux de travers, aucuns enfoncez dedans l'eaue, et des chausses trappes, pour empescher le passage, ensemble furent faictes des baricades, au bout de l'isle du Palais, et dessoubs le Pont-Neuf, aux arches où n'y avoit que bien peu d'eaue.

Les jours ensuivans mardy et mercredy, trois et quatrième juillet, ne fut faict aucune entreprise ou faict d'armes, dedans ny hors la ville, sinon que plusieurs habitans d'icelle, soldatz et lansquenetz en grand nombre, estans sortiz pour aller cueillir et soyer des bledz, orges et aultres grains non encores meurs, ès environs de la dicte ville, de tous les costez, furent chargez, aucuns tuez, aultres blessez et menez prisonniers par les ennemis jusques au nombre de cent ou six-vingtz, et ceux qui peurent eschapper, apportèrent tant en charettes, que sur chevaux et à leur col, quantité de gerbes des dicts grains qu'ilz firent seicher la pluspart aux rues et places publiques, et ne laissèrent d'y retourner les dicts jours et aultres suivans, comme aussy firent ceux de Sainct-Denis à l'environ de leur ville, et à la portée et faveur du canon qui servit beaucoup pour subvenir à la plus grande nécessité des dictes villes.

Le jeudy cinquième juillet, sur les quatre heures du matin, parurent cinq ou six cens hommes de pied, soustenuz de gens de cheval vers Montfaulcon, vindrent jusques à la Courtille[2], près le fossé de la porte du Temple, qui estoit desgarny des gardes de la nuict précédente, s'estant retirez au poinct du jour, avant que l'aultre garde fust arrivée et posée pour les lever, firent contenance d'aprocher et faire effort de ce costé, dont ilz furent repoulsez à coups de canon, tirez du rempart, qui donna l'alarme au quartier

---

1. Pallée ou palée, terme d'architecture qui désigne une rangée de pieux enfoncés dans l'eau et reliés ensemble, pour supporter des ponts ou d'autres constructions établies sur le bord des cours d'eau.

2. La Courtille, que l'on voit, sur le plan de Truschet, indiquée par quelques maisons et des jardins, était un lieu de plaisir pour les Parisiens. Elle était située en dehors et à peu de distance de la porte du Temple.

du Temple où estoient logez les Suisses, et estoit à craindre qu'estans suiviz, ilz eussent faict effort pour le peu de résistance prompte et foiblesse du lieu, sans une soudaine et forte pluye qui survint à l'instant et esteignit la pluspart des meiches, continua deux bonnes heures, donna loisir aux Suisses et plusieurs habitans se présenter sur le rempart pour la deffense, et fut cause que les ennemis firent retraicte.

Le dict jour, de relevée, sortirent quelques gentilz hommes de cheval, en petit nombre, vers Vaugirard et le Pré-aux-Clercs, rencontrèrent dix ou douze des ennemis, en tuèrent aucuns, et ramenèrent six prisonniers en la ville.

Le vendredy sixième juillet, sur les neuf à dix heures du matin, vindrent des troupes de Sainct-Cloud, quatre enseignes de gens de pied, dont aucuns entrèrent aux fauxbourgs Sainct-Germain, Sainct-Jacques et Sainct-Marceau, les aultres avec troupes de gens de cheval, demeurèrent près des tranchées, bruslèrent quelques tas de grains en gerbes prestz à enlever, mirent le feu par endroictz aux grains proches des fauxbourgs, pillèrent les linges et vaisselles, hardes et meubles de l'hospital Sainct-Germain[1], emportèrent ce qu'ilz purent des dicts fauxbourgs, blessèrent à coups d'espée et coutelas des pauvres gens qu'ilz rencontrèrent aux champs près la ville, cueillant des grains pour leur nourriture, puis se retirèrent au dict Sainct-Cloud et ès environs.

Le samedy septième du dict mois, sur les trois heures de relevée, monseigneur le légat et monseigneur le cardinal de Gondy, évesque de Paris, se transportèrent au fauxbourg Sainct-Germain, en la maison du sieur Baptiste de Gondy[2], où se trouvèrent les sieurs de Saint-Gouart[3], cy devant et du vivant du deffunct Roy, ambassadeur à Rome, ensemble le sieur de La Virrière Senneton, cousin du dict sieur cardinal de Gondy, lesquelz conférèrent deux ou trois heures ensemblement, qu'on disoit estre par communication et familiarité particulière qui estoit entr'eux, mesmes que le dict sieur de Saint-Gouart estant à Rome avoit espousé la mar-

1. L'hôpital Saint-Germain, ancienne maladrerie du même nom, convertie en hôpital en 1544, était situé au faubourg Saint-Germain, comme l'indique son nom et non loin de l'abbaye. (Du Breul, p. 387 et suiv.)

2. Sur Jérôme — et non Baptiste — de Gondi, parent du cardinal-évêque de Paris, voyez Pigafetta, p. 64, note 2.

3. Jean de Vivonne, seigneur de Saint-Goart, marquis de Pisani. Voyez Pigafetta, p. 64, note 1.

quise de Pisany, niepce du dict sieur légat, lequel n'oublia de luy remonstrer ce qui appartenoit au mesme suject, sur lequel il avoit auparavant conféré avec le mareschal de Biron, qui estoit la réduction et réunion des catholiques d'habandonner l'hérétique, et sur ce que entre aultre propos, le dict sieur de Saint-Gouart, ayant voullu persuader d'entrer en composition avec le roy de Navarre, qu'il appelloit simplement Roy, le dict sieur légat fit response qu'entre catholiques il estoit mal séant de tenir telz propos, et n'y avoit apparence ny occasion de le recognoistre pour roy estant hérétique, tel declaré, jugé et excommunié par le Pape, et en faisant profession publique, ainsy se départirent sans aultre effect.

Le lendemain dimanche, huictième du dict mois, fut célébré en toutes les parroisses de Paris, ung jubilé et pardon de plenière rémission, ordonné par monseigneur le légat, pour la conservation, repos et tranquilité de la ville, et obtenir de Dieu secours et délivrance du siège d'icelle.

Le lundy neufvième, fut grand bruict par la ville de Paris, que les garnisons de Sainct-Denis-en-France, qui se debvoient rendre dans le dict jour, s'ilz ne recevoient secours et ravitaillement, suivant la capitulation et accord faict, et ostages baillez dès quinze jours auparavant, avoient la nuict précédente esté ravitaillez et secouruz, comme à la vérité on s'en estoit mis en debvoir, et préparé, tant de la part de ceux de Paris que de Ponthoise, toutesfois le secours, qu'on attendoit plus grand de la part du duc de Mayenne, n'aiant peu estre si prompt, furent contrainctz sur le midy, suivant le dict accord, eux rendre à faute de vivres à composition honorable, qu'ilz sortirent tant à cheval qu'à pied, le tabourin sonnant, l'enseigne desployée avec toutes leurs armes et meiches allumées, l'artillerie, équipage et bagage menez et conduictz par chevaux que l'ennemy leur avoit faict fournir, selon qu'il avoit promis par le dict accord, emportèrent tout ce qu'ilz peurent de leurs hardes, et se retirèrent vers Meaux où se debvoit rendre le dict duc de Mayenne.

En la dicte ville de Sainct-Denis estoit gouverneur le sieur de La Chanterie[1], lequel trois jours auparavant la dicte redition

1. Le sieur de La Chanterie était gouverneur pour la Ligue de la ville de Saint-Denis, et les capitaines du Bourg et Picard de Vaudargent y commandaient les troupes. Pigafetta rend compte de la reddition de Saint-Denis à

s'estoit retiré avec sauf conduict du roy de Navarre dans Paris, pour se faire penser de la maladie à luy survenue par foiblesse et débilitation, et y estoient en garnison les régimens des capitaines de Bourg et Vaudargent, et aultres compagnies, entre lesquelz estoit principalement renommé le dict capitaine de Bourg, pour avoir esté ferme, entier et résolu à la deffense de la dicte ville, mais fut surmonté lors de la capitulation par la pluralité d'opinions des aultres capitaines, qui seroient, contre son advis, condescenduz à la reddition de la dicte ville, pour l'extremité et nécessité de vivres où elle estoit réduicte.

Sur les cinq heures de relevée du dict jour, les sieurs de Cothenen du party de l'Union, estans dedans Paris, et Le Glas du party contraire, sur le deffy qu'ilz s'estoient donnez en une rencontre et sortie de deux ou trois jours au précédant, combattirent en duel hors le fauxbourg Sainct-Honoré, en un champ près le Roulle, à trois sortes d'armes, assavoir les lances qu'ilz rompirent, tirèrent chacun un coup de pistolle et trois coups de coutelas sans s'offenser beaucoup l'un l'aultre, sinon que le dict sieur Le Glas fut attainct et blessé du coup de pistolle à une cuisse, les deux chevaulx blessez de chacun un coup de coutelas sur la crouppe. Ce faict, se retirèrent vers leurs parrains qui estoient le chevallier d'Aumalle pour le dict sieur de Cothenen et le . . . . pour le dict sieur Le Glas, avec quelques troupes de cavalerie de part et d'aultre[1].

Ce mesme jour fut prise par le duc de Lorraine la ville de Marsal, place forte et en laquelle y a sallines près la ville de Metz, et tost après il réduisit à composition Villefranche près Verdun, assis en pais marescageux, de difficile accès et approches.

Les jours de mardy et mercredy ensuivans, n'y eut aucun faict d'armes au siège de Paris, sinon que plusieurs pauvres gens et

---

peu près dans les mêmes termes que notre auteur, mais de Thou (livre XCIX) dit seulement que, selon les articles de la convention, les commandants et la garnison sortirent de la place, suivis d'une couleuvrine bâtarde, et furent conduits en lieu de sûreté.

1. Pigafetta raconte, avec beaucoup de détails, les causes et les péripéties de ce duel. Quoiqu'il fût étranger, il donne les vrais noms des champions, tandis que l'auteur de notre manuscrit les mutile complètement. C'était le baron de Contenan, ligueur, qui se mesurait contre le sieur de Montglas, du parti royaliste. Le nom du parrain de ce dernier est resté en blanc dans notre manuscrit, les autres auteurs ne le donnent pas non plus. (Voyez Pigafetta, p. 61-62.)

mercenaires sortiz de la ville sans armes, pour continuer à soyer des bledz aux champs plus proches, furent chargez, aucuns tuez, les aultres blessez par les ennemis.

Le jeudy douzième du mois, du matin, les lansquenetz estans sortiz à mesme fin, hors les fauxbourgs Sainct-Germain, en nombre de cent ou six-vingt, et aucuns de la ville, furent chargez par les ennemis, et y eut quinze ou vingt tant blessez que tuez de part et d'aultre.

Le dict jour, sur une heure après midy, le chevallier d'Aumalle, colonnel de l'infanterie, fist sortie par la porte Sainct-Anthoine, avec deux cens lansquenetz, qu'il posa aux environs de l'abaye Saint-Anthoine[1] pendant que les habitans en grand nombre jusques à quatre mil et plus, aucuns en armes et les aultres sans armes, s'employeroient tant à enlever et emmener en la ville le bestiail, grains, gerbes et aultres provisions qu'ilz trouvèrent en la basse-court de la dicte abbaye occupée par les ennemis, qui furent contrainctz eux retirer et sauver comme ilz peurent, qu'à soyer des bledz et aultres grains aux champs, comme faisoient les aultres particuliers de la dicte ville ès environs d'icelle, dont il entra bonne quantité ce dict jour par toutes les portes et endroictz sans grande résistance.

Le lendemain vendredy treizième du dict mois, les ennemis, pour avoir leur revenge, bruslèrent des bledz sur le champ derrière les Chartreux[2] et Sainct-Germain-des-Prez.

Sur les sept heures du soir, le dict jour, ilz firent effort de l'aultre costé aux fauxbourgs Sainct-Denis et Sainct-Martin, gaignèrent la première baricade, entrèrent près Sainct-Ladre[3] et

1. L'abbaye de Saint-Antoine était située hors la ville, non loin de la Bastille. A propos de cette sortie, il est rapporté dans les remarques sur la Satyre Ménippée que « le chevalier d'Aumale alla à l'abbaye Sainct-Antoine, qui est une maison de filles repenties, à une portée de mousquet de la porte Sainct-Antoine; luy et les siens jugèrent à propos de n'aller pas plus loin, et ne firent autre chose que fourrager et piller cette abbaye, et les religieuses qui y estoient, jusques aux chappes, calices, reliquaires et autres choses saintes, le tout par zèle saint et catholique. » Le même auteur ajoute que « M. de Thou n'a point voulu parler de cette histoire, de peur qu'on ne vînt à croire qu'Anne de Thou, sa parente, qui estoit pour lors abbesse de Sainct-Antoine, auroit eu sa part des insolences du chevalier d'Aumale. » (Sat. Ménippée. Ratisbonne, 1696, rem. p. 327-328.)

2. La Chartreuse, aujourd'hui le Luxembourg.

3. Saint-Ladre ou Saint-Lazare, ancien prieuré où les rois et reines de

Sainct-Laurens, dont incontinent par le prompt secours du duc de Nemours, et à l'aide du chevallier d'Aumalle, et des bourgeois sortiz de la ville, avec les soldatz qui estoient en garde, ilz furent repoulsez, et contrainctz eux retirer, avec perte de vingt-quatre ou trente, tant de cheval que de pied de leur costé, et deux ou trois prisonniers, sans perte de ceux de la ville, sinon deux lansquenetz tuez et aucuns blessez.

Le samedy quatorzième, les ennemis continuèrent de courir sur les pauvres gens de la ville qui soyoient des bledz ès environs, lesquelz pour cela ne laissèrent d'en emmener grande quantité dedans la ville à charges d'hommes de tous costez, et sur les sept heures du soir ceux de Sainct-Cloud et ès environs aprochèrent du fauxbourg Sainct-Germain-des-Prez, jusques à sept ou huict cens hommes de pied soustenuz d'environ deux cens chevaux, qui donnèrent l'alarme à la ville, furent tirez sur eux six coups de canon du boulevert Sainct-Jacques, sortirent aucuns de la ville, entr'aultres quarante chevaux conduictz par le capitaine La Boullaie[1] qui les arrestèrent pensans qu'ilz fussent suiviz[2] d'aultres troupes, et après la retraitte de ceux de la ville, les ennemis ayans mis le feu à quelques gerbes de bled près des tranchées, ils s'arrestèrent à loger aux villages de Vaugirard, Issy, Meudon, et aultres aux environs.

Le dimanche quinzième du dict mois, furent apportées nouvelles à Paris de la venue du sieur de Chastillon, filz du feu admiral de Colligny, en l'armée du roy de Navarre, avec mil ou douze cens hommes de pied et trois ou quatre cens chevaux, qui firent reveue le lendemain près Vaugirard, en présence du roy de Navarre, logèrent à Gentilly et ès environs, et sur le soir parurent des grandes troupes près des fauxbourgs, qu'on disoit y voulloir entrer et loger, toutesfois firent retraicte sans aultre effect pour ce jour.

Le lendemain lundy, du matin, estant sortiz des lansquenetz et aultres soldatz et habitans de Paris, pour cueillir des grains aux environs du dict fauxbourg, furent chassez et tuez deux lansquenetz derrière les Chartreux et aultres blessez, et depuis ce jour on ne seroit sorty pour cueillir ny emmener grains, tant pour estre

---

France s'arrêtaient avant de faire leur entrée dans la ville de Paris. (Du Breul, p. 866. — L'abbé Lebeuf, *Hist. du dioc.*, t. II, p. 480.)

1. Sur ce seigneur de La Boullaye, voyez Pigafetta, p. 89, note 8.

2. Ici le ms. porte à lire *saisiz*.

les plus proches jà soyez et enlevez, et les plus éloignez difficiles à cueillir, que pour le danger et crainte des ennemis, estans aprochez et faisans courses ordinaires, qui apporta disette et plus grande necessité des vivres en la ville, et fut cause que de là en avant, les pauvres et la pluspart du peuple et de la commune, n'ayans moien d'acheter et recouvrer du bled, orge ny avoine, furent contrainctz se passer et sustenter de boullies d'avoynes, comme dict est, de pain faict de son et de marc de noix, amande et navette[1], après en avoir tiré l'huille, [et] aultre pain faict du reste du suif, des chandelles et de vieux oing, qu'on appelloit pain de creton, ensemble d'herbes, principalement de pourpier, qui dura longtemps, encores qu'on n'en sceust recouvrer qu'aux jardins dedans la ville et fauxbourgs jusques à la prinse d'iceux, sur la fin du dict mois de juillet, auquel temps les melons et concombres estans près de maturité, servirent de secours en ceste extrémité. Et aucuns, mesmes les lansquenets et Suisses mangeoient des queues des dictz melons et concombres, comme de raves, avec du sel, et communément on vendoit par les places des chairs de chevaux, asnes et mulletz, dont la pluspart du peuple et des soldatz mangeoient sans difficulté, et les lansquenetz, des chiens tant qu'ilz peurent trouver par la ville, jusques à en aller mendier et requérir par les maisons; le surplus des habitans plus aisez, quelques moiens qu'ils eussent, depuis ce temps ne pouvans recouvrer viande hors la ville, furent contrainctz se passer de lards et chairs de porcs sallez, et de vaches fort rarement et chèrement, de celles retirées dès le commencement du siège dedans la dicte ville par les gens de villages des environs, qui apporta aussy commodité à la ville de recouvrer du laict et beurre jusques à la fin de ce mois, qu'estant la ville assiegée de plus près et les fauxbourgs occupez, à faute de fourrage on vendit la pluspart des vaches qui restoient jusques à cent escuz la pièce, et ne pouvoit on plus recouvrer de beurre dedans la ville, et à grand peine du laict pour la nouriture des petitz enfans, qui fut vendu au commencement, cinq, huict, dix, quinze et vingt solz la pinte, et sur la fin de ce mois, et de là en avant pendant le siège, jusques à vingt-quatre, trente, trente cinq et quarante solz, et la livre de beurre, douze, quinze, vingt et trente solz, et en augmentant de jour à aultre jusques à trois et quatre livres, tant qu'on en a peu recouvrer.

1. Aucun auteur ne parle de ce pain fait de marc de noix, d'amandes ou de navette.

En sorte que depuis ce temps, on entra en plus grande pénurie qu'auparavant, principalement de bledz et aultres grains, dont la recherche dernière estant lors et environ le dict quinzième juillet faicte exactement en toutes les maisons jusques aux caves et greniers, ensemble des vins, pour ce que les taverniers et bourgeois ayans acoustumé vendre vin avoient fermé la pluspart leurs tavernes, en fut trouvé si peu qu'on ne l'osa publier, et n'en pouvoit on recouvrer qu'à grande peine, et à la discrétion de ceux qui en vendoient peu à la fois, d'un, deux et trois boisseaux en cachette, et par interposition de personnes, à tel prix qu'ilz voulloient, au commencement à trente, quarante et cinquante escus, et depuis jusques à soixante, quatre-vingtz, cent et six-vingt escus le septier, et les aultres grains à la proportion, et le vin jusques à huict, dix, douze, quinze et vingt solz la pinte.

Aussy pendant ce temps, d'autant que les soldatz, tant françois que lansquenetz et Suisses, ensemble les compagnies de cheval estans en la dicte ville pour la deffense d'icelle, se plaignoient de ne pouvoir suporter la cherté et pénurie des vivres sans estre secouruz de moiens, jusques à se voulloir départir et abandonner la ville, leur fut quelque temps distribué du pain et vin par les quartiers et dizaines, par ceux qui avoient si peu de moien d'en fournir, autres fois de l'argent pris sur les aysez et volontaires, enfin on fut contrainct s'aider d'aucuns joyaux de l'abaie Sainct-Denis-en-France, qui avoient esté du commencement des troubles apportez et serrez en la dicte ville de Paris, et d'aultres joyaux prins en la Saincte-Chapelle, mesmes la croix d'or de la dicte abbaie qui fut fondue et réduite en escus, distribuez et emploiez au mieux qu'il fut possible.

Et encores cela ne suffisant, furent pareillement prins à deux fois des joyaux et vaisseauz d'argent, servans d'ornemens aux églises et fabriques de Paris, le tout fondu et converty en pièces de quinze et vingt solz, jusques à la somme de trois à quatre mil escuz, ou environ, dont l'ambassadeur d'Espagne, dom Benardin de Mandosse[1], fit ses promesses qu'il a depuis acquittées, la plus-

1. Don Bernardino de Mendoza, ambassadeur d'Espagne près la cour de France, joua un rôle important pendant le siège de Paris. Pigafetta dit qu'il était aveugle, et il ajoute qu'il contribua beaucoup à la défense de la capitale par les secours en nature et en argent qu'il fit distribuer aux habitants affamés. De Thou, qui représente une autre opinion, dit qu'il avait dépouillé le caractère d'ambassadeur dont Philippe II l'avait revêtu, et qu'il se comporta en France en ennemi déclaré de la couronne. (De Thou, liv. XCIV, p. 510.)

part en bonne debte, ce qui aida grandement à faire cesser le murmure des dictz soldatz et gens de guerre, et les contenir en leur debvoir.

Comme aussy fut la necessité et pénurie si grande des grains partout, mesmes aux maisons tant du duc de Nemours, gouverneur, que de madame sa mère et aultres princesses, seigneurs et dames, estans en la dicte ville, et meilleures maisons d'icelle, que à trois ou quatre fois par ordonnance et arrest de la cour de parlement, fut permis d'en prendre et enlever de trente à quarante muidz en l'Hostel-Dieu de Paris au prix commun, pour leur distribuer et par les quartiers et dizaines de la ville aux plus necessiteux.

Pareillement pendant ce temps, comme les nécessitez croissoient, les prédicateurs, la pluspart docteurs en théologie, et aultres qui preschoient ordinairement, tant matin qu'après disner, principalement aux paroisses où estoient disposées les chapelles d'oraison, excitoient le peuple de continuer en leurs dévotions et confirmer leur patience et constance pour l'honneur de Dieu et de la religion, avec bonne espérance et confiance entière de la grâce de Dieu, et secours proche qu'il envoieroit par le moien de l'armée du duc de Mayenne, qu'on asseuroit estre proche, et ne s'esmouvoir des bruictz et menaces d'aucuns favorisans le party contraire, ny entendre aucunement composition avec l'hérétique, en quoy la pluspart du peuple eut telle créance, qu'ilz estoient résoluz endurer jusques à l'extrémité auparavant que se rendre, et plusieurs aultres de toutes qualitez, craignans la famine ou prinse de la ville, en départirent et se retirèrent comme ilz peurent, tant par permission et passeport du dict duc de Nemours que du roy de Navarre, qui les accordoit en payant certain tribut imposé pour cet effect.

Et pour retourner à ce qui est advenu depuis le dict quinzième juillet, le mesme jour à quatre heures du matin, on commencea à faire les prières de quarante heures, ordonnées et publiées le jour précédent, en aucunes églises et parroisses, assavoir à Sainct-Eustache, Sainct-Barthélemy[1] et Sainct-Médericq le dict jour de lundy et mardy ensuivant, les jours de mercredy et jeudy à Sainct-Germain-de-l'Auxerrois et Sainct-Estienne-du-Mont, et vendredy et samedy à Sainct-Paul, Sainct-Jacques-de-la-Boucherie et Sainct-

1. Saint-Barthélemy, ancienne église paroissiale dans la Cité.

Séverin, oultre les processions ordinaires ès aultres paroisses chacun jour de la semaine et [à] la chapelle ordinaire d'oraison qui estoit aux Carmes, affin de prier Dieu pour la délivrance du siège et victoire contre les ennemis.

Le lendemain mardy dix-septième, du matin, à mesme fin fut faicte une procession solemnelle des petitz enfans, jeunes garçons et filles de toutes les parroisses, au dessoubs et jusques à l'aage de douze ans, qui s'assemblèrent, assavoir : les garçons au Cimetière et soubs les charniers Saint-Innocent, et les filles dedans l'église du Sainct-Sépulchre, rue Sainct-Denis, allèrent des dictz lieux avec les curé et prebstres de Sainct-Innocent portant les reliquaires des Innocens jusques en l'église Saincte-Geneviefve, où fut célébrée la messe, et après icelle la prédication faicte dedans l'église Sainct-Estienne-du-Mont par un capucin, lequel, sur la fin de sa prédication, exhorta les enfans de se prosterner en terre et crier à Dieu miséricorde, ce qu'ilz firent tous à l'instant par trois fois avec grande clameur, pitié et commisération des assistans, et furent estimez les dictz enfans pour le moins en nombre de dix mil, puis retournèrent soubs leurs banières chacun en leurs paroisses[1].

Ce mesme jour à six heures du matin, quelques compagnies des troupes du sieur de Chastillon, arrivées le jour précédent, et logées à Gentilly et ès environs, vindrent en l'abbaye des Cordelières[2] religieuses au fauxbourg Sainct-Marceau, qu'ilz eschelèrent par dedans l'église entre la nef et le cœur, prindrent et emportèrent le ciboire après avoir jetté par terre les sacrées hosties, ensemble les calices, images, reliquaires d'argent, ornemens, meubles et linges servans à l'église, ustanciles et hardes des religieuses, la pluspart desquelles sortirent comme elles en trouvèrent le moien, pour se retirer en la ville, séjournèrent les dictz soldatz en la dicte abbaie tout le dict jour, faisans chère des viandes et vins qui y estoient de provision, et sur les six heures du soir se retirèrent en leurs logis, faisant emporter et emmener le reste des vivres et meubles qu'ilz voullurent, avec grande désolation de la dicte maison.

---

1. Pigafetta parle aussi de cette procession des enfants qu'il évalue à *plusieurs mille.* (Pigafetta, trad., p. 80-81.)

2. Ces cordelières avaient été transférées de Troyes en Champagne au faubourg Saint-Marcel de Paris, dès l'an 1289. Leur monastère était situé rue de Lourcine, et elles suivaient la règle de sainte Claire. (Du Breul, p. 397 et suiv. — Sauval, t. I, p. 680.)

Pendant le dict jour furent semées et veues par la ville, des lettres missives de la part du roy de Navarre, escrites le jour précédent à Sainct-Denis, adressantes aux prévost des marchans et habitans de Paris, pour les exhorter se rendre à luy, et le recognoistre, dont la teneur ensuit :

Manans et habitans de notre ville de Paris, si la raison, le debvoir naturel, et les antiennes loix et constitutions de ce royaume n'ont peu fleschir vos cœurs à la recognoissance de notre légitime vocation à cette couronne, abusez par les artiffices de ceux qui aux despens de vos biens[1] et moiens osent aspirer à l'usurpation d'icelle, la nécessité en laquelle ilz vous ont réduictz, frustrez de secours tant de fois promis, et par vous si longuement attendu en vain, toutesfois comme vous en debvrez estre désormais assez esclairciz et résoluz, vous debvroient au moins faire tourner les yeux à aultre voye de salut, que vous ne devez douter de trouver en notre grâce et bonté, quand voudrez y avoir recours, vous en ayant ouvert le chemin et fait déclaration par aultres nostres lettres[2] que vous avons jà cy devant envoiées pour vous y convier. Et combien que nostre bonne volonté n'ait esté en cela receüe comme elle méritoit, et que par le misérable estat ou nous sçavons que vous estes constituez, et le renfort qui nous arrive de jour à aultre en nostre armée, nous voions comme à l'œil vostre perte certaine[3], de sorte que si le moien de vostre réduction nous estoit indifférent, nous n'aurions à nous donner peine que de poursuivre celle de la force dont, Dieu mercy, ne nous deffault aucune commodité, toutesfois l'affection que nous avons plus grande que vous mesme de vous conserver, nous a meuz de jetter encor parmy vous la présente pour esveiller vos esprits trop endormiz et nonchalantz à prendre le remède à vostre mal, que vous y pouvez encores trouver. Et d'autant que nous sommes advertiz qu'on se sert à l'endroit de ceux qui ne sont retenuz que de zèle qu'ilz ont à la religion catholique, apostolique et romaine, d'une crainte imaginaire qu'on leur imprime, de quelque force et contrainte que nous leur y pourions faire, ce qu'ilz ne se laisseroient persuader s'ilz estoient bien informez de nostre intention, et du soing que nous avons eu depuis nostre advénement à la couronne, de maintenir la dicte religion et tous les catholiques, mesmes les eclésiastiques, nous vous déclarons

---

1. Vos biens et moiens; dans la copie de Berger de Xivrey, on lit : Vos vies et moiens. (*Lettres missives,* t. III, p. 217.)

2. La lettre du 15 juin, insérée par Berger de Xivrey dans son recueil et seulement indiquée par notre auteur. (Voy. *Lettres missives,* t. III, p. 203.)

3. Berger de Xivrey a écrit : proche et certaine. (*Lettres missives,* t. III, p. 217.)

que si vous voullez députer quelques uns d'entre vous, pour nous venir trouver, ausquelz nous envoierons nostre passeport pour ce faire, nous leur donnerons pour ce regard esclaircissement de ce dont on vous tient en doubte sur ce subject, et leur ferons en toutes aultres choses tellement cognoistre l'affection et bienveillance, de laquelle nous désirons embrasser tous nos subjectz qui se voudront ranger à leur debvoir en nostre endroit, que ce qu'ilz vous en rapporteront, vous donnera occasion de prendre meilleur conseil pour vostre bien, que celuy que par imprudence et faulses suggestions vous avez [suivy] jusques à présent. Voullans encor, pour particulier tesmoinage que nous avons du soing de vostre seureté, vous dire que nous sommes advertiz qu'aucuns estrangers auxquelz vous n'avez donné que trop de part et créance entre vous, et qui vous tiennent pour butin asseuré de leur convoitise, se voyans prestz à deschoir de ce dessein, pratiquent soubz main de faire mettre la ville au pillage, ne faisans difficulté ne conscience de vous saccager [1] tous à leurs passions, pour nous rendre inutile la réduction d'icelle à nostre obéissance, qu'ilz cognoissent ne se pouvoir plus éviter, à quoy vous ouvrirez les yeux, et y pourvoirez si bon vous semble selon que le faict vous touche. Dieu vous face la grâce de bien faire vostre proffit de cette nostre paternelle admonition. Escript au camp de Sainct-Denis, le douzième juillet mil v^c^ IIII^xx^ dix, signé Henry, plus bas Revol [2].

[*Et au dos est escrit*] : Aux prévost des marchans et eschevins, conseillers, manans et habitans de nostre ville de Paris.

---

1. De vous saccager tous, on lit dans Xivrey : de vous sacrifier tous. (*Lettres missives*, t. III, p. 218.)

2. Cette lettre ou proclamation se trouve dans le recueil des *Lettres missives* d'Henri IV, publié par Berger de Xivrey, au tome III, page 216-218. Elle porte la date du 15 juillet. Le copiste de notre manuscrit s'est donc trompé en écrivant : escript au camp de Sainct-Denis ce douzième de juillet ; et la preuve que ce n'est de sa part qu'une erreur, un lapsus, c'est qu'un peu plus haut, au paragraphe qui précède cette lettre, il dit : pendant le dict jour (17 juillet) furent semées et veues par la ville des lettres missives de la part du roy de Navarre *escrites le jour précédent* à Sainct-Denis. Il est probable que notre auteur a eu entre les mains l'original de cette lettre, ou tout au moins la copie du jour, car, outre que le texte qu'il en donne est en général meilleur et plus correct que celui cité par Berger de Xivrey, il fait suivre la signature du roi de la contre-signature de Revol que Xivrey ne donne pas, et cependant dans la plus grande partie des lettres de son recueil, la signature de Revol ou d'un autre secrétaire accompagne toujours la signature du roi. On peut donc conclure de ce qui précède, que les lettres ou proclamations citées ainsi in extenso par notre auteur, et dont deux (7 et 11 août) paraissent tout à fait inédites, présentent les caractères les plus certains d'une authenticité indiscutable.

Lesquelles lettres n'esmeurent que bien peu ceux de la ville, la pluspart continuants en leur patience et constance, aydée de la sage conduite, prudence et résolution du duc de Nemours leur gouverneur, et des exhortations fréquentes des prédicateurs.

Le dict jour, sur les cinq heures du soir, aultres compagnies des mesmes troupes du sieur de Chastillon, entrèrent au fauxbourg Sainct-Germain près l'abbaye, où ilz furent chargez par ceux de la ville, à l'aide d'aucuns capitaines et soldatz estrangers, de la garnison d'icelle, les dictz ennemis repoulsez, six d'eux tuez, cinq emmenez prisonnier dedans la ville.

Le mercredy dix-huictième, les mesmes compagnies du sieur de Chastillon retournèrent du matin en l'abbaye des Cordelières Sainct-Marceau, en chassèrent le reste des religieuses, s'y logèrent et ès environs, sur le bout des fauxbourgs vers Sainct-Médart, et sur les cinq à six heures du soir, sortirent vingt ou trente soldats de la ville qui les chargèrent, et après quelque escarmouche, y en eut deux des ennemis tuez, et trois de la ville peu blessez, se retirèrent les ennemis en la dicte abbaye, et baricadèrent aux environs d'icelle et de Sainct-Médard, après avoir achevé de ravager et piller ce qui estoit aus dictes églises.

Ce dict jour, le chevallier d'Aumalle fist sortie par la porte Sainct-Anthoine, avec cent ou six-vingtz chevaulx, et trois à quatre cens soldatz de la ville, conduictz par Le Clerc, dit Bussy[1], capitaine de la Bastille, rompirent les baricades que l'ennemy avoit depuis dix jours faict dresser près l'abbaye Sainct-Anthoine, le long du pavé, le dict chevallier d'Aumalle chargea des troupes de cheval, y eut deffaicte des ennemis de quarente ou cinquente sur la place, quelques prisonniers, entre aultres le sieur d'Andelot[2], frère du sieur de Chastillon, enfans du feu admiral de Colli-

1. Nous avons consacré, dans Pigafetta (p. 72, note 1), une note à Bussy Le Clerc.

2. Charles de Coligny d'Andelot était, comme François de Coligny de Chastillon, fils de l'amiral de Coligny tué à la Saint-Barthélemy. De Thou rapporte que : « ayant été pris dans cette sortie, Dandelot fut reçu avec joye par les Parisiens, qui mirent tout en œuvre pour le gagner. Malgré les reproches amers de son frère, qui était avec le roi, il se laissa aveugler par l'espérance des honneurs qu'il crut trouver parmi les factieux. Il signa l'union et se mit au service du duc de Nemours. » Pigafetta, qui est tenu à plus de réserve que de Thou, n'affirme pas absolument cette défection, mais il la laisse très clairement entrevoir. (De Thou, liv. XCIX, p. 167. — Pigafetta, t. II, p. 65.)

gny, et fut amené dedans la ville, logé sur sa foy, en une maison rüe de la Harpe, faisant acte et profession de catholique, assistant ordinairement à la messe et service divin, comme il avoit acoustumé depuis le déceds du dict admiral, son père, qu'il fut converty et réduict à l'église catholique.

La nuict entre le dict jour et le suivant, quelque petit nombre de soldatz ennemis, du costé de Montmartre, se hasardèrent, à la portée du canon estant sur le rempart proche qui tira sur eux, de venir monter sur le boullevert du Marché-aux-Chevaulx, hors la ville, près la porte Sainct-Honoré, mirent le feu à deux moullins y estans, sans autre résistance ny effect, puis se retirèrent.

Le jeudy matin dix-neufvième du dict mois, dix ou douze soldats ennemis aprochèrent par les rües destournées en la grande rue Sainct-Marceau, près la porte de la ville, à la portée de l'arquebuse, tirèrent plusieurs coups vers la dicte porte sans blesser personne, et à l'ynstant poursuiviz se retirèrent en leurs baricades vers Sainct-Médard, et après disner s'estans encore apparuz y eut escarmouche, et peu de blessez de part et d'aultre.

Ce mesme jour sortirent cent ou six-vingtz hommes de pied de la ville, par la porte Sainct-Anthoine, avec le sieur de Gauville, capitaine colonel d'un régiment de soldatz françois, des garnisons de la ville, qui approchèrent des baricades Sainct-Anthoine, furent soustenuz et repoulsez par les ennemis estans en plus grand nombre, se retirèrent à la faveur du canon qui tiroit du boullevert Sainct-Anthoine, et empescha les ennemis d'aprocher la ville, mesmes des troupes de cavalerie estans en embuscade à couvert derrière les murs de l'abbaye Sainct-Anthoine, sur le chemin de Sainct-Maur, attendant qu'il sortist plus grand nombre de la ville pour les surprendre, enveloper et avoir leur revenge du jour précédent, et voyans qu'il n'en sortoit d'aultres firent lascher deux ou trois petites pièces de campagne, bracquées à couvert près le moullin à vent Sainct-Anthoine, et tirer sur le rempart et boullevart derrière la Cousture-Saincte-Catherine[1], où y avoit grande multitude de gens, tant soldatz que spectateurs, les boulletz pas-

1. La Culture ou Couture-Sainte-Catherine tirait son nom de la maison de Sainte-Catherine de la Couture, ancien prieuré de chanoines réguliers de l'ordre du Val des Écoliers, établi vers l'an 1230. La rue qui porte aujourd'hui le nom de Mme de Sévigné et qui est l'ancienne rue Culture-Sainte-Catherine, a été ouverte au travers des dépendances de cet ancien monastère. (Lebeuf, *Hist. du dioc. de Paris*, t. II, p. 534.)

sèrent par dessus sans blesser personne, et en la sortie et escarmouche furent tuez deux de la ville, trois ou quatre blessez, entr'aultres le dict capitaine Gauville, d'un coup d'arquebuze au travers du gras de la cuisse, ne laissa de se retirer à pied, et y eut des ennemis aucuns atteincts, sans avoir peu juger les blessez ou mortz.

Le vendredy vingtième, sur une heure après midy, retournèrent quelques soldatz de Sainct-Marceau tirer coups d'arquebuse sur les gardes de la dicte porte, entre lesquelz le capitaine Roze, de la dizaine rue de la Buscherie, en les poursuivant et repoulsant, fut atteinct d'une harquebusade qui luy coulla le long de la joüe, sans aultre mal ny effort.

Et sur les cinq heures du soir, deux à trois cens hommes de pied, venans du costé de Vaugirard, entrèrent dedans le fauxbourg Sainct-Germain, soustenuz de quelques troupes de cheval jusques contre l'abbaye, comme s'ilz l'eussent voullu forcer et escaller[1], tuèrent ung soldat de la garde d'icelle qui estoit dehors, fut sonné le tocsin en la dicte abbaye, qui donna l'alarme dedans la ville, sortirent plusieurs tant lansquenetz que des habitans qui les poursuivirent et chargèrent si vifvement qu'ilz leur firent quitter les fauxbourgs, et en se retirant vers Vaugirard, fut tiré un coup de coulevrine du boullevert Sainct-Jacques qui porta au milieu de leurs troupes, sans qu'on ait peu juger de si loing l'effect du coup.

Le samedy n'y eut aucun faict d'armes, sinon de tirer quelques coups de canon de la ville sur les compagnies qui estoient en garde à l'abbaye Sainct-Anthoine, et trouppes de gens à cheval passans de quartier en aultre à la portée du canon, sans effect apparent.

Et le dimanche vingt-deuxième du dict mois, sur les quatre à cinq heures du soir, sortirent des habitans en trouppes sans conduicte, poursuivirent les ennemis estans au fauxbourg Sainct-Marceau jusques hors d'iceluy, entrèrent en la court de l'abbaye, emmenèrent cinq chevaulx et ce qu'ilz trouvèrent de provisions de l'ennemy, et eux retirans furent chargez par les ennemis retournez en plus grande compagnie, les contraignirent rentrer en la ville, avec perte de trois ou quatre tuez sur la place, et aultres blessez de part et d'aultre.

1. Escaller pour escalader; vieux mot.

Le lundy vingt-troisième du dict mois, du matin, plusieurs particuliers de toutes qualitez, meslez avec bon nombre de menu peuple de Paris, se présentèrent au Palais, à l'entrée du Parlement aux présidens et conseillers de la dicte cour, demandans qu'il leur fust pourveu de pain pour leur nourriture, et advisé ce qui estoit bon de faire, à raison de quoy et sur les plaintes et bruict commun de la ville, de crainte d'une division et esmotion populaire, le Parlement s'estant assemblé, députa deux conseillers pour aller vers le duc de Nemours, gouverneur de la ville, le prier de venir en la dicte Cour, pour luy faire entendre ce suject, et y pourvoir. Luy venu le mesme jour, la matière mise en délibération, fut arresté les chambres assemblées jusques après midy sonné, qu'assemblée seroit faicte d'aucuns députez de la dicte Cour et de la Chambre des comptes, Cour des aydes et corps de la ville, pour adviser aux nécessitez urgentes d'icelle, et des moiens plus expédiens d'y pourvoir, et rapporter le tout en l'assemblée généralle qui seroit faicte pour en résoudre, et qu'à ceste fin seroient advertiz les dites Chambres des comptes, Cour des aydes, prévost des marchans et eschevins, de députer d'entr'eux, pour se trouver le lendemain en la Cour, ce qui fut faict et exécuté.

Ce dict jour, sur les quatre à cinq heures du soir, fut faicte sortie de cinq ou six cens hommes de pied de la ville, et environ deux cens chevaux par la porte de Bussy, se séparèrent en deux troupes, l'une vers le fauxbourg Sainct-Germain, et l'aultre vers Sainct-Marceau aux extrémitez de la dicte ville, du costé de l'Université, pour enclorre, forcer et rompre les ennemis, estant barricadez et renfermez au bout des dictz fauxbourgs, mais à l'instant qu'ilz furent sortiz, ayans envoié descouvrir, fut rapporté que l'ennemy estant adverty de la dicte sortie, s'estoit renforcé de grand nombre de gens de pied et de cheval, venuz au secours des lieux circonvoisins, à raison de quoy ceux qui estoient sortis de la ville, contremandez par le duc de Nemours, gouverneur de la dicte ville, y rentrèrent sans aultre effect, pour le danger qui estoit de se commettre avec l'ennemy plus fort et se tenant sur ses gardes.

Le lendemain mardy vingt-quatrième, du matin, fut le Parlement derechef assemblé, où se trouvèrent le cardinal de Gondy, évesque de Paris, ung président et maistre des comptes, un président et conseiller de la Cour des aydes et le prévost des marchans et l'un des eschevins, avec le procureur de la dicte ville, et à l'oc-

casion des billetz trouvez au Palais à l'entrée du Parlement, qui portoient advertissement de pourvoir aux vivres et nécessitez de la dicte ville, le dict duc de Nemours derechef fut prié de venir en la dicte cour avec l'archevesque de Lion; après qu'il eut faict entendre les nouvelles dernières receues le jour précédent, de la part du duc de Mayenne, du secours proche, fut arresté, suivant la délibération précédente, que l'assemblée des députez des corps, au nombre de deux présidens et six conseillers de la dicte Cour, ung président et trois maistres des comptes, un président et trois conseillers de la Cour des aydes, le dict prévost des marchans, l'un des eschevins et deux conseillers de la dicte ville, seroit faicte dedans la salle Sainct-Louis au Palais, le jeudy ensuivant vingt-sixième du dict mois, à l'occasion de la feste Sainct-Jacques, occurente le mercredy vingt-cinquième, et ce en la présence du dict duc de Nemours et ceux de son conseil qu'il luy plairoit faire trouver. Et au surplus sur la nécessité extrême rapportée par le lieutenant civil des grains par les quartiers et recherche faicte en l'Hostel-Dieu, où avoit esté trouvé cinq ou six muidz de bled plus que les gouverneurs n'avoient pensé et déclaré y avoir, fut advisé de les exhorter d'ayder de la dicte quantité de six muidz pour distribuer aux pauvres de chacun quartier, oultre les trente muidz levez au précédent au dict Hostel-Dieu à mesme fin, le tout à raison du taux ordinaire de huict escus le septier, ce qui fut promptement exécuté, et aida aucunement à appaiser la plus grande famine et plainte et contenir le peuple.

Le dict jour, sur les sept heures du soir[1], la pluspart des troupes, tant de pied que de cheval des ennemis, qui estoient aux environs de Sainct-Cloud, entrèrent après quelque résistance de ceux de la ville, dedans les fauxbourgs Sainct-Germain, Sainct-Jacques, Sainct-Marceau et Sainct-Victor, où ilz logèrent, percèrent les maisons sur le fossé, et baricadèrent de nuict les advenues

1. Les auteurs ne sont pas tout à fait d'accord sur la date de la prise des faubourgs; notre rédacteur anonyme paraît être le plus véridique, car il précise le jour et l'heure : le mardi 24 sur les sept heures du soir, écrit-il. De Thou dit que ce fut dans la nuit du 25 qu'eut lieu cette occupation ; il entend probablement par là la nuit entre le 24 et le 25. Davila adopte également la date du 24. Seuls, L'Estoile et Cornejo reportent cette prise au vendredi 27. Pigafetta, comme notre anonyme, ne parle que de l'occupation des faubourgs de l'Université, tandis qu'il est constant que le roi occupa le même jour tous les faubourgs de Paris. De Thou l'affirme en en donnant tous les détails. (De Thou, liv. XCIX, p. 175.)

proches des portes, avec perte de plusieurs, à coups d'harquebuze, tirez incessamment par les gardes posées sur les murailles de la dicte ville.

Et le lendemain mercredy vingt-cinquième du dict mois, feste Sainct-Jacques, du matin, les assiégeans ayans percé les murs d'une maison près la porte de Bussy, proche le fossé, tirèrent plusieurs coups d'harquebuse dedans la rue Sainct-André, dont furent tuez sept ou huict personnes passans, qui fut occasion de faire tendre des draps au travers la dicte rüe pour couvrir les passans, toutesfois cela ne servit de guères, et ne laissèrent de tirer, ensemble d'une aultre maison proche de la porte Sainct-Germain, plus haulte que les murs de la ville, dont aucuns passans aux environs des dictes portes furent attainctz, tuez et aultres blessez.

Le dict jour, de relevée, sur les deux heures, fut faicte sortie par la porte Sainct-Jacques, et le feu mis aux baricades à l'entrée du fauxbourg près la dicte porte, où le sieur de Betz, lieutenant du duc de Nemours, commis par luy pour commander à la garde de la porte, fut blessé en la cuisse, depuis décéda. Et sur le renfort venu de dehors, furent les habitans contrainctz rentrer en la ville. Et le dict duc de Nemours, qui estoit prest de sortir, retenu et empesché de ce faire pour ne hasarder, mal à propos, les bons soldatz et habitans qu'il désiroit conserver pour la deffense au plus grand besoin.

Le jeudy vingt-sixième, du matin, furent les députez des cours et de la ville assemblez en la salle de Sainct-Louis, la délibération remise au lendemain, où ne fut rien résolu en attendant le secours du duc de Mayenne, qu'on disoit aprocher, et debvoir arriver dans le lundy ou mardy ensuivant, et cependant les ennemis qui tenoient partie du fauxbourg Sainct-Honoré, baricadé à la portée de l'harquebuze près la porte, aprochèrent du canon derrière leurs baricades, tirèrent plusieurs coups contre le pont levis et la dicte porte, qui furent endommagez grandement, et à l'instant réparez de terre par derrière, avec gabions et un canon mis en contrebatterie, comme aussy les ennemis firent monter sur le boulevert du Marché-aux-Pourceaux, hors et à cinquante pas, près la dicte porte Sainct-Honoré deux aultres pièces de canon pour battre sur les rempartz de la ville.

Le dict jour, de relevée, les ennemis avoient entrepris et faict assembler leurs forces des fauxbourgs du costé de l'Université, pour cuider faire effort à la ville par escalade, et aux deux extré-

mités par la rivière vers Nesle et la Tournelle, dont ils furent retenuz pour desfiance d'aucuns qui estoient catholiques entr'eux, jusques à ce qu'ilz eussent renouvelé le serment à leur Roy, et pour l'advertissement qu'ilz eurent que le duc de Nemours y avoit pourveu et estably bonnes gardes.

La nuict suivante, ceux de la ville firent monter deux pièces de canon sur ung boulevert nouvellement faict[1] entre les portes de Bussy et Nesle, à la faveur de la nuict, aussy firent les assiégeantz renforcer leurs baricades, aux advenues et entrées des rues, à l'opposite des portes de Bussy, Sainct-Jacques, Sainct-Marceau, Sainct-Victor.

Et le lendemain vendredy matin, sur les sept heures, furent tirez plusieurs coups de canon dessus le dict boulevert de Bussy contre une maison haulte, au coing de la grande rue hors et proche la dicte porte de Bussy, pour oster le moien de plus tirer d'icelle maison à descouvert dedans la rue Sainct-André, et aultres maisons proches qui pouvoient endommager dedans la ville, mais ne laissèrent d'un aultre endroit et pavillon proche tirer sur le rempart, au travers des gabions et baricades, dont un commissaire de l'artillerie et un canonnier furent grandement blessez, et depuis moururent des dictz coups.

Comme aussy de la porte Sainct-Honoré, ayant esté tiré après disner un coup de canon de la ville, contre les baricades de l'ennemy posées dedans le fauxbourg, furent atteinctz aucuns qu'on n'a peu bonnement discerner, et pour leur revenge ilz tirèrent tost après un aultre coup de canon de la dicte baricade, qui démonta le canon de la dicte porte, fut un canonnier avec ung ou deux bourgeois, qui en estoient proches, tuez.

Sur le soir du dict jour, comme les gens de cheval qui avoient esté en garde hors le dit fauxbourg, se retirèrent en trouppes vers le Roulle, ilz furent atteinctz d'un coup de coulevrine tiré sur le rempart des Quinze-Vingtz et tuez grand nombre, estans au rapport d'aucuns venuz de ceste part, vingt-cinq ou trente hommes.

Le mesme jour vindrent nouvelles à Paris que le sieur de Prepape et le chevallier de Thury du party de l'Union, estans partiz de Meaux le mercredy précédent, avec quelques troupes du cappi-

1. Ce boulevard devait être en effet récent, car il ne figure pas sur le plan de Truschet que notre confrère M. Jules Cousin, dans sa savante étude sur ce plan, fait remonter à 1551 ou 1552. (*Mém. de la Soc. de l'Hist. de Paris*, t. I, p. 51.)

taine Saint-Pol, avoient rencontré et chargé le sieur de Givry, deffaict la pluspart de sa compagnie, jusques à cent ou six-vingtz, et luy contrainct se sauver avec dix-huict ou vingt chevaux, et retirer au pont de Charenton où il commandoit.

Le dict jour et le samedy vingt-huictième du dict mois, dimanche et lundy, fut besongné en diligence à haulser et fortiffier un rempart et baricades, contre la harse de la tour de Nesle dedans la rivière, et au dessoubs des arches du Pont-Neuf, et aux environs de l'isle du Palais, pour ce que la rivière estoit basse, et y avoit crainte d'effort de ce costé, où l'ennemy s'estoit baricadé par dehors, jusques sur le bord de la dicte rivière, et proche la dicte porte de Nesle, et pour rompre leurs baricades et maisons qui pouvoient endommager, furent braquées deux pièces de canon, l'une sur le cloistre Sainct-Germain, et l'aultre derrière le Louvre, le long du quay de l'Escole, dont furent tirez plusieurs coups, desquelz on n'a peu juger les effectz, sinon qu'au rapport d'aucuns il y en auroit eu plusieurs des ennemis tuez et blessez.

Le dict jour de samedy vingt-huictième juillet, vindrent nouvelles à Paris que le duc de Mayenne, dès le jeudy précédent, estant à la Ferté-Millon, avoit faict publier en son armée, que chacun eust à célébrer le jeusne, les jours de vendredy et sabmedy, pour communier le dimanche ensuivant, et prier Dieu pour la délivrance de la ville de Paris, et se préparer au secours d'icelle, ce qui fut confirmé par aultres personnes venuz le dimanche, et que tost après le duc de Mayenne debvoit venir à Meaux, pour assembler son armée, en attendant la venue du duc de Parme pour le secours de la dicte ville.

Aussy vindrent nouvelles que d'aultre costé le sieur de La Chastre, gouverneur de Bourges et Orléans, avec les sieurs de La Bourdaisière, gouverneur de Chartres, Phalandre, gouverneur de Dreux, et le capitaine Jacques, commandant en la ville et chasteau de Dourdan, à dix lieues près de Paris, s'estoient assemblez au dict Dourdan avec troupes de gens de cheval et de pied, aprochez près Longjumeau pour secourir de ce costé la dicte ville de Paris, et y faire entrer quantité de vivres, qui donna quelque espérance et courage aux habitants, et l'alarme aux ennemis, les fist renforcer leurs gardes et baricades aux fauxbourgs.

Les jours de dimanche, lundy et mardy, vingt-neuf, trente et trente-et-un du dict mois, les portes de la ville furent tenues closes, et les fauxbourgs occupez par les ennemis, principalement

gens de pied, qui tirèrent comme ceux de dedans, les uns contre les aultres, sans aultre effect, d'autant qu'on tenoit que le roy de Navarre avoit mené la gendarmerie et cavallerie pour recognoistre l'armée du duc de Mayenne et luy empescher les passages.

Le mercredy premier jour d'aoust, feste de Sainct-Pierre-aux-Liens, furent les duc de Nemours, l'archevesque de Lion et autres du Conseil d'estat, le cardinal de Gondy, évesque de Paris, et députez du clergé, avec les autres députez de la Cour du parlement, Chambre des comptes, Cour des aydes et du corps de la ville, assemblez en la salle Sainct-Louis dicte la Tournelle[1] au Palais, suivant la remise précédente, pour délibérer sur les nécessitez et affaires de la ville, à quoy ne fut vacqué ce matin, pour n'avoir esté la compagnie assemblée d'heure, mais continuée après disner, où estans assemblez vindrent nouvelles que l'avant garde du duc de Mayenne estoit advancée entre Meaux et Paris, et les harquebusiers à cheval arrivez et logez près Lagny, distant de quatre lieues de Paris, et avoient contraint les compagnies du roy de Navarre y estans, de desloger, pareillement qu'au port de Trillebardou[2] y avoit eu rencontre et deffaicte de quelques gens de cheval de la compagnie du sieur de Givry.

La nuict suivante sur la minuict, furent assemblez et préparez douze ou quinze cens soldatz tant estranger que de la ville et volontaires, pour faire sortie sur l'ennemy dedans le fauxbourg Sainct-Honoré, qui ne fut exécuté, pour ce qu'on avoit descouvert l'entreprise, et l'ennemy en ayant incontinent pris l'alarme environ les quatre heures du matin, lorsqu'on estoit prest de sortir.

Le jeudy et vendredy, matin et après disner, fut continuée l'assemblée, en la salle Sainct-Louis, où se trouvèrent les dictz duc de Nemours et députez. Et après avoir envoyé aucuns d'en-

---

1. Cette salle semble être restée sous saint Louis, dont elle prit le nom, la salle royale, la grand'salle. On en fit plus tard, vers la fin du XIVe siècle, ce qui fut appelé la Tournelle, à cause du voisinage d'une des tours, la dernière sur le quai, la seule qui soit à créneaux. On la nommait tour Saint-Louis, mais les cris des malheureux qu'on y mettait à la question, sur l'ordre des juges de la Tournelle, juridiction criminelle, comme on sait, l'avaient fait appeler aussi, par une sorte d'ironie cruelle, tour Bon-Bec. Sauval cite, comme une des parties les plus anciennes du palais, la chambre de la Tournelle. (*Paris à travers les âges; le Palais,* par Éd. Fournier. — Sauval, t. II, p. 3.)

2. Trie-le-Bardou, par corruption Trilbardou, village à quelques kilomètres au delà de Meaux.

tr'eux, tant par devers les princesses et duchesses de Nemours, de Montpensier, de Guise[1] et de Mayenne, estans en la ville, pour leur faire entendre la délibération, s'il leur plaisoit proposer quelque chose, que par devers monsieur le légat pour conférer avec luy, et avoir son advis et permission sur la dicte proposition, à cause de la difficulté meüe par aucuns du dict conseil, mesmes par le dict sieur cardinal de Gondy de n'encourir l'excommunication en traictant avec le dict roy de Navarre, surquoy le dict sieur légat ne leur voullut donner aucune permission ny reffus, mais pour lever le doubte où ilz pouvoient estre, leur donna seullement la résolution et advis signé d'aucuns prélatz et docteurs de sa compagnie sur la proposition, telle qui ensuit[2] :

Utrum, stante civitatis Parisiensis necessitate quadam, heretico regi certis conditionibus reddi opporteat, qui viri ecclesiastici cum regem adierint animo vel cum convertendi, vel saltem catholicae religioni meliores conditiones obtinendi, incurrant censuras bullae sanctissimi Xisti quinti datæ quinto iduum septembris 1589?

Anno domini 1590 prima die augusti, cum ab illustrissimo Henrico cardinali Caetano, in Gallias legato, Parisiis, supradicta quaestio viris theologis proposita fuisset, congregati in ejusdem palatio, nos infra scripti, re optimè ventilata et discussa, respondimus negativè, videlicet, viri ecclesiastici qui, stante necessitate ut supra, animo ut supra, hereticum regem adierint, supradictae bullae censuras non incurrunt.

Ita est frater Franciscus episcopus Astensis[3].

Robertus Bellarminus[4] ita est.

Fœlix Vixius societatis Jesu.

Jacobus Tirius[5].

---

1. Catherine de Clèves, veuve de Henri de Lorraine, duc de Guise, assassiné à Blois en 1588, était née en 1548. Elle était la mère du duc de Guise qui fut prisonnier à Tours. Elle mourut en 1632 et fut inhumée dans la chapelle du collège d'Eu, dont, comme comtesse d'Eu, elle était fondatrice. On voit encore, dans le chœur de cette chapelle, son tombeau et celui de son mari, surmontés de leurs statues en marbre, sculptées en Italie par un artiste de talent. (Pour les duchesses de Mayenne, de Nemours et de Montpensier, voir les notes qui les concernent ici et dans Pigafetta.)

2. Cette consultation et la réponse se trouvent dans les Mémoires pour servir à l'Histoire de France, attribués à L'Estoile. (T. II, p. 17-18.)

3. Ce François, évêque d'Asti, n'est autre que le fameux Panicarole, cordelier milanais, au sujet duquel on peut consulter une de nos notes sur Pigafetta (p. 18, note 2).

4. Robert Bellarmin, célèbre théologien et jésuite italien, né en 1542, mort en 1621, avait aussi accompagné le légat en France. Il fut promu au cardinalat en 1598. Il a laissé plusieurs ouvrages estimés.

5. Tirius était le recteur du collège des Jésuites.

Après lequel advis rapporté en la dicte assemblée généralle tenue en la salle Sainct-Louis, et plusieurs séances et délibérations, les dictz sieurs cardinal de Gondy, évesque de Paris, et l'archevesque de Lion, furent deputez pour eux transporter vers le roy de Navarre, et après luy avoir remonstré le misérable estat de ce royaume, le supplier de se voulloir disposer à quelques bons moiens pour le remettre en quelque repos, à la conservation de l'honneur de Dieu, à la seureté de la religion catholique, apostolique et romaine, et de mesme furent requis de passer vers le duc de Mayenne pour le prier de rechercher toutes voyes licites et honnestes, pour faire que cet estat peust avoir quelque bonne tranquilité, avec la conservation de la religion et seureté des catholiques, suivant la délibération et résolution prise en la dicte assemblée.

Le dict jour de vendredy troisième du dict mois d'aoust, au poinct du jour, le sieur de Vitry avec sa compagnie, fist sortie par la porte Sainct-Anthoine, amena quelques prisonniers et du bagage de l'ennemy trouvé aux champs.

Et le mesme jour de relevée, le chevallier d'Aumalle et avec luy sa compagnie, et le sieur de Vitry, firent aultre sortie par la mesme porte Sainct-Anthoine, avec deux ou trois cens hommes, la pluspart de pied, tuèrent sur le champ trente ou quarante soldatz des ennemis, près leurs baricades de l'abbaie Sainct-Anthoine, et amenèrent dix prisonniers.

Le samedy quatrième du dict mois, vindrent nouvelles à Paris, de la part du duc de Mayenne, que le mardy précédent, dernier juillet, il avoit pris par force le chasteau de la Ferté-soubs-Jouare, faict pendre dix des chefs qui y commandoient, entr'aultres un capitaine naguières président des esleuz à Meleun, et mettre à mort le reste qui avoit faict résistance, et que le lendemain premier du mois d'aoust, il avoit envoié le capitaine Saint-Pol, avec mil chevaux et douze cens hommes de pied au bourg de Couilly, deux lieues près de Lagny, où estoit le sieur de Givry, avec cinq ou six cens chevaux françois et six cens reistres de l'armée du roy de Navarre et quelques compagnies de gens de pied, logez et baricadez aux advenues et sur le pont, pour deffendre le passage de la rivière de Crécy[1] passant au dict lieu, lesquelz furent forcez, incontinent les reistres mis en fuitte, et le dict sieur de Givry contraint se retirer et saulver en diligence, avec perte de deux ou

1. Le Grand-Morin, qui se jette dans la Marne à 6 kil. de Meaux, après avoir passé par Crécy-en-Brie.

trois cens hommes tant reistres que françois, et la place demeurée libre au dict capitaine Saint-Pol pour passer ses troupes en la Brie, attendant le renfort de l'armée du prince de Parme venant de Flandres, et estant dès lors à Guyse, qui se debvoient joindre près Meaux dans le quinzième aoust, au plus tard.

Les jours de samedy et dimanche ne fut rien faict dehors ny dedans la dicte ville, sinon se tenir sur leurs gardes, et tirer les uns sur les aultres, et quelques coups de canon tirez de la ville contre les maisons des fauxbourgs qui endommagèrent dedans la dicte ville et sur le rempart.

Le lundy, comme les cardinal de Gondy et archevesque de Lion estoient délibérez aller, suivant la députation du conseil et assemblée susdictes, trouver le roy de Navarre à Sainct-Denis, luy ayant faict requérir passeport, il leur manda qu'il se trouveroit plus près en l'abbaie Sainct-Anthoine, où ilz s'acheminèrent sur les dix à unze heures du matin, et depuis cette heure jusques à six heures du soir que retournèrent les députez, y eut liberté entre ceux de la ville et les ennemis de parler et conférer ensemblement hors la dicte porte, aller et venir les uns parmy les aultres, pendant lequel pourparler advint, sur les trois heures de relevée, que plusieurs des ennemis remarquez à leurs escharpes blanches, s'estans aprochez de la douve du fossé de la Bastille, advertiz et sommez des gardes du boulevert d'eux retirer plus loing, n'en ayans tenu compte, furent tirez deux coups de canon dudict boulevert en l'air, à travers champ, au son desquelz les ennemis qui estoient en grandes troupes de cheval s'esmeurent, tirèrent leurs espées, et se saisirent de la pluspart de ceux de la ville qu'ilz trouvèrent parmy eux, comme aussy on prist et fist entrer ceux qu'on rencontra desdictz ennemis près la porte, au dedans de la ville, par représaille. Lesquelz tost après de part et d'aultre furent renduz et renvoiez en liberté, et sur le soir les dictz députez retournez en la ville, chacun se retira en son quartier et se tint sur ses gardes.

Le lendemain mardy, pour aucunes affaires survenues, le duc de Nemours s'excusa de se trouver au conseil pour entendre et délibérer sur ce qui avoit esté faict par les dictz députez et la response du roy de Navarre.

Et le mercredy ensuivant, huictième du dict mois, comme sur les deux heures de relevée les dictz députez s'assembloient au Palais, s'y trouvèrent et présentèrent plusieurs particuliers de la

ville, tant officiers, advocatz, procureurs, marchans, qu'aultres, en grand nombre, la pluspart armez d'espées et pistolles soubz leurs manteaux, et aucuns couvertz de cuirasses, qui parloient aus dictz députez en entrant et demandoient haultement du pain ou la paix, sur quoy estans admonestez par aucuns, mesmes par le sieur de Lignerac, gentilhomme de Gascongne, logé en l'une des maisons de la court du palais, que ce n'estoit la façon ni le lieu de faire telle demande, plusieurs d'entre eux s'esmeurent, tirèrent leurs espées, crians vive le roy, contraignirent le dict sieur de Lignerac se retirer, et y estant survenu Robert Le Goix, l'un des capitaines de la cité proche du Palais, usant de pareilles remonstrances, fut atteinct d'un coup d'espée sur le bras et grandement blessé, dont depuis il seroit décédé, et à l'instant du dict exceds advint une telle esmotion [1], que de part et d'aultre voullans gaigner et fermer les portes du Palais, ceux de la cité, mesmes de la compagnie du dict Le Goix et du capitaine Compans [2], son beau-frère, l'un des eschevins, se saisirent et asseurèrent des dictes portes, tost après y arrivèrent les duc de Nemours, chevallier d'Aumalle et sieur de Vitry, accompagnez de cent ou six-vingtz chevaux et gens de pied, comme aussy y descendirent de l'université des escoliers et religieux en armes, se saisirent de ceux qu'ilz trouvèrent dans le palais, qu'on disoit avoir faict la dicte esmotion, en constituèrent prisonniers en la Conciergerie jusques à trente ou quarante, furent les pontz aux Changeurs et Sainct-Michel gardez, pour empescher que personne n'y passast, comme plusieurs s'y présentoient disans voulloir aller au Palais, qu'on doubtoit estre de la partie pour esmouvoir sédition, se saisir du Palais et donner entrée à l'ennemy par eaue, du costé de Nesle, en l'isle du Palais, comme de faict en cette mesme heure le sieur

---

1. Pigafetta, page 72 de la traduction, raconte en détail cette émeute, appelée par les autres historiens *l'émeute du pain*. On peut aussi en lire le récit dans de Thou, liv. XCIX, p. 178.

2. Jean Compans, échevin de Paris, d'abord huguenot, puis catholique, avait été arrêté aux états de Blois avec son collègue de Cotteblanche, La Chapelle-Marteau, prévôt de Paris, et le président de Neuilly, beau-père de ce dernier. La résolution d'Henri III était de les faire pendre, mais il en fut détourné par M. de Ris, premier président de Bretaigne, qui lui conseilla de garder quelque ordre de justice. Lors du supplice de Le Prebstre, qui eut lieu le 9 août, ce dernier, avant de mourir, assigna Compans à un mois, et cet échevin mourut le 9 septembre suivant. (L'Estoile. — Berger de Xivrey, *Lettres missives*, t. II, p. 417.)

de Chastillon estoit disposé avec ses compagnies de gens de pied, aux advenues dedans le fauxbourg près la porte de Nesle, et les compagnies de gens de cheval logées vers Vaugirard, montez et préparez au Pré-aux-Clercs, derrière l'abbaye Sainct-Germain, pour passer en la dicte isle du Palais, comme il leur estoit aisé et facille, l'eaüe estant fort basse et guéable, et de l'aultre costé aux environs de l'abbaie Sainct-Anthoine et fauxbourg Sainct-Denis, le roy de Navarre et le mareschal de Biron et aultres seigneurs furent toute l'après-dînée à cheval avec leurs trouppes, qui fit croire y avoir entreprise et trahison dedans la ville, et qu'ilz attendoient l'effect de la dicte esmotion et sédition, affin d'encourager ceux de dedans d'exécuter leur entreprise, et leur donner entrée en icelle, comme il fut descouvert par aucuns des prisonniers. Cela fut occasion d'empescher et destourner l'assemblée et conseil qui estoit convoqué à ceste heure en la chambre Sainct-Louis dedans le Palais, où estoient jà venuz plusieurs de la compagnie, mesmes le président de Thou [1], auquel le chevallier d'Aumalle s'adressa et tint parolles de menaces, dont estant intimidé et offensé, trouva moien tost après de partir la ville, par la permission du duc de Nemours, lequel par sa prudence et vigilance ayant disposé plusieurs corps de garde, tant au Palais que places publiques et aultres endroictz de la ville, et cheminé à cheval le long des rues le reste du jour, avec trouppes de chevaux, appaisa la sédition sans aucun effort ou violence, mais cela fut cause d'interrompre la dicte assemblée, sans avoir esté depuis convoquée, ny faict entendre publiquement ce qui s'estoit passé en la dicte conférence de Sainct-Anthoine.

Toutesfois, à ce qu'on a peu entendre des députez, sur la proposition faicte par les sieurs cardinal de Gondy et l'archevesque de Lion, portant le dict cardinal de Gondy la parolle au roy de Navarre, qui estoit assisté des princes de Conty, comte de Sois-

1. Le président Augustin de Thou, qui eut pour successeur, dans cet office, son neveu Jacques-Auguste de Thou l'historien, paya en effet deux cents écus pour obtenir un passeport. L'Estoile, qui rapporte ce fait, raconte aussi l'altercation avec le chevalier d'Aumale, à laquelle notre manuscrit fait allusion : le dit président, dit-il, fut reçu par le duc de Nemours des mains du chevalier d'Aumale qui le menaçoit l'épée au poing, et à qui ce président dit avec un courage digne de son âge et de sa qualité : Vostre épée me fait aussy peu de peur que vous en fait mon bourelet. (*Mém. pour servir à l'Hist. de France*, t. II, p. 20.)

sons[1], duc de Montpensier[2], mareschaux de Biron et d'Aumont, des sieurs de Chiverny[3], la Noüe, et aultres seigneurs et gentilz hommes en bon nombre, après luy avoir remonstré plusieurs raisons sur ce suject, et exhorté de se réunir à la religion catholique et extirper les hérésies, s'il voulloit régner heureusement, comme les prédécesseurs roys de France, depuis Clovis premier, y avoit douze cens ans, il fist response promptement qu'il entendoit maintenir et conserver ses sujectz en leur religion, de mesme qu'on voioit avoir esté faict en sa suitte, et ès aultres villes de son obéissance, que chacun y vivoit en paix et tranquilité, qu'il estoit prest de donner toute assurance à la ville de Paris qu'il appelloit sa fille aisnée, ne la voulloir perdre en le recognoissant à roy, et parlant pour le particulier de la dicte ville sans entrer au général, pour ce qu'il n'y pouvoit entendre, et sçavoir la nécessité de la dicte ville estre telle, qu'elle ne pourroit attendre le temps qu'il seroit besoin de conférer avec les aultres villes, princes et seigneurs qui s'estoient liguez et bandez contre son estat.

A quoy luy fut répliqué par les dictz seigneurs députez que du vivant des roys Charles et Henry derniers décédez y avoit eu des troubles et guerres civilles pour mesmes causes de la religion, s'estant lors déclaré chef et protecteur des huguenotz, prenantz qualité de la religion prétendue réformée, il n'y avoit eu aucun

---

1. Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, seigneur de Château-Chinon, etc., né le 3 décembre 1566, était fils de Henri de Bourbon, prince de Condé, et de Françoise d'Orléans, duchesse de Longueville, sa seconde femme. Il était, comme son frère le prince de Conti, cousin-germain du roi de Navarre et frère du prince de Condé. Il fut grand-maître de France, gouverneur du Dauphiné et de Normandie, brigua longtemps et en vain la main de Madame Catherine de Navarre, sœur du roi, dont il était aimé, se mêla à la plupart des intrigues du règne de Henri IV et du commencement de celui de Louis XIII, et mourut le 1er novembre 1612. (*Lettres missives*, t. II, p. 195, note 3.)

2. Voyez, dans Pigafetta (p. 89, n. 10), la note relative à Henri de Bourbon, duc de Montpensier.

3. Philippe Hurault, comte de Cheverny et de Limours, fils de Raoul Hurault, seigneur de Cheverny, et de Marie de Beaune, né le 25 mars 1528, conseiller au parlement de Paris en 1554, chancelier du roi de Pologne en 1573, chancelier des ordres du roi en 1578, chancelier de France en 1583, mort le 30 juillet 1599. Dès 1576 il entretenait, avec le roi de Navarre, les bonnes relations qui le rappelèrent aux sceaux lors de l'avènement de ce prince au trône, ainsi que l'indique notre manuscrit qui le qualifie de chancelier, car il était tombé en disgrâce à la fin du règne de Henri III. Il a laissé des mémoires. (*Lettres missives*, t. I, p. 85, n. 3.)

accord et édict de pacification qui ne fust pour le général et non point en particulier. Que les habitans de Paris s'estant uniz avec les aultres et juré l'édict d'union, mesmes par commandement du roy dernier décédé, ilz ne s'en pouvoient départir, sans en advertir les villes, princes, seigneurs et gentilz hommes qui y avoient intérest, comme eux, et que ce seroit un moien de rechercher et establir une paix universelle, beaucoup plus certaine, proffitable et nécessaire qu'une composition particulière, demeurant la guerre en tous les endroictz du royaume. Et quand bien la ville de Paris auroit composé particulièrement, il pourroit advenir qu'une aultre armée plus forte, comme estoit celle du duc de Mayenne et prince de Parme proche, les forceroient et prendroient occasion sur telle composition ayant laissé leurs alliez, de les piller et ravager ; il répliqua que la dicte ville pouvoit aussy bien entendre en la composition particulière comme avoient voullu faire et l'en avoient requis et recherché aucunes aultres villes et des dictz seigneurs, et quand il seroit entré et recognu en la dicte ville, il la scauroit bien garder et conserver.

Après ces propositions et responses, il tira à part, premièrement le dict cardinal de Gondy, puis le dict archevesque de Lion, parla à eux particulièrement pour leur cuider persuader d'exciter et exhorter les habitans de la dicte ville, de se rendre et réduire en son obéissance.

Et le lendemain de la dicte conférence, septième du dict mois, fist expédier une très ample déclaration de ce qui s'estoit passé au dict pourparler et abouchement en la forme et teneur qui ensuit.

Le roy, assisté de messeigneurs les princes du sang, messieurs les mareschaux de France et aultres officiers de la couronne, et seigneurs de son conseil, après avoir ouy messieurs les cardinal de Gondy et l'archevesque de Lion sur ce qu'ilz ont dict avoir à proposer à Sa Majesté de la part de la ville de Paris, dont la conclusion a esté après plusieurs remonstrances et exemples alléguez, tendans à induire Sa Majesté à une paix généralle en ce royaume pour donner repos à un chacun avec asseurance de la religion catholique, apostolique et romaine, qu'il pleust à Sa Majesté trouver bon qu'ilz passent vers le duc de Mayenne, pour luy persuader d'y entendre et en rechercher les moiens, et qu'elle a veu l'acte de leur légation duquel elle a fait lecture, combien qu'elle eust trouvé l'acte deffectueux, en ce qui regarde sa dignité et leur

debvoir envers elle, ne se voullant arrester aux formalitez là où il s'agist du bien publicq, leur a déclaré que non seullement elle est disposée à la paix, mais qu'elle ne désire rien tant en ce monde, ne voullant de ses sujectz que l'obéissance qui lui est due, moiennant laquelle elle les traictera comme il se peult attendre d'un très bon roy, ainsi qu'elle a faict entendre à plusieurs qui luy en ont tenu propos venans devers le duc de Mayenne, et leur a donné charge de le luy dire, tellement que s'il en eust eu quelque volonté, il n'a tenu qu'à luy que les choses ne se soient venues avant, ayant Sa Majesté faict assez à cognoistre que le langage qu'il a tenu aux susdictz et aultres toutes les fois que l'occasion s'en est présentée, et par les effectz, depuis son advènement à la couronne, qu'elle veult maintenir et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, et les éclésiastiques en leurs dignitez, droictz et béneffices, comme ses aultres sujectz qui volontairement l'ont recognu, ont aussy esté conservez en leurs privileiges, biens et estatz, et ceux qu'elle a réduict par la force, receu d'elle plus de grâce et faveur qu'ilz ne luy en avoient donné occasion ; que Paris faisant son proffit de ces exemples, et prévoyant la dernière extrémité ou dans peu de jours il peult estre réduict, Sa Majesté monstrera qu'elle ne désire la ruyner mais la conserver, comme la tenant entre les villes de son royaume sa fille aisnée, que si cette affection ne l'eust retenüe, il a esté en elle d'y entrer par force, et est encores en son pouvoir de le faire quand il luy plaira, tant s'en fault qu'il le veuille, si elle n'est contrainte par leur obstination ; qu'elle est grandement déplaisante des dépopulations d'arbres, ruynes de bastimens et aultres dégastz, que leur opiniastreté a causé en tant de beaux lieux qui sont ès environs de la dicte ville, appartenans aux habitants d'icelle, qui debvroient estre soigneux de conserver le reste, mais encores plus la vie de tant de pauvres personnes qu'ilz font mourir de faim, comme Sa Majesté est très bien advertie qu'il y en est desjà mort un grand nombre, dont le sang criera vengeance devant Dieu contre ceux qui en sont cause, sans que aucunes des raisons qui peuvent faire résouldre les peuples de se soubzmettre à tous périlz, les y puissent mouvoir, selon quelques exemples qui ont esté proposez, mesmes de Sanxerre, car à ceux là y alloit de leurs vies, de leurs biens et de leur religion qu'on leur vouloit oster sans espérance d'aucune mercy. Mais Sa Majesté au contraire veult conserver la religion, les vies et les biens

à ceux de Paris, et ne souffriront mal et incommodité que par leur propre faute et volonté ; dont elle scait bien que tous ne sont coupables, et la plus grande partie est déceue par le desguisement et artifices de peu de personnes, passionnées et pratiquées par Mandosse, qui a bien aultre but que de sauver Paris pour l'amour de Paris. Et si ceux qui n'ont point le cœur espagnol (ce qu'elle croit plustost de tous, que d'en voulloir mescroire aucuns) ne s'aperçoivent de ses intentions, la vanité de ses promesses pour le regard de leur délivrance, aussi peu asseurée de ce costé là maintenant, qu'elle a esté au commencement, les debvroit désormais rendre sages, et ores qu'ilz puissent estre délivrez par le moien de l'espagnol, cet office ne leur seroit moins cher vendu que de convertir l'honneste liberté dont les François ont acoustumé jouir soubz leurs roys naturels, en une dure servitude, comme les Pays-Bas, l'Italie et aultres nations leur en fourniront exemples et enseignemens, et d'ailleurs la vieillesse et caducité du roy d'Espagne est un mal seur fondement de leur conservation, oultre que Dieu faict assez cognoistre la protection en laquelle il tient le droict de Sa Majesté. Et sur le propos de la vie de tant de peuples, qu'on faisoit mourir de faim dedans la dicte ville, à l'appétit d'aucuns particuliers, Sa Majesté s'adressant aus dictz sieurs cardinal et archevesque, leur a dict qu'eux mesmes y tenans les lieux que portent leurs dignitez, seroient responsables devant Dieu de ce mal, à faute de remonstrer et rechercher le remède, finalement que s'ilz veullent traicter pour Paris particulièrement, comme est la coustume des villes assiégées, Sa Majesté y entendra volontiers, ne voullant que de ce qu'elle fera pour eux, ilz en ayent obligation ny sachent gré à aultre qu'à elle, les admonestant derechef de n'attendre l'extrémité et considérer quel en peut estre l'événement. Et néantmoins d'autant que ceux qui ont jà si longtemps abusé de leur facile crédulité, les tiennent encores en espérance de prompt secours, pour n'estre le dict duc de Mayenne avec son armée qu'à dix ou douze lieües, et pour mieux fonder leur créance, ilz adjoustent la venue prochaine du prince de Parme avec aultres forces, Sa Majesté est contente, la capitulation estant faicte pour Paris, et luy baillant ostage pour l'observation d'icelle, de leur accorder huict jours, à compter du jour de ce premier susdict abouchement faict le jour d'hier, dans lesquelz, si on lui faict lever le siège, la capitulation demeurera nulle, et les ostages seront par elle renduz, comme elle promet dès main-

tenant, accordant du plus, pour monstrer combien elle désire le repos et soulagement du peuple, et plustost conserver le sang de sa noblesse, pour estendre les limites du royaume sur les ennemis d'iceluy, que de le voir respandre les uns contre les aultres, qu'après la dicte capitulation, les dictz sieurs cardinal et archevesque puissent aller trouver le dict duc de Mayenne, pour traicter d'une paix généralle, si bon luy semble, par laquelle si l'on convient d'y comprendre Paris, la capitulation particulière demeure comme non faicte, entendant toutesfois que passez les huict jours, si le siège n'est levé, ou le traicté général conclud et arresté, la dicte ville luy sera rendue aux conditions qui seront accordées à la dicte capitulation; et pour ce que tout ce que dessus a passé verbalement entre Sa Majesté et les dictz sieurs cardinal et archevesque, et que le récit qu'ilz en feront de bouche ne pourra estre entendu ny bien compris par tous ceux qui ont intérest de le sçavoir, Sa Majesté l'a faict rédiger par escrit en la forme susdicte pour estre congnue où besoin sera, à ce que sa bonne intention soit d'autant mieux congnue, et que les mal affectionnez ne la puissent desguiser. Faict à Sainct-Denis le septième jour d'aoust mil v^c^ IIII^XX^ dix, signé Henry, et plus bas Revol[1].

---

1. Tous les détails de cette entrevue sont fort intéressants, surtout la proclamation du roi au peuple de Paris, inconnue jusqu'ici, et qui ne figure même pas dans le recueil de Berger de Xivrey. C'est donc un document nouveau et qui paraît offrir toute l'authenticité désirable, par le style général d'abord, et ensuite par la conformité de plusieurs expressions caractéristiques qui ont été rapportées par les historiens les plus dignes de foi, comme L'Estoile, de Thou et Davila, qui nous ont conservé la substance seulement de la réponse du roi. Pigafetta, lui, et pour cause, ne consacre que quelques lignes à cette entrevue. L'Estoile est beaucoup plus explicite et, après avoir résumé la harangue des députés, il fait ainsi parler le roi : « Arrestés-vous là, a dit le Roy, sy je ne suis que le roy de Navarre, je n'aurois que faire de pacifier Paris et la France, et toutesfois, sans m'amuser à cette formalité qui est contre ma dignité, sachés que je désire plus que tout aultre de voir mon royaulme en repos. J'aime ma ville de Paris comme ma fille aisnée, et lui veux faire plus de bien qu'elle ne m'en demande, pourveu qu'elle m'en sache gré, non point au duc de Mayenne ny au roy d'Espagne. Le bruit du secours espagnol ne m'estonne point; Paris et le royaulme sont un trop gros morceau pour la bouche du roy Philippes. Je donne aux Parisiens huit jours pour adviser à leur reddition et aux articles d'une paix pour tout le royaulme. Au refus, je sçauray fort bien user du droict de victorieux à l'encontre des principaux moteurs et fauteurs de la rébellion. Je veux rendre aux Parisiens la vie que Mendoce, ambassadeur d'Espagne, leur ravit par la famine, et ne veux nullement les contraindre dans leur religion ny autrement. J'ay cinq

Le jeudy neufvième aoust, furent les portes du Palais tenues fermées, et gardées par aucuns de la dizaine proche, cinq des prisonniers du jour précédent, menez le matin de la Conciergerie au petit Chastelet, où leur procès fut instruict et jugé, l'un d'eux nommé Le Prestre[1], marchant mercier au Palais, pour avoir comme on disoit assisté à la dicte esmotion, desgayné l'espée et excédé le dict capitaine Le Goix, condemné et exécuté à mort, pendu et estranglé sur le soir dedans la court du Palais, par sentence du grand prévost Oudineau, assisté de sept advocatz du dict Chastelet assemblez au siège de la mareschaussée dedans le Palais, lequel fut tenu clos le dict jour et les jours suivans sans exercice de justice, ny au Chastelet et prévosté de la dicte ville, jusques au quatrième jour de septembre en suivant.

Le vendredy dixième du dict mois, feste Sainct-Laurens, ne fut rien faict en la dicte ville, ny attenté par l'ennemy.

Le samedy unzième, du matin, vindrent nouvelles à Paris, qui encouragèrent les habitans, de ce que la nuict d'entre le jeudy et vendredy précédent, le roy de Navarre estant allé avec quinze cens ou deux mil chevaux et argolletz en la Brie, et approché de Trillebardou, village entre Meaux et Lagny, où estoient logées des trouppes du duc de Mayenne, mesmes des lansquenetz, renfermez de deux ou trois retranchemens et fossoiez près le dict village, les ayans voullu charger et forcer, avoit esté repoulsé à l'ayde de la cavallerie proche, et plusieurs des dictz assaillans tuez, aultres blessez. Ensemble que le duc de Parme, avec deux ou trois mil chevaulx et sept à huict mil hommes de pied, debvoit en bref joindre le dict duc de Mayenne, qui augmenta la force, patience et constance des dictz habitans.

Sur le midy vint advertissement que le roy de Navarre à son retour de Brie à Sainct-Denis, estoit venu le dict jour en l'abbaye

---

mille gentilshommes avec moy, qui ne se laisseront pas traiter à la gantoise. D'ailleurs j'ay Dieu pour moy et la justice de ma cause. Faites fidel rapport de mes paroles à ceulx qui vous ont envoyez. » Ceci est la réponse verbale, la proclamation l'adoucit sensiblement et détaille toutes les conditions offertes par le roi aux Parisiens. A ce dernier point de vue surtout, c'est une pièce importante pour l'histoire du siège de Paris.

1. L'Estoile qualifie ce Le Prestre de marchand joaillier, et il ajoute que sa condamnation et sa mort auraient été le résultat de la vengeance de l'échevin Compans, qui le haïssait. Nous avons dit plus haut, au cours de la note relative à cet échevin, que Le Prestre, avant de mourir, l'assigna à un mois, et que Compans mourut en effet un mois après, le 9 sept. 1590. (L'Estoile.)

Sainct-Germain, et avoit amené grandes troupes aux fauxbourgs de ce costé pour faire effort par mines et escalades la nuict suivante, à raison de quoy le duc de Nemours fist piocher et creuser soubz terre pour esventer la dicte mine, qu'on disoit estre entre les portes Sainct-Marceau et Sainct-Victor, et faire bonnes et plus seures gardes que auparavant le long des murs toute la dicte nuict, en laquelle néantmoins ne fut rien faict ny attenté.

Le dict jour, sur le soir, fut exécuté, pendu et estranglé un aultre de ceux qui avoient esmeu la sédition le jeudy précédent, qui estoit serviteur d'un officier, trouvé dedans le Palais garny de deux pistolles chargées et bandées.

Ce dict jour, fut expédié en la ville de Sainct-Denis une déclaration du roy de Navarre, affin de plus exciter les habitans de Paris de le recognoistre, et par mesme moien retenir plusieurs catholiques de son armée, qui se desbandoient, retiroient et murmuroient de la diversité de religion en laquelle il persévéroit, qu'il entendoit quant à sa foy et créance se remettre à un concile nationnal pour estre instruit de quelques poinctz et articles, et cependant maintenir et conserver la religion catholique, apostolique et romaine, ceux qui en faisoient profession, leurs biens, estatz et dignitez, les mettant à cette fin en sa protection, de laquelle la teneur ensuit :

Henry, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre, voullans oster aux manans et habitans de nostre ville de Paris tout doubte de nostre intention en ce qu'ilz peuvent désirer de nous, déclarons que nous entendons y conserver et maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, sans y rien innover ne souffrir estre innové que par l'advis d'un concile légitimement assemblé, auquel nous conformerons aussy ce qui concerne nostre créance. A cet effect, nous avons pris et prenons en nostre protection la dicte religion catholique, apostolique et romaine, ensemble tous les bourgeois, manans et habitans de la dicte ville de Paris, tant éclésiastiques qu'aultres, leurs personnes et biens, pour ce regard. Promettons en oultre en bonne foy et parolle de roy que ceux qui ayderont à remettre icelle ville en nostre obéissance, ne seront recherchez des choses passées et advenues à l'occasion des présens troubles, et seront préservez tant du pillage que de rançons, dont nous ferons expédier toutes aultres déclarations, provisions et lettres, qui pour l'observation des choses susdictes pouront estre nécessaires, et cependant la présente leur servira pour tesmoignage et seureté de nostre volonté, l'ayant à cette fin signée de nostre main, faict cacheter de nos armes, et faict contre-

signer par l'un de nos secrétaires d'estat, à Sainct-Denis le unzième aoust mil v^c iiii^xx dix.

Signé Henry, et plus bas Revol[1].

Les jours de dimanche, lundy et mardy ensuyvans, douze, treize et quatorzième du dict mois, n'est rien advenu, sinon sur l'advertissement qu'on eut que l'ennemy faisoit mine entre les portes Sainct-Germain, Sainct-Michel, Sainct-Jacques et Sainct-Marceau, on auroit continué de creuser en divers endroictz au dedans de quelques tours pour esventer et descouvrir les mines.

Et le dict jour quatorzième du dict mois, qui estoit le mardy, de relevée, le duc de Nemours ayant apperceu que l'ennemy faisoit remuer terre vers les baricades du fauxbourg Sainct-Germain à l'opposite de la porte, comme pour faire place à bracquer l'artillerie, commanda de terrasser la dicte porte par derrière aux dedans d'icelle, et lever deux bastions aux deux costez de la dicte porte, ce qui fut à l'instant commencé, et continué le lendemain, estant venu le dict sieur duc loger près la dicte porte pour y tenir la main et pourvoir à la deffense d'icelle.

Le lendemain quinzième aoust, feste de l'Assumption, du matin, fut descouvert une baricade nouvelle, dressée la nuict précédente par les ennemis, et approchée sur le bord du fossé, à l'endroit du derrière de l'hostel et jardin de Gondy[2], entre la dicte porte Sainct-Germain et Sainct-Michel, qui fist doubter que c'estoit pour dresser une batterie, ou couvrir la mine qui se pouvoit faire en cet endroict, où pareillement fut creusé dedans la

1. Voici encore une nouvelle proclamation du roi aux Parisiens qui n'est pas mentionnée ailleurs; elle porte la date du 11 août, et Pigafetta, qui ne fait qu'en parler sans la citer, dit à ce sujet : « Le 11 du mois d'août, le Navarrais adressa aux Parisiens une proclamation dont on se moquait dans les corps-de-garde et dans les boutiques, ainsi que j'en ai moi-même été le témoin. » Notre auteur est donc d'accord avec Pigafetta sur l'existence de cette pièce, comme il l'est, du reste, presque toujours avec les autres auteurs, et nous lui devons encore la conservation de ce document nouveau, qui est à ajouter au dossier du siège de Paris. (Pigafetta, traduction, p. 76.)

2. C'est dans cet hôtel qui appartenait à Jérôme de Gondi, parent de l'évêque de Paris, qu'eut lieu l'entrevue du légat et du marquis de Pisani. Plus tard, Marie de Médicis y descendit lors de son arrivée à Paris, et y passa la première nuit de son séjour dans la capitale. L'entrée se trouvait rue Neuve-Saint-Lambert, aujourd'hui rue de Condé. Cette maison devint ensuite l'hôtel de Condé. Les rues de Monsieur-le-Prince et de Condé indiquaient les limites de ses dépendances.

terre plus proche, pour esventer la dicte mine, aultres estimoient que c'estoit pour faire des tranchées soubz terre, pour entrer à couvert dans le fossé, et aprocher pied à pied, avec aultres barricades contre le pied du mur, le sapper ou venir à l'assault après brèche faicte, comme de faict il fut descouvert depuis le siège levé qu'en cet endroict y avoit des trenchées respondant dedans le fossé, et préparatif d'une platte forme pour bracquer le canon, dressée toute preste à faire batterie.

Le dict jour vindrent nouvelles de plusieurs partz qui se rapportoient et se confirmoient, que le duc de Parme approchoit de Meaux avec son armée, qu'on estimoit (pour donner plus de courage et de patience au peuple) au nombre de vingt mil hommes, composée de trois à quatre mil chevaux, le reste gens de pied, la pluspart picquiers, pour joindre l'armée du duc de Mayenne, composée de bon nombre de cavalerie françoise, et dix ou douze mil hommes de pied qui debvoient secourir la dicte ville de Paris, faire lever le siège et amener vivres dedans la semaine, qui servoit grandement à contenir les choses en estat, et confirmer la résolution de la pluspart des habitans.

Le jeudy seiziesme du dict mois, vindrent nouvelles que la nuict précédente deux cens chevaux des trouppes du duc de Mayenne avoient couru du costé de la Brie, pris et emmené plusieurs hommes et chevaulx de l'ennemy, avec le bagage qu'ilz avoient trouvé aux villages et maisons où ilz estoient logez, et furent pressez de vuider sans trompette ny résistance.

Le dict jour qu'on avoit acoustumé procéder à l'eslection des prévost des marchans et eschevins [1], fut surcis, et les antiens continuez par tolérance pour ne rien changer ny altérer pendant le siège.

Ce mesme jour de relevée, les députez sur le traicté encommencé et retardé à cause de l'esmotion advenüe huict jours auparavant, furent assemblez en l'hostel de Nemours [2] rue Pavée, près

1. L'élection du prévôt des marchands et des échevins avait lieu en effet chaque année le 16 août. (Voir les détails donnés sur ces élections, par M. Georges Picot, dans le tome I[er] des *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, p. 146.)

2. L'hôtel de Nemours, ainsi que l'indique notre auteur, se trouvait rue Pavée, près des Augustins ; cette rue est aujourd'hui la rue Séguier. La rue de Savoie a été ouverte, en 1671, sur les ruines de l'hôtel de Nemours, qui venait d'être démoli, et qui appartenait à une branche de la maison de Savoie.

les Augustins, ou après avoir entendu la response et déclaration du roy de Navarre sur la proposition cy devant faicte par messeigneurs le cardinal de Gondy et archevesque de Lion, et le remerciement au nom de la dicte assemblée, ou pareillement fut veu un passeport et sauf conduict soubz un blanc signé du roy de Navarre, apporté ce dict jour par le sieur Dandelot, prisonnier à Paris, estant sorty sur sa foy et retourné, portant permission aus dictz sieurs cardinal et archevesque et aultres desquelz ilz se voudroient acompagner, d'eux transporter par devers le duc de Mayenne pour adviser avec luy les moiens de parvenir à ung accord général, et cependant accordoit suspension d'armes, et faire le ravitaillement de Paris de certaine quantité de vivres, furent les sieurs cardinal de Gondy et archevesque de Lion, derechef députez, priez et requis par la dicte assemblée de voulloir aller par devers le dict duc de Mayenne, ce qu'ilz promirent faire en baillant par l'ennemy passeport par lettres bien et deuement expédiées, signées et scellées, pour n'encourir le péril du premier voiage, auquel le roy de Navarre les avoit faict arrester en chemin[1]. Mais avant que partir de Paris, le dict sieur archevesque de Lion receut instruction particulière du cardinal Caëtan, légat, pour faire entendre au duc de Mayenne et avoir son advis, en cas que le secours ne fust si prompt, que la nécessité contraignist les habitans d'entrer en composition avec l'ennemy, s'il seroit pas plus expédient d'offrir séquestrer la ville entre les mains des princes et seigneurs catholiques du party contraire pour la garder à celuy qui seroit aprouvé roy catholique par le pape et les estats de France, que non pas traicter avec le roy de Navarre hérétique, et se soubzmettre à son obéissance, et aultres instructions particulières et secrettes qui luy furent commises[2].

---

1. A ce premier voyage, le roi avait refusé le passage aux députés, parce que leurs pouvoirs n'étaient pas en règle. Henri IV donne lui-même très en détail les motifs de ce refus dans une proclamation aux Parisiens, en date du 15 juin, insérée par Berger de Xivrey dans son recueil. (*Lettres missives*, t. III, p. 203.)

2. Les autres auteurs ne parlent pas de ces curieuses instructions données ainsi secrètement à l'archevêque de Lyon seul. Il est vrai, et ceci en est la preuve, que le cardinal de Gondi n'inspirait déjà plus de confiance aux chefs du mouvement qui l'accusaient de tiédeur et le soupçonnaient de désirer la paix. Aussi ce prélat, une fois sa mission remplie, ne revint-il plus à Paris, où il ne se croyait pas en sûreté, et se retira-t-il à Noisy, dans la maison de son frère, le maréchal de Retz.

Ce mesme jour, sur le soir, fut publié par les carrefours de la ville à son de trompe que quiconque voudroit sortir pour nécessité de vivres, ou crainte, eust à vuider la ville dans le lendemain, que les portes et passages leur seroient ouvertz en la dicte ville sans difficulté ny passeport, aultrement que, le dict jour passé, ilz n'y seroient plus receuz.

Le lendemain vendredy, dix-septième aoust, sur le midy, avec les dictz sieurs cardinal de Gondy et archevesque de Lion, partirent suivant la dicte publication plusieurs habitants et estrangers tant hommes que femmes de la dicte ville par divers endroictz, assavoir du costé de la ville par la porte Sainct-Antoine, et le tour de l'eaue[1] près la porte Neufve, et du costé de l'Université par le tour de l'eaue près de Nesle et la Tournelle, dont plusieurs du menu peuple et des pauvres qui n'avoient passeport du roy de Navarre, furent renvoiez en la ville après avoir esté despouillez de leurs habitz, argent et aultres commoditez qu'ilz portoient pour leur nécessité, mesmes plusieurs femmes sorties du costé de Sainct-Anthoine, ravies et forcées en plain champ par les soldatz ennemis avec grands cris et larmes, aucunes enlevées et emmenées où bon leur auroit semblé[2], aultres qui passoient par la tour de Nesle, en ung batteau trop chargé, furent noyez, et n'y eut le dict jour plus libre et asseuré passage que de ceux qui sortirent par la porte Neufve. Et quant aus dictz seigneurs cardinal et archevesque, passèrent par la ville Sainct-Denis où estoit le roy de Navarre, avec lequel ilz conférèrent environ une heure, entre aultres choses pour le requérir d'accorder et permettre pendant le traicté d'accord, l'entrée et passage des vivres à Paris, du moins par forme de rafraischissement jusques à certaine quantité, dont il ne voullut rien résouldre, les remettant à leur retour, et allèrent le dict jour coucher au chasteau du Bois-le-Viconte, et le lendemain à Meaux où estoit le dict duc de Mayenne.

Le samedy dix-huictième, la pluspart des prisonniers qui restoient, à cause de l'émotion advenue au Palais, le mercredy huictième du dict mois d'aoust, furent eslargiz et mis en liberté, aucuns conduictz hors la ville, après avoir fourny et aydé par

1. Comme la Seine était alors fort basse, il est probable que l'auteur entend par le *tour de l'eau* la petite grève que le fleuve avait laissée à sec, et qui permettait de passer au pied des tours.

2. Le rédacteur de notre manuscrit est le seul qui parle de ces violences exercées sur les gens qui abandonnaient la ville.

ceux qui avoient des moiens, quelque argent pour paier les gens de guerre estrangers estans dedans la ville, le tout par ordonnance du conseil d'Estat près la personne du duc de Nemours.

Comme aussy ce dict jour et les jours de dimanche et lundy ensuivans, dix-neuf et vingtième du dict mois, plusieurs de toutes qualitez du menu peuple, ayans passeport de l'un et l'aultre party, sortirent de la ville à cause de la nécessité et deffault des vivres où ilz estoient réduictz, en fournissant par chacun qui sortoit la somme de deux escus, dont y avoit party et accord faict par le roy de Navarre avec quelques seigneurs de sa suitte, qui fut trouvé estrange [1].

Cependant on entretenoit le peuple de diverses nouvelles et conformes, qu'on disoit venir de la part du duc de Mayenne, qu'il estoit joinct ou prest de joindre le duc de Parme en la ville de Meaux, pour marcher avec leur armée, et venir au secours et ravitaillement de Paris, ensemble que le cappitaine Sainct-Pol, ayant couru en la Brie jusques à la forest de Sénard entre Corbeil et Meleun, avoit pris et emmené douze mil pains de munition préparez pour l'armée du roy de Navarre, avec les harnois et chevaux et plusieurs de son party rencontrez au pays, entr'aultres des réfugiez de Paris, un nommé Fayet, maistre des comptes, le trésorier Midorge et Bourdereau, commissaire au Chastelet, emmenez par luy prisonniers.

Ne fut faicte ès dictz jours aucune sortie et effort, sinon continuer à tirer les uns à l'encontre des aultres, dedans et dehors, et parfois le canon de la ville, qui auroit grandement endommagé les ennemis. Mesmes, le dict jour de samedy sur le soir, qu'un coup tiré du boulevert de la porte de Bussy, auroit rencontré et démonté quelques pièces d'artillerie de l'ennemy bracquées en un chantier proche de la dicte porte de Bussy, et tué cinq ou six tant capitaines que commissaires de l'artillerie, grandement regrettez de leur part, et, comme il fut sceu depuis, le roy de Navarre ne faisoit que d'en partir avec troupes de gentilz hommes, qui fut occasion sur le bruict qu'on ouit au dict chantier, d'y tirer, et en ce faisant descouvrir la batterie qui y estoit dressée, contre laquelle on redoubla tellement à coups de canon que les

---

1. Il n'est pas question non plus dans les autres relations de cette taxe de *deux escus* imposée à ceux qui voulaient sortir de la ville, taxe que notre auteur lui-même trouve étrange.

ennemis furent contrainctz la nuict suivante retirer le dict canon de ce lieu.

D'aultre part ilz continuèrent de renforcer les baricades et tranchées aux environs, pour se couvrir et aprocher des fossez, remuans terre en divers lieux et endroictz, qu'on doubtoit pareillement estre pour faire mine, à quoy le duc de Nemours fist pourveoir par contremines pour les esventer, et continuer le boulevert à esperon de la porte Sainct-Germain où l'ennemy sembloit voulloir faire son principal effort, y ayant faict dresser la batterie descouverte comme dict est, et une aultre au derrière du jardin de Gondy plus près la dicte porte Sainct-Germain.

Le mardy ensuivant, vingt-et-unième du dict mois, furent descouvertes des tranchées faictes en trois endroitz par dessoubz terre, entrans dedans le fossé, et au bas d'iceluy près la porte Sainct-Germain, jusques au derrière de l'hostel de Gondy, les ouvertures d'icelles bouchées de tonneaux et baricades, qui estoit pour entrer et venir au dict fossé à couvert, esquelz endroicts furent tirez plusieurs coups d'harquebuses à crocq, mousquetz et harquebusades, sans qu'aucun fust apparu le dict jour pendant qu'ilz renforçoient les baricades dressées en la grande rue du dict fauxbourg Sainct-Germain, les couvrant de nattes et linges, principalement en la première baricade à l'entrée de la dicte rue, plus proche de la porte Sainct-Germain, qui fist penser que la nuict suivante ilz tenteroient un effort par escalade, ou aprocheroient du fossé pour s'y loger et venir à la sappe, ou bien que c'estoit pour déloger plus librement et à couvert.

D'aultre costé vers la porte Sainct-Honoré, ilz s'efforcèrent la mesme nuict d'aprocher, et faire monter sur le boulevert du Marché aux pourceaux, quelques pièces de canon, dont ilz furent empeschez à coups d'harquebuzades, tirez sans cesse du rempart, dont y eut quarente ou cinquante des ennemis, tant tuez que blessez.

Le dict jour vindrent nouvelles de plusieurs partz du secours proche, confirmées par la venue de monsieur le cardinal de Gondy, arrivé sur le soir, retournant avec maistre Jean Prévost[1], curé de

---

1. Jean Prévost, curé de Saint-Séverin, l'un des premiers piliers de la Ligue, avait traité, dans ses sermons, le roi Henri III d'infâme tyran. Il était du conseil de l'Union et l'un des prédicateurs, par billet, de la duchesse de Montpensier. Il mourut le 22 juin 1592.

Sainct-Séverin, qui l'avoit acompagné en son voiage vers le dict duc de Mayenne, après qu'ilz seroient, ensemble le dict sieur archevesque de Lion, passez par Sainct-Denis, et allez trouver le roy de Navarre à son disner à Challiot près les Bons-Hommes, luy faire entendre la response du dict duc de Mayenne, qu'il ne pouvoit venir à aucun traicté sans conférer avec le prince de Parme, estant près de Meaux, proche de joindre leurs forces, qui fut occasion que le roy de Navarre renvoya le dict archevesque de Lion à l'instant par devers le dict duc de Mayenne pour l'exhorter d'entendre au dict traicté de paix, et adviser du lieu commode pour assembler les députez, de part et d'aultre, et ce pendant accorder trefve et suspension d'armes pour quelque temps. Et le dict sieur cardinal de Gondy retourna à Paris pour faire entendre et accorder la dicte trefve et suspension d'armes pour quatre jours, en envoyant par les habitans leurs députez pour traitter des moiens d'accord.

Sur quoy ayant esté délibéré le lendemain vingt-deuxième du dict mois, de relevée, en l'assemblée du conseil tenu en l'hostel de Nemours, et faict entendre et remonstré par le dict sieur cardinal, qu'ayant esté représentée par luy et le dict sieur archevesque de Lion, la nécessité de Paris qui pourroit croistre pendant le temps de trefve, si par mesme moien on ne luy donnoit rafraischissement de vivres, fut résolu et arresté qu'on n'y pouvoit entendre, sinon que le roy de Navarre fist fournir par chacun jour pendant la dicte trefve, vingt-cinq muids de bled, trente-cinq bœufs, et quantité de vin pour la provision et munition de la dicte ville.

Et à ceste fin le dict sieur cardinal retourna à l'instant par devers le roy de Navarre, partit de Paris sur les six heures du soir, et alla coucher à Sainct-Denis où estoit le roy de Navarre, et après luy avoir faict entendre ce que dessus, dès le lendemain passa oultre pour aller trouver le duc de Mayenne à Meaux.

Le lendemain jeudy vingt-troisième aoust, arriva en la dicte ville de Meaux, le duc de Parme [1], avec bonne troupe de chevaux, et la pluspart de son armée logea aux environs, fut receu honorablement par le dict duc de Mayenne, qui alla ensemble le clergé et la ville au devant de luy, avec la croix, de laquelle aprochant le dict duc de Parme mist pied à terre, fléchit le genoil et fist sa

1. Voyez, dans Pigafetta (page 87, note 3), une note relative à Alexandre Farnèse, duc de Parme et de Plaisance.

prière à Dieu, alla loger à l'évesché, et quatre heures après, le cardinal de Gondy arrivé, se visitèrent et firent beau et gratieux accueil, sans aultres propos pour ce jour jusques au lendemain qu'après avoir conféré entr'eux, ensemble ledict sieur archevesque de Lion, sur la proposition des trois poinctz, cy-dessus offerts par le roy de Navarre, assavoir l'accord général, suspension d'armes, et ravitaillement de Paris. Le dict duc de Parme fist response, n'estre venu par le commandement du roy d'Espagne son maistre, sinon affin de secourir et délivrer la ville de Paris assiégée, et les catholiques persécutez en la France, restablir et asseurer la religion catholique, apostolique et romaine et extirper l'hérésie, et que c'estoit perdre temps de luy parler de traicter aucun accord avec l'hérétique[1], au moien de quoy le dict sieur cardinal se départit pour s'en retourner, passa à Mareuil[2] où estoit logé le duc de Mayenne, à demie lieue de Meaux du costé de la France, et après aultre briefve conférence avec luy, retourna vers le roy de Navarre estant à Challiot près Paris, et de là se retira en la maison de Noisy appartenante au mareschal de Retz son frère, près Villepreux, sans rentrer à Paris où il manda en avoir esté empesché par le roy de Navarre, aultres disoient comme il y avoit apparence, que c'estoit tant à l'occasion qu'il n'avoit faict et obtenu en son voiage selon son intention, que pour la nécessité des vivres qui estoient à Paris, ou bien la crainte et deffiance de n'y estre le bien venu, comme de faict depuis ce temps on ne luy a voullu permettre d'y rentrer, quoy qu'on l'eust proposé et mis en délibération en l'assemblée de la ville.

Et quant à l'archevesque de Lion s'estant mis en debvoir de retourner avec le dict sieur cardinal, fut contremandé à son partement, retenu et arresté de la part du dict duc de Mayenne, pour affaires esquelles sa présence estoit requise.

Ce dict jour vingt-troisième du dict mois, sur les trois à quatre heures de relevée, le chevallier d'Aumalle, avec cinquante ou soixante chevaulx et environ deux cens hommes de pied, tant soldatz que habitans, fit sortie par la porte Sainct-Anthoine vers Bel-Esbat[3], et jusques à la Courtille, près la porte et boulevert du

1. Cette réponse du duc de Parme est rapportée à peu près dans les mêmes termes par Pigafetta. (Pigafetta, traduction, p. 84.)

2. Mareuil-lès-Meaux (Seine-et-Marne, arrondissement et canton de Meaux).

3. Probablement, et comme son nom l'indique, un des lieux de plaisir qui avoisinaient la Courtille.

Temple, où ilz chargèrent les garnisons qui y estoient, en tuèrent trente ou quarente, et bien autant de blessez, amenèrent en la ville vingt-cinq ou trente chevaulx, et des munitions de pain, chair et aultres choses qui furent trouvées; le reste des garnisons du dict lieu se retira vers Sainct-Denis.

Ce mesme jour, sur le midy et du soir, et encores le lendemain matin vendredy vingt-quatrième du dict mois, feste Saint-Barthélemy, furent ouiz à Paris trente-cinq ou quarente coups de canon, tirez de loin, qu'aucuns estimoient estre de Lagny, pour battre et prendre la ville, de laquelle estoit proche l'armée du duc de Mayenne, mais ne se trouva y avoir eu lors siège. Aultres rapportèrent sur le soir du dict jour de vendredy que ce avoit esté à la batterie du chasteau de Lesigny et Croquetaines, et aultres places en la Brie, prises par le capitaine Sainct-Paul, estant venu jusques à Villeneufve Sainct-Georges, où il avoit entré de force, et mis au fil de l'espée deux ou trois cens hommes de pied y estans en garnison de la part du roy de Navarre.

En cette journée de vendredy, et les samedy, dimanche, lundy, mardy et mercredy ensuivans, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept, vingt-huict et vingt-neufvième du dict mois, n'y eut aucune entreprise ou faict d'armes, sinon quelques sorties légères de gens de pied et volontaires de Paris, du costé de Sainct-Anthoine, à discrétion et sans conduicte, avec perte de dix ou unze hommes, entr'aultres un capitaine françois du régiment du sieur du Peschié, qui s'estoit volontairement mis avec eux, estans sortiz, pour les secourir et conduire, et aucuns des ennemis, qu'on ne sceut bonnement remarquer, blessez à la retraicte. N'ayant voullu le duc de Nemours permettre faire aultre sortie de crainte de plus grand inconvénient, les réservans à la nécessité quand le secours de l'armée des ducs de Mayenne et de Parme aprocheroit, et que les ennemis lèveroient le siège pour leur courir sus, ce qu'on attendoit de jour à aultre. Estant venues nouvelles véritables[1], que le jour de mardy vingt huictième du dict mois, la dicte armée avoit commencé à marcher en bataille, au deçà de Meaux,

1. Par ces mots *nouvelles véritables*, l'auteur de cette relation avoue implicitement que les autres ne l'étaient pas toujours. Du reste on a vu, au cours de son récit, qu'il n'hésitait guère à reconnaître la fausseté de la plupart de ces nouvelles, et qu'il approuvait cette manœuvre. On sait encore que la duchesse de Montpensier s'attachait sans cesse à tromper le peuple en répandant de faux bruits.

et le mercredy qu'elle avoit faict lever le logis qu'ocupoient grandes troupes du roy de Navarre à Claye, s'y estans baricadez, et y avoit eu rencontre et deffaicte de trois ou quatre cens hommes tant de pied que de cheval[1], le reste des dictes troupes, principalement la cavallerie, s'estant départie et logée aux villages ès environs de la France, assavoir Livry, Bondis, Chelles, Dampmartin, Mitry, Louvres, Gonnesse, le Bourget et aultres lieux pareillement fortiffiez et barricadez pour empescher et arrester la dicte armée de passer et aprocher la dicte ville de Paris.

Qui fut occasion que les mal affectionnez habitans de Paris, qu'on appelloit politiques, pour aymer et désirer plustost la police et commodité temporelle, que non pas l'asseurance et conservation de la religion catholique, recherchans de traicter et entrer en composition avec le roy de Navarre et ceux de son party hérétique et adhérans, firent courir ung bruict par la dicte ville que les forces du roy de Navarre estoient assemblées et avoient faict reveue de vingt mil hommes de pied et six mil chevaux[2] prestz à combattre et livrer la bataille, avant que permettre ny souffrir l'armée des ducs de Mayenne et de Parme, approcher au secours de la dicte ville de Paris, laquelle cependant demeureroit assiégée de trois mil cinq cens hommes, assavoir des douze cens Gascons amenez par le sieur de Chastillon, et des compagnies de gens de pied françoises, pensans par ce moien effroyer d'autant plus et induire les habitans d'eux rendre à composition plustost que d'endurer une plus grande famine et nécessité, ny attendre

1. Pour la première fois peut-être, notre auteur s'écarte de la vérité, non sciemment, c'est probable, quand il dit que l'armée catholique chassa de Claye les troupes du roi, car c'est tout le contraire qui arriva; tous les auteurs l'affirment, Pigafetta, entre autres, qui n'est pas suspect de tendresse pour Henri IV. Il y a, dans le recueil de Berger de Xivrey, une lettre du roi, adressée au duc de Montpensier le 5 septembre, qui est fort intéressante pour cette période des opérations. Le roi y dit en parlant de Claye : « ... Et y arrivay sy à propos que j'en chassay ceulx qui estoient desjà venus dans ce village pour s'y loger, et avec quatre cens chevaux je revins battant eulx et huit cens lances ennemies qui les soubstenoient jusques auprès de Claye, laissant dès lors le sieur de Chastillon avec ses trouppes dans ce village, avec le sieur de Lavardin avec de la cavalerie pour garder le logis... (*Lettres missives*, t. III, p. 245.)

2. Ces bruits tenus pour faux dans notre manuscrit n'étaient cependant pas si éloignés de la vérité, car Pigafetta, qui détaille les forces de chacune des deux armées en présence, dit que celle du roi de Navarre était forte de 16,000 hommes de pied et de 5,000 chevaux. (Pigafetta, traduction, p. 89.)

l'évènement incertain d'une bataille, qui leur pouroit apporter beaucoup plus de dommage et danger et oster toute espérance de secours.

Le vingt-sixième jour du dict mois, le roy de Navarre, voyant que ses artiffices précédens ne luy proffitoient de rien, et pressentant l'approche ou rencontre de l'armée adversaire, s'advisa pour cuider advancer la réduction de la dicte ville, d'escrire au duc de Nemours gouverneur d'icelle, qu'il sçavoit luy estre le plus contraire, et l'estat de la dicte ville dépendre principalement de luy, s'estant tousjours tenu ferme et résolu de la conserver, et à cette fin luy envoia lettres escrites de sa main[1], meslées partie de promesses et menaces, pour le persuader de luy rendre la ville, ensemble à Madame la duchesse de Nemours, sa mère[2], pour l'exciter à ce faire. Comme aussy, le sieur de Bellegarde[3], grand escuier, faisant profession et déclaration de bonne volonté envers le dict duc de Nemours, luy escrivit à part, l'exhortant et priant d'entendre et satisfaire à ce qui luy estoit mandé et proposé, à quoy le duc de Nemours fist aussy tost response, seullement au dict sieur de Bellegarde, le priant voulloir l'excuser envers celuy qu'il appelloit son roy, s'il ne luy faisoit response, ne le pouvant

1. Cette lettre du roi au duc de Nemours est reproduite dans le recueil de Berger de Xivrey, qui la place vers le 20 juillet. Cornejo, lui aussi, la donne sans date; il est vrai qu'elle n'en porte pas, mais le récit de notre narrateur paraît devoir éclaircir ce point, car il y est dit que c'est le 26 août que le roy de Navarre s'avisa d'écrire au duc de Nemours; de plus, il nous apprend que cette lettre *estoit escrite de sa main*, et, s'il ne la reproduit pas, c'est qu'il ne la juge pas utile à la cause qu'il défend, car il en a donné d'autres beaucoup plus longues que celle-là. (*Lettres missives*, t. III, p. 226. — *Mémoires de la Ligue*, t. IV, p. 295.)

2. On ne trouve nulle part trace de la lettre adressée par le roi à la mère du duc de Nemours, pas plus que de celles qu'échangèrent ce prince et le duc de Bellegarde.

3. Roger de Saint-Lary et de Termes, duc de Bellegarde, né vers 1563, mort en 1646, était déjà grand écuyer sous Henri III. Il devint gouverneur de Bourgogne sous Henri IV, à qui il fit connaître Gabrielle d'Estrées et qui la lui enleva. Le roi était jaloux de lui, et les auteurs du temps prétendent que ce n'était pas sans raison. On peut lire à ce sujet deux aventures très concluantes racontées dans les *Amours du grand Alcandre,* où Bellegarde est désigné sous le nom de Florian, et Gabrielle sous celui de Crisante. Il fut grand écuyer jusqu'en 1639, époque à laquelle il se démit de sa charge en faveur de Cinq-Mars. On a de lui un beau portrait équestre, gravé par Crispin de Pas, dans l'ouvrage d'Antoine de Pluvinel : *Instruction du Roy en l'exercice de monter à cheval.* Paris, 1625.

pour son regard recognoistre ny honnorer des tiltres qu'il prétendoit, comme aussy sa religion ne permettoit luy faire service, au surplus que la ville, ayant esté commise à sa garde, il s'efforceroit la conserver ; cette response avec les dictes lettres communiquée à Monsieur le cardinal Caëtan, légat, fut grandement louée et agrée de luy et ceux de sa compagnie qui la leurent, rendans haultement tesmoignage de la prudence, constance, modestie et vigilance du dict duc de Nemours en toutes ses parolles, actions et déportemens.

Le jour de mardy vingt-huitième du dict mois d'aoust, fut mandé de la part de Monsieur le légat à toutes les églises et parroisses de la ville, faire prières et processions publiques, qui commencèrent le lendemain, luy assistant à la procession Notre-Dame, affin d'implorer la grâce de Dieu au secours et délivrance du siège et affliction extrême de la dicte ville en laquelle deffailloient tous moiens et commoditez de subsister plus longuement.

Le mercredy vingt-neufvième aoust, furent veuz environ trois cens chevaulx qui entrèrent au fauxbourg Sainct-Germain, des troupes du duc de Nevers[1], luy mesme y estoit en personne retiré en la dicte abbaye.

Sur le soir du dict jour retourna à Paris le sieur Vetus[2], maistre des requestes, et conseiller de l'Union et de l'estat estably en la dicte ville, qui estoit venu de Meaux à Sainct-Denis avec le dict cardinal de Gondy, de la part du duc de Mayenne, et retenu par le roy de Navarre près de luy trois jours entiers, pendant lesquelz il renvoia par devers le dict duc de Mayenne le sieur de Vitry, pour traicter de l'accord auparavant proposé, lequel sieur Vetus rapporta l'estat de l'armée du roy de Navarre, et de celle des ducs de Mayenne et de Parme, donnant asseurance du secours proche qui ne pourroit estre empesché, et fut cause d'augmenter le courage et patience des habitans, espérant bient tost estre délivrez.

La nuict suivante d'entre le dict jour mercredy vingt-neufvième et jeudy trentième dudict mois, qu'on célébroit à l'usage de Paris la feste Sainct-Fiacre, et à l'usage de Rome Sainct-Fœlix, qui est à dire heureux, jour à la vérité heureux pour la ville de Paris, les ennemis qui tenoient Paris assiégé de toutes partz, commen-

1. Sur Louis de Gonzague, voyez Pigafetta, p. 29 (note 1) et 82 (note 3).
2. Sur Jean Vetus, voyez Pigafetta, p. 85 (note 3).

cèrent sur les deux heures après minuict de remuer bagage, lever le siège et desloger secrettement des fauxbourgs, marchèrent en gros avant jour, estant les gens de pied soustenuz de grandes troupes de cheval. Ceux qui estoient du costé de l'Université aux fauxbourgs Sainct-Victor, Sainct-Marceau et Sainct-Jacques tirèrent vers Charenton et Conflans, où ils passèrent la rivière sur le pont de batteaux, et le reste qui estoit au fauxbourg Sainct-Germain alla passer sur le pont de Sainct-Cloud, cheminèrent tous vers la France pour donner bataille, comme ilz déclarèrent au partir, et le matin environ les cinq heures après leurs deslogements, qu'ilz pouvoient estre passez et esloignez près de deux lieues, qu'on fut adverty certainement de la levée du siège, les soldatz tant estrangers que françois de la garnison, et plusieurs habitans de la ville en grand nombre, près de dix mil hommes et femmes, sortirent de la dicte ville, tant par eaue que par les portes et planchettes, pour ce que les grandes portes et pontz levis, estoient encores terrassez, allèrent à la queste des vivres et provisions, tant aus dictz fauxbourgs où furent trouvez peu de bledz, farines et vins nouveaux, qu'aux villages ès environs où chacun se pourveut au mieux qui luy fut possible, les aultres principalement les pauvres s'arrestèrent aux champs à glanner et apportèrent la plus grande quantité de vivres et provisions qu'ilz peurent, chargées la pluspart sur le col, qui fist estourdir la plus grande faim présente et cesser les plaintes communes de ceux qui estoient réduictz à l'extrémité, soubs l'espérance qu'on amèneroit de toutes partz à l'advenir provisions en la ville, comme aussy grand nombre de mendians la pluspart languissans dedans ladicte ville, sortirent pour se pourveoir dehors et chercher moien de vivre, et depuis ce jour ne fut veu que bien peu des dictz pauvres par les rues, et ceux seullement qui ne se pouvoient à grand peine soustenir.

Tout le dict jour de jeudy, furent les baricades rompues et renversées, qui estoient fortes et doubles aux advenues des rues des dictz fauxbourgs, et contre les portes et fenestres au dedans des maisons proches regardans sur le fossé, pour empescher et arrester le passage si on eust faict sortie de la ville, qui estoit par ce moyen bouclée de toutes partz, et fit juger que l'ennemy n'avoit intention de la prendre que par l'extrémité de la famine, n'aiant esté trouvé que deux endroictz où fust préparée la batterie, assavoir une platte forme dressée dedans le jardin du Riche Labou-

reur[1] et derrière la maison de Gondy, regardant entre la première et seconde tour, au dessus de la porte Sainct-Germain, montant à la porte Sainct-Michel, près duquel lieu y avoit trois tranchées soubz terre et à couvert, conduisans dedans le fossé, et l'aultre batterie et platte forme dressée dedans le chantier à l'opposite de la maison du portier proche la porte de Bussy, desquelz lieux et aultres endroictz l'ennemy ayant eu advertissement du secours proche de l'armée des ducs de Mayenne et de Parme, avoit peu auparavant faict retirer son canon et mener et conduire à Trappes, distant de six lieues de Paris, comme le tout fut ce dict jour certiffié par plusieurs habitans des fauxbourgs, qui estoient demeurez avec eux pendant le siège, et furent les maisons trouvées toutes desgarnies de meubles, la pluspart rompues et percées pour aller de l'une à l'aultre à couvert, les portes, fenestres, vitres et plomb enlevez, et tout ravagé ès dictz fauxbourgs.

Ce mesme jour, sur le soir, aprochèrent et passèrent sur le pont [de] Sainct-Cloud des troupes envoyées du Limosin, Poictou et Anjou de la part du vicomte de Thurene[2], environ douze cens hommes de pied et trois cens chevaux, lesquelz ayans rencontré des habitans de Paris, tant sur le chemin qu'aux villages et ès environs de Meudon et Sainct-Cloud, estans allez pour recouvrer des vivres, en tuèrent aucuns et emmenèrent aultres prisonniers. Comme firent pareillement quelques troupes de gens de cheval des garnisons de Massy, Jouy et aultres places aux environs, courans par les champs ce dict jour et les jours ensuivans, continuèrent leurs prinses, meurdres, rançonnemens et destroussemens sur ceux de la dicte ville qu'ilz rencontrèrent.

Aussy fut le mesme jour rapportée et confirmée pour certaine la nouvelle qu'on tenoit doubteuse, que le mardy précédent les sieurs d'Halincourt et vicomte de Thavannes[3], avec leurs com-

---

1. *Le Riche Laboureur* est ici une enseigne de maison.

2. Sur Henri de La Tour, vicomte de Turenne, voir Pigafetta, p. 89, note 3.

3. Jean de Saulx, vicomte de Tavannes, né en 1555, était le fils du maréchal Gaspard de Saulx-Tavannes et frère de Saulx-Tavannes qui, tous deux, se signalèrent par leur attachement et leur dévouement à la royauté. Jean de Saulx fut élevé dans la haine des protestants, et suivit le duc d'Anjou (Henri III) en Pologne. Ligueur acharné, il reçut en 1592, du duc de Mayenne, le bâton de maréchal de France et le gouvernement de la Bourgogne. Il ne se soumit à Henri IV qu'en 1595, encore refusa-t-il, en 1597, d'aller au siège

pagnies et garnisons de Ponthoise, estoient venuz jusques à Espinay, demie lieue près de Sainct-Denis, et avoient chargé les trouppes y estans logées, tué jusques à vingt-cinq ou trente, et emmené cinquante prisonniers avec six ou sept-vingtz chevaulx et grande quantité de bagage.

Sur le soir du dict jour, fut chanté en l'église Nostre-Dame de Paris un salut solemnel pour action de grâces envers Dieu, de la délivrance du dict siège, où assistèrent Monsieur le cardinal Caëtan, légat, avec plusieurs évesques et prélatz, le duc de Nemours et les prévost des marchans et eschevins, et affluence de peuple, avec grande joye, resjouissance et consolation.

Le vendredy dernier jour du dict mois d'aoust, plusieurs habitants de Paris continuèrent à aller quérir des provisions aux champs, qu'ilz apportèrent la pluspart en grande quantité, et aucuns furent arrestez en chemin prisonniers des ennemis, menez à Saint-Cloud, Massy, Jouy, et aultres places et chasteaux occupez par eux aux environs de Paris.

Sur le soir du dict jour, vindrent nouvelles certaines que l'armée des dictz ducs de Mayenne et de Parme, assavoir l'avant-garde conduicte par le duc d'Aumalle et le sieur de La Chastre, la bataille et le fort de l'armée par les ducs de Parme et de Mayenne, et l'arrière garde par le marquis de Saint-Sourlin, frère du duc de Mercœur[1], faisans en tout vingt-sept mil hommes de pied et six à sept mil chevaulx, estoit approchée au bourg de Claye, Pomponne et environs, à quatre, cinq et six lieues de Paris, et à une lieue près l'armée du roy de Navarre, logée à

d'Amiens. Il fut enfermé à la Bastille, d'où il s'échappa, et vécut dans ses terres jusqu'à sa mort, arrivée en 1630.

1. Notre auteur se trompe quand il dit que le marquis de Saint-Sorlin était frère du duc de Mercœur. Il en était seulement le neveu. Il aura certainement voulu dire frère du duc de Nemours, car Henri de Savoie, marquis de Saint-Sorlin, était le second fils de Jacques de Savoie, duc de Nemours, et d'Anne d'Este, veuve en premières noces de Francois de Lorraine, duc de Guise. Il était donc le frère utérin de Mayenne et le frère du duc de Nemours qui défendit avec tant d'énergie Paris contre Henri IV. Ce jeune prince étant mort en 1595 sans avoir été marié, le marquis de Saint-Sorlin hérita de tous ses titres et devint, sous le nom du duc de Nemours, le chef de cette branche de la famille de Savoie. Il était né à Paris en 1572, avait commandé, très jeune, l'armée du duc de Savoie, puis ayant embrassé, avec ses frères, le parti de la Ligue, y resta jusqu'en 1596, époque où il se soumit à Henri IV, auquel il ne fut pas moins fidèle que Mayenne. Il mourut à Paris en 1632.

Chelles, Bondis, Pentin, Bobigny et ès environs, composée d'environ seize mil hommes de pied et quatre à cinq mil chevaulx françois, lesquelz sembloient désirer le combat, à quoy la proximité des lieux et logez si proches les pouvoit inviter et nécessiter, toutesfois à l'occasion du ravitaillement commencé à Paris depuis le siège levé, qu'on attendoit en bref plus ample du costé de la Beausse, l'armée des dictz ducs de Mayenne et de Parme ne passa oultre, ains arresta partie à Pomponne près Lagny du costé de la France, et l'aultre partie assiégea la dicte ville de Lagny, du costé de la Brie, ayans faict de grandes tranchées et fossez pour renclore la dicte armée, et empescher les courses et escarmouches de part et d'aultre, et ne venir au combat, qu'ilz jugèrent n'estre nécessaire, puis que la ville de Paris avoit eu rafraischissement et ravitaillement. Mais qu'en peu de temps l'armée ennemie estant reserrée du costé de Paris et de la France, où les vivres estoient espuisez et consommez, et grande partie tant des gens de cheval que de pied, malades, recreux[1], lassez et afoibliz, seroit contraincte se desbander et rompre, et en ce faisant sans coup férir ny hasarder la bataille, seroit délivrée du tout la dicte ville de Paris, comme il advint tost après suivant cette résolution.

Le lendemain samedy premier jour de septembre, du matin, fut rapporté que le capitaine Jacques de Ferrare qui commandoit au bourg et chasteau de Dourdan appartenant à madame de Nemours, avoit couché à Longjumeau, distant de quatre lieues de Paris, acompagné de bonnes troupes de cheval et grande quantité de vivres qu'ilz conduisoient, comme de faict, ilz arrivèrent sur une heure après midy en la dicte ville, par la porte Sainct-Jacques, avec grande quantité de bledz et farines, tant en charettes que charges d'hommes et chevaulx, estimée de deux à trois cens muidz, ensemble trois ou quatre cens tant bœufs que vaches, et autant de moutons et porcs, et grande quantité de pain cuit, volailles, lard, beurre, fromages et aultres provisions qui furent conduictz aux marchez. Et à l'instant publié deffenses à toutes personnes de n'aller au devant des dictes provisions, et n'en acheter ailleurs qu'aux places des dictz marchez.

Les dimanche et lundy ensuivans deux et troisième du dict mois, entra encores en la dicte ville grande quantité de vivres et provisions, principalement le lundy sur les quatre heures de rele-

1. Recreuz, vieux mot, fatigués, harassés.

vée qu'arivèrent les compagnies et convoy assemblez de Chartres et ès environs, bourgs et villages sur le chemin, conduictz par le sieur de Picheré, lieutenant du sieur de La Bourdaisière, gouverneur de la ville de Chartres, en telle abondance de vivres de toutes sortes, tant bledz et aultres grains que bestial, beurre, œufs, pain cuit et aultres provisions, qu'elles furent estimées au quatruple de ce qui estoit venu le samedy précédent, et continuèrent quatre heures entières et jusques à la nuict, d'entrer et passer à la suitte les uns des aultres, et encores sur les deux heures après minuict, en arriva aultre grande quantité, tant par la dicte porte Sainct-Jacques que celle de Bussy, la pluspart menez aux marchez et places publiques, où délivrance en fut faicte si promptement, qu'après le mardy disner, il ne restoit rien aus dictz marchez.

Le dict jour de mardy quatrième septembre, la cour de Parlement commencea de rentrer au Palais, et seoir en la grand chambre, les aultres chambres se trouvant peu garnies, tant à l'ocasion de l'absence d'aucuns conseillers que pour n'avoir esté, ceux qui y estoient demeurez, advertiz qu'on deust entrer au dict Parlement, auquel vint le duc de Nemours, et fut remercié au nom de la dicte cour par le président Brisson[1], du grand soing et vigilance qu'il avoit apporté à la conservation et délivrance de la dicte ville.

Comme aussy le dict jour on commença à plaider au Chastelet de Paris, et plusieurs marchans ouvrirent leurs boutiques, par la ville, qui avoient esté tenues fermées pendant le siège, et principalement depuis la prinse des fauxbourgs, y avoit près de six sepmaines.

De ce qui s'est passé cy devant, on peult voir le piteux et misérable estat de la ville de Paris, en laquelle dès le premier siège à la Toussainctz cinq cens quatre-vingtz-neuf, y eut telle deffaicte, carnage et emprisonnemens des habitans et désolation des fauxbourgs, empeschement des passages du costé de la Beausse et Normandie, et depuis la bataille du XIIIIe mars ensuivant, approches, courses et invasions des ennemis en toutes partz, tellement qu'il n'y pouvoit venir et entrer vivres que bien peu et à grande peine, et encores moins depuis le commencement de may, que la ville fut investie et plus estroitement assiégée, et sur la fin de juillet bloc-

1. C'est ce même président Brisson qui fut pendu, par l'ordre des Seize, dans une des salles du petit Châtelet, le 16 novembre 1591.

quée par la prinse et occupation des fauxbourgs, esmeue et troublée au dedans par les intelligences, partialitez, divisions, rumeurs, plaintes fréquentes et séditions de plusieurs habitans et soldatz, et encores le danger de peste qui avoit eu cours en plusieurs endroictz de la ville. En sorte qu'on ne se peult trop esmerveiller, comme elle a peu subsister en cette grande nécessité et extrémité, telle qu'on l'a veue, ville peuplée, sans pain par long temps, sans police, justice ny magistratz, et sa ruine proche et certaine, si elle n'eust esté aidée, soustenue et secourue de la grande et spécialle grâce de Dieu, envers lequel on continuoit prières ordinaires tant aux chapelles d'oraison que particulières.

Ce qui est advenu depuis le siège levé de la ville de Paris, jusques à l'entière délivrance d'icelle.

Les mercredy et jeudy, cinq et sixième septembre, plusieurs marchans, laboureurs et vivandiers, amenans des vivres à Paris, du costé de Dreux, sans conduicte et escorte suffisante, furent surpris par une forte embuscade de gens de cheval, de la compagnie du sieur de Givry et garnisons de Mante et Meulant, qui prindrent et emmenèrent leurs chevaux et marchandises, bruslèrent la pluspart des grains qui avoient esté réservez dedans le village de Saint-Cir, où ilz s'estoient retirez et reffugiez, furent la pluspart menez prisonniers, et aultres s'en retournans de Paris, pillez et destroussez, hormis ceux qui attendirent le retour du sieur de Pischeré, avec lequel partirent le dict jour de mercredy plusieurs des habitans de Paris, tant de pied que de cheval, jusques à deux cens chevaux et deux mil hommes de pied, pour aller donner escorte aux vivres, en acheter pour eux, et faire venir ce qui se pourroit recouvrer pour la ville, eurent advertissement près Longjumeau du ravage faict auparavant par les ennemis, desquelz ayans rencontré partie au nombre de quarante chevaux les chargèrent, et en tuèrent sur la place sept, prindrent dix prisonniers, et le reste print la fuitte.

Le dict jour de mercredy y eut rencontre de quelques troupes des deux avant gardes de part et d'autre, entre Chelles et Pomponne, avec peu d'effect, sinon de la blessure et prison d'aucuns,

dont on n'a faict estat, pour n'y avoir eu personne qui méritast d'estre remarqué[1].

Le lendemain jeudy sixième du dict mois, la ville de Lagny se debvoit rendre au duc de Mayenne, selon la capitulation et promesse de trois jours auparavant si elle n'estoit secourue dedans le dict temps, n'y aiant voullu satisfaire, fut battue de huict canons furieusement, en présence du dict duc de Mayenne, bresche faicte, l'assault donné tant par les François que lansquenetz et Wallons, et nombre de gentilz hommes, portant rudaches, qui emportèrent la ville de force au premier assault[2], les garnisons et habitans trouvez en deffense au nombre de sept ou huict cens, passez au fil de l'espée, le sieur de La Fin[3], gouverneur de la dicte ville, blessé

1. Il y eut cependant quelques escarmouches de cavalerie, mais sans importance, dit Pigafetta. En effet, malgré les efforts du roi pour leur faire accepter le combat, les ducs s'y refusèrent sans cesse, leur armée étant solidement retranchée et abritée. C'était une habileté du duc de Parme qui n'avait pas intérêt à livrer une bataille qu'il pouvait perdre, ayant déjà atteint le but qu'il se proposait, c'est-à-dire faire lever le siège de Paris. Le roi avait d'abord espéré combattre; il commence ainsi une lettre écrite le 31 août à Madame de La Roche-Guyon : « Ma maistresse, je vous escris ce mot le jour de la veille d'une bataille. » Toutes ses autres lettres des jours suivants expriment le regret qu'il éprouve de ne pouvoir engager le combat. Dans celle qu'il écrit au duc de Montpensier le 5 septembre, il entre dans beaucoup de détails sur la position des ennemis, et il ajoute : « Au lieu de venir à la bataille comme je m'y attendois et m'y estois préparé tout le jour, ils se retranchèrent et se fortifièrent à la faveur du ruisseau et du marais qui estoit tout auprès de leur camp, où ils logèrent leur artillerie. De sorte que depuis il n'y a eu moyen, quelques advancemens que j'ay peu faire de mes trouppes, par delà le premier ruisseau et jusques assez près de leur retranchement, de les eschauffer et faire venir au combat, depuis cinq jours entiers que je les ay attaquez par tous les costez que j'ay pensé les pouvoir endommager; au contraire tousjours couverts, serrez et campez en bataille dans leurs retranchemens. » Il serait trop long de citer toutes les plaintes, sur ce sujet, contenues dans les autres lettres, nous préférons renvoyer le lecteur au tome III des *Lettres missives*, p. 244 et suiv.

2. Le meilleur témoignage que l'on ait de la prise de Lagny est celui d'Henri IV lui-même qui la raconte assez longuement, au cours de sa lettre, datée du camp de Chelles le 5 septembre. Cette lettre a été publiée par Berger de Xivrey. (*Lettres missives*, t. III, p. 246-247.)

3. Ce brave La Fin, qui défendit si honorablement Lagny et qui y fut blessé, était le frère de M. de Beauvoyr, ambassadeur du roi auprès de la reine Élisabeth d'Angleterre. Dans une lettre d'Henri IV adressée à ce diplomate vers la fin d'octobre 1590, le roi lui parle en ces termes du défenseur de Lagny : « Le voyage du sieur de La Fin vostre frère, n'a peu estre sy prompt que je pensois. Pendant qu'il se guarit, dont il a desjà bon commen-

en un bras, et aultres tant gentilz hommes que capitaines et soldats ayans moien, jusques à deux ou trois cens, prins à rançon, et de la part des dictz assiégeantz, n'y eut que vingt ou trente, tant tuez que blessez.

Auparavant et pendant ce siège, batterie et assault, le duc de Parme estoit du costé de la France, près Pomponne, avec huict mil picquiers et pareil nombre de mousquetaires et harquebusiers, et trois ou quatre mil chevaux, faisans teste à l'armée du roy de Navarre rengée en bataille, cherchant l'occasion de combattre, voyant que le dict duc de Parme n'y voulloit entendre, furent envoiez les sieurs de Lavardin avec mil ou douze cens chevaux, et Decluzel, lieutenant du sieur de Chastillon, avec trois ou quatre mil hommes de pied, pour donner secours aux assiégez, passèrent la rivière de Marne près Chelles, tant à gué que par batteaux, et aprochans de Lagny, entendans que la ville estoit prinse, s'en retournèrent.

Ceste prinse, à la teste de l'armée du roy de Navarre apporta tel effroy et estonnement, qu'une bonne partie de son armée avec grands regretz de ce qui estoit advenu, se délibéra retirer, principalement les catholiques suivans son party, tant pour se voir frustrer de leur attente, en la prinse et pillage de la ville de Paris, que pour la lassitude et longue fatigue de porter les armes, peu de moiens qu'ilz avoient de recouvrer argent, ayans despendu ce qu'ilz avoient apporté sans rien recevoir, et la grande nécessité survenue de vivres depuis huict jours, ne tirans commodité que de la France[1], quasi toute ruinée, jusques à estre réduictz à peu près de la faim et condition de ceux de Paris pendant leur siège, qui estoit un changement esmerveillable en si peu de temps, et à l'occasion de la maladie, ayant cours en leur armée, ensemble le mescontentement d'aucuns de ce que le roy de Navarre n'avoit voullu entendre et se réduire à la religion catholique, suivant la promesse et déclaration faicte et réitérée par luy depuis le déceds du deffunct roy, premièrement pour six mois[2], et différée jusques

---

cement, j'adviseray à ce qui sera nécessaire pour sa dépesche. » (*Lettres missives*, t. III, p. 288.)

1. La France désigne ici, comme dans beaucoup d'autres textes contemporains, une partie restreinte de l'Ile-de-France, située au nord de Paris.

2. Henri IV n'avait pas pris dans ce sens l'engagement de six mois que rappelle notre narrateur. Il serait trop long de rapporter ici la formule du serment qu'il prêta comme roi de France, à la suite duquel il renouvela

à ce jour sans effect, n'y apparence d'y voulloir entendre, aussy les Suisses catholiques qu'il avoit retenuz du temps du dict roy deffunct, faute de payement demandèrent congé, et estoient contremandez par leurs cantons, qui fist penser et juger à plusieurs que la dicte armée se pourroit desbander et séparer, comme il advint tost après.

Les vendredy septième du dict mois, samedy huictième, feste de la Nativité Nostre-Dame, et dimanche en suivant neufvième du dict mois, furent veues des compagnies de gens de cheval passer la rivière de Seyne sur le pont de batteaux à Conflans. Mesmes le comte de Soissons s'estant retiré à Melun, qu'aucuns disoient estre pour son indisposition et pour garder la dicte ville, comme aussy aultres troupes passèrent vers Corbeil pour renforcer la garnison d'icelle, ayant esté sommé de la part du duc de Mayenne de se rendre[1], et aultres troupes de quatre à cinq cens chevaux, ayans prins chemin à Longjumeau et Estampes, qu'on estimoit estre pour empescher le passage des vivres venans à Paris, mesmes le deuxième convoy proche du capitaine Jacques, retournant de Dourdan, lequel en fut incontinent adverty, et retarda sa venue. Comme aussy furent veues aultres trouppes de cheval allans vers Sainct-Germain-en-Laye, qui estoit le sieur de Chiverny, chancelier, bien acompagné tant de son train et de plusieurs secrétaires et officiers de la chancelerie que d'aucunes trouppes de gendarmerie, qui avoient rencontré des garnisons de Ponthoise, avec grande perte de bagage, et aucuns prisonniers du dict train, qui fut cause, qu'estans arrivez au dict lieu de Sainct-Germain, ilz firent baricader les advenues, passèrent oultre en diligence le lendemain vers Meulant et Mante.

Pareillement se seroient desbandez aucuns de la noblesse, retirez

---

l'assurance qu'il avait donnée, plusieurs fois avant son avènement, de se soumettre, au sujet de la religion, à la décision d'un concile général ou national qu'il aurait soin de faire assembler dans le terme de six mois, s'il était possible. Il est certain que les événements ne lui ont pas laissé cette possibilité. Tous ces détails, ainsi que le discours qu'il adressa, le 4 août 1589, aux princes et seigneurs qui étaient avec lui à Saint-Cloud, sont rapportés avec précision par de Thou, au livre XCVII de son histoire, p. 9 et suiv. de l'édit. de Londres, 1734.

1. Corbeil n'obéit pas à cette sommation. Assiégée, par le duc de Parme, le 22 septembre, elle fut prise d'assaut le 16 octobre suivant, pillée, sa garnison et beaucoup d'habitants massacrés. Cette ville fut encore reprise par M. de Givry, pour le roi, le 11 novembre de la même année.

en leurs maisons, aultres renduz au dict duc de Mayenne et en son armée, et au duc de Nemours en la ville de Paris, le reste de l'armée du dict roy de Navarre s'estant tenu près de luy au dict village de Chelles et ès environs. Et celle des dictz ducs de Mayenne et de Parme, au dict village de Pomponne, et aux aultres lieux ès environs, du costé de la France, s'estendant en la dicte ville de Lagny et au pais de Brie, sans rien tenter ny entreprendre les uns sur les aultres pendant le dict temps.

Le dict jour de dimanche dixième du dict mois de septembre, le duc de Nemours adverty sur le soir, qu'il estoit party des troupes de l'armée du roy de Navarre, tant de pied que de cheval venuz vers Charenton et Conflans fist sortir quatre hommes de cheval, entr'aultres le capitaine Bonenfant, pour aller recognoistre et descouvrir quel chemin ilz tiendroient, lesquelz entre unze heures et minuict rapportèrent que les dictes troupes avoient passé l'eaue à Conflans, et prenoient le chemin vers Paris et faisoient rumeur d'y venir planter l'escalade, amenans à ceste fin des charrettes chargées d'eschelles, qui fut cause de donner soudain l'alarme au son du tocsin dedans la ville, laquelle estoit, lors et depuis le siège levé, pour l'asseurance du secours proche et l'absence de plusieurs allez à la queste des vivres, assez négligemment gardée, mais furent les murs en brief rempliz et bordez d'hommes, et plusieurs corps de garde posez en places publiques, par le commandement, soing et vigilance du dict duc de Nemours, lequel après avoir pourveu partout, à l'ayde du chevallier d'Aumalle, s'estant retiré et arresté en l'Université, principalement à la Tournelle qui estoit l'endroict plus foible, avec bon nombre de lansquenetz et habitans, et le dict chevallier d'Aumalle retourné disposer les gardes delà les pontz du costé de la ville, vers la porte de Montmartre, sur les deux heures après minuict, l'alarme redoubla en l'Université, attendu qu'on avoit descouvert les ennemis cheminantz, le long de la rivière, aprochans de Sainct-Victor et Saint-Marceau, et environ les quatre heures peu avant jour, furent apperceuz à la lueur des flambeaux de paille, allumez et jettez dedans le fossé, d'entre la porte Sainct-Jacques et Sainct-Marceau, au dessus de la tour appellée Papalle[1], pour autant qu'antienne-

1. Il y avait deux portes ou tours qui portaient le nom de papale : la première, et c'est celle dont il est ici question, près de l'abbaye Sainte-Geneviève, avait été ouverte pour faire honneur à Eugène III en 1147; la

ment les papes et légats venans à Paris, faisoient leur entrée par icelle, derrière et à costé du grand jardin de l'abbaye Saincte-Genevicfve, nombre d'hommes armez, ayans planté sept ou huict eschelles, le long du mur de la ville, et deux jà montez sur la Courtine prestz à descendre, avec aultre eschelle portée par eux, pour poser dedans la ville, entre la dicte courtine et le mur, dont ilz furent empeschez et repoulsez à coups de picques et halebardes par quatre jésuites et deux ou trois bourgeois de la ville, entr'aultres Nicolas Nivelle[1], libraire, et ung escossois, advocat en la Cour de Parlement, nommé Guillaume Balden, qui se rencontrèrent sur le lieu lors despourveu d'aultres gardes, s'estans retirées après la seconde alarme, et les dictz deux hommes qui estoient montez au dessus du mur, armez de toutes pièces, renversez dedans le fossé, attainctz l'un d'une picque dedans la gorge, et l'aultre la main couppée, furent recueilliz par les aultres estans au dict fossé, qui les emportèrent et ce qu'ilz peurent d'eschelles, n'en ayans laissé que cinq ou six dedans le fossé, qui furent apportées dedans la ville, l'une au collège des Jésuistes dict de Clermont[2], et une aultre au logis du sieur Violle d'Andresel[3], conseiller en la cour de Parlement et aux requestes du palais, lors absent, près les Carmes, où, en son lieu, estoit demeurant le sieur de Terrail[4], gentilhomme du pais de Dauphiné, ordonné pour la garde de la dicte porte Sainct-Marceau, depuis le déceds du sieur de Betz, lesquelcs eschelles, veües et visitées au dict lieu par plusieurs de la ville, et mesmes par celuy qui a faict le présent recueil, furent trouvées composées de trois eschelles de bois carré, entées l'une

seconde, à Saint-Germain-des-Prés, quand Alexandre III vint faire la dédicace de l'église, le 21 avril 1163. (Jaillot.)

1. Pigafetta, qui cite également les noms de Guillaume Balden et de Nicolas Nivelles, nous apprend que ce belliqueux libraire fut tué, sous ses yeux, le 25 septembre 1590, au siège de Corbeil. (Pigafetta, p. 98.)

2. Le collège de Clermont ou des Jésuites est devenu depuis le collège Louis-le-Grand.

3. Ce conseiller au Parlement pourrait bien être le même que ce président qui mourut subitement le 6 août 1609, et que L'Estoile, qui rapporte sa mort, nomme M. Viole d'Aigremont, sieur de Dandrese.

4. L'Estoile, à la fin d'avril 1609, parle d'un gentilhomme du Dauphiné, nommé du Terrail, parent de M. de Lesdiguières, qu'on avait arrêté en Suisse à l'occasion d'une nouvelle conjuration contre le roi. « Il estoit homme de main et de services, dit-il, gentilhomme et brave soldat, mais mauvais françois, traistre, meschant et audacieus jusques au bout. » Le roi, qui lui avait déjà pardonné plusieurs fois, refusa à celle-ci de lui faire grâce.

au bout de l'aultre avec grosses chevilles servans d'eschelons, le tout de bois carré, espois et fort, de longueur chacune de thoise et demie, faisantz les trois ensemblement quatre thoises et demie, la première estant garnie par hault de deux roues de bois, entaillées aux deux principales pièces, pour couller plus aisément le long du mur, et par bas de deux crochetz de fer en forme de picq, pour asseurer le pied, et entrer en terre, avec deux aultres pièces de bois, l'une de deux thoises, et l'aultre d'une thoise, garnies aussy de crochetz et picqs par le bas, et une fourche de fer au bout d'en hault, pour ayder à soustenir et lever les eschelles[1]; à cette occasion, estans les premiers qui se présentèrent, renversez et repoulsez à l'aide d'un nombre de bourgeois survenuz, ceux qui estoient aux fauxbourgs proches de les suivre, s'ilz n'eussent esté descouvertz et repoulsez pendant cette charge, entre lesquelz y avoit plusieurs officiers et aultres, absentez de Paris, voyans leur entreprise descouverte et sans effect, se retirèrent, et furent incontinent veuz au jour, prendre leur chemin, aucuns vers Corbeil, les aultres vers le Bourg-la-Reyne et Longjumeau, estans de mil à douze cens chevaux, et de trois à quatre mil hommes de pied, et quoy que cette entreprise fust faillie[2], les ennemis en avoient eu et donné auparavant telle asseurance, qu'au poinct du jour, il courut ung bruict par toute leur armée, que Paris estoit prins, et en fut le bruict si grand, qu'il parvint jusques à l'armée du duc de Mayenne, et à sa personne, qui fut certiffié tost après du contraire, par un homme sorty le mesme jour matin de la dicte ville.

---

1. Ces détails sur les échelles nous renseignent d'une manière à peu près certaine sur la hauteur des murailles de Paris qui, de ce côté-là du moins, auraient eu environ neuf mètres d'élévation. L'Estoile donne une description de ces échelles à peu près conforme à la nôtre, seulement il dit que celle que son beau-frère, M. de Gland, a vue chez Mlle de Vouzé, avait trente-six pieds.

2. Dans une lettre du 11 septembre, adressée au duc de Montmorency, Henri IV explique ainsi les motifs de cette dernière tentative sur Paris : « Je me résolus à faire un effort sur Paris et leur donner, ce matin à la pointe du jour, une escalade, avec desseing, si le faict ne réussissoit pour la ville, que pour le moins ce seroit une occasion de faire venir l'ennemy au combat, les ayans faict attendre par le reste de mon armée. Mais ceulx de dedans ayant été advertys de l'entreprise de l'escalade, elle n'a point eu d'effect ; aussy peu a eu l'aultre, car l'ennemy n'a aucunement voulu comparoistre, encores qu'il sentist mes forces divisées. » (*Lettres missives*, t. III, p. 250-251.)

Cette nuict, et le jour suivant jeudy unzième du dict mois, le roy de Navarre, avec le reste de son armée partit de Chelles, et abandonna ses quartiers, tirant son chemin vers Gonnesse, et de là vers Beaumont-sur-Oyse, horsmis quelques trouppes qui prindrent leur chemin vers Sainct-Cloud, où elles passèrent l'eaüe, qui fist penser que c'estoit pour se retirer, et rassembla en Normandie, horsmis ceux qui se retiroient en leurs maisons, d'autant qu'on rapporta le mesme jour que le roy de Navarre estoit entré en deffiance de la noblesse catholique, à raison d'une requeste signée ou déclaration par escrit, jettée sur sa table, et trouvée par luy en se levant, lors s'y estant rencontré Monsieur de Montpensier, prince du sang, lequel il regarda, comme le soupçonnant avoir veu et approuvé le dict escrit[1], contenant remonstrances et suplications de satisfaire à sa promesse, se réunir à l'église catholique, ou les dispenser du serment qu'ilz luy avoient presté, soubs cette asseurance, dont aucun ne s'estoit osé charger pour la luy présenter, ny s'ingérer de luy en porter la parolle, craignans d'en estre mal voulluz de luy, sur quoy ayant prins délibération avec ses plus confidens, mesmes les sieurs mareschal de Biron, vicomte de Thurene, et le sieur de Chastillon, il se seroit desparty du dict lieu de Chelles de nuict, pour faire son dernier effort à Paris, par escalade, laquelle n'ayant réussy selon son intention, la pluspart de son armée se dissipa et desbanda en divers lieux.

De ce discours et aultres choses passées depuis le faict de Blois[2], on doibt considérer les grands et admirables effects de la main de Dieu, qu'en un an et demy ou environ et moins de deux ans, pendant ces derniers troubles, il a dissipé sans grand effort, rencontre ou perte de gens, et la pluspart sans coup férir, les grandes armées de part et d'aultre, assavoir les premières forces, lencées par le deffunct roy Henry troisième, envoyées au siège d'Orléans, qui se rompirent et retirèrent à la venue du duc de Mayenne, sur la fin de janvier v^{c} IIII^{XX} neuf, secondement celle du duc d'Aumalle mise en route au siège de Senlis, tiercement à la suitte en mesme temps, celle du duc de Mayenne, grande et forte, conduicte à Tours et Alençon aux mois d'avril et may au dict an, rompue à demy de soy mesme par faute d'argent, et retournée en petit nom-

1. Les autres auteurs ne parlent pas de cette sorte de mise en demeure adressée à Henri IV par sa noblesse.

2. L'assassinat des Guise à Blois, les 23 et 24 décembre 1588.

bre au secours de Paris, après la dicte déroute de Senlis en juin ensuivant, la quatriesme armée plus forte et redoutable du dict deffunct roy, rompue et desbandée par son décedz, au siège de Paris, en aoust ensuivant. La cinquiesme remise sus par le duc de Mayenne, après le dict déceds, plus forte qu'auparavant, conduicte en Normandie et après la rencontre du roy de Navarre, devant Dieppe, où il fut contraint se retirer et renfermer, rompue et desbandée sans aultre effort, estant tournée en Picardie, et retournée en haste au secours de Paris, après la prinse des fauxbourgs, au commencement de novembre ensuivant, la sixiesme rassemblée de rechef par le dict duc de Mayenne, en janvier ensuivant, s'estant après la prinse de Ponthoise et siège de Meulant, en partie rompue, et tost après renforcée des Espagnolz, Flamans et Walons, partie desfaicte et la pluspart en route à la bataille d'Ivry, le quatorzième mars v^c iiii^xx dix, qui n'a peu estre remise sus jusques à présent, à la venue de cette dernière armée, joincte des ducs de Mayenne et prince de Parme, celle du roy de Navarre, comptée pour la septième, plus forte et puissante que nulle aultre du précédent, estimée à cinq mil chevaux françois, quasi toute noblesse, et vingt ou vingt-quatre mil hommes de pied, les deux tiers françois, et l'aultre tiers Suisses et lansquenetz, après une bataille gagnée, prinses et conquestes de plusieurs villes, un si long siège de Paris, et néantmoings si facile et commode aux assiégeantz, sans avoir par eux manqué de vivres, avec tant de belles et grandes entreprises, factions et intelligences dedans et dehors, menaces et jactances, s'est d'elle-mesme sans coup férir, rompue et desbandée en diverses parties, et sur tout se cognoist la grande bonté et providence de Dieu, ayant entre tant d'adversitez, ruines et désolations nourry et substanté nombre infiny de peuple françois et estrangers, et en ce dernier siège, non seullement multiplié le pain, mais aussy donné aux choses insensibles, sans saveur ny substance intérieure, comme à l'ardoise et pouldre composée d'ossements, pardessus leur faculté naturelle, et aultres choses semblables, dont le pauvre peuple estoit contrainct s'ayder, la vertu, force et vigueur, pour servir de nouriture et alliment aux affligez, avec la consolation de sa parolle preschée incessamment, et prières ordinaires, y apportant sa grâce et bénédiction, pour manifester d'autant plus sa puissance, eslevant ou abaissant tout à coup toutes sortes et conditions d'hommes, principalement au faict des armées, dont il est le vray maistre et seigneur, rend

et augmente, ou diminue oste et affoiblit la force et courage des plus puissans, disposant des effectz et évènemens à son bon plaisir, et le plus souvent, au soulagement et consolation des plus foibles et affligez en leur plus grande extrémité, contre l'espérance et opinion commune, sans qu'on y puisse remarquer aucune vertu particulière des hommes qui soit suffisante pour produire telz effectz.

Aussy pendant ce siège et depuis, y auroit eu grande mortalité, tant en la dicte ville de Paris qu'en l'armée ennemie, principalement dedans la ville de Sainct-Denis, la pluspart de fiebvres chaudes, dissenteries, enfleures et peste, oultre la famine extrême en la dicte ville de Paris, et mauvaise nourriture, ayant donné cause ausdictes maladies et mortalité, qui estoient trois fléaux et afflictions de la main de Dieu, tost après modérées et appaisées par sa bonté et infinie miséricorde, auquel en soit gloire et honneur, louange et action de grâces à perpétuité.

FIN

LES INTENDANTS

DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS[1].

Une liste chronologique des administrateurs de la généralité de Paris pourrait et devrait, rigoureusement, remonter jusqu'à l'origine des généralités, ou plus haut encore, jusqu'à la création du département d'Outre-Seine-et-Yonne dans le milieu du XIVe siècle[2], si ce n'est jusqu'à Fardulphus et Stephanus, que l'*Encyclopédie méthodique des finances*[3] dit avoir été intendants de Paris, sous Charlemagne, en 802; mais, même en ne dépassant pas cette seconde période du XVIe siècle où commencèrent à paraître les premiers intendants de justice et de police, dont les commissions, essentiellement temporaires et transitoires, dérivaient de celles des anciens *missi* ambulants, nous aurons bien des lacunes et des incertitudes. Peut-être, dans les premiers temps, la généralité de Paris fut-elle traitée autrement que le reste du royaume : ce qui le ferait croire, c'est que l'édit d'août 1553 relatif aux chevauchées des six maîtres des requêtes désignés pour ce service ambulatoire annonce que, « au regard des pays et provinces du ressort du parlement de Paris, lesdits six maîtres des requêtes, allant ou retournant de faire leursdites chevauchées, passeront chacun par divers endroits dudit ressort de Paris, pour y faire tel et semblable devoir qu'ès autres

1. Cet article est un fragment de l'Introduction qui doit précéder le *Mémoire de la généralité de Paris* (1700), que M. de Boislisle publiera prochainement dans le tome I des *Mémoires sur l'état des généralités dressés pour l'instruction du duc de Bourgogne*. (Collection des Documents inédits sur l'histoire de France.)

2. Lors de la création des généraux surintendants des finances.

3. Au mot *Intendants*, tome II, p. 621.

lieux de leursdites chevauchées, et partiront dès le premier jour du mois de leur quartier pour aller droit chemin au lieu du parlement au ressort duquel ils iront faire leursdites chevauchées[1]... » Cependant, deux ans plus tard, lorsque le roi Henri II, par ses lettres du 23 mai 1555, régla les départements des maîtres des requêtes qui devaient « aller entendre à la justice et aux finances dans les provinces, » M. de Mesmes, seigneur de Roissy, fut spécialement désigné pour remplir ce rôle à Paris[2]. Ce n'était là, il faut le répéter, qu'une mission judiciaire et passagère, quelque chose d'analogue aux chevauchées que les maîtres des requêtes, comme jadis les *missi dominici*, devaient faire tous les ans à travers le royaume[3].

Dans la même année 1555, un édit royal créa des offices de « généraux superintendants sur les deniers communs, dons et octrois des villes du royaume[4], » et cette charge, pour la circonscription de « la trésorerie et généralité établie à Paris, » fut acquise par Guillaume de Marillac, valet de chambre du roi, ancien général des monnaies, pourvu récemment d'un office de maître des comptes[5]. Dans toutes les villes, mais surtout à Paris, un pareil empiétement du pouvoir royal sur l'administration des finances municipales ne pouvait être que très mal accueilli, et des remontrances, des recours au Conseil se produisirent immédiatement :

1. Bibl. nationale, ms. fr. 18158, fol. 337.

2. Chassebras de Bréau, préface de la continuation manuscrite de l'*Histoire des Maitres des requêtes*. — Jean-Jacques de Mesmes, quatrième aïeul du premier président de ce nom, était originaire des Landes et avait été surintendant des affaires de la reine Catherine de Navarre et son ambassadeur aux conférences de Noyon (1516). Nommé lieutenant civil de Paris par François I[er], il fut reçu maître des requêtes le 5 juin 1544, alla deux fois comme ambassadeur en Allemagne, et fut désigné ensuite pour la première présidence du parlement de Rouen ; mais il préféra passer conseiller d'État ordinaire (1559). Il mourut à soixante-dix-neuf ans, en 1569, et fut enterré aux Grands-Augustins. Son éloge est dans les *Généalogies des Maîtres des requêtes*, par Blanchard, p. 278, et dans le *Dictionnaire de Moréri*, t. VII, p. 495. C'est lui qui négocia le mariage de Jeanne d'Albret, héritière de la Navarre, avec Antoine de Bourbon.

3. Il est bien entendu que je ne prétends assimiler ni la qualité ni les attributions des intendants divers dont l'énumération va suivre jusqu'à l'époque où cette institution fut définitivement organisée, c'est-à-dire jusque vers les dernières années de Colbert.

4. Cet édit se trouve imprimé dans le tome XIII du recueil des *Anciennes lois* d'Isambert.

5. Il mourut en 1573. C'est le père du garde des sceaux disgracié en 1630.

tout en faisant acte de soumission, c'est-à-dire en ordonnant de communiquer à Marillac les rôles des deniers communs, sinon ceux des deniers patrimoniaux, ou en lui permettant d'entrer dans la salle des délibérations, l'assemblée de ville décida qu'on demanderait la suppression de son office de superintendant. Comme la question d'argent, dans cette affaire ainsi que dans la plupart des créations analogues, passait avant toute autre considération, l'office fut supprimé le 3 novembre, moyennant payement de 12,000 liv. au titulaire et de 6,000 liv. au roi[1]. La suppression devint générale pour toute la France en 1560.

Entre cette époque et le milieu du règne de Louis XIII, il reste une vaste lacune, explicable peut-être en ce sens que Paris et l'Ile-de-France furent administrés alors par des commissaires du bureau des finances, et non par des intendants[2].

La première commission que nous possédions d'intendant de justice et police dans le pays d'Ile-de-France est datée de 1633. Elle fait connaître qu'à cette époque les trois provinces d'Ile-de-France, de Champagne et de Picardie étaient réunies sous la main d'un même administrateur, mais que d'ailleurs celui-ci était exclusivement chargé de la direction et de la surveillance des troupes mises sur pied par Louis XIII, ou de la répartition des contributions destinées à leur entretien et à leur subsistance. Peut-être, toutefois, d'autres lettres lui donnaient-elles des pouvoirs analogues en matière de justice et de finance[3]; peut-être aussi n'avait-on pas encore jugé nécessaire de soumettre Paris et le pays environnant au même régime que les provinces plus éloignées de la cour et du gouvernement central. Voici le texte de cette commission[4] :

Louis, etc., à notre amé et féal conseiller en notre Conseil d'État,

1. Ces renseignements, tirés du registre de l'hôtel de ville H 1783, m'ont été fournis par le service des Travaux historiques de la ville de Paris.

2. Les « intendants et gouverneurs de la ville de Paris » que, dans le *Journal de P. de l'Estoile* (t. I de l'édition de 1875, p. 33), on voit faisant ôter les bacs de la rivière, en 1574, ne doivent être que des trésoriers et grands voyers de France.

3. Ce qui permet de faire cette supposition, c'est que notre texte est tiré des registres du Dépôt de la guerre, et que l'on trouve souvent des provisions séparées pour la guerre et pour la justice, quoique concernant le même intendant et le même département.

4. Dépôt de la guerre, vol. 1179, n° 109. — La date de 1633, qui manque à la fin du texte, est seulement indiquée en marge du titre.

maître des requêtes ordinaire de notre hôtel, le sieur d'Orgeval, Salut. Voulant pourvoir à ce que les troupes de cavalerie de notre armée de Picardie que nous envoyons en garnison en nos frontières, tant de ladite province qu'en celle de Champagne et de l'Ile-de-France, soient logées et établies en lieux commodes, et avec tel ordre qu'en subsistant sans apporter beaucoup de foule au peuple, elles puissent faire la guerre dans le pays des ennemis et garantir le nôtre de leurs courses; et pour cet effet, étant nécessaire d'envoyer sur les lieux une personne capable et autorisée, laquelle nous connoissions avoir une particulière affection au bien de notre service et soulagement de notre peuple; a ces causes, sachant ne pouvoir faire un meilleur choix que de vous, nous vous avons commis, ordonné et établi, commettons, ordonnons et établissons par ces présentes, signées de notre main, intendant de la justice et police en nosdites provinces de Picardie, Champagne et Ile-de-France, pour, en icelles, pourvoir à ce que la justice soit bien et sincèrement administrée, et les crimes et délits punis et châtiés selon la rigueur de nos ordonnances; ouïr pour cet effet les plaintes et doléances de tous nos sujets, tant gens de guerre qu'autres; leur rendre bonne et briève justice; procéder contre les coupables de tous crimes, leur faire et parfaire le procès jusques à jugement définitif et exécution d'icelui inclusivement, appelé avec vous le nombre de juges requis par nos ordonnances; validant, dès à présent comme pour lors, les jugements qui seront ainsi par vous rendus, comme s'ils étoient émanés de nos Cours souveraines, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, prise à partie, et autres choses à ce contraires. Et quant au logement et subsistance desdites troupes de cavalerie de notre armée, que nous enverrions en garnison en nosdites provinces, nous voulons et entendons que vous ayez à vous transporter en tous les lieux où vous verrez, par le contrôle que nous en avons fait mettre en vos mains, qu'elles ont eu ordre d'aller, pour, incontinent, en votre présence, comme aussi en celle des gouverneurs, s'il y en a, et des officiers de justice, maire et échevins, en faire d'exactes revues, sur l'extrait desquelles vous [prendrez soin] ensuite de procéder, avec les trésoriers de France en chaque généralité, les élus appelés, au département de la contribution qui devra être faite en espèces des vivres et fourrages nécessaires aux chefs, officiers et chevau-légers de chaque compagnie, régalant ladite contribution en espèces, tant sur les lieux du logement desdites troupes que sur tous les contribuables de l'élection entière dont ils sont dépendants, avec toute l'égalité et équité requise, et faisant fournir ponctuellement à chacun des effectifs la quantité de vivres et fourrages portée par notre règlement du 18 octobre dernier, lequel vous sera donné pour cette fin, sans qu'aucun chef ou officier absent puisse prétendre [au delà de] la subsistance ordonnée par ledit règlement;

voulant que, pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun abus, vous fassiez savoir auxdits gouverneurs, officiers, maires et échevins de tous les lieux où il y aura desdites troupes logées, que notre intention est qu'ils fassent continuer en leur présence, de dix jours en dix jours, les revues exactes, et en un même temps, de toutes les compagnies qu'ils logeront, et que la contribution pour leur subsistance soit fournie suivant les extraits desdites revues, et en espèces seulement, sur peine de punition, tant à ceux qui l'auroient fournie qu'à ceux qui l'auroient reçue autrement : sur quoi vous aurez à faire telles ordonnances que vous verrez être à propos pour l'exécution ponctuelle de ce qui est de notre volonté. En cas que vous voyiez qu'il y eût quelque inconvénient au logement des troupes de cavalerie ainsi qu'il a été ordonné, soit en ce qui regarde leur commodité et celle du peuple, soit en ce qui concerne la sûreté de leur logement et celle de nos frontières, comme avantages qu'il [se] pourra prendre sur les ennemis, nous entendons que vous ayez à voir et aviser avec les gouverneurs [en] quels lieux elle pourra être pour le mieux, enjoignant à tous chefs de la cavalerie de se conformer ponctuellement à ce que vous leur ferez entendre avoir été résolu sur ce sujet, sans aucun délai ni difficulté, à peine de désobéissance. De ce faire vous donnons pouvoir, commission, autorité et mandement spécial par cesdites présentes. Mandons à tous nos officiers, justiciers et sujets, chefs, officiers d'infanterie et cavalerie, et tous gens de guerre, qu'à vous, en ce faisant, soit obéi......

De son nom, M. d'Orgeval s'appelait Geoffroy Luillier; il était seigneur de la Malmaison et d'Orgeval près Poissy. Avant de prendre la robe, il s'était fait recevoir chevalier de Malte (1612); puis, son frère aîné étant mort, il avait acheté une charge de conseiller au parlement de Paris, en 1627, et enfin était devenu maître des requêtes le 16 décembre 1632. Par la suite, il fut intendant en Provence, et l'une de ses filles, qui y épousa le marquis de Sénas, figure avec ce dernier dans les *Historiettes de Tallemant des Réaux*. M. d'Orgeval mourut au mois d'avril 1671[1].

M. de Montescot est qualifié intendant de la justice, police et finances dans une pièce sans date où cinq trésoriers de France lui sont adjoints pour pourvoir aux étapes des troupes dans la généralité de Paris[2]. Il figure avec les mêmes titres dans le récit d'une émeute qui eut lieu à Chéroy en 1641, à propos de l'établissement

---

1. Continuation inédite de l'*Histoire des Maîtres des requêtes* de Blanchard.
2. Protocoles de la Maison du roi, Archives nationales, O[1] 12, fol. 401.

du droit de subvention[1], et, vers les derniers jours de l'année 1643, on le voit encore chargé de l'assiette et du régalement des tailles[2]. Ce magistrat était maître des requêtes depuis le 4 février 1622; il résigna sa charge en 1650[3].

Un autre maître des requêtes bien connu, Olivier d'Ormesson, paraît aussi, d'après plusieurs passages de son *Journal*[4], avoir exercé une espèce de surintendance de la voirie à Paris, en 1645.

Antoine Le Camus, seigneur d'Hémery, maître des requêtes depuis 1631, ancien intendant en Languedoc, président de la première chambre des enquêtes, puis président à la Chambre des comptes (1638) et conseiller d'État, eut l'intendance de Paris en 1647[5], et passa contrôleur général des finances le 21 avril 1648[6]. Nicolas Foucquet fut alors nommé à sa place[7].

Maître des requêtes depuis l'année 1636, Foucquet avait déjà fait les fonctions d'intendant, soit d'armée, soit de justice, en Lorraine, en Catalogne, dans les Flandres et en Dauphiné; mais on l'avait rappelé de cette dernière province pour n'avoir pas su prévenir ou réprimer un mouvement séditieux. En prenant possession de son nouveau poste, il obtint que, s'il mourait en exercice, même sans avoir acquitté le droit dû aux parties casuelles, la propriété de sa charge de maître des requêtes serait néanmoins conservée à ses héritiers[8]. Deux mois plus tard, au début de la

---

1. Extrait d'un registre du prieur de Chéroy, cité dans l'*Inventaire sommaire des archives du département de l'Yonne.*

2. Cabinet des titres, dossier Montescot.

3. François de Montescot, sieur de Courtaut et du Plessis, fils d'un trésorier des parties casuelles, avait été reçu conseiller au parlement le 14 juin 1617, avant de devenir maître des requêtes. Olivier d'Ormesson parle de ce magistrat en diverses occasions, et notamment il raconte, au mois de novembre 1643, qu'on « l'avoit envoyé querir chez lui pour lui faire interroger quelques prisonniers sur le fait de M. de Beaufort : dont il étoit très fâché, ne pouvant quasi éviter de se faire des ennemis. » (*Journal*, édité par M. Chéruel, t. I, p. 121.)

4. Tome I, p. 337, 344, etc.

5. Acte du 21 décembre 1647, cité dans le dossier Le Camus, au Cabinet des titres.

6. Il mourut le 26 janvier 1687, à quatre-vingt-quatre ans. C'est par sa sœur que la terre et le nom d'Hémery passèrent à Michel Particelli. Leur père, Camus *le Riche*, a une place dans les *Historiettes de Tallemant*.

7. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. I, p. 474-475, avril 1648.

8. Brevet du 18 mai 1648, cité dans le dossier Foucquet, au Cabinet des titres.

Fronde, les Cours réunies dans la salle Saint-Louis demandèrent la révocation de tous les pouvoirs d'intendants et de toutes les commissions extraordinaires. Foucquet s'abstint de paraître à ces assemblées, « à cause que l'on délibéroit contre les intendances, dont il en avoit une, » et fit observer que sa nomination était trop récente pour qu'on le comprît dans une proscription générale. Néanmoins, les Cours arrêtèrent que la régente serait suppliée d'étendre cette mesure non seulement au ressort entier du parlement de Paris, mais même à tout le royaume, et de n'excepter que les provinces frontières de Picardie, de Champagne et de Lyonnais, à charge que leurs trois intendants ne connaîtraient ni de la justice, ni des finances, et s'occuperaient uniquement des troupes[1]. L'intendance de Paris fut donc supprimée momentanément; mais, lorsque la régente abandonna Paris en janvier 1649, Foucquet la suivit en qualité d'intendant, et, au grand scandale du parlement, il préleva sur les villages environnants des contributions de blé et d'avoine[2]. Ce fut lui également qui régla les taxes à payer par les châteaux et maisons de campagne des parlementaires[3], et l'on voit, dans une mazarinade du même temps, qu'il fut accusé de s'être fait donner, comme intendant de justice, des pots-de-vin par un entrepreneur d'étapes[4]. Pendant le siège, la régente et ses ministres partagèrent l'administration du pays environnant entre trois intendants de justice et d'armée : Foucquet, établi à Lagny, eut tout le territoire de la Brie situé au nord de la Seine; M. de Villemontée[5], le pays compris entre Saint-Germain et Saint-Denis; Pierre Lenet, tout le pays qui s'étend de Saint-Germain à Brie-Comte-Robert, Corbeil et Melun, à l'ouest et au sud de la Seine. Leurs principales fonctions étaient de

---

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. I, p. 531-533 et 542. L'édit de révocation (17 juillet 1648) ne fut pas applicable non plus au Languedoc, ni à la Bourgogne et à la Provence.

2. Le parlement le somma de rapporter sa commission sous trois jours (*Journal d'Ormesson*, t. I, p. 680-681).

3. La Cour défendit de payer ces taxes et somma Foucquet de produire ses pouvoirs : sans quoi il serait interdit de ses fonctions. (*Registres de l'hôtel de ville de Paris pendant la Fronde*, t. I, p. 255.)

4. *Choix de Mazarinades*, t. I, p. 126.

5. François de Villemontée, maître des requêtes honoraire et conseiller d'État, avait été intendant en Poitou et à la Rochelle. Il resta au Conseil jusqu'en 1659, et, étant alors devenu veuf, il se fit d'église, fut nommé évêque de Saint-Malo, et mourut à Paris, en octobre 1670.

surveiller les mouvements des troupes et de laisser passer ou d'intercepter, selon les circonstances, le blé et la farine destinés aux Parisiens[1].

Le continuateur de Blanchard[2] cite aussi un autre magistrat, Antoine Le Fèvre de la Barre, qui aurait été intendant de Paris pendant la guerre civile[3].

Après la paix de Rueil, Foucquet dut reprendre ses fonctions d'intendant, car d'Ormesson fut désigné pour le suivre en tournée dans la généralité de Paris, au mois de janvier 1650[4]. A peu de temps de là, Foucquet accompagna la cour en voyage, et il acheta, au retour, la charge de procureur général près le parlement. Il ne put donc conserver l'intendance; cependant le premier successeur que nous lui connaissions, Louis Le Tonnelier de Breteuil, qui était maître des requêtes et intendant en Languedoc, n'aurait été nommé, selon les généalogistes, que le 12 août 1653[5].

M. de Breteuil devint contrôleur général des finances le 20 octobre 1657[6]. Son remplaçant à l'intendance fut, toujours selon les généalogistes, Louis Boucherat, maître des requêtes depuis 1643, conseiller d'État ordinaire depuis 1651, le même qui devint beaucoup plus tard, en 1685, chancelier de France. Boucherat avait

1. Voyez les *Mémoires de P. Lenet*, éd. Michaud et Poujoulat, p. 517 et 518. Au début (p. 194), Lenet raconte que la protection de Condé lui avait fait obtenir une place de conseiller d'État ordinaire, « où il servit assez au gré de S. M. pour l'obliger à le choisir pour l'un des intendants de la justice, police et finances au siège de Paris. » On lui destinait alors l'ambassade de Venise. C'est lui qui est désigné sous les nom et titre de « M. Laisné, intendant de l'armée du roi à Melun, » dans la publication des *Registres de l'hôtel de ville*.

2. Chassebras de Bréau, continuateur de l'*Histoire des maîtres des requêtes*, dont j'ai déjà cité le manuscrit plusieurs fois.

3. M. de la Barre était conseiller au parlement de Paris depuis 1645, et il ne devint maître des requêtes que le 2 mars 1653. Il eut alors les intendances de Grenoble, de Moulins et de Riom. Ayant pris l'épée en 1663, il alla commander aux Iles, fut nommé gouverneur du Canada en juin 1682, et mourut à Paris, le 4 mai 1688.

4. *Journal d'Ormesson*, tome I, p. 801-802. D'Ormesson voulut faire son quartier aux requêtes avant de partir (octobre 1650).

5. M. de Breteuil, fils d'un procureur général en la Cour des aides, avait été conseiller aux parlements de Rennes et de Paris avant d'acheter une charge de maître des requêtes (16 janvier 1644).

6. Sa charge fut supprimée en 1666, pour laisser la place libre à Colbert; mais il eut une place de semestre au Conseil d'État et devint conseiller ordinaire en 1680. Il mourut le 18 janvier 1685, âgé de soixante-seize ans.

déjà été envoyé comme intendant dans la haute Guyenne, en 1651, et dans le Languedoc en 1652; il eut une commission d'intendant de justice, police, finances et vivres en Brie et en Champagne, le 28 mai 1655[1].

On trouve ensuite, en 1658, comme intendant à Paris, Thomas Le Lièvre, marquis de Fourilles et de la Grange, qui était conseiller d'État depuis 1638[2]. Selon une liste de commissaires départis qui est conservée dans les manuscrits de Clairambault[3], M. Le Lièvre était encore intendant en 1662[4]; mais, l'année suivante, ses fonctions furent faites par cinq trésoriers de France, puis, en 1664, par trois seulement, et, de 1665 à 1667, ce triumvirat fut adjoint au maître des requêtes Barrillon d'Amoncourt, l'ami de la Fontaine et de Mme de Sévigné, celui qui, plus tard, devenu diplomate, se laissa si bien tromper en Angleterre par les partisans du prince d'Orange[5]. Barrillon échangea, en janvier 1668, l'intendance de Paris contre celle d'Amiens et Soissons, occupée par le maître des requêtes Charles Colbert de Croissy, frère aîné du contrôleur général[6].

Celui-ci désirait depuis longtemps rapprocher de la cour un collaborateur en qui il avait toute confiance et qui s'était déjà distingué, par son ardeur au travail et par sa discrétion, comme intendant en Lorraine, en Alsace, en Touraine et en Poitou[7],

1. Dossier Boucherat, au Cabinet des titres. Le continuateur de l'*Histoire des maîtres des requêtes* dit que Boucherat fut « intendant à Paris, en Champagne, en Picardie, en Languedoc, en Guyenne et en Bretagne. » Moréri dit : « intendant en Languedoc, en Ile-de-France et Champagne, et dans les armées du roi. » Né en 1616, il mourut en 1699.

2. Il avait été successivement conseiller au Châtelet (1625) et au parlement (1626), maître des requêtes (1634) et président au Grand Conseil (1637). Il mourut le 13 août 1669.

3. Ms. Clairambault 647, fol. 201.

4. Des généalogies ne le désignent comme intendant que de 1658 à 1659; c'est une erreur.

5. Paul Barrillon, fils d'un président aux enquêtes, avait débuté par une charge de conseiller au parlement, en 1650; puis, comme maître des requêtes, il avait été chargé de la réformation des eaux et forêts dans l'Ile-de-France.

6. *Journal d'Ormesson*, t. II, p. 537. Barrillon fut chargé peu après de différentes commissions sur les frontières. Il devint conseiller d'État semestre le 27 avril 1672, alla l'année suivante à Cologne comme plénipotentiaire, et fit les fonctions d'ambassadeur à Londres de 1677 à 1688. Il mourut à Paris au mois de juillet 1691.

7. Charles Colbert, marquis de Croissy et de Torcy, seigneur de Collé-

comme commissaire royal aux États de Bretagne, et, tout récemment, en 1667, comme intendant à la suite de l'armée du roi[1]. Mais les besoins de la diplomatie ne permirent guère au nouvel intendant de résider à Paris : nommé dès le mois de mars suivant plénipotentiaire aux conférences d'Aix-la-Chapelle, puis, en août, ambassadeur à Londres, plus tard encore plénipotentiaire à Nimègue, il dut presque constamment se faire remplacer par des trésoriers de France[2] ou des maîtres de requêtes, sans que néanmoins il cessât de porter le titre d'intendant et d'en toucher les appointements. De 1675 à 1679, son suppléant fut l'intendant des finances Vincent Hotman, un des familiers les plus estimés de Jean-Baptiste Colbert[3]. Au retour de ses négociations, en 1679, M. de Croissy eut une charge de président à mortier au parlement de Paris ; enfin, le 20 novembre de la même année[4], il devint secrétaire d'État des affaires étrangères, et mourut le 28 juillet 1696, à soixante-sept ans.

L'intendance resta sans titulaire pendant plus d'un an ; Colbert, qui cherchait à maintenir sa proche parenté dans ce poste, y fit enfin nommer, le 1er janvier 1681[5], le frère de sa femme, Jean-Jacques Charron, marquis de Ménars et baron de Conflans Sainte-Honorine[6], à qui le tout-puissant ministre avait fait avoir

---

gien, Piscop, etc., second frère puîné du contrôleur général, avait été intendant d'armée, conseiller et président au parlement de Metz et maître des requêtes avant de recevoir sa première commission d'intendant.

1. En 1667, il passait parmi les maîtres des requêtes pour « avoir l'esprit fort pesant, mais d'un grand travail ; fort défiant, peu ouvert et ne parlant point à ses plus familiers ; aimant la grande dépense et à danser, et dansant fort bien ; altier et colère. » (*Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 487-488.)

2. Ainsi, en 1674, il est suppléé, pour les tailles, par MM. Hachette et de Beauchamp. (Ms. Clairambault 647, fol. 383.)

3. *Mémoires de Saint-Simon*, t. II, p. 224-225, et commission du 14 décembre 1675, dans le registre des Archives nationales O[1] 19, fol. 301 v° à 303. Vincent Hotman, ancien conseiller au Grand Conseil, maître des requêtes depuis le 23 août 1656, avait été intendant de justice en Guyenne, en Touraine et dans la Marche, et procureur général près la Chambre de justice de novembre 1654, avant de devenir intendant des finances (1666). Il mourut à Paris, le 14 mars 1683, et fut inhumé à l'Ave-Maria.

4. Il avait cru devenir premier président : voyez la *Correspondance de Bussy-Rabutin*, éd. L. Lalanne, t. IV, p. 55.

5. Cette commission est la première dont le texte nous ait été conservé dans les registres du secrétaire d'État de la Maison du roi.

6. Ces Charron étaient d'origine très modeste : le grand-père exerçait, dit-on, le métier de tonnelier à Blois.

un avancement rapide depuis quinze ans[1], et qui venait d'occuper longuement le poste d'intendant à Orléans. M. de Ménars conserva l'intendance de Paris pendant dix années. Sa correspondance avec le contrôleur général[2], ses rapports de tournée annuelle[3], les lettres de Colbert lui-même[4] et le témoignage de Saint-Simon nous font voir, dans cet intendant, « une très belle figure d'homme, et un fort bon homme aussi, » peu éclairé, il est vrai, mais très modeste, très attentif à ses fonctions, toujours soucieux de rendre la justice aux petites gens, de rétablir l'égalité autant que possible entre les contribuables, et de gagner l'estime de ses administrés, fût-ce même aux dépens des intérêts de l'État[5]. C'était aussi un amateur de beaux livres et de documents historiques[6]; il acheta en 1680, pour 30,000 liv., la bibliothèque de MM. de Thou, et la revendit en 1706 au cardinal de Rohan-Soubise, après l'avoir augmentée de quelques manuscrits[7].

M de Ménars ayant eu l'agrément d'une charge de président à mortier dans les derniers jours de l'année 1690, l'intendance fut vivement convoitée par l'ancien contrôleur général Claude Le Peletier, qui désirait en faire pourvoir son gendre d'Argouges; mais le contrôleur général en fonctions, M. de Pontchartrain, l'obtint pour son frère cadet, Jean Phélypeaux, qui en reçut la commission le 13 décembre 1690[8].

Ce personnage, alors âgé de quarante-cinq ans[9] et pourvu d'une

1. *Journal d'Olivier d'Ormesson*, t. II, p. 417 et 423.

2. Archives nationales, Papiers du Contrôle général, G^7 425-426.

3. Publiés dans l'Appendice du *Mémoire de la généralité de Paris*, p. 510, 526 et 700-737.

4. *Lettres de Colbert*, t. II, p. 120, 158, etc.; *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 754.

5. *Mémoires de Saint-Simon*, éd. 1873, t. VI, p. 388, et t. XIV, p. 371.

6. Chaque fois qu'une publication importante commençait à l'étranger, il envoyait aux éditeurs du papier de choix pour en faire un exemplaire spécial.

7. Entre autres, les mémoires de Claude Haton, curé de Mériot, qu'il reçut d'un apothicaire de Provins, et qui ont été publiés en 1857, dans la collection des Documents inédits, par F. Bourquelot.

8. Chansonnier de Gaignières, Bibl. nat., ms. fr. 12690, p. 44, et Registres de la Maison du roi. C'est seulement à Phélypeaux que commence la liste très imparfaite des intendants de la généralité de Paris donnée, en 1755, dans les *Tablettes de Thémis*, t. I, p. 124.

9. Jean Phélypeaux, second fils du président de Pontchartrain et de Marie-Suzanne Talon, était né le 12 mars 1646 et avait été d'abord conseiller au Grand Conseil (1676).

charge de maître des requêtes depuis 1686[1], était, au dire de Saint-Simon, un « bon homme et fort homme d'honneur; » mais il ne fût jamais arrivé à rien sans un frère tout-puissant, qui, à l'exemple de Colbert, protégea généreusement tous ceux qui portaient son nom[2]. Il quitta dès 1693 la charge de maître des requêtes pour prendre rang au Conseil d'État[3], et n'eut toutefois une place de conseiller ordinaire qu'à l'ancienneté, le 10 mai 1705[4]. Comme M. de Ménars, Jean Phélypeaux, dans sa correspondance, soit avec son frère, soit avec le contrôleur général qui succéda à celui-ci[5], laisse voir des sentiments d'humanité sincère, un vrai désir de faire le bien, une grande franchise de langage[6]. En 1708, une première attaque d'apoplexie le força de se rendre aux eaux de Bourbon; il en revint très impotent, incapable de quitter son hôtel, même pour se rendre à Versailles, où son frère le chancelier lui donnait un logement, et, en août 1709, il demanda la permission de résigner ses fonctions. Il vécut encore deux années, « accablé d'apoplexies » et privé de la vue; une dernière attaque très violente l'emporta le 19 août 1711, à soixante-cinq ans[7]. Saint-Simon dit, à l'occasion de cette mort : « Le Chancelier l'aimoit fort, quoique ce ne fût pas un grand clerc, mais un fort honnête homme. Il étoit extrêmement riche par sa femme[8]..... Il laissa des enfants, que leur richesse ni leur parenté n'ont pu sauver de leur peu de mérite et de la dernière obscurité[9]. »

---

1. Il avait eu, en décembre 1689, une mission pour étudier le commerce des villes de Flandre. (*Journal de Dangeau*, t. III, p. 41 et 44.)

2. « Pontchartrain l'aimoit beaucoup, et ils vivoient parfaitement en frères. » (*Mémoires de Saint-Simon*, tome I, p. 394; cf. son éloge dans le tome IX, p. 89-90.)

3. *Journal de Dangeau*, t. IV, p. 400 et 405, novembre et décembre 1693.

4. On crut, en 1698, que le contrôleur général aurait pour lui une charge de président à mortier; mais Pontchartrain fit aussitôt démentir cette nouvelle. (*Journal de Dangeau*, t. VI, p. 303 et 307.) L'année précédente, il lui avait donné tort dans un conflit de préséance au Conseil d'État. (*Mémoires de Saint-Simon*, t. I, p. 394.)

5. Cette dernière correspondance est conservée aux Archives nationales.

6. Un certain nombre de ses lettres sont publiées dans le tome Ier de la *Correspondance des contrôleurs généraux avec les intendants des provinces ;* d'autres se trouveront dans le tome II, actuellement sous presse.

7. *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI, p. 35, et t. VII, p. 63; *Journal de Dangeau*, tome XIII, p. 12 et 463-464; *Mercure galant*, août 1709, p. 280-282.

8. Marie de Beauharnais, fille d'un lieutenant général au bailliage d'Orléans.

9. *Mémoires*, t. IX, p. 89-90.

Le chancelier lui fit donner pour successeur un de leurs neveux, Roland-Armand Bignon de Blanzy, qui était maître des requêtes depuis 1693 et qui avait remplacé M. Chamillart comme intendant des finances en 1699[1]. M. Bignon fut nommé par commission du 17 août 1709[2]. En attendant qu'une place vaquât dans le Conseil, et pour y avoir entrée, il garda sa charge d'intendant des finances, quoiqu'elle fût déjà achetée par M. de Bercy[3]. Fils d'un grand maître de la Bibliothèque du roi, frère du prévôt des marchands de Paris[4] et de l'abbé Bignon, de l'Académie française, il était fort bien vu en cour, et notamment passait pour un des confidents les plus intimes de Mlle de Choin, c'est-à-dire du grand Dauphin[5].

M. Bignon de Blanzy mourut dans l'exercice des fonctions d'intendant, le 21 février 1724, étant âgé de cinquante-sept ans; son corps fut inhumé à l'église Saint-Nicolas-du-Chardonnet.

Une partie assez considérable de sa correspondance existe aux Archives nationales, dans les papiers du Contrôle général, et une autre partie, s'étendant de 1715 à 1718, ainsi que le dénombrement de la généralité de Paris fourni par lui en 1713, se trouvent à la Bibliothèque nationale[6].

Son successeur, nommé le 1er mars 1724[7], fut Nicolas-Prosper Bauyn d'Angervilliers[8], successivement intendant à Alençon (1702), à Grenoble (1705), à Strasbourg (novembre 1715), et pourvu d'une place de conseiller d'État depuis le 5 décembre 1720. M. d'Angervilliers avait contre lui la mémoire de son père, fameux traitant du temps de Colbert[9], « gros brutal, » dit Saint-Simon, qu'on accusait de s'être « grandement et étrangement enrichi ; » mais son alliance avec une Maupeou, parente de

---

1. M. Bignon, né le 23 septembre 1666, avait débuté en 1689 par la charge d'avocat général à la Cour des aides.

2. Registres de la Maison du roi.

3. Il fut nommé conseiller d'État ordinaire le 5 janvier 1720.

4. Celui-ci avait été intendant à Amiens de 1694 à 1708.

5. *Mémoires de Saint-Simon*, t. VI-VIII, *passim.*

6. Mss. fr. 11370 et 11384.

7. Registres de la Maison du roi.

8. Né le 15 janvier 1675, pourvu dès le 27 août 1692 d'une charge de conseiller aux enquêtes, et d'une charge de maître des requêtes le 1er avril 1697.

9. Il avait été maître de la Chambre aux deniers, et avait dû donner sa démission en 1685, à la suite d'une condamnation pécuniaire. On croit cependant que cette famille appartenait au parlement.

la chancelière de Pontchartrain, l'avait aidé à réussir dans les intendances. D'ailleurs, on lui reconnaissait autant de probité que de capacité[1], et ce fut l'opinion publique qui le désigna, en 1728, pour remplacer M. Le Blanc comme secrétaire d'État de la guerre[2]. Nommé à ce poste le 23 mai 1728 et fait ministre d'État le 30 décembre 1729, il mourut à Marly, le 15 février 1740, âgé de soixante-cinq ans[3].

Son successeur à Paris, nommé par commission du 1er juin 1728[4], fut Louis-Achille-Auguste de Harlay, comte de Cély, ancien conseiller au parlement (1696), maître des requêtes (1707), intendant à Pau (1712), à Metz (1715), à Strasbourg (1724), comme M. d'Angervilliers, et conseiller d'État depuis 1723. Fils du premier plénipotentiaire au congrès de Ryswyk, M. de Harlay avait laissé partout une très mauvaise réputation. « C'étoit, dit Saint-Simon[5], un fou plein d'esprit, plaisant, dangereux, et peut-être la plus indécente créature qu'on pût rencontrer ; de plus, ivrogne, crapuleux et d'une débauche débordée. Il avoit été intendant de Metz, puis d'Alsace. La capacité ne lui manquoit pas ; mais il ne prenoit pas la peine de rien faire : ses secrétaires lui faisoient tout. Il lui étoit arrivé partout mille scandales publics, et il étoit si accoutumé et si heureux à s'en tirer, et à monter toujours de place en place jusqu'à l'intendance de Paris, qu'il disoit : « Encore une sottise, et je serai secré« taire d'État[6]. » Il eût voulu être tout au moins premier prési-

---

1. *Mémoires de Saint-Simon*, t. XVI, p. 435-436, et Addition au *Journal de Dangeau*, du 10 avril 1685. La différence de ton entre les deux articles s'explique par ce fait que, dans l'intervalle d'une rédaction à l'autre, Saint-Simon maria un de ses fils à la fille de M. d'Angervilliers.

2. *Journal de Barbier*, t. II, p. 43.

3. La *Gazette* le loua en ces termes : « Les qualités du cœur et de l'esprit par lesquelles ce ministre a toujours justifié la confiance dont le roi l'a honoré, lui avoient acquis une grande considération. » Cependant l'avocat Barbier lui reproche de la dureté, un abord difficile, etc. Voir aussi ce que disent, sur sa fin, le marquis d'Argenson (*Mémoires*, t. II, p. 285, 286, 291, etc.) et le duc de Luynes (*Mémoires*, t. III, p. 141-142).

4. Registres de la Maison du roi.

5. *Mémoires*, t. XVII, p. 213. Il faut tenir compte de ce que M. de Harlay avait obtenu, le 8 février 1721, par le crédit du maréchal de Villeroy, l'expectative d'une place de conseiller d'État que convoitait précisément un client de Saint-Simon.

6. Barbier (*Journal*, t. II, p. 43-44) dit qu'on l'accusait d'avoir fait empoisonner le roi Stanislas, et qu'il s'était rendu impossible à Strasbourg par sa hauteur et ses sottises.

dent du parlement, comme l'avaient été plusieurs de ses ancêtres; mais, nous dit le duc de Luynes, la sagesse et la gravité lui manquaient. Il mourut intendant, le 28 décembre 1739, dans sa soixante et unième année, dernier du nom de Harlay. Étant chargé de divers bureaux du Conseil, il touchait environ 80,000 livres par an[1]. Une partie de sa correspondance relative à la généralité de Paris se trouve à la Bibliothèque nationale[2].

On crut d'abord que la commission d'intendant de Paris serait donnée à M. de Fontanieu, intendant du Dauphiné et garde des meubles de la couronne[3]; mais le premier ministre la réserva pour un de ses serviteurs les plus éprouvés, René Hérault, qui était lieutenant général de police depuis 1725, et qui, auparavant, avait fait les fonctions d'intendant à Tours. Lorsque ce magistrat fut nommé, le 30 décembre 1739[4], il était déjà atteint d'une hydropisie très grave, et il y succomba au bout de sept mois, le 2 août 1740, âgé de quarante-neuf ans, et laissant très peu de fortune, malgré le long temps qu'il avait passé dans une charge ordinairement très fructueuse[5].

Sa succession était convoitée par plusieurs prétendants : l'ancien prévôt des marchands Turgot, que patronnait Mme de Mailly; l'intendant de Soissons, Jérôme Bignon, fils aîné de M. de Blanzy; M. de Fontanieu, qui avait déjà été le concurrent de M. Hérault;

---

1. *Mémoires du duc de Luynes*, t. I, p. 349-350, et t. III, p. 89 et 98; *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. II, p. 368. Étant tout jeune, Harlay avait été enfermé à la Bastille pendant six mois, pour libertinage et différends avec sa famille.

2. Dans le recueil Cangé. Une autre partie, en trois ou quatre volumes, qu'avait achetée la ville de Paris, a dû périr dans l'incendie de 1871. La Bibliothèque nationale a racheté récemment la correspondance relative à l'intendance d'Alsace.

3. *Mémoires de d'Argenson*, t. II, p. 358-359.

4. Registres de la Maison du roi. — M. Hérault avait débuté comme avocat du roi et procureur général au Grand Conseil; il était devenu maître des requêtes en 1719, puis conseiller d'État en 1730. Son gendre, M. de Marville, lui succéda à la police de Paris. Les *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. II, p. 368-374, donnent des détails curieux sur ces mutations et sur la célérité mise à nommer M. Hérault, sans qu'il y eût eu le travail d'usage entre Louis XV et le cardinal de Fleury. Cf. le *Journal de Barbier*, t. III, p. 192 et 211-212.

5. *Mémoires du duc de Luynes*, t. III, p. 225. Selon un journal de police de 1742, M. Hérault sut prévenir les malheurs d'une disette imminente. Voy. la 2e édition du *Journal de Barbier*, t. VIII, p. 154.

M. de Fulvy, intendant des finances et frère du contrôleur général Orry ; enfin, les deux frères d'Argenson, fils du fameux lieutenant général de police. Fort bien vu du cardinal de Fleury et désigné par la voix publique pour devenir l'adjoint du premier ministre, en qualité de contrôleur général ou de secrétaire d'État, le comte d'Argenson l'emporta sur son frère aîné, comme sur les autres candidats, et fut pourvu de l'intendance le 5 août 1740[1].

Marc-Pierre de Voyer de Paulmy d'Argenson, né le 16 août 1696, avait débuté au Châtelet et au parlement ; puis, s'étant fait pourvoir d'une charge de maître des requêtes, il avait exercé à deux reprises différentes les fonctions de lieutenant général de police, en 1720 et 1722. Chargé ensuite, pendant quinze mois, de l'intendance de Tours, il s'y était fait particulièrement apprécier de la noblesse. Depuis 1723, il était chancelier de la maison d'Orléans, et depuis 1724 conseiller d'État. Après avoir eu l'inspection de la librairie en 1737, il avait fait les fonctions de premier président du Grand Conseil, qui n'étaient alors qu'une commission annuelle. Ce furent une mésintelligence avec le marquis de Balleroy, gouverneur du duc d'Orléans, et le désir surtout de parvenir rapidement par le crédit du cardinal de Fleury, qui le poussèrent à quitter la charge de chancelier du prince, dont hérita son frère le marquis, auteur des *Mémoires*, et à prendre une intendance plus propre à faire valoir ses mérites. « C'est un beau présent, écrivait à ce propos l'avocat Barbier, car cela vaut 40,000 livres de rente sans beaucoup de peine. M. d'Argenson a beaucoup d'esprit, et remplit avec distinction tout ce dont il est chargé. Il est d'une figure et d'un abord aimables. Il est fort aimé du Cardinal et du Chancelier, avec lequel il est souvent en relation par rapport à la direction de la librairie, qui lui a été donnée. Cet homme, qui est jeune et d'un beau nom par la naissance, pourra bien aller plus loin[2]. »

M. de Luynes pensait également que le nouvel intendant,

---

1. Registres de la Maison du roi.

2. *Journal de Barbier*, t. II, p. 265 ; *Mémoires du marquis d'Argenson*, t. III, p. 140, 153, 240, 275, etc. Voyez aussi son portrait dans ces *Mémoires*, t. I, p. 352 et suiv., et t. II, p. 125, 314, etc. C'est ce comte d'Argenson, surnommé *la Chèvre*, l'ami de collège de Voltaire, « le spirituel rival des Maurepas et des Richelieu, l'aimable frère du trop savant marquis d'Argenson, » dont M. Aubertin a cité de piquantes lettres de jeunesse, sur les affaires publiques, dans l'*Esprit public au XVIIIe siècle*.

« homme de beaucoup d'esprit, mais froid, sage, fort instruit, » était « capable des plus grandes places[1]. » En effet, au bout de deux années, M. d'Argenson devint ministre et secrétaire d'État de la guerre (août 1742)[2]. Cette promotion donna lieu à quelques difficultés, que M. de Luynes raconte dans les termes suivants : « Il étoit question de faire arrêter les tournées jusqu'à ce qu'on eût nommé à ladite intendance, ou tout au moins d'arrêter les départements. M. d'Argenson a déclaré que, pour la tournée, il ne la feroit sûrement pas; qu'à l'égard des départements, il vouloit bien les arrêter, pourvu que ce fût lui qui choisît quelqu'un pour aller faire lesdits départements, ne voulant point, avec raison, arrêter l'ouvrage de ceux qu'il n'auroit pas choisis, et dont il ne seroit pas à portée de répondre comme de lui-même. M. le Contrôleur général a prétendu que M. d'Argenson devoit faire sa tournée, ou que le roi nommât quelqu'un pour la faire, et que M. d'Argenson fît toujours ces arrêtés. Cela n'est point encore décidé. On croit que ce sera M. de Brou, intendant d'Alsace, qui aura l'intendance de Paris, et que M. de Séchelles, après la campagne, passera à l'intendance d'Alsace. On croyoit que M. Turgot pourroit être nommé pour l'intendance de Paris : il est fort ami de Mme de Mailly; mais il y a de la prévention contre lui dans l'esprit de M. le Cardinal. Cette prévention est venue en partie par M. le Contrôleur général, à cause des instances réitérées que M. Turgot fit, dans le temps de la cherté des blés, pour qu'il fût permis à la ville d'en acheter à ses frais et dépens : ce qui ne fut accordé qu'après beaucoup de temps et de difficultés. M. Turgot étoit alors prévôt des marchands. L'on peut savoir qu'il avoit trouvé les affaires de la ville dans un fort mauvais état, et qu'il les a remises sur un pied fort différent. Il paroît que l'on jette les yeux sur M. Bignon, frère de l'intendant de l'armée de Flandre, pour faire par commission l'intendance de la généralité de Paris[3]. »

Après quelque retard, l'intendance fut donnée, comme on l'avait prévu tout d'abord, à celui des candidats qui avait l'avantage d'être de la même famille que le lieutenant général de police en fonctions depuis 1740, c'est-à-dire à M. de Brou (Paul-Esprit Feydeau),

1. *Mémoires du duc de Luynes*, t. IV, p. 212.
2. Son frère raconte (*Mémoires*, t. IV, p. 20 et suiv.) comment il devint ministre.
3. *Mémoires du duc de Luynes*, t. IV, p. 222-223.

lequel était conseiller d'État depuis 1723[1], et, après avoir passé par les intendances d'Alençon (1713), de Bretagne (1715) et d'Alsace (1728), avait suivi au même titre les armées du maréchal de Berwick et de M. de Coigny, de 1733 à 1735. Grâce à ses anciens services et à sa parenté, M. de Brou ne resta pas longtemps en place : nommé le 3 octobre 1742[2], il devint conseiller au Conseil royal des finances dès le 20 novembre 1744, et quitta aussitôt l'intendance. Parvenu ensuite au rang de doyen du Conseil, il fut appelé, en octobre 1761, au Conseil des dépêches, eut la charge de garde des sceaux le 27 septembre 1762, la remit aux mains du roi le 9 octobre 1763, et mourut à Paris, le 3 août 1767.

Par commission du 1er décembre 1744[3], l'intendance fut confiée à Louis-Jean Bertier, marquis de Sauvigny, maître des requêtes[4], ancien intendant en Bourbonnais (1734), en Dauphiné (1740) et à l'armée d'Italie, qui avait été proposé en 1739 pour une charge d'intendant des finances, et, en 1743, pour l'intendance de Languedoc. M. de Sauvigny était fils d'un président aux enquêtes[5] et de Jeanne Orry, sœur du contrôleur général des finances. Quoiqu'il eût fort bien réussi à l'armée du prince de Conti et que sa réputation fût aussi bonne que celle de son frère, président au parlement, était détestable, sa promotion à l'intendance de Paris, laquelle se donnait d'ordinaire à des magistrats plus âgés et plus expérimentés, fit accuser le contrôleur général de népotisme[6].

Il fut promu conseiller d'État au mois de février 1757, et, douze ans plus tard, le 24 août 1768[7], se fit adjoindre pour le service de l'intendance[8] son fils Louis-Bénigne-François Bertier, né vers 1742 et pourvu d'une charge de maître des requêtes en

1. M. de Brou, né le 17 mai 1682 et reçu avocat en 1703, avait passé cinq ans au parlement avant de devenir maître des requêtes (1710).

2. Registres de la Maison du roi.

3. *Ibidem*.

4. Reçu conseiller au parlement le 12 août 1729, maître des requêtes le 22 mai 1733.

5. Les Bertier étaient d'origine bourguignonne; une branche de leur famille subsiste en Lorraine.

6. *Journal de Barbier*, t. VIII, p. 326-327; *Mémoires du duc de Luynes*, t. VI, p. 160, et t. VII, p. 119.

7. Registres de la Maison du roi.

8. De même, en Champagne, l'intendant Rouillé d'Orfeuil, nommé à ce poste en 1764, se fit adjoindre son propre fils de 1786 à 1790; à Amiens, M. Dagay eut aussi pour adjoint, à partir de 1786, son fils, qui, comme M. Bertier, épousa une fille de Foullon.

1763[1]. Celui-ci remplaça définitivement, en 1776, M. de Sauvigny, qui mourut le 23 août 1788, à soixante-dix-neuf ans.

Favorisé par la promotion de Turgot au ministère, et préparé d'ailleurs par la grande expérience d'un père qui venait d'administrer la première province du royaume pendant trente-deux ans, l'intendant Bertier put accomplir des améliorations remarquables, surtout dans l'assiette des impôts. Ce fut lui qui, de sa propre initiative, osa entreprendre l'arpentage général des terres de la généralité de Paris, leur encadastrement et leur division en vingt-quatre classes, selon le chiffre du revenu annuel : travail vainement ordonné et commencé pendant la Régence, sous l'inspiration de l'abbé de Saint-Pierre[2]. Par les soins de M. Bertier, la taille personnelle perdit en partie son caractère arbitraire : les contribuables furent appelés à prendre part à la répartition, les rôles furent diminués d'un quart environ, et ces utiles réformes furent sanctionnées par les lettres patentes du 1er janvier 1775 et par la déclaration du 11 août 1776[3]. La sollicitude de cet intendant ne se porta pas

1. Il avait acheté pour ce fils, tout jeune, en 1754, une charge de conseiller au Grand Conseil. (*Mémoires de Luynes*, t. XIII, p. 280.)

2. C'est à cette occasion que fut faite l'enquête dont je donne un fragment dans l'Appendice du *Mémoire de la généralité de Paris*, p. 533 et suiv. Selon le rapport du duc de Noailles au Conseil de régence, à la date du 17 juin 1717, des commissaires étaient partis pour encadastrer onze cents paroisses, leurs opérations semblaient bien accueillies partout, et l'on avait déjà la preuve que les tailles ne montaient tout au plus qu'au sixième du revenu effectif, plus souvent au dixième, et que le mal venait seulement de l'inégalité de la répartition. Ces heureux débuts furent bientôt suivis d'un insuccès complet.

3. Voyez le détail de ces opérations dans le mémoire de M. de Crillon publié avec le *Procès-verbal de l'Assemblée provinciale de l'Ile-de-France de 1789*, p. 122-134. Louis XV et les contrôleurs généraux Bertin et de l'Averdy avaient essayé « d'écarter l'arbitraire de la répartition des impositions que supportent les habitants des campagnes ; » mais les édits d'avril 1763 et de juillet 1766 et les déclarations du 21 novembre 1763 et du 7 février 1768 étaient restés sans effet, grâce à l'opposition ou à l'impuissance de la plupart des intendants et aux répugnances de la magistrature supérieure. M. de Sauvigny père est peut-être le seul qui persévéra dans la voie des réformes ; c'est ce que reconnurent, avec de grands éloges, les lettres patentes du 1er janvier 1775, en validant les opérations faites par l'intendant de Paris, entre 1771 et 1774, pour la confection des rôles des tailles. L'instruction mise par lui aux mains des commissaires des tailles, et qui suit le texte des lettres patentes, fait connaître toutes les heureuses innovations de MM. Bertier : classification des terres, enquête et déclaration faites par les contribuables eux-mêmes, répartition de l'impôt, division des cotes en taille réelle et en

moins vivement du côté de l'agriculture : il rétablit la Société royale, institua des comices[1], encouragea les cultivateurs, distribua des semences nouvelles, fournit des bestiaux aux pauvres, surveilla activement les marchés, supprima la corvée de bras en y suppléant au moyen des fonds de charité du roi ou des contributions volontaires, et la corvée de voiture en la remplaçant par une prestation en argent, etc.[2]. Ainsi, grâce au zèle de ses deux derniers intendants[3], la généralité de Paris bénéficia de nombreuses réformes que le reste du royaume, à part une ou deux provinces[4], ne devait connaître qu'après la chute de l'ancien régime[5]. Mais,

---

taille personnelle, etc. Les résultats obtenus engagèrent le gouvernement royal à donner une sanction encore plus solennelle à cette expérience, en fixant sa durée à six années par la déclaration du 11 août 1776 (durée prorogée pour dix ans encore par la déclaration du 4 juillet 1781) et en réglant minutieusement le détail des opérations telles que l'intendant les avait organisées lui-même, et suivant lesquelles « on ne pouvait s'écarter de la justice, tout se réduisant à des calculs relatifs aux déclarations signées par chaque contribuable, et avouées ou discutées par les collecteurs et habitants. » Ces textes ont été reproduits d'abord dans le *Répertoire de jurisprudence*, t. XVII, p. 13-16, puis dans l'*Encyclopédie méthodique des finances*, t. III, p. 652 à 658 et p. 661, laquelle a emprunté, sur ce sujet, plusieurs pages du *Compte rendu* (1781), p. 83-84, où Necker exprime le souhait que le système de M. Bertier soit appliqué aux autres provinces, selon leurs facultés respectives. M. Clamageran en a dit quelques mots dans le t. III, p. 441, de son *Histoire de l'impôt en France*, d'après l'*Encyclopédie*. Cf. Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 290; L. de Lavergne, *les Assemblées provinciales*, p. 151 ; comte de Luçay, *les Assemblées provinciales*, éd. 1871, p. 65-67.

1. Voyez le détail des comices dans le même procès-verbal de 1787, p. 377. Le 30 mai 1788, la Société d'agriculture, qui avait été fondée en 1761, et qui n'avait que quatre bureaux à Meaux, Beauvais, Sens et Paris, se transforma en *Société royale d'agriculture* et centralisa toutes les sociétés locales.

2. Discours d'ouverture de l'Assemblée préliminaire, p. XII à XIV, et *Procès-verbal*, p. 297.

3. Les premières tentatives de réforme furent faites en 1772, sous le ministère de l'abbé Terray, M. de Sauvigny étant encore intendant et son fils adjoint. Au 1er septembre 1790, il ne restait plus à encadastrer que vingt-six paroisses.

4. Le régime de la taille tarifée avait été inauguré en Champagne dès 1738, et autorisé par les déclarations royales du 11 octobre 1762 et du 13 août 1765. Un système analogue ne fut mis en pratique dans le Limousin, par Turgot, qu'après 1761. Je viens de rappeler qu'en 1716-1717, la généralité de Paris avait été choisie la première pour y faire l'essai d'une taille proportionnelle.

5. Tocqueville et L. de Lavergne ne s'accordent point sur la portée économique et l'équité des réformes faites dans l'Ile-de-France; d'ailleurs, le rapport de M. de Crillon, cité plus haut, en critiquait aussi certaines parties.

si les gens éclairés rendaient justice sur ce point à Bertier, il n'en était pas de même de la populace, que les misères de l'année 1789 entraînèrent aux derniers excès. Bertier et son beau-père, l'intendant des finances Foullon[1], qui venait de dépenser 60,000 livres pour faire travailler les pauvres de ses terres pendant l'hiver, furent dénoncés au Palais-Royal, comme ennemis de la patrie, accapareurs et monopoleurs de grains, et leurs têtes furent mises à prix. On sait ce qui s'ensuivit : Foullon fut massacré le premier, dans la journée du 22 juillet 1789; son gendre, ramené de Compiègne à Paris, périt de même, quelques heures plus tard[2], sans que la perspective d'une mort horrible eût troublé un seul instant la conscience de l'homme qui s'était dévoué au bien public pendant les trente-cinq années d'une laborieuse carrière[3].

On a pu dire fort exactement[4] que la fureur populaire, en s'attaquant à l'un des plus éminents représentants de l'intendance, s'acharnait sur un cadavre, sur l'ombre d'un corps déjà dépouillé de la plupart de ses attributs, car l'établissement des Assemblées provinciales, départementales et municipales n'avait laissé aux anciens commissaires départis que des apparences de pouvoir, la police, le contentieux et certaines prérogatives honorifiques[5]. Ils n'existaient plus que de nom en quelque sorte, et encore plusieurs

1. Foullon, chargé du contentieux de la guerre depuis la chute de Necker, comptait cinquante années de services supérieurs.

2. Un récit du peintre J. Guérin, témoin oculaire du massacre, a été récemment publié par M. Charavay, dans la *Revue des Documents historiques*, année 1879, p. 120-121. Cf. les *Mémoires de Bailly*, t. II, p. 89-92, 99-125, 210, 420-421; le procès-verbal de *l'Assemblée des électeurs de Paris*, t. II, p. 286 et suiv.; les *Mémoires de Marmontel*, éd. de 1850, p. 439-440, et l'acte d'accusation rétrospectif que dressa le Comité des recherches et qui est imprimé dans *le Moniteur*, année 1789, p. 515-518, 522, 527 et 530.

3. On ne possède plus que des fragments de sa correspondance, parmi lesquels des lettres, datées de mars et d'avril 1789, témoignent d'une préoccupation constante à l'endroit des approvisionnements et des désordres que la disette provoquait partout. (Archives nationales, liasse H 1453.) Ayant quitté Paris au commencement des troubles, il était allé régler des affaires de service à Mantes, à Meulan et à Meaux, puis s'était rendu à Compiègne pour assurer le transport des grains, quand on l'y arrêta.

4. D'Arbois de Jubainville, *l'Administration des intendants*, p. XIV; cf. Tocqueville, *l'Ancien régime et la Révolution*, p. 137.

5. La plupart des questions d'impôt, les travaux publics, l'instruction, les établissements de charité, les encouragements à l'agriculture et aux arts formaient les attributions des corps élus. (Voyez *l'Assemblée d'élection de Troyes*, par Albert Babeau, p. 12.)

d'entre eux avaient-ils été déjà obligés de quitter leur poste, lorsque l'article IX de la troisième section du décret du 22 décembre 1789 leur enjoignit de cesser toutes fonctions dès que les administrations départementales seraient entrées en activité[1].

Aux termes d'un rapport du Comité de constitution en date du 8 janvier 1790 et de la loi du 4 mars suivant (décrets des 16 et 26 février), l'Ile-de-France, Paris, le Soissonnais, le Beauvaisis, l'Amiénois et le Vexin français durent former six départements de dimensions respectivement proportionnées[2] (sauf ceux qui avaient pour chefs-lieux la capitale elle-même et Versailles[3]); mais les opérations du groupement laissèrent sur tous les points de la frontière de l'ancienne généralité de nombreuses parcelles, qu'on dut adjoindre aux départements formés du démembrement

1. Ce décret, rendu sur la proposition de Deschamps, député de Lyon, et suivi de lettres patentes du mois de janvier 1790, que contresignèrent M. de Saint-Priest et l'archevêque de Bordeaux, divisait le royaume en départements pourvus chacun d'une administration particulière, avec toutes les attributions de finance et de police.

2. Voyez les tableaux donnés par M. le comte de Luçay dans l'Appendice de son livre, *les Assemblées provinciales sous Louis XVI*, édition de 1871, p. 510-512. Le département de Paris (jusqu'à la constitution de l'an III) ou de la Seine fut formé du pays de France et de quelques paroisses de Hurepoix ; celui de Seine-et-Marne, de la Brie française et de la Brie champenoise, du Gâtinais français et du pays de Goëlle ; celui de Seine-et-Oise, du Mantois, du Hurepoix, d'une partie de la Brie française, du Vexin français et du pays de Parisis ; celui de l'Oise, des élections de Beauvais, de Compiègne et de Senlis, avec les élections de Clermont, Noyon et Crépy, enlevées à la généralité de Soissons, celle de Chaumont, enlevée à la généralité de Rouen, et quelques districts de l'Amiénois et du Santerre, enlevés à la généralité d'Amiens. L'élection de Nogent-sur-Seine fut attribuée au département de l'Aube ; celles de Joigny, Saint-Florentin, Sens, Tonnerre et Vézelay, au département de l'Yonne.

3. Pour Paris, considéré comme « un établissement public appartenant à tout le royaume, » comme « le point de réunion de tous les intérêts, le centre de correspondance de tous les départements, la plus belle cité du monde, la patrie des sciences et des arts, » voyez les motifs longuement exposés dans le rapport du Comité, p. 12-13. Pour le département de Versailles, il fut dit que « ce qui lui manquait du côté de la base territoriale était plus que compensé par la multiplicité des villes, la grande richesse et l'excessive population de cette partie. » — En 1787, pour la formation des Assemblées secondaires, on avait subdivisé la généralité en douze départements : élection de Paris, deux départements; Beauvais, un; Senlis, Compiègne et Pontoise, un; Montfort, Dreux et Mantes, un ; Meaux, un ; Rozoy, Provins et Coulommiers, un ; Melun et Étampes, un ; Nemours et Montereau, un; Sens et Nogent, un; Joigny et Saint-Florentin, un ; Tonnerre et Vézelay, un.

des généralités limitrophes[1]. Quant aux nouvelles administrations, elles furent fort longues à s'organiser : l'Assemblée administrative de Paris ne se trouva complètement et régulièrement constituée que le 15 février 1791 ; son Directoire ne le fut que huit jours plus tard, et les Directoires des départements n'entrèrent en fonctions que le mois suivant. A partir de la mort de Bertier, et durant toute la période de transition, les affaires furent gérées soit par la Commission intermédiaire, qui, depuis 1788, exerçait la partie la plus importante des pouvoirs de l'intendant, et qui en rendit compte le 1er septembre 1790 aux départements[2], soit par l'Assemblée générale des électeurs de Paris ou par la Municipalité de cette ville[3].

De tout temps, la généralité de Paris avait fait partie du département du secrétaire d'État chargé de la Maison du roi, que, pour cette raison, on surnommait le *ministre de Paris,* et dont la charge était considérée comme un poste d'honneur[4].

---

1. La généralité de Paris a formé ainsi non seulement les trois départements de Seine, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, trois quarts de l'Yonne et la moitié ou les deux tiers de l'Oise, mais aussi une petite portion du département d'Eure-et-Loir, une partie de la Nièvre (arrondissement de Clamecy), une petite partie de l'Aube et de l'Aisne, quelques paroisses du Loiret, de la Côte-d'Or, et même de la Seine-Inférieure (arr. de Neufchâtel-en-Bray, canton de Gournay).

2. Compte rendu imprimé et circulaire du mois de mars 1791, adressée aux municipalités.

3. Le 15 août 1790, l'Assemblée nationale, considérant que l'administration du département de Paris n'était pas encore formée et qu'il était urgent de procéder à l'exécution de l'article X de la troisième section du décret constitutif des Assemblées administratives, décréta que la municipalité de Paris nommerait deux commissaires pour se joindre à ceux des départements de Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Yonne, Aube, Côte-d'Or, Eure, Loiret, Oise et Nièvre, et recevoir le compte rendu des anciens administrateurs de la province d'Ile-de-France. Une fois constituée, l'Assemblée administrative de Paris nomma deux commissaires pour le même objet (24 février 1791). L'Assemblée générale des électeurs conserva les pouvoirs qu'elle s'était attribués jusqu'à la fin de juillet 1789.

4. Une seule exception est à signaler : au mois d'avril 1749, la ville de Paris, en tant que police, et le parlement de Paris furent mis dans les attributions du secrétaire d'État de la guerre, comte d'Argenson, sans doute parce que celui-ci avait administré l'intendance et que son père avait occupé longtemps le poste de lieutenant général de police (*Journal de Barbier,*

Les attributions de l'intendant de la généralité de Paris étaient beaucoup moins étendues et moins importantes que celles de ses collègues de province, soit à cause du voisinage immédiat du gouvernement, des ministres et de la cour, soit parce que la ville de Paris même, « en ce qui regarde la police du gouvernement, c'est-à-dire le commerce général, la finance et les autres parties relatives au ministère, » avait été soustraite à l'action de l'intendant, lors de la création du lieutenant général de police (1667), « pour former un département particulier au magistrat dans les mêmes parties, en sorte qu'il est, par sa place, intendant ou commissaire du roi pour la ville de Paris et ses dépendances[1]. » Néanmoins, comme l'intendance de la généralité de Paris rapportait, nous l'avons vu plus haut, 40,000 livres de rente[2] et offrait de grands avantages en raison même de cette proximité de la cour, qui diminuait d'autant les difficultés administratives et la responsabilité du titulaire, on la réputait, sinon la plus grande de tout le royaume au point de vue territorial[3], comme semble le dire le *Mémoire* de 1700, du moins « la plus considérable et pour le revenu et pour l'agrément[4]. » Aussi le ministre la réservait-il généralement pour quelqu'un de ses parents ou de ses familiers, et l'on a vu, par la liste des magistrats qui occupèrent

---

t. V, p. 410). Cet état de choses ne fut que passager et prit fin lorsque le marquis de Paulmy succéda à son père (1757). — En 1700, lors de la rédaction du *Mémoire de la généralité de Paris*, le secrétaire d'État de la Maison du roi (chargé par conséquent de la généralité de Paris) avait en outre dans ses attributions le Clergé, la Marine, le Commerce, les Galères, les Compagnies des Indes orientales et occidentales et du Sénégal, les Colonies, les Haras, les Pensions, les Manufactures, et enfin un département composé, outre Paris et sa généralité, du Soissonnais jusqu'à Noyon, de l'Orléanais, du Blaisois, du Poitou et des haute et basse Marches. Le titulaire de cette secrétairerie d'État était alors Jérôme Phélypeaux, comte de Pontchartrain, mis en possession lorsque son père avait été appelé à la dignité de chancelier (5 septembre 1699). — Pendant la courte période de la Régence où les secrétaires d'État furent remplacés par des Conseils, la généralité de Paris figura dans les attributions de l'abbé Menguy, du Conseil du dedans.

1. *La Police de Paris en 1770*, p. 35; mémoire rédigé par ordre de Sartines, et publié, en 1879, par M. Gazier, dans le t. V de la collection de la Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France.

2. *Journal de Barbier*, t. III, p. 221. Le Languedoc passait pour donner 10,000 liv. de plus.

3. Les intendances de Bretagne et de Languedoc étaient plus étendues.

4. *Journal de Dangeau*, t. XIII, p. 12; cf. le début du *Mémoire de la généralité de Paris*, p. 1.

ce poste pendant près d'un siècle et demi, que tous passèrent rapidement au grade de conseiller d'État[1], et que plusieurs même s'élevèrent jusqu'aux plus hautes fonctions de l'État; mais aussi, à en juger par les renseignements très brefs que nous avons pu placer sous chaque nom, le gouvernement royal eut presque toujours la main heureuse en plaçant à Paris des intendants qui, lorsqu'ils n'étaient pas doués de facultés supérieures et transcendantes, savaient du moins se faire estimer et aimer pour leurs tendances libérales, pour leur caractère humain, pour leur désir sincère de réaliser des réformes et des progrès utiles.

Jusque dans les dernières années du règne de Louis XVI, l'intendant de Paris n'eut point de demeure officielle; il touchait, sur les fonds de la capitation, une indemnité de logement de 9,000 livres par an, et, en outre, le Roi lui attribuait un appartement dans le château de Versailles[2].

A Paris, M. de Ménars habita successivement une maison de la rue Vivienne voisine de l'hôtel Colbert, puis un hôtel bâti sur les terrains de la porte Richelieu qui portent aujourd'hui son nom. La maison de M. Phélypeaux était située dans la rue Coq-Héron, au coin de la rue Pagevin, en face de l'hôtel du financier Hervart, naguère encore notre hôtel des Postes. L'hôtel de M. Bignon de Blanzy subsiste toujours à l'angle de la place de la Bourse et de la rue Vivienne. M. de Harlay habita rue Portefoin; M. Hérault, rue Neuve-des-Petits-Champs, à l'hôtel Mazarin (1739); M. d'Argenson, rue des Bons-Enfants; M. de Brou, rue de l'Université, près la rue de Beaune. MM. Bertier père et fils se transportèrent successivement de la rue Michel-le-Comte à la rue Royale, puis à la rue Neuve-des-Petits-Champs, et enfin à la rue de Vendôme, à partir de 1764. L'hôtel qu'ils occupèrent en dernier lieu dans cette rue, et qui venait des Durey d'Arnoncourt, parents maternels de Jacques-Bénigne Bertier, fut acquis par le gouvernement royal, peu d'années avant la Révolution, pour y établir à poste fixe les bureaux de l'intendance. Ce fut là aussi que siégea la Commission intermédiaire de 1787[3].

1. « Cette intendance, qui élève peu après à la place de conseiller d'État, est une place de favori. » (*Mémoires du marquis d'Argenson*, tome II, p. 358-359.)

2. *Mémoires du duc de Luynes*, t. IV, p. 254-257.

3. Plus tard, il fut occupé par divers services de la Municipalité, puis

En 1786, les bureaux de l'intendance de Paris étaient composés comme il suit[1] :

M. PINON, premier secrétaire, pour la partie de justice ;

M. Charpentier : les ponts et chaussées, les corvées, les travaux de charité, les presbytères et autres bâtiments publics, les pépinières[2];

M. Desrues : le greffe de l'intendance, le contrôle des actes, les amortissements, etc., la régie générale, celle des cartes, messageries, etc., et les autres attributions, les exécutoires et frais de justice, les avis sur lettres de grâce, surséance et autres ;

M. LE MONNIER, premier secrétaire, pour la partie de la police ;

M. Goudeville : la police militaire, les régiments provinciaux, le corps des pionniers, les écoles vétérinaires ;

M. Buthiau[3] : la police ordinaire, la police des routes, les désarmements, le gibier, les étapes, les hôpitaux et les comptes de la guerre[4] ;

M. d'Imbert : la police extraordinaire, les ordres du roi, la mendicité générale et particulière, les maladies épidémiques et épizootiques ;

M. LEFEBVRE, premier secrétaire pour la partie de finance;

M. Bérard : l'administration des impositions, les départements et les commissaires ;

M. Le Cœur : le dépôt des rôles des tailles, de la capitation, des vingtièmes et des impositions extraordinaires, le contentieux de toutes les impositions ;

M. Neyret : la comptabilité, les décharges et modérations de grâce, les secours;

M. DUTEIL, secrétaire particulier pour les renvois[5];

---

passa aux mains du général comte Friant, et devint la mairie du IIIe arrondissement. L'intendant Foullon, beau-père de Bertier, habitait de l'autre côté du boulevard du Temple les terrains où s'éleva de nos jours le Théâtre-Historique.

1. *Almanach royal*, 1786, p. 356. C'est le premier almanach qui fournisse ce détail.

2. En 1789, il a : le secrétariat, l'ouverture des paquets, l'examen des lettres, requêtes, placets et mémoires, l'enregistrement et le renvoi fait aux différents départements, l'expédition des affaires instantes du cabinet et de celles qui n'ont point de département.

3. Écrit ailleurs : Bultiau.

4. En 1789, il a : les Invalides, les fourrages, les vivres, le casernement, les maréchaussées, la police des chevaux morveux, celle des grains, les états de population.

5. Il est premier secrétaire, chargé du secrétariat, en 1787 et 1788, avec

M. Vigereau, pour la partie de justice ;
M. Tardiveau, pour la partie de police ;
M. Glatigny, pour la partie de finance.

L'*Almanach* de 1787 et celui de 1788 indiquent de plus : un chef du dépôt des archives de l'intendance; un ingénieur-géographe, chargé du dépôt des cartes et arpentages; un premier architecte de l'intendance; un médecin consultant, avec un survivancier adjoint, et un chirurgien.

En 1789[1], le personnel fut considérablement réduit, par suite de la diminution des attributions.

L'intendant, pour payer ses bureaux, recevait : sur les fonds libres de la capitation, 46,880 livres ; sur les vingtièmes, 74,000 livres. Il touchait en outre : pour les subdélégués, 10,070 livres ; pour la confection des rôles, 7,245 livres ; pour les commissaires des tailles, à raison de 15 livres par paroisse, 21,045 livres ; et pour son loyer, comme nous l'avons dit, 9,000 livres. Somme totale : 168,240 livres[2].

L'intendant avait des subdélégués, non seulement dans les chefs-lieux des vingt-deux élections, mais aussi dans plusieurs villes importantes de l'élection de Paris, telles que Versailles, Saint-Germain-en-Laye, Saint-Denis, Lagny, Montlhéry, Arpajon, Brie-Comte-Robert et Corbeil[3].

Il reste enfin à dire quelques mots des archives de l'intendance de Paris. Le fonds central, celui qui devait se trouver en dernier lieu dans les bureaux de la rue de Vendôme, remontait sans doute jusqu'au temps des Colbert. Il a disparu, sans que nous en connaissions le sort[4]. Seuls, les papiers d'un certain nombre de subdélégations existent encore et sont répartis entre les archives des

---

ces attributions : le secrétariat, l'ouverture des paquets, l'examen des lettres, requêtes, placets et mémoires, l'enregistrement et le renvoi fait aux différents départements, l'expédition des affaires instantes du cabinet et de celles qui n'ont point de département fixe. En 1789, il est qualifié de commissaire des guerres adjoint.

1. *Almanach royal*, p. 347.

2. *Procès-verbal de l'Assemblée de l'Ile-de-France de 1787*, p. 255-256.

3. Voyez une liste de l'année 1715 dans les Papiers du Contrôle général, G7 442. Cette liste indique aussi deux subdélégués à Auxerre, sans doute à cause des paroisses de ce bailliage qui appartenaient à l'élection de Tonnerre, comme Chitry, Merry-Sec, Perrigny, etc.

4. Peut-être ces papiers furent-ils transportés à l'Hôtel de ville, où ils auront été brûlés en 1871.

départements de l'Yonne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, etc.[1] Quant à la correspondance de l'intendant, de ses subdélégués et de leurs administrés de tout rang avec le « ministre de Paris, » ce fonds-là, qui devait être des plus considérables, a été détruit, en l'an II ou en l'an III, avec la majeure partie des archives ministérielles que la Maison du roi avait déposées aux Petits-Pères et qui furent traitées comme « matières hétérogènes, superfluités, amas monstrueux et rebutants[2]. » De la correspondance avec les contrôleurs généraux, deux portions seules ont été conservées : la première doit se retrouver dans la série du Cabinet des manuscrits autrefois connue sous le titre de *Volumes verts*, et qui contient les lettres de toute origine adressées à Colbert de 1656 à 1677; la seconde est classée à son rang dans les Papiers du Contrôle général, conservés aujourd'hui aux Archives nationales. Celle-ci s'étend de 1681 à 1732[3]. A part ces deux fonds, il n'y a plus que quelques fragments de correspondances provenant des papiers particuliers des intendants, et que nous avons indiqués plus haut. Les papiers de l'administration municipale de Paris qui ont trouvé asile aux Archives nationales, en dehors de ceux qui furent brûlés à l'Hôtel de ville en 1871, ne concernent que la capitale même[4]. Aucune autre province n'est donc aussi pauvre, aucune n'a été aussi complètement dépouillée des documents d'histoire administrative qui la rattachaient au passé.

A. de Boislisle.

---

1. Voir les *Inventaires sommaires* des archives de ces trois départements, série C.

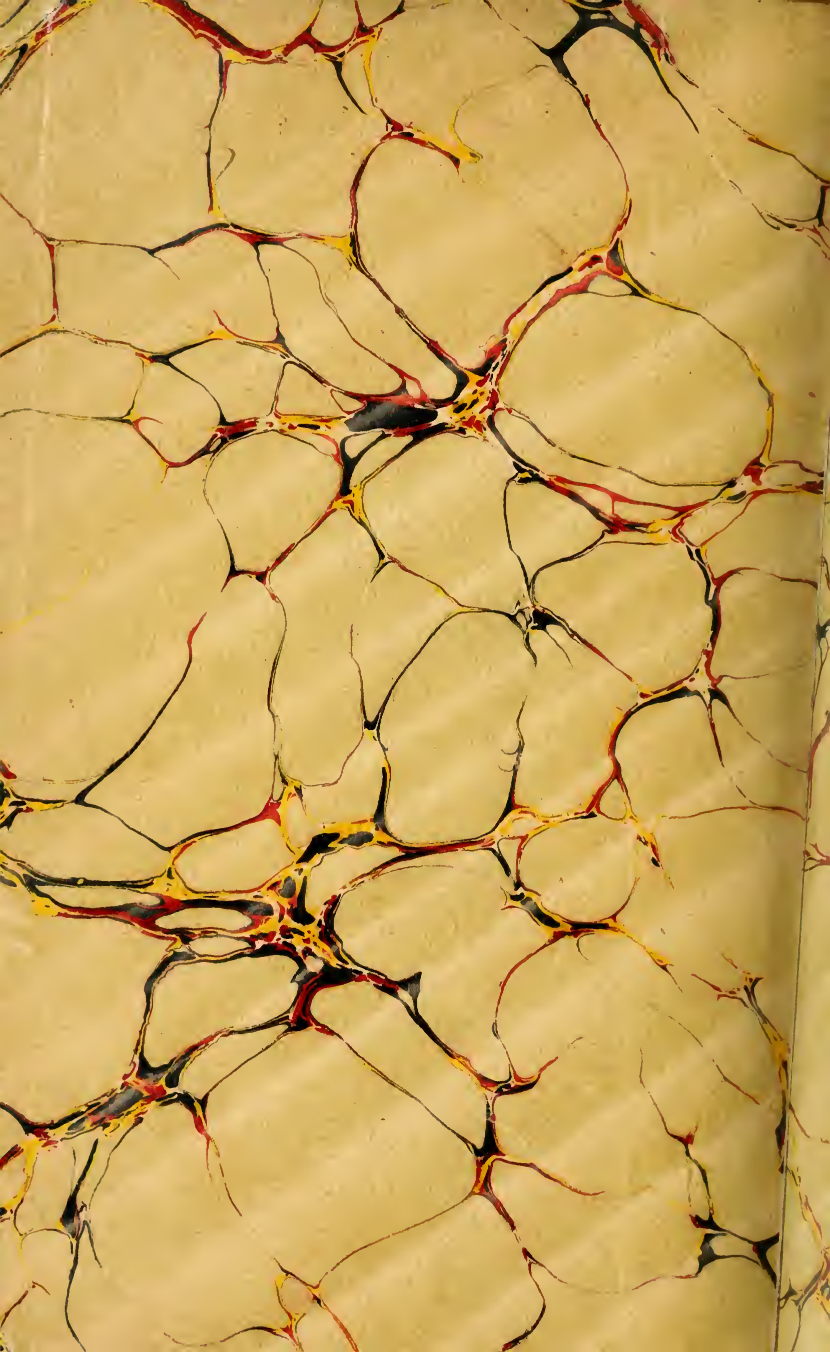
2. L. de Laborde, *les Archives de la France*, p. 274-277 et 359; Boutaric, *le Vandalisme révolutionnaire*, dans la *Revue des Questions historiques*, octobre 1872, p. 372 ; Avant-propos du t. I[er] de la *Correspondance des contrôleurs généraux*, p. xxxviii et xxxix.

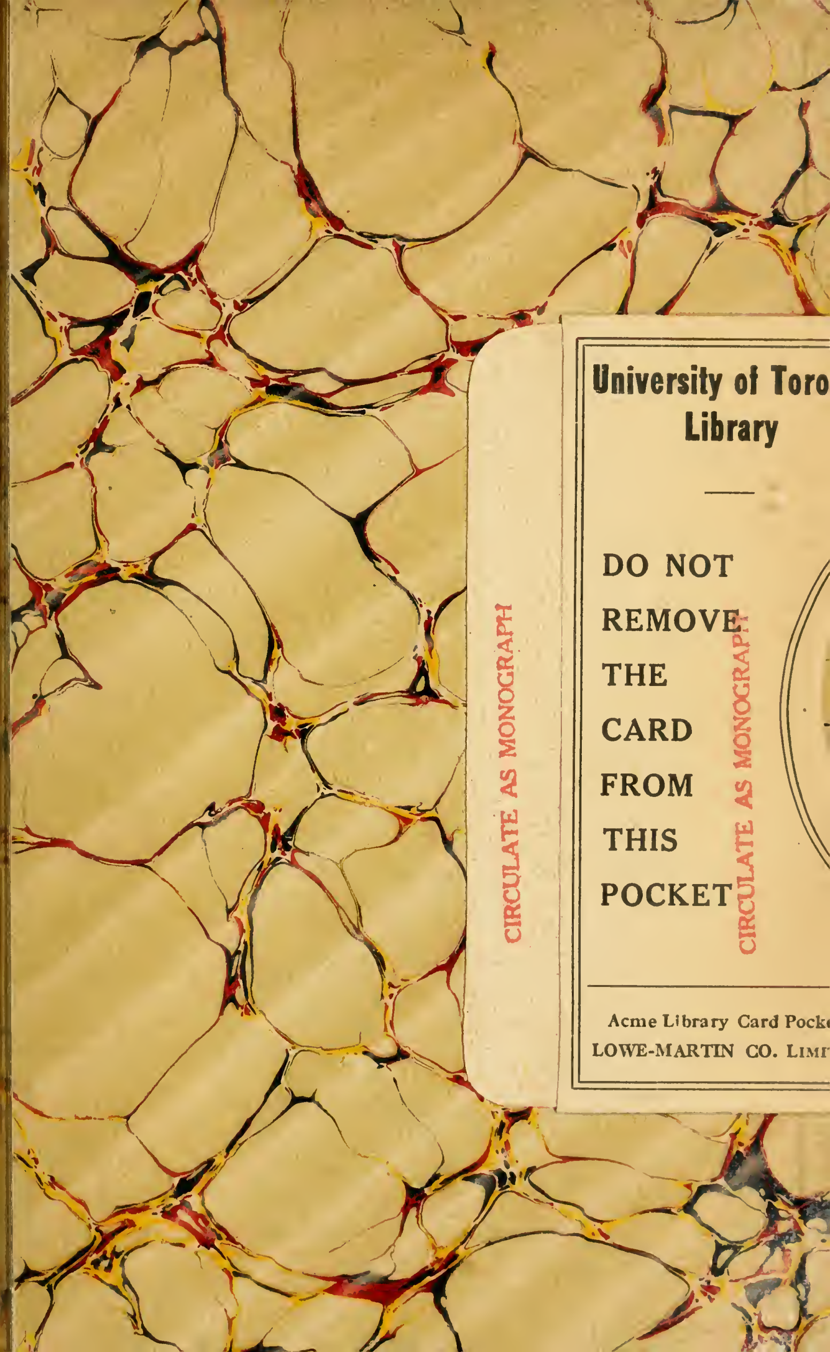
3. Papiers du Contrôle général, G^7 425-447. A partir de 1715, la correspondance est beaucoup moins complète et suivie : ce ne sont guère que des dossiers relatifs aux travaux publics de la ville de Paris ; comme lettres de l'intendant, il n'y en a que quelques-unes de M. Bignon de Blanzy.

4. Voyez le *Tableau méthodique des fonds des Archives nationales*, col. 275-288.

TABLE DES MATIÈRES.

Imprimerie Daupeley-Gouverneur, à Nogent-le-Rotrou.




University of Toro
Library
DO NOT
REMOVE
THE
CARD
FROM
THIS
POCKET
CIRCULATE AS MONOGRAPH
CIRCULATE AS MONOGRAPH
Acme Library Card Pock
LOWE-MARTIN CO. LIMI

